

n°<mark>20</mark> Décembre 2012

de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret

Europe Communautés de communes Exécution des peines Outremer Lutte contre le terrorisme







www.jpsueur.com



Solidarité et compétitivité

Il n'est pas facile de rompre avec des années d'endettement et de déficit. Durant les dix dernières années, la dette de la France a augmenté de 900 milliards d'euros. La conséquence est que le premier budget de l'Etat n'est pas, comme on le croit souvent, celui de l'Education Nationale, mais celui qui finance les intérêts de la dette. Dans un tel contexte, le budget que le gouvernement a présenté pour 2013 est un budget courageux.

C'est aussi un budget juste. Quand l'effort est nécessaire, il doit être justement partagé. Il y a dans nos « niches fiscales » et dans notre édifice fiscal tout entier, trop de rentes de situations. Il est bon, il est salutaire et nécessaire de mettre en œuvre une fiscalité plus juste et plus efficace.

Je pense, en particulier, à l'efficacité économique. Il est essentiel que notre système fiscal favorise les PME, la recherche, l'innovation, tout ce qui permet de créer les emplois d'aujour-d'hui et de demain, ainsi que le réinvestissement des bénéfices dans l'entreprise elle-même plutôt que dans la rente.

La vérité, c'est que la part de l'industrie dans notre produit intérieur brut n'a cessé de régresser depuis vingt ans. Et que les mesures appropriées n'ont pas été prises au cours des dernières années pour enrayer ce mouvement - pas plus que pour réduire notre déficit du commerce extérieur.

Je salue donc à cet égard les mesures prises par le gouvernement à la suite du rapport Gallois. Et cela, même si certaines modalités pourront être revues : c'est le rôle du Parlement.

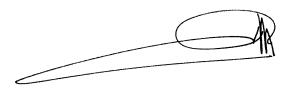
En un mot, il faut plus de solidarité. Il faut aussi plus de compétitivité. Il n'y a pas de contradiction entre ces termes, loin s'en faut!

Mais ce programme demande du courage, de la volonté et de la ténacité.

Il en faudra aussi pour accomplir d'autres réformes indispensables, comme celles que préconise Lionel Jospin et qui doivent permettre de moderniser notre vie politique.

La réforme est toujours difficile. Il est plus aisé de ne rien changer. Mais a-t-on le choix ?

Je reste à votre disposition et vous assure des mes sentiments dévoués.



Jean-Pierre SUEUR, Sénateur du Loiret

Sommaire

Edi	torial	1
Soi	mmaire	4
Dans l'	hémicycle : Interventions en séance publique au Sénat	7
•	Projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines	10
•	Proposition de loi relative à la protection de l'identité	
•	Proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde,	
	de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet	12
•	Proposition de résolution sur la proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel	4.4
	et à la libre circulation de ces données	
•	Débat sur les résultats du Conseil européen des 28 et 29 juin 2012	
•	Débat sur le rapport annuel sur le contrôle de l'application des lois	
•	Projet de loi relatif au harcèlement sexuel	17
•	Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives	24
	à l'outre-mer Débat sur la réforme de la carte judiciaire	
•	Projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme	
•	Projet de loi autorisant la ratification du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance	20
•	au sein de l'union économique et monétaire	30
•	Proposition de loi de simplification des normes applicables aux collectivités locales	
•	Proposition de loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir	02
	de la guerre d'Algérie	33
•	Etats généraux de la démocratie territoriale	
Rannor	ts	35
•	Les projets européens de réforme de Schengen et du droit pénal	
•	Vingt ans de communautés de communes : bilan et perspectives - la révolution de l'intercommunalité	38
•	Rapport sur la proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet	11
•	Harcèlement sexuel	
•	Services publics, vie chère, emploi des jeunes : La Réunion à la croisée des chemins	
•	Mayotte : un nouveau département confronté à de lourds défis	
·	wayotte . un nouveau departement connonte à de lourds dells	. 7 0
Proposi	tions de loi	.53
•	Proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif	
	à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut	
	de la Cour pénale internationale	54
•	Proposition de loi relative aux juridictions de proximité	56

Photos de couverture. En haut : au Sénat lors des états généraux de la démocratie territoriale, vendredi 5 octobre 2012 © Sénat. En bas : à l'Elysée lors de l'investiture de François Hollande, le 15 mai 2012

Questions au Gouvernement	. 57
 Questions écrites (les questions marquées d'une * ont fait l'objet d'une réponse ministérielle) 	58
► Situation de salariés protégés dont l'entreprise est en liquidation judiciaire	58
▶ Délai de remboursement par l'État de la TVA aux collectivités locales	58
► Missions des observatoires départementaux d'aménagement commercial	58
► Application de la loi sur le crédit à la consommation	58
► Accès des régies de quartiers et de territoires à l'agrément « services à la personne » *	59
► Compensations financières liées à la proximité d'une centrale nucléaire	
► Conséquences d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme	
en matière de droit d'asile *	60
► Constitution d'un fonds de travaux au sein des copropriétés	60
▶ Durée de la prise en compte en tant que logements sociaux des logements sociaux vendus	
à leur locataire	60
► Recours suspensif des demandeurs d'asile	60
► Élimination des eaux trouvées dans les caveaux des cimetières	60
► Modernisation du fonctionnement des copropriétés	61
► Conséquences de l'article 195 du code général des impôts pour les veuves d'anciens combattants	
décédés avant l'âge de 75 ans	
➤ Situation des cinémas itinérants *	
► Effectifs des services départementaux de l'État affectés à la politique de l'eau	61
▶ Prise en compte des périodes d'apprentissage dans le calcul des droits à la retraite complémentaire	*62
► Traitement fiscal de marchandises faisant l'objet de dons à des organismes venant en aide	
aux personnes en situation de grande précarité	
► Application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008	
► Application de l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008	
► Catégories d'emploi à aptitude particulière	
➤ Vides sanitaires dans les sépultures	
► Application du principe de portabilité du droit individuel à la formation	
➤ Versement du revenu de solidarité active	
► Gestion des SCOT : intégration des documents d'aménagement commercial	63
► Interférences entre les diverses règlementations relatives à l'assainissement non collectif	63
▶ Position des maires délégués des communes associées au sein des communautés de communes	64
▶ Prise en compte des charges d'état civil pour les petites communes d'implantation d'un hôpital	
ou d'une maternité *	64
► Possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale d'octroyer les aides	
aux exploitants d'établissement de spectacles cinématographiques	64
▶ Dispositions transitoires pour l'application de la suspension de l'obligation d'achat de l'énergie	
photovoltaïque	
► Mise en œuvre de l'expérimentation de médiation familiale préalable	
► Affectation des aides aux personnes en difficulté pour faire face aux dépenses d'énergie	
► Problèmes de sécurité posés dans les communes associées	
► Information de l'acheteur quant à la présence d'une « boîte noire » au sein d'un véhicule automobile	
► Renonciation aux droits sur une concession funéraire	
► Rapport de diagnostic et de croissance des auto-entrepreneurs *	
Conditions assurantielles des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux	
► Propriété des données fournies par les « boîtes noires » de certains véhicules automobiles	
► Rédaction de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales	
► Financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale	
de l'activité médico-légale thanatologique et victimologique	00
► Taux applicable pour les travaux d'assainissement dans le cas d'établissements intercommunaux relevant de deux agences de l'eau différentes	67
► Simplification de la procédure de délivrance des autorisations d'occupation des sols *	
- Oimpiniodation do la procedure de deliviance des autorisations à occupation des sois	01

>	Régularisation des opérations effectuées à la suite de la parution des circulaires des 7 et 28 août 2008	
	relatives à l'article 102 de la loi LME	
•	Facturation des soins en établissement de santé lors du décès du patient	.68
•	Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2011	.68
•	Application du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	.68
•	Conséquences de la suppression du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art dans le domaine de l'ameublement	68
•	Protection du titre d'architecte d'intérieur *	
	Allocations obsèques versées en cas de décès de mineurs de moins de douze ans	
•	Conditions d'application du forfait transport	
•	Baisse de subventions aux associations de lutte contre le sida suite à la mise en place des agences	.00
•	régionales de santé	.69
•	Mise sous surveillance de la variation des valeurs locatives	
•	Classement des communes en qualité de communes rurales	
•	Simplification administrative	
	Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées	
•	Ressources des communes riveraines d'une centrale nucléaire	
•	Éligibilité des intercommunalités à l'ATESAT	
•	Maintien du crédit d'impôt pour les métiers d'art	
•	Conditions d'application du décret n° 2010-745 du 1er juillet 2010 portant application pour les agents	
	publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004	.71
•	Devenir des anciens collaborateurs d'avoués suite au décret n° 2012-441 du 3 avril 2012	
	relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat	.71
>	Restrictions à l'exercice de la profession d'architecte *	.72
>	Prérogatives des experts fonciers agricoles *	.72
>	Compétence ordinale pour se constituer partie civile	.72
>	Estimation du patrimoine affecté par les entrepreneurs individuels à responsabilité individuelle	
	à leur activité	.72
>	Situation des apprentis et de l'apprentissage	.73
•	Déclassification de documents diplomatiques relatifs aux événements survenus au Tchad en février 2008 *	.73
>	Bonifications de retraite pour enfants accordées aux fonctionnaires en cas de naissances multiples * .	.73
>	Recours aux tests osseux pour déterminer l'âge des mineurs isolés étrangers *	.73
•	Modalités d'attribution du reliquat de l'aide exceptionnelle allouée aux sinistrés de la sécheresse de 2003 *	.74
>	Modalités d'application des articles de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relatifs aux aires	
	de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine *	.75
>	Constitution des dossiers de naturalisation	.75
>	Commission de recours amiable pour les fonctionnaires de l'État	.75
>	Mise en œuvre du tarif de première nécessité par les fournisseurs d'énergie concurrents d'EDF	.76
•	Égalité en droit de la nationalité entre filiation légitime et naturelle	.76
Prisos do	position at interventions pour le Lairet	
'	position et interventions pour le Loiret	
	sujets d'intérêt général	
	plication des lois : de graves déficiences	
	ntrats obsèques	
	Mégafichier » des données biométriques et biographiques	
	s Broderies de Beaugency	
• Dif	ficultés créées par la réforme territoriale	.78
	rapport sur la protection des intérêts des entreprises et de leurs salariés à l'occasion	
du	dossier Petroplus	.78

La Commission des Lois du Sénat à Mayotte et à La Réunion	78
Présidentielle : la guerre des sondages	78
Manchester : du textile à la média-cité	79
Juliette Gréco sur les ponts de Paris	79
La vente aux enchères d'instruments de torture ne doit pas avoir lieu	80
Alia Rusu : l'amour des villes	80
Meilleurs apprentis de France	80
Jean-Pierre Sueur élu membre associé de l'Académie d'Architecture	80
« Art-gens » à Cerdon	81
• Le discours de Jean-Pierre Sueur aux Fêtes de Jeanne d'Arc, le 13 mai 2012 à Orléans	81
Dimas Macedo à Yèvre le Chatel	81
Un vade mecum pour le nouveau gouvernement	82
Pour une école de l'exigence	
Quelle : la ténacité et les droits des salariés reconnus par la justice	82
Quand les petites communes du Loiret œuvrent pour la culture	83
L'ouverture de la seconde ligne du tramway d'Orléans : « Notre plus belle victoire »	83
Aung San Suu Kui	
Non à la fermeture de Météo France à Orléans	84
Joseph Nadj au Festival d'Avignon	84
Profession architecte	
Métiers d'art	
Situation des apprentis	85
Rentrée scolaire : de nouveaux postes pour l'Académie d'Orléans-Tours	
Louis Aragon et Orléans en 1944	
Les médaillés des jeux paralympiques ont-ils un nom ?	
Le vrai prix de l'Iphone 5	
Cinémas itinérants : aide à la numérisation	
Jean-Pierre Sueur salue la circulaire de politique pénale de Christiane Taubira	
Au Louvre, les arts de l'Islam magnifiés	
 Chypre : Jean-Pierre Sueur intervient au sujet de la protection des données personnelles 	
Reliures Brun : une décision de Michel Sapin en faveur des salariés protégés	
A propos du 50e anniversaire d'Orléans-La-Source	
• La fin de la « Françafrique » et l'enquête – en panne ! – sur la disparition de l'opposant tchad	lien
Ibni Oumar Mahamat Saleh	
Femmes victimes du distilbène (suite) Le report Jennie	
Le rapport Jospin	88
Dans la presse	89

Les précédentes Lettres peuvent être obtenues dans la limite des exemplaires disponibles (voir coordonnées en 4e de couverture)

Jean-Pierre Sueur en direct sur Internet

La Lettre électronique

Chaque semaine, toutes les informations sur l'action et les prises de position de Jean-Pierre Sueur

• Inscrivez vous sur le site www.jpsueur.com

Le site

Tous les textes, les communiques, l'agenda, la revue de presse, les vidéos publiés au jour le jour.

Toutes les archives (40 000 pages) sur tous les sujets sur lesquels Jean-Pierre Sueur a écrit, est intervenu. Tous ses rapports.• www.jpsueur.com

Le site du Sénat

Toute l'activité de Jean-Pierre Sueur au Sénat : interventions en séance publique et en commission, questions, rapports, propositions de loi, amendements.

• http://www.senat.fr > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur

Le blog

Toutes les prises de position de Jean -Pierre Sueur au jour le jour avec possibilité de recherches thématiques.

http://jpsueur.blog.lemonde.fr/

Facebook

Toute l'actualité de Jean-Pierre Sueur en temps réel. Réagissez aussi en temps réel.

 Adresse du profil şueur.jp@wanadoo.fr

Interventions en séance publique au Sénat



Extraits des interventions de Jean-Pierre SUEUR en séance publique au Sénat de janvier à novembre 2012

Pour des raisons de place, seuls des extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur et des débats auxquels il a participé sont publiés dans cette Lettre. Le texte intégral de toutes ses interventions et des débats est disponible sur les pages personnelles de Jean-Pierre Sueur sur le site Internet du Sénat,

www.senat.fr > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur > Interventions en séance

La consultation du texte intégral permet en particulier de retrouver l'ensemble des débats et l'intégralité des amendements discutés.

La Lettre

N°20 ● décembre 2012



Projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines

Proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet

Proposition de résolution sur la proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

La Lettre

N°20 ● décembre 2012

Projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines

Première lecture Extrait du *Journal Officiel* Séances des 31 janvier et 1er février 2012

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je tiens au préalable à indiquer que j'approuve totalement les propos de Mme la rapporteur.

Si je prends la parole, c'est pour réagir à l'intervention de M. le garde des sceaux, qui nous a affirmé que le projet de loi était la stricte application de la loi pénitentiaire. (...)

Or, pour la majorité des membres de la commission des lois, tel n'est pas le cas. Nous pensons en effet que le projet de loi va à l'encontre d'un certain nombre des intentions et des intuitions fortes contenues dans la loi pénitentiaire.

Monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas pu assister – c'est bien normal – à la réunion que la commission des lois a tenue ce matin, au cours de laquelle elle a reçu la Conférence nationale des procureurs de la République. (...)

À cette occasion, il nous a été indiqué que la profession était soumise à des injonctions paradoxales : d'un côté, on demande aux procureurs de remplir les prisons ; de l'autre, par des circulaires concomitantes, on leur demande de les vider. Allez comprendre...

M. Jean-Jacques Hyest. C'est un peu simplificateur!

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Si vous le souhaitez, monsieur Hyest vous pourrez rétablir les faits et nous faire partager votre vision des choses.

M. Jean-Jacques Hyest. Je n'y manquerai pas!
Mme Nathalie Goulet. C'était pourtant à peu près cela!

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Je désire insister sur un point en particulier.

Favoriser la réinsertion

Le projet de loi est mû par la volonté d'augmenter considérablement les capacités d'accueil des prisons. Sur ce sujet, je me réfère toujours aux visites de prisons que j'effectue et aux conversations que j'ai avec les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. C'est ainsi que, hier, on m'a signalé un cas récent de « sortie sèche ». Cette personne, qui avait purgé six ans de détention sur les dix ans auxquels elle était condamnée, s'est donc retrouvée sur le trottoir, avec un milieu familial détruit, un environnement social inexistant et une insertion professionnelle impossible. Voilà la réalité!

Conformément aux intuitions très fortes contenues dans la loi pénitentiaire, je dis que la question est non pas de savoir si quelqu'un qui a été condamné à dix ans doit purger l'intégralité de sa peine, comme le pensent certains de nos compatriotes, mais de se pencher sur ce qui se passe pendant ces dix années. Pendant la durée d'enfermement, quelle qu'elle soit, tout doit être fait pour qu'il n'y ait

plus de sorties sèches, pour que cet être humain puisse se réinsérer dans la société et pour l'aider à trouver un milieu professionnel qui lui convienne. Dans ce cas, la période de détention peut permettre à la personne de s'amender, de ne pas récidiver et de se réinsérer dans notre société.

Il nous semblait que la loi pénitentiaire n'avait pas pour objet d'aboutir à toujours plus de détentions. La détention est certes nécessaire – nous nous écartons en cela de Michel Foucault, qui était pourtant un très grand penseur –, mais son objectif est de favoriser, dès le premier jour, la réinsertion de ceux qu'elle touche.

Il existe donc un désaccord entre la majorité des membres composant la commission des lois et votre texte, monsieur le garde des sceaux. En effet, le problème n'est pas, à notre sens, de créer toujours plus de places, construites sous le régime de partenariats public-privé, ou PPP, qui vont léguer à nos enfants et petits-enfants une dette archi-durable, qu'ils devront payer, tout comme ils devront payer, de façon inéluctable, les politiques mises en place aujourd'hui. Cela ne peut être notre conception : nous souhaitons au contraire faire en sorte que la période de détention favorise la réinsertion.

Conception du travail parlementaire

J'ai été quelque peu étonné par les propos de M. le Président de la République, qui a reçu hier un certain nombre de nos collègues. Comme vous n'étiez pas convié à cette réception, monsieur le garde des sceaux, je vais donc vous apprendre ce que dit la presse, à moins que vous ne l'ayez déjà lue.

M. Sarkozy a déclaré : « Tout va se jouer sur l'attitude de la majorité. » Si je comprends bien, votre responsabilité est grande, mes chers collègues.

M. Pierre Charon. La majorité, c'est la minorité ici!

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Cela ne m'avait pas échappé. (Mme Eliane Assassi s'esclaffe.)

Je poursuis : « Si on recommence le concours Lépine du parlementaire qui a des convictions, qui propose des amendements, la lisibilité du travail de la majorité sera réduite à néant. »

Cette conception du travail parlementaire me navre. Je le dis avec force : considérer que le parlementaire qui dépose des amendements en fonction de ses convictions réduit « à néant » la lisibilité de l'action politique relève d'une conception de la séparation des pouvoirs qui devrait inciter le garde des sceaux à se dresser de tout son être. Sachez que les élus ne font que leur travail, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent!

A propos des PPP

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Monsieur le garde des sceaux, Léo Ferré déclarait parler pour dans dix siècles et prendre date. Pour ma part, je prends date, plus modestement, pour trente ans. (Sourires.)

Je m'appuie sur l'expérience et la sagacité de Philippe

Séguin, qui, dans son dernier rapport pour la Cour des comptes, qualifiait les PPP de « crédit revolving » de l'État et des collectivités locales.

Mes chers collègues, à en croire les propos tenus par les membres du Gouvernement à notre tribune, les PPP devaient rester exceptionnels. Cette procédure peut effectivement s'avérer utile lorsque les réalisations sont complexes ou les délais très courts. Depuis lors, M. Novelli ou Mme Lagarde se sont employés à généraliser cette procédure, qui est aujourd'hui fréquemment utilisée par l'État et par des collectivités locales de toutes sensibilités.

Comme nous sommes indépendants, nous avons le droit et le devoir de dire ce que nous pensons : je tiens donc à souligner à quel point cette orientation est néfaste, et ce pour deux raisons.

Premièrement, elle nous conduit à perdre la notion de maîtrise d'œuvre publique et les compétences en matière de construction d'établissements publics qui existaient notamment au ministère de la justice, pour les centres pénitentiaires, au ministère de l'éducation nationale, pour les rectorats, au ministère des finances ou bien encore au ministère de l'intérieur.

Deuxièmement, je signale que, en vertu de la loi, avant de faire le choix d'un PPP pour construire une prison, un bâtiment universitaire, un palais de justice ou une salle des fêtes, une étude doit être menée pour justifier le bienfondé de ce choix au regard d'un marché classique. Je tiens à affirmer avec force que toutes les études faites à ce sujet, qui permettent simplement à certains cabinets de prospérer, n'ont aucun sens. Mes chers collègues, je vais m'attacher à vous le démontrer.

Comment comparer en effet ce que donnerait la réalisation d'un équipement avec un marché classique si on ne sait pas qui est candidat, aucun appel d'offres n'ayant été passé? On doit donc confronter des offres virtuelles à un PPP potentiel, pour lequel on ne sait pas non plus qui sera candidat, et à quelles conditions. De surcroît, dans le dispositif dit compétitif, on peut changer au fur et à mesure de l'exécution du marché les conditions de l'appel d'offres.

Pour résumer, il faut comparer deux dispositifs sur lesquels on ne sait absolument rien, en s'appuyant sur des études pléthoriques. En faisant preuve d'un minimum de vigilance intellectuelle, on voit bien que ces documents n'ont aucune valeur.

Enfin, chacun sait bien que les collectivités publiques et l'État peuvent, même dans la situation actuelle, obtenir des crédits à un coût inférieur que les entreprises. Si l'on fait un calcul économique sur vingt, trente ou quarante ans, il est tout à fait évident que le PPP coûtera, au final, beaucoup plus cher qu'un marché classique ou qu'un financement par l'emprunt.

Je tenais à dire ici, pour que mon propos figure au compte rendu de nos débats, que le PPP est une solution de facilité, qui nous conduit à prendre une responsabilité historique par rapport aux générations futures. Telle est ma profonde conviction!

Proposition de loi relative à la protection de l'identité

Commission mixte paritaire Extrait du *Journal Officiel* Séance 26 janvier 2012

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La Constitution, dans son article 45, prévoit que la commission mixte paritaire est « chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ». C'est l'un des libellés les plus simples et les plus limpides qui soit.

On ne demande pas aux membres de la commission mixte paritaire de faire preuve de prescience et d'aboutir à tout coup, comme le voudraient certains députés et comme l'a déclaré Jean-Luc Warsmann, « à une version susceptible de rassembler une majorité dans chacune des deux assemblées ».

On ne leur demande pas non plus, contre la majorité présente en leur sein, de faire plaisir à l'Assemblée nationale parce que celle-ci est impatiente d'avoir le dernier mot et – je cite les propos tenus en séance par un député – d'« aboutir à l'adoption du texte de compromis issu des travaux de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dans la mesure où celui-ci répondait véritablement aux principales inquiétudes exprimées par le Sénat ».

Cette citation du député Philippe Goujon, rapporteur pour l'Assemblée nationale de la commission mixte paritaire, montre qu'il considère qu'une assemblée est subordonnée à une autre, qu'elle est subsidiaire en quelque sorte, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de notre Constitution.

Cette curieuse conception réductrice, qui imposerait à la commission mixte paritaire de s'autocensurer pour rechercher une majorité en son sein en vue de « proposer un texte sur les dispositions restant en discussion », a conduit mon homologue de l'Assemblée nationale, le président Jean-Luc Warsmann, à parler de « majorité de circonstance » et de « dévoiement de la procédure de la CMP ». Si j'en crois les propos de son rapporteur, de telles pensées ne l'auraient sans doute pas effleuré si la majorité de la commission mixte paritaire avait été d'une autre sorte.

On se croirait revenu au temps d'avant 1981, quand l'Assemblée nationale ne désignait pour la représenter aux commissions mixtes paritaires que des membres de sa majorité. Or tel n'est heureusement plus le cas, l'Assemblée nationale ayant depuis cette époque rejoint le Sénat dans sa pratique et chaque assemblée respectant des proportions homothétiques pour sa composition.

Ainsi Jean Gicquel peut-il indiquer : « Le principe logique est que la composition des commissions mixtes paritaires reflète les rapports des forces politiques ».

Tel fut bien le cas en l'espèce. Chacun était en place et le vote de la commission mixte paritaire reflète bien les votes intervenus au cours de la navette.

Proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet

Première lecture Extrait du *Journal Officiel* Séance du 1er mars 2012

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur. Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet a été rapidement soumise à notre examen en raison de la situation de l'entreprise Petroplus de Petit-Couronne et de l'inquiétude des salariés, notamment quant à la pérennité de ce site. Je tiens à mon tour à saluer leurs représentants venus assister à ce débat.

Mes chers collègues, les divergences entre nous sont nombreuses, en particulier en matière de politique industrielle, et les quelques décisions qui peuvent faire l'objet d'un accord n'effacent pas les indécisions ou les choix politiques, stratégiques, économiques, fiscaux, industriels du Gouvernement que nous sommes un certain nombre, voire une majorité, à ne pas partager dans cet hémicycle.

Pourtant, monsieur le garde des sceaux, sur le sujet qui nous réunit aujourd'hui, vous avez souligné les convergences qui se sont fait jour entre élus politiques de sensibilités différentes. Pour notre part, nous considérons que, quels que soient la situation et le contexte, il est positif que des élus d'opinions diverses, parce qu'ils sont attachés à notre économie, à nos entreprises, puissent se rejoindre pour prendre ou proposer au Parlement un certain nombre de mesures. Nous devons viser le bien commun.

« Il est primordial que la loi existe »

Par ailleurs, nous avons été extrêmement attentifs – et les membres de la commission des lois tout particulièrement – à la position des organisations syndicales de l'entreprise. Le rapport que j'ai rédigé au nom de la commission des lois reproduit la déclaration du représentant de l'intersyndicale de Petroplus, publiée hier matin par l'Agence France-Presse : « Il est primordial que la loi existe. » Et ce, en dépit des regrets qu'a suscités le rejet d'un certain nombre d'amendements à l'Assemblée nationale. Dès lors, les membres de la commission des lois ont jugé nécessaire que nous prenions nos responsabilités, pour préserver les intérêts tant de l'entreprise en France que des salariés.

Cette proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale voilà quelques jours par Mme Françoise Guégot, qui a ensuite été nommée rapporteur. Elle et moi avons travaillé de conserve et avec une vo-

lonté constructive afin d'aboutir à des points d'accord susceptibles de trouver leur traduction dans des rédactions ou des amendements. Pour autant, il reste des sujets sur lesquels nous n'avons pu parvenir à des solutions communes.

Ce texte de six articles est technique. Il modifie le livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises, c'est-à-dire le droit des procédures collectives – sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire –, en prévoyant que puissent être ordonnées, à l'occasion de certaines actions judiciaires engagées dans le cadre des procédures collectives, des mesures conservatoires à l'égard de biens appartenant à des tierces personnes.

Pour simplifier, la société Petroplus Petit-Couronne, aujourd'hui en redressement judiciaire, raffine dans ses installations du pétrole qui appartient à la holding suisse Petroplus, dont l'avenir économique est, semble-t-il, sérieusement compromis. On pourrait considérer que cette holding, en raison de sa forte immixtion dans la gestion de sa filiale, est de fait le dirigeant de Petroplus Petit-Couronne. Dans ces conditions, il serait possible pour l'administrateur judiciaire de Petroplus Petit-Couronne d'engager une action contre la holding, de manière à faire reconnaître sa responsabilité dans la cessation des paiements de sa filiale, et donc à la faire contribuer à la procédure de redressement.

« Ordonner des mesures conservatoires »

Or le pétrole qui se trouve dans les cuves de Petroplus Petit-Couronne serait bien utile, par la valeur qu'il représente – on parle de 200 millions d'euros –, pour contribuer au redressement de la société française et à la poursuite de son activité. Pourtant, son propriétaire, la holding de Petroplus, peut vouloir le récupérer, pour contribuer à son propre redressement, avant que le jugement au fond sur sa responsabilité dans la cessation des paiements ne soit prononcé. Il s'agit là d'un grave problème sur lequel m'a particulièrement sensibilisé notre collègue Marc Massion, qui, comme d'autres ici, suit depuis longtemps ce sujet, et à propos duquel je me suis entretenu hier avec Thierry Foucaud et Catherine Morin-Desailly, tous deux élus de ce département.

En commission, notre collègue François Pillet m'a posé une question à laquelle je n'ai pu répondre immédiatement. Selon les informations que vous m'avez transmises, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, outre une enquête pénale ordonnée par le ministère public, les administrateurs judiciaires de Petroplus ont engagé plusieurs actions civiles, dont aucune ne correspond à ce jour à l'une de celles qui sont visées par la proposition de loi : action en extension ou action en responsabilité pour faute des dirigeants. Dès lors, mes chers

collègues, si, dans quelques jours, après la promulgation de ce texte que la commission des lois vous propose d'adopter, une action en responsabilité est engagée par les administrateurs à l'égard de la holding de Petroplus, elle pourra donner lieu au prononcé des mesures conservatoires prévues par cette proposition de loi.

Il va de soi que ce qui concerne aujourd'hui Petroplus peut tout aussi bien, à l'avenir, concerner toutes sortes d'entreprises ou d'activités.

La proposition de loi permet d'ordonner des mesures conservatoires, par exemple la saisie, à l'égard des biens des dirigeants de droit ou de fait dans le cadre d'une action en responsabilité qui serait engagée en cas de redressement ou de liquidation. Les biens saisis sont donc indisponibles pour leur propriétaire, dans l'attente du jugement au fond sur sa responsabilité. Ce sont les articles 2 et 3 de la proposition de loi qui organisent ce mécanisme. Les mesures conservatoires sont ordonnées par le président du tribunal, à la demande de la personne ayant introduit l'action.

La proposition de loi permet aussi – c'est l'article 1er – d'ordonner de telles mesures conservatoires dans le cadre de l'action en extension, déjà prévue par le code de commerce pour les trois procédures collectives, grâce à laquelle la procédure peut viser d'autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui de la société ou de fictivité de la personne morale.

À ce jour, le code de commerce ne prévoit les mesures conservatoires que dans le cadre de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif. Ces mesures conservatoires dérogent au droit commun en la matière, tel qu'il résulte de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Un but d'intérêt général

Pour mémoire, je tiens d'ailleurs à rappeler, messieurs les ministres, que l'action en insuffisance d'actif, lorsqu'elle a été instituée par la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, pouvait être engagée dans le cadre de la sauvegarde, du redressement et de la liquidation judiciaires.

Or, mes chers collègues, une ordonnance du 18 décembre 2008, prise sur le fondement de la loi de modernisation de l'économie, est venue retreindre le champ de cette action pour insuffisance d'actif à la seule liquidation.

À mon sens, si le Gouvernement n'avait pas pris cette ordonnance, dont, je dois le dire, la pertinence et les justifications m'échappent, il n'aurait pas aujourd'hui besoin de cette proposition de loi. En effet, dans le cas d'une société en redressement comme Petroplus, une action en insuffisance d'actif aurait pu être engagée contre la holding, sur le fondement du texte de 2005, hélas! modifié en 2008, et la saisie du pétrole à Petit-Couronne aurait pu être ordonnée.

Les mesures conservatoires prévues par la présente proposition de loi permettent en pratique d'empêcher que ne disparaissent des biens appartenant à un tiers, mais susceptibles d'être joints à l'actif de la société en redressement, si la responsabilité civile du tiers est reconnue. Elles donnent aussi un pouvoir de négociation avec ce tiers pour discuter de l'avenir économique de sa filiale. Enfin, si la responsabilité du tiers est reconnue, ses biens peuvent être joints à la procédure de redressement et donc servir au paiement des créances et de toutes les obligations de la société en redressement : salaires, avantages sociaux, obligations sociales et environnementales.

Le texte comprend, à l'article 4, une dernière disposition importante qui concerne le droit de propriété, lequel – vous le savez, mes chers collègues – est garanti par la Constitution.

À ce titre, lorsqu'il est apporté des limitations à ce droit – c'est le cas ici avec les mesures conservatoires –, dans un but d'intérêt général qui est la poursuite d'activité de l'entreprise, il importe que des garanties suffisantes déterminées par la loi les accompagnent. Il ne faudrait pas, en effet, qu'une question prioritaire de constitutionnalité vienne mettre en cause l'article que nous nous apprêtons à voter.

À cet égard, je tiens à faire une double mise au point précise, laquelle figurera donc au compte rendu intégral de cette séance.

D'une part, le texte prévoit que les biens faisant l'objet d'une mesure conservatoire peuvent être cédés, lorsque leur conservation engendre des frais ou qu'ils sont sujets à dépérissement. La cession est autorisée par le juge-commissaire chargé de suivre la procédure, aux prix et conditions qu'il détermine. Le produit de la cession doit être consigné à la Caisse des dépôts et consignations, dans l'attente du jugement au fond. C'est somme toute assez pertinent : il est sans doute préférable de vendre un stock de matériel ayant fait l'objet d'une saisie et d'en consigner le produit plutôt que de le laisser dépérir. Peut-être est-il possible de faire le même raisonnement pour le pétrole?

Obligations sociales et environnementales

Le rapporteur de l'Assemblée nationale, Mme Guégot, a apporté des garanties sur les droits du propriétaire des biens au moyen d'amendements sur lesquels nous avions travaillé ensemble. À mon sens, il y a donc là une première garantie par rapport au risque de remise en cause sur le fondement du droit de la propriété.

D'autre part, le texte permet que le produit de la cession des biens faisant l'objet d'une mesure conservatoire puisse, à titre dérogatoire, être affecté aux frais engagés pour les besoins de la gestion des affaires du propriétaire de ces biens. Là encore, il y avait atteinte au droit constitutionnel de propriété. Aussi, Mme le rapporteur de l'Assemblée nationale a prévu, au travers d'un amendement sur lequel nous avons également travaillé, que l'affectation du produit de la cession devait résulter, elle aussi, d'une autorisation du juge-commissaire. Je précise que la gestion des affaires du propriétaire des biens inclut donc - ce point doit être bien noté, car je sais que les représentants des salariés y étaient très attentifs - les obligations sociales et environnementales résultant pour lui de la propriété de ces biens. L'adoption de cet amendement par l'Assemblée nationale, sur l'initiative de Mme Guégot, aboutit donc à lever toute ambiguïté à cet égard.

Proposition de résolution sur la proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Première lecture Extrait du *Journal Officiel* Séance du 6 mars 2012

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de me réjouir de l'excellent climat de coopération qui prévaut entre la commission des affaires européennes et la commission des lois. Le fait que nous puissions travailler très efficacement ensemble est tout à fait positif pour la pertinence et la clarté des avis et des résolutions que nous sommes amenés à présenter au Sénat.

J'aborderai succinctement quatre sujets, M. Sutour les ayant déjà éloquemment développés.

En premier lieu, il est des droits individuels qui sont fondamentaux. Je pense en particulier au droit à l'oubli numérique. Il est bien que le projet de règlement européen et la proposition de résolution y fassent référence, car nous savons tous que des jeunes peuvent être poursuivis des années durant par la publication, le plus souvent à leur insu, de données les concernant sur un site internet. Il est très important que la vie privée soit respectée. Pour cela, il faut donner à chacun les moyens de préserver et de garantir à tout moment son intimité ou ce qui pour lui en relève. Le droit à l'oubli est un droit essentiel de la personne, que nous devons défendre parce que son non-respect peut avoir des conséquences extrêmement lourdes et dommageables.

Quelles garanties pour nos concitoyens?

En deuxième lieu, le droit européen va-t-il se caler sur la législation du pays offrant le plus de garanties ou va-t-il, au contraire, s'en tenir à un plus petit dénominateur commun, ce qui serait préjudiciable à nos concitoyens, lesquels ont actuellement la possibilité de saisir la CNIL, autorité reconnue tant sur le plan national qu'européen mais dont le travail pour garantir nos libertés serait alors remis en cause? Nous devons être très vigilants sur ce point.

Lorsque nous avons auditionné Mme Reding, nous lui avons demandé si l'harmonisation consisterait à définir un plafond, interdisant toute disposition nationale plus favorable, ou bien un plancher, comme en matière de consommation par exemple. Sa réponse a été la suivante : « Non, il n'y aura pas de niveaux de protection différents. C'est l'essence même d'un règlement : une loi identique pour tout le territoire de l'Union européenne. J'ai retenu les règles les plus protectrices des systèmes existants. » Nous verrons que tel n'est pas le cas, s'agissant en particulier du critère de l'établissement principal.

Je rappelle que la protection des données personnelles relève du champ des droits fondamentaux et que le Con-

seil constitutionnel considère que la protection de la vie privée fait partie des libertés individuelles fondamentales, mentionnées à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La protection des données personnelles et de la vie privée doit primer

Pour sa part, la commission des lois considère, en total accord avec la commission des affaires européennes, que cet ancrage constitutionnel justifie que la protection des données personnelles et de la vie privée prime sur toute autre considération. C'est pourquoi nous demandons instamment au Gouvernement de la République – celui qui est en place et le prochain –...

M. Michel Mercier, *garde des sceaux*. Le gouvernement en place ne demande qu'à rester! (*Sourires*.)

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. L'un des candidats à l'élection présidentielle a fait des propositions qui ont dû vous intéresser concernant la désignation du ministre de la justice, monsieur Mercier!

Nous demandons instamment au Gouvernement, disais -je, de préserver résolument ce qui touche à la protection des droits les plus fondamentaux de la personne, à la défense du faible contre le fort. Pour nous, la construction européenne n'a de sens que si elle élève le niveau de la protection commune, sans interdire à certains États membres d'aller au-delà avant d'être rejoints plus tard par les autres. Personne ne comprendrait, monsieur le ministre, que le règlement européen amène un recul par rapport aux dispositions qui existent aujourd'hui dans notre pays en matière de protection des libertés publiques, des libertés personnelles et de la vie privée.

En troisième lieu, je voudrais évoquer la question de la législation déléguée.

La proposition de règlement renvoie près d'une cinquantaine de fois à des actes délégués ou à des actes d'exécution adoptés par la Commission européenne pour compléter la législation européenne. Le nombre et l'importance de ces renvois posent problème au regard du principe de subsidiarité, car ils confèrent tant de pouvoir à la Commission européenne que l'on en vient à penser que c'est au détriment du législateur européen et des législateurs nationaux, ainsi que des autorités de contrôle nationales, telle la CNIL.

La présente proposition de résolution fait état de cette question, qui est aussi traitée par la proposition de résolution portant avis motivé sur la subsidiarité présentée par la commission des affaires européennes.

En quatrième et dernier lieu, je voudrais aborder la question très sensible du « guichet unique ».

Si le règlement européen devait établir que le droit applicable et les instances compétentes seront ceux du pays d'implantation de l'établissement principal du site internet concerné, cela pourrait poser un grave problème pour la défense de nos libertés.

Prenons l'exemple de Facebook, dont le siège est installé en Irlande. Aux termes de la proposition de règlement, le droit irlandais s'appliquerait en cas de litige. Or il est beaucoup moins protecteur des libertés individuelles, des libertés publiques et de la vie privée que le droit français...

Non à l'insécurité juridique

Une telle situation serait incompréhensible pour les citoyens européens et pourrait entraîner une déperdition inacceptable en termes de défense de droits fondamentaux. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de veiller tout particulièrement à ce qu'un tel dispositif ne soit pas inscrit dans le règlement européen. Son objet principal, nous dit-on, est d'élever le niveau de protection des données personnelles, mais sa mise en œuvre serait paradoxalement plus favorable au responsable de traitement des données, qui pourrait choisir le droit en vertu duquel il sera jugé, qu'au citoyen, qui devrait obligatoirement s'adresser aux juridictions ou aux instances de contrôle et de régulation du pays où est établi son adversaire. Une telle dissymétrie est inacceptable, d'autant qu'elle se conjuguerait à la disproportion considérable des moyens des parties.

Il est déjà difficile, pour un simple citoyen, de déposer

plainte contre un grand site mondial pour atteinte à la vie privée, violation du droit d'auteur, injure ou diffamation – de telles infractions sont constatées tous les jours –, mais s'il doit de surcroît aller plaider à l'étranger, par exemple en Irlande, il lui sera presque impossible de faire valoir son droit face à la partie adverse, dont les moyens sont en outre considérablement plus importants...

Nous ne pouvons pas accepter une telle insécurité juridique, nous ne pouvons pas accepter l'amoindrissement des garanties qui existent aujourd'hui en matière de protection des libertés dans la République française.

Les mécanismes de coordination prévus par le texte ne remédient pas à l'affaiblissement, par ce dispositif, du droit du citoyen européen à un recours effectif, exercé auprès de l'autorité qui lui est la plus accessible, en l'occurrence les tribunaux français ou la CNIL pour les citoyens français.

La proposition de résolution préparée par la commission des affaires européennes, débattue et votée par la commission des lois, invite par conséquent le Gouvernement à défendre avec fermeté l'abandon de ce critère d'attribution de compétence au profit du principe, déjà connu en droit de la consommation, de la compétence de l'autorité de l'État membre où réside le plaignant. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

Débat sur les résultats du Conseil européen des 28 et 29 juin 2012

Séance du 5 juillet 2012 Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Je me réjouis tout d'abord de ce débat, qui a été conduit sur l'initiative de notre collègue Simon Sutour.

En écoutant certains propos tenus cet après-midi, j'ai pensé, monsieur le ministre, à la fable de La Fontaine *le* Renard et les raisins.

Car enfin, que n'a-t-on entendu sur la faiblesse des résultats obtenus, sur le fait que ces 120 milliards d'euros pour la croissance étaient vraiment insuffisants, que les 60 milliards d'euros de prêts, qui engendreront 180 milliards d'euros d'investissements privés, constituaient un chiffre médiocre, que la taxation des transactions financières était finalement très modérée ? Je tiens, pour ma part, à dire que nous sommes fiers de ce qui a été obtenu au Conseil européen par le Président

de la République et le Gouvernement, monsieur le ministre. On peut certes dire que c'est insuffisant. Mais vous avez impulsé le mouvement, créé le précédent, déclenché l'effet de levier.

Mes questions seront simples.

Premièrement, par rapport aux mesures pour la croissance que j'ai rappelées, quelles dispositions allez-vous prendre afin que cet élan, qui est enfin donné, en faveur d'une nouvelle politique économique en Europe, se prolonge dans le temps, qu'il soit un commencement présageant de nouvelles avancées, que vous obtiendrez mois après mois, année après année ?

Deuxièmement, pouvez-vous nous préciser, monsieur le ministre, à quelles orientations vous pensez s'agissant des investissements? Très concrètement, quels investissements pourraient être financés par cet effort de croissance que nous jugeons tellement bienvenu?

Débat sur le rapport annuel sur le contrôle de l'application des lois

Extrait du *Journal Officiel* Séance du 7 février 2012

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, vous avez affiché, comme souvent, et vous avez raison, un objectif ambitieux en matière de mise en application des lois : parvenir à un taux de 100 % pour celles qui ont été promulguées entre le 1er octobre 2010 et le 13 juillet 2011.

Force est de constater que l'objectif est loin d'avoir été atteint. Je ne fais là, monsieur le président de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois – j'ai plaisir à vous saluer dans vos nouvelles fonctions –, que reprendre un refrain déjà entendu cet après-midi.

Pour rester dans le concret, je citerai (...) en exemple le cas de quatre lois différentes.

En premier lieu, j'évoquerai la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui, vous le savez bien, monsieur le ministre, n'est toujours pas mise en application. Or il s'agit d'un texte extrêmement important dans la mesure où il traite des conditions de vie des détenus dans les établissements pénitentiaires et des moyens à prévoir pour assurer leur réinsertion dans la société une fois sortis de prison. Voyez-vous, l'excellent service de la commission des lois a compté, depuis le 1er octobre 2010, seize questions écrites adressées au Gouvernement par des sénateurs soucieux de connaître la date de publication des textes d'application pour l'instant en attente (...)

En deuxième lieu, j'aborderai la question de l'application de la loi de réforme des collectivités territoriales, non sans avoir quelque peu hésité. En effet, une partie de ceux qui siègent dans cet hémicycle et moi-même avions tellement souligné combien certains aspects de cette loi nous heurtaient et heurtaient aussi les élus locaux que, d'une certaine façon, je pourrais presque me satisfaire qu'elle soit si peu mise en application!

Néanmoins, monsieur le ministre, je me souviens du zèle que vous-même et vos collègues du Gouvernement avez mis en œuvre pour persuader le Parlement, le Sénat tout particulièrement, qu'il était important, voire essentiel, que cette loi fût votée dans les plus brefs délais. (...)

À ce jour, un seul texte d'application de cette loi est publié! Voilà qui est étrange puisque la publication des décrets était prévue pour le mois de juin 2011.

Cela peut d'ailleurs s'expliquer. Le Secrétariat général du Gouvernement et les services du Premier ministre, devinant les dégâts qu'allait causer la future loi lors des élections sénatoriales à venir, se sont sans doute dit que mieux valait, dans le fond, ne pas en ajouter en publiant les décrets! (...)

Toujours est-il que la situation a quelque chose de paradoxal. Ainsi, ne sont pas publiés le décret devant déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement du comité chargé d'évaluer les dispositions relatives à la clarification des compétences des collectivités territoriales – vaste sujet! –, ainsi que le décret, prévu à l'article 76 de la loi, censé fixer les conditions dans lesquelles une collectivité

territoriale peut participer financièrement à la réalisation d'une opération dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une autre collectivité.

Cela étant, monsieur le ministre, il semble que les dispositions figurant dans la proposition de loi que le Sénat a votée récemment pour améliorer un tant soit peu le texte et répondre à quelques difficultés, dispositions reprises par M. Pélissard dans une autre proposition de loi, soient en bonne voie, grâce en particulier à vos soins vigilants. (...)

En troisième lieu, je parlerai de la loi sur les violences faites aux femmes. Trois rapports étaient prévus, aucun n'est publié.

Je veux signaler que l'ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales, qui permet de prendre en urgence l'ensemble des mesures propres à protéger la victime, donne lieu à une application extrêmement hétérogène sur l'ensemble du territoire national, alors même que, malheureusement, les violences faites aux femmes y sont, elles, réparties de manière homogène.

En vérité, comme l'expliquait notre collègue Nicole Bonnefoy dans son avis budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2012, dans un certain nombre de départements, mais pas dans d'autres, on s'est préoccupé d'expliquer la loi, d'inciter les acteurs, en particulier les juges aux affaires familiales, de tirer parti de cette ordonnance de protection. Il s'agit donc d'un problème d'application de la loi, plus que d'un défaut de publication d'un décret.

Enfin, en quatrième lieu, je m'intéresserai, mais je n'en dirai, faute de temps, que quelques mots, à la loi relative à la législation funéraire, adoptée, chacun s'en souvient, à l'unanimité par le Parlement en 2008. (...)

Dans cette loi figure une disposition sur les contrats obsèques, qui, bien que ne nécessitant aucun décret, n'est toujours pas appliquée, et ce depuis quatre ans. Les professionnels des compagnies d'assurance ne sont pas extrêmement motivés, car il s'agit de revaloriser, chaque année, les sommes versées par les souscripteurs. Si le législateur a cru bon de voter cette mesure, c'est qu'il voulait justement défendre les intérêts de ces derniers et, partant, ceux de nombre de nos concitoyens.

Le ministère des finances, avec qui nous avons beaucoup dialogué, nous a expliqué que ladite disposition posait un problème de conformité avec certaines directives européennes. Nous y avons beaucoup travaillé et ce travail a été fécond : j'ai déposé récemment, dans le cadre de l'examen du projet de loi de protection des consommateurs, un amendement, qui a pu être adopté, prévoyant une disposition totalement appropriée au regard des règles européennes et qui avait reçu l'accord du ministère des finances. (...)

J'espère que cette disposition, souverainement adoptée à l'unanimité par le Parlement, pourra être sauvée et appliquée. Il en va de même pour celle qui concerne la centralisation sur un fichier des différents contrats obsèques souscrits, même si celle-ci présente un caractère d'urgence beaucoup moins marqué.



Projet de loi relatif au harcèlement sexuel

La Lettre

N°20 ● décembre 2012

Projet de loi relatif au harcèlement sexuel

Première lecture Extrait du *Journal Officiel* Séances des 11 et 12 juillet 2012

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, les victimes, d'abord les victimes, uniquement les victimes, voilà ce qui nous a guidés dès que nous avons appris ici, au Sénat, l'annulation de la loi en vigueur par la décision du Conseil constitutionnel. Le 4 mai dernier s'ouvrait en effet un vide juridique douloureusement perçu, vécu par les personnes – le plus souvent des femmes – qui avaient engagé des procédures judiciaires, parfois depuis quatre ans, et qui voyaient subitement tout le travail anéanti puisqu'il n'y avait plus de loi.

Sans doute – il ne nous appartient pas d'en juger – le Conseil constitutionnel a-t-il eu raison puisque la loi en vigueur était tautologique – le harcèlement sexuel était le harcèlement sexuel, disait-elle sans le définir –, mais l'effet est très différent de celui de sa décision précédente sur la garde à vue, laquelle nous laissait un délai.

En l'espèce, la décision avait un côté brutal quant à ses effets.

Pourquoi l'urgence?

C'est pourquoi – fait étrange, sans précédent et qui ne se reproduira sans doute pas de sitôt – nous avons nousmêmes demandé au Gouvernement de déclarer l'urgence, comme l'on disait autrefois, ou d'engager la procédure accélérée, comme l'on dit aujourd'hui – et je vous remercie l'une et l'autre, madame la garde des sceaux, madame la ministre des droits des femmes, d'avoir tout de suite accepté –, afin que ce vide juridique soit comblé le plus vite possible, c'est-à-dire afin qu'un nouveau texte de loi soit promulgué à la fin de ce mois de juillet. J'espère de tout cœur que nous y arriverons : nous le devons aux victimes !

Nous avons travaillé. Je remercie à mon tour Mme Brigitte Gonthier-Maurin, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, qui vient de s'exprimer, et Mme Annie David, présidente de la commission des affaires sociales, car nous avons décidé ensemble de constituer ce groupe de travail qui s'est réuni pendant trois semaines.

J'ai lu ici ou là – soyons francs – que telle ou telle association considérait qu'elle n'avait pas été entendue. Nous avons écouté toutes les associations, avec beaucoup de soin et d'attention. Du reste, tant le texte de la commission que certains des amendements sur lesquels nous avons émis un avis ce matin portent véritablement la marque des demandes des associations. Nous avons écouté les organisations syndicales, y compris celles de la fonction publique; nous avons reçu des représentants des magistrats, des avocats, des juristes, soit cinquante personnes au total. Il est rare que l'on organise autant d'auditions pour un texte qui tient en une page, mais c'était nécessaire : nous le devions aux victimes.

La tâche qui nous était impartie, mes chers collègues,

était et demeure difficile. Je pourrais faire observer au Conseil constitutionnel, avec quelque humour – je pense que les membres du Conseil n'en manquent pas –, qu'il est plus facile de déclarer qu'un texte est inconstitutionnel que de libeller une définition correspondant à toutes les situations.

Nous avons donc travaillé, et nous sommes arrivés à une définition en deux alinéas.

Voici le premier alinéa du texte adopté par la commission la semaine dernière : « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos, comportements ou tous autres actes à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard un environnement intimidant, hostile ou offensant. »

Une définition précise

On peut critiquer cette définition, mais remarquez tout de même qu'elle a le mérite d'être extrêmement précise, comme cela nous était demandé. En effet, plus on est précis et plus on aide non seulement les victimes mais également les accusés, en garantissant les conditions d'un procès équitable.

Une autre question nous a été posée par tous, y compris par les associations. Par définition, le harcèlement implique une pluralité d'actes. Or, comme l'ont très bien dit à la fois Alain Anziani, rapporteur de la commission des lois, et Christiane Demontès, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, il existe de nombreux cas qui se caractérisent par ce que nous avons appelé – peut-être sommes-nous obnubilés par les questions européennes (Sourires.) – « l'acte unique », c'est-à-dire une seule occurrence d'un fait grave, traumatisant pour la personne visée, quand, par exemple, on subordonne explicitement l'embauche ou l'obtention d'un logement à la satisfaction d'une demande qui s'apparente à une contrainte. C'est inacceptable!

Nous avons donc rédigé un second alinéa pour prendre en compte cette deuxième catégorie de situations. On peut nous reprocher aujourd'hui de permettre ainsi la requalification éventuelle d'un viol ou d'une agression sexuelle en simple harcèlement sexuel. Mais faisons confiance à la sagacité des magistrats! Je rappelle en outre que, si nous n'avions pas prévu cette autre disposition, nous n'aurions pas répondu à la demande des associations. En effet, celles -ci réclament que l'on sanctionne non seulement le harcèlement, qui se caractérise par une pluralité d'actes, mais également le chantage sexuel, qui, pour ne s'exercer qu'une seule fois, n'en est pas moins tout à fait inadmissible.

Voici donc le texte du second alinéa : « Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user d'ordres, de menaces, de contraintes ou de toute autre forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir une relation de nature sexuelle, que celle-ci soit recherchée au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Le texte du Gouvernement, qui constituait, comme les sept propositions de loi rédigées par des sénateurs de toutes tendances, une excellente contribution, prévoyait une sanction pour chaque catégorie : une pour le harcèlement, acte répété, et une autre pour le chantage sexuel, acte unique. À la réflexion, et après avoir entendu les associations, nous avons estimé que cela ne convenait pas. En effet, il peut arriver qu'une pluralité d'actes soit moins grave qu'un acte unique insupportable – et vice versa. Par conséquent, il n'est pas souhaitable qu'il existe une sanction pour chaque catégorie : il faut que l'on puisse sanctionner les personnes qui se livrent au harcèlement ou exercent un chantage sexuel à la mesure de la gravité de leurs agissements.

Je le répète : c'est en dialoguant, en écoutant, en faisant des allers et retours entre les associations, les syndicats et les juristes, que nous sommes parvenus là où nous sommes. Il est donc impossible de soutenir que nous n'avons pas écouté les associations, les syndicats, les magistrats, les juristes ou encore nos concitoyens.

Que ce texte puisse encore être amélioré, c'est une évidence. C'est pourquoi nous avons aujourd'hui ce débat, et c'est pourquoi ce dernier se poursuivra dans le cadre de la navette, qui nous permettra d'intégrer les apports de l'Assemblée nationale et de travailler avec nos collègues députés lors de la commission mixte paritaire. Nous restons tout à fait ouverts au dialogue!

- M. Jean-Jacques Hyest. Il n'y aura pas de navette!
- **M.** Jean-Pierre Sueur, président *de la commission des lois*. Je voudrais achever mon propos, monsieur Hyest, en insistant sur des questions de vocabulaire.
- M. Henri de Raincourt. Notre collègue précisait simplement qu'il n'y aurait pas de navette, du fait de la procédure accélérée!

Importance du vocabulaire

- M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Écrire la loi est un acte d'une grande dignité, un acte qui nous rassemble aujourd'hui comme en beaucoup d'autres occasions. Or, madame la présidente, vous savez fort bien qu'un mot dans la loi peut changer la vie des gens.
 - M. Roland Courteau. Évidemment!
- M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois.. Dès lors, il est tout à fait légitime de débattre de chaque amendement, comme nous nous préparons à le faire. Je le répète : il y a une grande dignité à écrire la loi. J'évoquerai donc trois mots inscrits dans le texte, ou qui en ont été ôtés, ou qui lui seront peut-être ajoutés.

Commençons par le mot « connotation » – le texte évoque les « actes à connotation sexuelle ». J'appelle votre attention, comme je l'ai fait à plusieurs reprises en commission, sur le fait que la « connotation » s'oppose à la « dénotation » : cette dernière définit strictement une chose, tandis que la première désigne ce qui est autour, une sorte de halo. Par conséquent, si l'on décide de parler d'« actes à connotation sexuelle », il faut bien préciser – c'est la raison pour laquelle je le fais à cette tribune – que, contrairement à l'usage courant du terme, la « connotation » inclut ici la « dénotation ». (Murmures sur les travées de l'UMP.) En effet, nous ne serions pas aussi précis que nécessaire si nous nous contentions d'écrire que sont seuls punissables

les « actes à connotation sexuelle », au sens du halo dont j'ai parlé, monsieur de Raincourt.

- M. Henri de Raincourt. Mais je n'ai rien dit! (Sourires.)
- **M.** Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Je le sais bien, cher collègue, mais cela ne m'empêche pas de saluer en cet instant votre présence dans l'hémicycle. (Nouveaux sourires.)

J'en viens au mot « agissements ». Nous n'avons pas établi le texte ce matin, madame Demontès : nous l'avons fait la semaine dernière.

Mme Christiane Demontès, rapporteur pour avis. Absolument!

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Ce matin, nous avons donné l'avis de la commission des lois sur les amendements qui nous étaient soumis. Comme l'a souligné M. Anziani, notre commission a émis un avis favorable sur l'amendement prévoyant de substituer le mot « agissements » au mot « comportements ».

Le choix n'est pas neutre. Beaucoup de magistrats, d'avocats, de praticiens du droit nous ont dit qu'il était très difficile de sanctionner des intentions. Or le terme « agissements » a un caractère plus concret que le terme « comportements », il implique davantage une volonté de la personne. C'est pourquoi ce mot nous paraît plus approprié. Cependant, dans cet hémicycle comme avec tous nos interlocuteurs, nous restons prêts à discuter.

Combler un vide juridique le plus rapidement possible

Enfin, l'emploi du mot « environnement » suscite un vrai débat. Ce matin, la commission des lois a choisi de donner son accord à un amendement prévoyant de lui substituer le mot « situation ». Il y a des arguments dans les deux sens : en faveur du terme « environnement », on peut rappeler qu'il est utilisé par les directives européennes définissant la notion de harcèlement sexuel, et qu'il figure également dans le code pénal.

- **M. Jean-Jacques Hyest**. Ce terme ne figure pas dans le code pénal!
- M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois.. Peut-être ai-je été imprécis, monsieur Hyest. Disons simplement que ce terme figure dans la loi.
- **M.** Jean-Jacques Hyest. Évidemment! Il y a même un ministère de l'environnement... (Sourires.)
- M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Certes, mais je ne suis pas certain que ses titulaires entendent ce mot dans le sens qui lui est donné par le texte de la commission...
 - M. Jean-Jacques Hyest. Justement!
- M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Monsieur Hyest, je comprends tout à fait le raisonnement je peux même dire que, à titre personnel, je le partage qui vous a conduit à soutenir que l'on devait préférer le terme « situation » au terme « environnement » dans la mesure où le premier a un caractère plus concret que le second et où il s'agit bien, lors du procès, de prouver la réalité de faits allégués. Si nous décidons d'incriminer de manière vague la création d'un « environnement », il est à craindre que les sanctions attendues par les victimes ne

soient jamais prononcées. C'est pourquoi il est peut-être – j'insiste sur ce mot, car nous ne sommes pas bardés de certitudes – plus protecteur et plus efficace d'employer le terme « situation ».

l'ai voulu vous dire la réalité de nos échanges, parce que ces débats sont nobles, parce que nul n'est détenteur d'une vérité absolue et parce que nous voulons continuer à dialoguer. Nous n'avons que deux soucis : d'une part, que le vide juridique soit comblé le plus vite possible, par respect pour les victimes ; d'autre part, que nous trouvions les meilleures formulations possibles, toujours par respect pour les victimes mais aussi au nom d'un principe fondamental de notre droit, celui du procès équitable, auquel nous sommes tous attachés. Je sais que vous l'êtes également, mesdames les ministres, et mon dernier mot sera d'ailleurs pour vous, puisque c'est la première fois que nous dialoguons ensemble dans cet hémicycle : nous souhaitons vraiment continuer à travailler avec vous de manière aussi constructive que nous avons pu le faire ces dernières semaines, car de nombreux textes nous attendent. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du groupe écologiste et du RDSE.)

Elaborer la loi avec indépendance

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, il est vrai que le vote qui va avoir lieu, et dont je ne doute pas qu'il nous rassemblera tous et toutes, est un moment important pour nous.

Ce que nous avons chacun vécu depuis le 4 mai, au Sénat, est l'exemple même de ce qui fait le véritable travail parlementaire.

M. Jean-Jacques Hyest. Absolument!

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Pour avoir participé à d'innombrables débats tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, je suis de plus en plus frappé de constater que l'on attend du Parlement non pas qu'il opine aux propositions faites par l'exécutif, qui fait toujours, ou le plus souvent, son travail avec conscience, non pas qu'il s'oppose systématiquement, mais qu'il élabore la loi avec indépendance, dans le respect des solidarités existantes – elles sont nécessaires et nous rassemblent , ainsi que des valeurs que nous portons.

Il est important, à cet égard, que nous ayons pris l'initiative, avec Mmes Brigitte Gonthier-Maurin et Annie David, de mettre en place ce groupe de travail, qui a suscité beaucoup de débats, d'auditions, de réflexions, et nous a permis d'avancer.

Le texte auquel nous parvenons ce soir n'est ni celui du groupe de travail, ni celui des auteurs des sept propositions de loi, ni celui du Gouvernement. C'est finalement une synthèse, un nouveau texte nourri de tous les autres.

Chacun a apporté sa pierre à l'édifice, même s'il a pu être battu sur tel ou tel amendement. Ceux qui se pencheront sur ce travail législatif pourront constater que les mots retenus dans ce texte viennent de partout : du Gouvernement, du Parlement, de tous les groupes politiques, qui ont été traversés par des débats intenses et utiles.

Rétablir l'équilibre des pouvoirs

Nous devons continuer à travailler ainsi, car il est nécessaire, dans notre République, de rétablir l'équilibre entre les pouvoirs exécutif et législatif. C'est lorsque le pouvoir législatif exerce pleinement son rôle que l'on aboutit à cet équilibre nécessaire auquel, je le sais, le Président de la République est très attaché. C'est pourquoi je me permets de faire référence, en cet instant, à cette importante notion de l'équilibre des pouvoirs.

Le texte que nous avons élaboré, même s'il n'est pas parfait, présente de nombreux avantages.

Ainsi, il donne une définition très précise, détaillée et complexe du harcèlement sexuel, qui prend en compte les diverses situations possibles.

Ensuite, il prend en compte les deux modalités du harcèlement.

Le harcèlement - si l'on s'en tient à ce mot - implique une pluralité d'actes. C'est simple, et chacun le comprend ainsi. Il était donc nécessaire de fonder en droit l'acte unique pouvant entraîner des conséquences lourdes, graves et traumatisantes.

Je tiens à répéter, à cet égard, ce que notre rapporteur, Alain Anziani, auquel je rends hommage, a dit avec beaucoup de force, et ce que notre rapporteur pour avis, Christiane Demontès, avait également rappelé: si nous n'avions pas pris en compte les différentes modalités du harcèlement, on nous l'aurait reproché.

Certes, on peut toujours nous dire que le projet de loi risque d'être détourné, mais vous remarquerez que cela vaut pour tout texte.

À partir du moment où l'agression sexuelle et le viol sont définis par des actes physiques, il n'est pas possible de considérer que le projet de loi serait une manière de permettre un détournement de la loi.

Toute loi peut être détournée, mais notre volonté n'est pas qu'elle le soit. Ni l'état d'esprit dans lequel nous avons travaillé ni, selon nous, la réalité du projet de loi que nous allons adopter n'autorisent qu'elle le soit.

Je crois donc qu'un certain nombre de débats ne reposent sur aucun fondement et sont étrangers au projet de loi tel que nous l'avons collectivement écrit.

Toujours au nombre des avantages que représente ce texte, je citerai la prise en compte de la vulnérabilité économique et sociale, qui constitue une nouveauté. Que, dans le harcèlement sexuel, le rapport du fort au faible soit en jeu, c'est tellement évident, et depuis si longtemps, que nul ne peut le nier.

Je veux donc remercier Mmes les ministres parce que c'est à elles que nous devons cette avancée importante. En effet, c'est sur votre initiative, madame Taubira, madame Vallaud-Belkacem, qu'une solution a été trouvée pour que cette vulnérabilité économique et sociale, cette précarité, soient prises en compte.

De même, nous avons avancé sur le droit des associations et les possibilités qu'elles ont d'assister les personnes.

Nous avons considérablement progressé pour ce qui est de la prise en compte de l'identité et de l'orientation sexuelles, qui représente une autre nouveauté dans notre droit.

En outre, nous avons avancé sur des questions de vo-

cabulaire, comme la distinction des agissements et du comportement, sans oublier, cher Alain Anziani, celle de l'environnement et de la situation. Ces querelles ne sont pas anodines, parce que les mots ont un sens et pèsent de tout leur poids.

Il n'y a pas de formulation parfaite, mais nous avons choisi les termes de sorte que les magistrats puissent se fonder sur des faits, sur des actes, sur la réalité, puisque, pour juger, il est nécessaire d'avoir des preuves et des témoignages.

Enfin, une cohérence a été assurée, au prix peut-être de la redondance – mais le débat n'est pas terminé –, entre le code pénal, le code du travail et le statut général de la fonction publique, dont les rédactions seront ainsi homogènes.

Pour ce travail au total très positif, je tiens à remercier à mon tour nos rapporteurs, les commissions, qui ont pris une part active au débat, et Mmes les ministres, qui ont beaucoup contribué à ce travail commun.

Je forme le vœu que nous puissions souvent et longtemps travailler de cette manière au Parlement. Je crois, en effet, que c'est la manière la meilleure de servir la République.

Je terminerai ce soir par là où j'ai commencé hier : soyons fidèles à ce qu'attendent de nous et de la loi les victimes et tous les êtres humains qui aspirent à un procès équitable. (M. le rapporteur applaudit, ainsi que Mmes Michelle Meunier et Chantal Jouanno.)

Commission mixte paritaire

Séance du 31 juillet 2012

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, prenant la parole en ce jour au nom de notre collègue Alain Anziani, rapporteur, qui vous prie de bien vouloir accepter ses excuses, car il ne pouvait être parmi nous cet après-midi, je dirai simplement en préambule : le contrat est rempli et la promesse, tenue.

C'est le 4 mai dernier que le Conseil constitutionnel a choisi d'annuler, pour les raisons pertinentes qu'il a indiquées, la législation existante en matière de harcèlement sexuel. Nous-mêmes, au Sénat, avons immédiatement pensé aux victimes et, plus largement d'ailleurs, aux justiciables ayant engagé une action devant la justice, action qui se trouvait de fait brutalement interrompue. Nous nous sommes dit qu'il était de notre devoir de parlementaires de combler le plus rapidement possible le vide juridique ainsi créé. J'avais même fixé l'objectif d'y parvenir pour la fin du mois de juillet, avant que se termine la session extraordinaire.

Mes chers collègues, nous sommes le 31 juillet, et, oui, le contrat est rempli, car je ne doute pas que les conclusions de la commission mixte paritaire seront adoptées dans nos deux assemblées.

Je tiens une fois encore à souligner le travail fécond organisé au Sénat sur l'initiative de mes collègues Annie David, présidente de la commission des affaires sociale, et Brigitte Gonthier-Maurin, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Nous avons en effet choisi d'unir nos trois instances – deux commissions et une délégation – pour constituer un groupe de travail au sein duquel, en confrontant toutes nos réflexions et en auditionnant quelque cinquante personnes, nous avons accompli, sans a priori, une œuvre utile, qui a permis de rassembler les points de vue.

Un problème difficile

Qu'il me soit permis de souligner le travail approfondi mené par Alain Anziani, que j'ai l'honneur de suppléer en cet instant, et par Christiane Demontès, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je soulignerai aussi le travail de nos collègues, il en est beaucoup, qui ont contribué à l'élaboration des sept propositions de loi déposées sur le bureau du Sénat, émanant de tous les groupes de notre assemblée.

Enfin, madame la garde des sceaux, je tiens à souligner, ce qui ne vous étonnera pas, l'entente profonde et fructueuse qui a marqué notre intense dialogue avec vous et avec Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes. Aussi peut-on dire aujourd'hui que le projet gouvernemental a constitué une contribution très utile, tout comme les sept propositions de loi d'origine sénatoriale et les conclusions de notre groupe de travail.

Cela montre que, lorsque chacun est actif et apporte sa pierre à l'édifice, l'œuvre parlementaire qui en résulte n'appartient à personne, parce qu'elle appartient à tous : Parlement, Gouvernement, délégations, commissions, groupes politiques.

Il s'agissait de trouver la meilleure solution possible à un problème difficile. Je l'ai dit, il était sans doute plus facile, pour le Conseil constitutionnel, que je respecte infiniment, comme chacune et chacun d'entre vous, d'abolir ces dispositions législatives que d'en rédiger de nouvelles.

Nous nous sommes attelés à cette tâche.

Je n'aurai garde d'oublier de citer les représentants des partenaires sociaux, syndicats et représentants des chefs d'entreprise, ainsi que les associations, qui ont joué un grand rôle dans le débat.

Cela nous permet d'examiner aujourd'hui les conclusions de la commission mixte paritaire.

Mes chers collègues, je souhaite rappeler rapidement ce que fut l'apport du Sénat à l'issue de la précédente lecture dans notre assemblée.

D'abord, nous avons clarifié la rédaction des définitions relatives au harcèlement sexuel et nous avons choisi d'inscrire dans la loi ce que nous avons appelé, sans doute de façon impropre, l'« acte unique », c'est-à-dire que nous incriminons le fait d'exercer une seule fois, mais de manière gravissime, un chantage en lien avec une embauche ou telle ou telle prestation.

Nous avons élevé l'ensemble des peines encourues à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, ces peines étant portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes.

Sur proposition de la commission des affaires sociales

et de son rapporteur pour avis, Mme Christiane Demontès, nous avons introduit la vulnérabilité économique ou sociale de la victime au titre des circonstances aggravantes. Il y a eu de grands débats sur ce sujet et j'ai la faiblesse de penser que cette innovation pourra être réutilisée en d'autres circonstances. Quoi qu'il en soit, chacun voit bien que, dans ces situations de harcèlement, il y a souvent un rapport du fort au faible. Par conséquent, les notions de misère, de précarité, de vulnérabilité économique et sociale, traduisent bel et bien, mes chers collègues, la réalité.

Nous avons, sur proposition de plusieurs de nos collègues, expressément reconnu les discriminations dont peuvent être victimes des personnes en raison de leur « identité sexuelle ». Ce débat n'est pas sans signification, y compris, sans doute, au-delà de ce texte particulier.

Nous avons facilité l'action en justice pour des associations accompagnant les victimes et procédé à une mise en cohérence du statut de la fonction publique avec les nouvelles dispositions pénales réprimant le harcèlement sexuel.

Enfin, par l'adoption de plusieurs amendements, nous avons renforcé les compétences des délégués du personnel ainsi que des services de santé au travail en matière de prévention et de détection du harcèlement, et nous avons inclus les stagiaires et les apprentis dans le champ des dispositions protégeant les victimes et les témoins de harcèlement sexuel.

Répondre aux craintes des associations

Telle a été l'action du Sénat, et je pense que l'on peut la qualifier d'importante. L'unanimité qui s'est peu à peu construite ici a été féconde.

L'Assemblée nationale a largement conforté le texte du Sénat. Elle a choisi de remplacer le mot « agissements », que nous avions finalement choisi après que la commission des lois lui eut préféré le mot de « comportements », par celui de « comportements »! Nous ne rouvrirons pas des querelles sémantiques, car nous estimons que cette rédaction est satisfaisante.

Les députés ont en revanche conservé le terme de « situation », que le Sénat avait préféré, ce dont je m'étais réjoui, à celui d'« environnement », qui nous paraissait trop vague.

L'Assemblée nationale a retenu une nouvelle rédaction pour répondre à la crainte qui avait été exprimée par des associations de voir le nouveau délit de chantage sexuel utilisé par les juridictions pour requalifier des agressions sexuelles ou des tentatives de viol, ce qui aurait été préjudiciable aux victimes. Nous l'avions dit en séance publique, à nos yeux, notre rédaction était très claire, elle ne permettait pas une telle requalification. Toutefois, les craintes subsistant, l'Assemblée nationale a clarifié la rédaction de l'article en question, afin que fût expressément exclue une telle possibilité.

Les associations ont joué leur rôle, l'Assemblée nationale également, et la commission mixte paritaire a donné son accord.

Par cohérence, l'Assemblée nationale a également choisi d'aligner les peines encourues en cas de harcèlement moral sur celles qui sont désormais encourues en cas de harcèlement sexuel.

Elle a étendu les dispositions réprimant les discriminations aux témoins de harcèlement sexuel.

Elle a reproduit in extenso dans le code du travail la nouvelle définition du harcèlement sexuel que nous avions déjà inscrite dans le code de la fonction publique.

Enfin, elle a adopté une disposition qui permettra de faciliter l'allocation de dommages et intérêts aux personnes qui avaient engagé une procédure devant une juridiction pénale et qui se sont retrouvées face à un vide juridique du fait de la décision du Conseil constitutionnel.

Nous avons largement évoqué ce sujet en commission mixte paritaire et nous sommes tombés d'accord pour adopter cet article ainsi rédigé. Il est vrai que la décision du Conseil constitutionnel a créé un préjudice en raison de l'interruption de l'ensemble des actions qui étaient alors engagées sur le plan pénal. Aussi, l'idée qu'ont exprimée nos collègues députés que l'on puisse obtenir réparation sur le plan civil nous est apparue tout à fait judicieuse.

Combler au plus vite un vide juridique

Force est de reconnaître qu'il n'y avait pas de bonne solution. Soit le Conseil constitutionnel accordait un délai au législateur pour récrire la loi, à l'instar du choix qu'il avait fait s'agissant de la garde à vue, mais cette solution n'était pas parfaite, car, pendant cette période que je qualifierai d'intérimaire ou d'intermédiaire, les avocats n'auraient pas manqué, se fondant sur la décision même de la haute juridiction, d'exciper de l'inconstitutionnalité de cette disposition. Soit le Conseil constitutionnel déclarait que, à compter du 4 mai, le délit de harcèlement sexuel n'était plus dans la loi, ce qui soulevait tout autant de problèmes.

En conclusion, la commission mixte paritaire s'est réunie dans un excellent climat et a procédé à quelques clarifications rédactionnelles. Ainsi, elle a amélioré la rédaction de l'article 7, de telle sorte que les victimes de faits de harcèlement sexuel commis jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi devraient pouvoir se voir octroyer des dommages et intérêts sur le fondement de la faute civile commise par l'auteur des faits. (...)

Au final, nous avons tenu notre engagement vis-à-vis des victimes et des justiciables. Pour ce faire, madame la garde des sceaux, nous autres parlementaires avons souhaité, demandé même, que soit engagée la procédure accélérée. Pourtant, une telle démarche n'est pas dans notre habitude, car nous n'aimons guère cette procédure dans la mesure où nous estimons que, pour faire de bonnes lois, il faut s'accorder du temps. À cet égard, la seconde lecture est souvent très utile, au Sénat comme à l'Assemblée nationale. Mais nous avions un devoir moral à l'égard tant des victimes que des justiciables. De surcroît, nous avons compensé cette absence de seconde lecture par un travail préalable approfondi et une étroite coopération avec le Gouvernement.

En définitive, je crois pouvoir dire que le Parlement et le Gouvernement auront fait leur travail C'est pourquoi, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE et de l'UMP.)



Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer

Débat sur la réforme de la carte judiciaire

Projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme

Projet de loi autorisant la ratification du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'union économique et monétaire

Proposition de loi de simplification des normes applicables aux collectivités locales

La Lettre

N°20 ● décembre 2012

Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer

Première lecture Extrait du Journal officiel Séance du 26 septembre 2012

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, n'ayant pas pu être parmi vous cet après-midi, je souhaite, avec l'autorisation de M. le président de la commission des affaires économiques, intervenir brièvement avant le début de l'examen des articles.

Monsieur le ministre, les membres de la commission des lois ont été très heureux du dépôt de votre projet de loi, dont la discussion intervient, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Thani Mohamed Soilihi, après les deux missions d'information que M. Félix Desplan, M. Christian Cointat et moi-même avons conduites à La Réunion et à Mayotte.

Nous considérons que ce projet de loi constitue un pas en avant important pour maîtriser un certain nombre de mécanismes qui doivent l'être absolument. À cet égard, je tiens à rappeler quelles sont les propositions de la commission des lois.

Monopoles abusifs

Il convient d'abord de modifier profondément, par des normes législatives et réglementaires, les mécanismes conduisant à des monopoles de fait dans la distribution. Ces monopoles abusifs, monsieur le ministre, vous voulez les traiter à la racine en dotant l'État de pouvoirs régaliens lui permettant d'y mettre fin.

Nous pensons qu'il faut aussi ouvrir les marchés aux pays voisins pour une liste de produits de première nécessité. En effet, aussi bien à Mayotte qu'à La Réunion, il nous est apparu nécessaire de faire jouer pleinement le jeu de la concurrence dans les univers régionaux dont les départements et collectivités d'outre-mer font partie.

Nous estimons également qu'il faut réglementer le prix d'un certain nombre de produits, en particulier celui de l'essence, et qu'il est important d'assurer la transparence de la formation des prix pour les consommateurs. À ce sujet, M. Vergoz a fait une proposition à laquelle nous souscrivons, même si une formulation législative n'a pas pu lui être trouvée.

Sur le fond, il nous semble intéressant de faire connaître, pour les mêmes produits, les prix dans les départements et collectivités d'outre-mer et les prix en métropole. De cette façon, on verra clairement qu'il y a des comportements abusifs, des marges excessives et des monopoles qui n'ont pas lieu d'être, tout cela au détriment des populations.

Enfin, nous souhaitons un renforcement très sensible des moyens de l'Autorité de la concurrence dans les dépar-

tements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, vous le savez, les rapports d'information La départementalisation à Mayotte et Services publics, vie chère, emploi des jeunes : La Réunion à la croisée des chemins ont été approuvés par les membres de la commission des lois à l'unanimité. Je vous remercie d'aller dans le sens que nous préconisons. Nous savons qu'il y a beaucoup à faire, mais votre projet de loi est un pas en avant dont nous nous félicitons. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – M. Christian Cointat applaudit également.)

Les tragédies de l'immigration vers Mayotte

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Je défends avec force cet amendement, la situation de l'immigration à Mayotte, comme l'a dit M. le rapporteur pour avis, étant devenue intolérable. Des passeurs envoient de nombreux bateaux très frêles, les kwassas kwassas, où prennent place des centaines de personnes dans des conditions lamentables et tragiques. On recense presque chaque semaine des morts : un bébé a perdu la vie la semaine dernière au cours de l'une de ces traversées.

La France, monsieur le ministre, dépense 50 millions d'euros par an pour organiser des reconduites à la frontière.

Or que se passe-t-il ? Ceux qui arrivent à Mayotte sont « accueillis », si l'on peut dire, dans un centre de rétention administrative dont je vous conseille la visite, car il ne fait pas honneur à la République française — il va être refait, mais il faudra attendre un certain temps. Ensuite, nombre de ceux qui sont « accueillis » dans ce centre de rétention sont reconduits à la frontière, mais ils reviennent...

Le résultat, c'est que Mayotte compte une population d'immigrés en situation irrégulière très importante, dont une part de mineurs isolés livrés à eux-mêmes, ce qui est particulièrement tragique. Cela pose de réelles difficultés à la fois pour ces derniers, mais aussi, M. Mohamed Soilihi a appelé notre attention sur ce point, pour les Mahorais. Cela ne peut pas durer.

Il existe un visa, le visa Balladur, que notre rapport préconise de remplacer. Je cite : « Il faut lui substituer un dispositif d'attribution de visa plus réaliste et rigoureux afin de mieux maîtriser l'immigration. » La publication de ce rapport a donné lieu à une campagne de presse dénonçant le laxisme d'une telle réforme. Certes, ce visa pose des conditions très strictes, mais son degré d'application est nul! En réalité, la frontière est une véritable « passoire », si vous me permettez l'expression. Nous disposons donc d'un visa magnifique mais qui n'a aucun effet et, lorsque nous disons qu'il faut le réformer, on nous accuse de laxisme! Mes chers collègues, cela est insupportable.

Par conséquent, la mission que vous avez citée, monsieur le ministre, a été certainement très judicieuse et utile dans la mesure où M. Christnacht a eu le mérite, je tiens à le dire ici publiquement, de préciser les choses à Mayotte dans la presse.

Toujours est-il qu'il faut revoir ce système : la République française ne saurait tolérer les conditions dans lesquelles des êtres humains se noient presque chaque semaine. Le bilan est très lourd, tragique. Nous dépensons beaucoup d'argent pour aboutir à une situation détestable, qui ne profite ni aux personnes intéressées, ni aux Mahorais, ni aux Comores. Ce système ne fonctionne pas.

Nous soutenons votre texte avec beaucoup de ferveur, monsieur le ministre, mais je prendrais très mal, je vous le dis franchement, que le Gouvernement s'oppose à un amendement de M. Mohamed Soilihi, adopté à l'unanimité par la commission des lois —même si, par principe, nous ne sommes pas excessivement favorables aux ordonnances —, afin qu'un nouveau visa plus adapté aux réalités soit mis en œuvre par cette voie. C'est absolument nécessaire ; nous ne pouvons pas faire comme si le problème n'existait pas!

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois Permettez-moi d'ajouter un mot à ce que vient de dire excellemment M. le rapporteur pour avis.

Monsieur le ministre, nous ne doutons pas de votre volonté de faire en sorte que la situation s'améliore à Mayotte. C'est là un grand défi, et nous mesurons l'ampleur de ce qu'il reste à accomplir. Cela étant, le présent amendement nous paraît appeler quelques observations.

Les ordonnances ne doivent pas dessaisir le Parlement

Tel qu'il était initialement rédigé, le texte de l'article 9 faisait déjà une part très grande aux ordonnances. Nous aimerions donc savoir si l'amendement que vous nous proposez aujourd'hui vise à dessaisir complètement le Parlement sur la question de Mayotte. En effet, avec cet amendement déposé à la dernière minute, voilà qu'entrent soudainement dans le champ des ordonnances les domaines de la santé, de l'énergie, du climat, de la qualité de l'air, de la sécurité des véhicules, des transports, etc. Par conséquent, nous nous demandons si, dans votre esprit, il s'agit

de faire de Mayotte la terre de l'ordonnance...

Les ordonnances sont utiles pour régler un certain nombre de questions urgentes ; nous sommes responsables et, cela, nous le comprenons parfaitement. Mais nous pensons que, sur d'autres sujets, il n'est peut-être pas sage de dessaisir le Parlement.

Soyez en tout cas assuré, monsieur le ministre, que nous serons vigilants sur tous les sujets relevant de ces ordonnances, notamment sur l'immigration. Nous ne doutons d'ailleurs pas que vous associerez le Parlement aux décisions que vous serez amené à proposer dans ce cadre.

Polynésie française

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois-Monsieur le ministre, je comprends votre perplexité. Je pense donc qu'il nous faut vous rassurer. Les choses sont très claires : la Polynésie française est compétente en matière de procédure civile ; nul ne le conteste. L'État est compétent en matière d'organisation judiciaire ; nul ne le conteste non plus. La règle relative aux experts judicaires relève-t-elle de la procédure civile ou de l'organisation judiciaire ? Bonne question !

Cette question se double toutefois d'une difficulté pratique puisque la Polynésie française, s'estimant compétente, a adopté une délibération sur ce sujet le 22 avril 1999. Un conflit de normes, entre un acte local et une loi nationale, existe donc en Polynésie française. Il faut donc résoudre ce qui crée chez vous, monsieur le ministre, à juste titre, de la perplexité.

Cette délibération de l'assemblée de la Polynésie française n'a pas été contestée devant le juge administratif par le représentant de l'État en Polynésie. Or, si cette délibération avait été contraire à la loi, M. le préfet n'eût pas manqué de saisir la juridiction administrative. S'il ne l'a pas fait, c'est que, dans sa grande sagesse, il a implicitement considéré que les choses étaient claires. Ce qui était implicite, l'excellent amendement de M. le rapporteur de la commission des lois le rend explicite.

Monsieur le ministre, il me semble, en conséquence, que vous pourrez bien dormir cette nuit (Sourires.) si, toutefois, le Sénat adopte cet amendement de la commission des lois, soutenu par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques : ainsi, nous aurons éclairci une question qui, pour l'heure, engendre une légitime perplexi-

Débat sur la réforme de la carte judiciaire

Extrait du *Journal Officiel* Séance du 1er octobre 2012

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la commission des lois a souhaité que le Sénat fût saisi en séance plénière de l'important rapport d'information sur la réforme de la carte judiciaire rédigé par Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et M. Yves Détraigne.

À cette occasion, qu'il me soit permis de souligner, en présence de la nouvelle présidente du groupe CRC, Mme Éliane Assassi, combien Mme Borvo Cohen-Seat aura marqué la Haute Assemblée par la force de ses convictions, son enthousiasme, sa combativité. Il convient de saluer le travail qu'elle a accompli, dont le présent rapport d'information est une nouvelle illustration. Je tenais à lui adresser ces quelques mots du haut de cette tribune, avec beaucoup d'amitié.

Ce rapport d'information s'intitule : « La réforme de la carte judiciaire : une occasion manquée ». Il s'agit en effet d'une occasion manquée, car nul n'a jamais contesté qu'il fallait revoir la carte judiciaire. Cependant, la méthode employée a suscité nombre d'interrogations et de protestations. Ainsi, une organisation syndicale de magistrats a observé que, le jour même où un grand journal du matin publiait la carte complète des juridictions qui allaient bientôt être supprimées, un certain nombre de chefs de cour recevaient du ministère une lettre leur demandant de consulter les magistrats et l'ensemble des personnels sur les évolutions à venir...

À la fin du mois de juin s'est ouverte une large consultation des personnels du ministère de la justice, qui devait être achevée à la rentrée d'octobre. Il n'est pas tout à fait sûr que la période estivale soit la plus favorable pour une telle démarche...

Il y a eu de nombreux ratés. En particulier, le Conseil d'État a considéré que la suppression du tribunal de grande instance de Moulins relevait d'une « erreur manifeste d'appréciation ».

Comme l'ont très justement noté les deux rapporteurs, le Parlement, à notre grand déplaisir, a été laissé de côté. Certes, demander à des parlementaires d'approuver la suppression de juridictions sises dans leur département ou leur circonscription n'est pas chose facile, mais nous pensons que le Parlement doit être associé à une telle réforme et qu'il peut faire preuve de responsabilité en cette matière comme dans les autres.

M. Roland Courteau. C'est vrai!

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Au total, 178 tribunaux d'instance ont été supprimés, soit un peu plus du tiers, ainsi que 21 tribunaux de grande instance sur 181, 20 % des conseils de prud'hommes et 30 % des tribunaux de commerce, tandis que 14 juridictions ont été créées.

Il est frappant que, parallèlement, les effectifs du minis-

tère de la justice aient été réduits. On a expliqué que la réforme de la carte judiciaire présenterait des avantages et que les tribunaux seraient mieux répartis sur l'ensemble du territoire. Mais cela était-il possible dès lors que l'on supprimait des postes ? Je lis, à la page 80 de l'excellent rapport de M. Détraigne et de Mme Borvo Cohen-Seat, que « les chiffres agrégés transmis par la chancellerie à vos corapporteurs confirment le constat ainsi dressé : la réforme de la carte judiciaire a abouti, pour les tribunaux qu'elle a touchés, à une réduction des effectifs en juridictions, à hauteur de, entre 2008 et 2012, 80 postes de magistrats et 428 postes de fonctionnaires en métropole ».

500 postes pour la justice

Je tiens à saluer le fait que le projet de loi de finances adopté en conseil des ministres vendredi dernier prévoie la création de 500 postes au ministère de la justice. En effet, il n'était vraiment pas judicieux de supprimer des postes dans un ministère dont la situation de sous-effectif était connue de tous dans cet hémicycle. Cette décision de recréer des postes est donc tout à fait bienvenue, alors même que, courageusement, le Gouvernement présente un projet de budget élaboré dans un souci de justice,...

M. Roland Courteau. Très bien!

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois réduire de 10 milliards d'euros les dépenses et augmenter de 20 milliards d'euros les impôts ne relevant pas de la facilité. Cela est difficile, courageux et nécessaire.

Il n'est que justice, madame la garde des sceaux, que vous obteniez la création de 500 postes pour votre ministère. Cela étant, il en faudra davantage, mais nous connaissons votre détermination.

Me tournant maintenant vers l'avenir, je voudrais souligner que la mise en œuvre de certaines des mesures accompagnant la réforme de la carte judiciaire n'ont pas donné les résultats espérés.

Je pense en particulier aux audiences foraines, dont on a pu constater, sur le terrain, qu'elles n'étaient pas une panacée. Dans bien des cas, on y a d'ailleurs renoncé.

De même, s'il est bien sûr positif de créer des maisons de justice et du droit – en dépit du fait que, bien souvent, ce sont les collectivités territoriales qui fournissent les locaux –, elles ne peuvent cependant pas suppléer l'absence de magistrats ou de juridictions.

M. Roland Courteau. C'est vrai!

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois . Nous devons être vigilants à cet égard. Je connais une maison de justice et du droit qui fonctionne très bien, au point qu'on lui a demandé d'assurer des consultations par internet et par vidéo dans tout le département. Seulement, la demande étant très forte, il est nécessaire de créer des postes...

Par ailleurs, nous pensons qu'il serait utile de réfléchir à la réforme des cours d'appel. (...)

Je ne sais pas quelles sont vos intentions sur ce sujet, madame la ministre.

Il n'existe aucune cohérence entre le ressort des cours

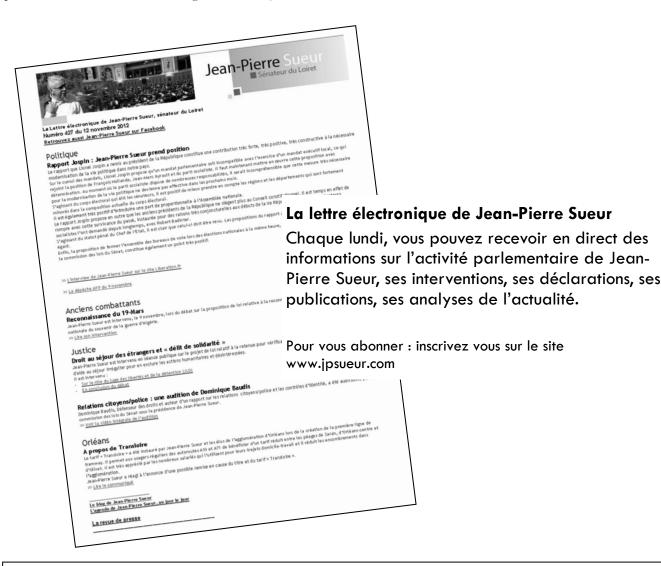
d'appel et la carte des régions. Ainsi, monsieur Détraigne, j'ai lu dans votre rapport que le ressort de la cour d'appel de Paris s'étendait jusqu'à Auxerre! Des pôles interrégionaux ont été créés: certains magistrats se sont demandé s'il ne s'agissait pas là d'une réforme rampante des cours d'appel. Nous pensons donc que cette question doit être abordée de front.

Il nous paraît également nécessaire de nous saisir de la question de la justice de proximité. La commission des lois devra y travailler. Le rapport préconise la création de tribunaux de première instance, qui se substitueraient à la fois aux tribunaux de grande instance et aux tribunaux d'instance. Il faut étudier comment assurer une meilleure justice de proximité dès lors que les juges de proximité auront été supprimés. Nous avions émis de fortes réserves sur la création de ces derniers, estimant préférable de créer, tout simplement, des juges d'instance. Cependant, force est de reconnaître que les juges de proximité ont beaucoup travaillé au cours des dernières années et traité nombre d'affaires. Dans ces conditions, on s'interroge, dans certains tribunaux d'instance et de grande instance, sur les conséquences de leur suppression.

Il serait intéressant de connaître vos intentions concernant la justice de proximité, madame la garde des sceaux. La commission des lois pourrait sans aucun doute contribuer à une réflexion sur ce sujet. Selon nous, la justice de proximité doit certainement être généralisée. Quant à l'idée d'un guichet unique de greffe, également préconisée par les rapporteurs, elle pourrait être examinée.

Pour conclure, je veux souligner que la commission des lois a présenté, au cours de cette dernière année, neuf rapports d'information. Je tiens à saluer mon prédécesseur, Jean-Jacques Hyest, qui a été à l'origine de la définition de leurs thèmes. Nous avons beaucoup travaillé. De façon significative, la commission des lois a décidé que chaque groupe de travail aurait pour rapporteurs un sénateur de la majorité et un de l'opposition. Cette méthode n'était pas habituelle au sein de notre assemblée. Bien sûr, il y a débat, mais la discussion débouche presque toujours sur des positions convergentes, au moins pour ce qui concerne le constat. Cela est important, car un constat partagé a une plus grande crédibilité. Nous l'avons encore vu, monsieur Thani Mohamed Soilihi, avec les rapports sur Mayotte et sur la Réunion : chacun assume les constats qui ont été établis, ce qui permet d'avancer, me semble-t-il.

En tout cas, je suis persuadé que le travail tout à fait remarquable accompli par Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et M. Yves Détraigne contribuera, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, à nourrir la réflexion du Gouvernement et du Sénat, en vue d'instaurer une meilleure justice dans notre pays. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées de l'UCR.)



Projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme

Première lecture Extrait du Journal Officiel 16 octobre 2012

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues : « [...] nul d'entre nous ne peut oublier les images du terrorisme, ces images horribles. Nul ne peut méconnaître, ne peut oublier les milliers de victimes du terrorisme, tous ceux qui sont morts ou qui continuent de souffrir dans leur chair.

« On dit et on écrit souvent : "les victimes innocentes". Innocentes, elles le sont bien sûr, toutes ces victimes. Mais quand bien même seraient-elles coupables, auraient-elles quelque chose à se reprocher, qu'elles relèveraient de la justice des peuples libres et de rien d'autre. En aucun cas de cette barbarie.

« On dit que le terrorisme est aveugle. Aveugle, il l'est à coup sûr, puisqu'il suffit d'être là, sur le trottoir, dans la rue, sur le quai du métro, d'être là simplement pour être en danger de mort, pour être la cible, pour être tué. Le terrorisme est aveugle en ce qu'il est le contraire de la civilisation et la négation de toute civilisation possible. »

Mes chers collègues, j'ai prononcé ces mots à cette même tribune le 14 décembre 2005. Je ne retire rien à mes paroles ni à tout ce que nous avons dit à cette époque, lorsque nous avons examiné le texte qui nous fut alors proposé.

M. Michel Mercier. Vous n'avez pas besoin de vous justifier!

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Depuis cette date, cinq choses ont changé, qu'il faut regarder avec lucidité et clarté.

Premièrement, le Conseil constitutionnel a été saisi sur la loi de janvier 2006. Il a en partie donné raison à ceux qui l'avaient saisi, c'est-à-dire à nous-mêmes : « Considérant que les données techniques que l'article 6 de la loi déférée autorise les services de police et de gendarmerie à requérir peuvent déjà être obtenues, en application des dispositions du code de procédure pénale, dans le cadre d'opérations de police judiciaire destinées à constater les infractions à la loi pénale, à en rassembler les preuves ou à en rechercher les auteurs ; que, pour leur part, les réquisitions de données permises par les nouvelles dispositions constituent des mesures de police purement administrative ; qu'elles ne sont pas placées sous la direction ou la surveillance de l'autorité judiciaire, mais relèvent de la seule responsabilité du pouvoir exécutif ; qu'elles ne peuvent donc avoir d'autre finalité que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions ; que, dès lors, en indiquant qu'elles visent non seulement à prévenir les actes de terrorisme, mais encore à les réprimer, le législateur a méconnu le principe

de la séparation des pouvoirs; ».

Cela étant, le Conseil constitutionnel a aussi approuvé les autres mesures. Comme nous sommes des démocrates et des républicains, et que nous respectons, ce qui est normal, les autorités de ce pays, à commencer par cette haute juridiction, nous tirons les leçons et les conséquences de cette décision en ce qu'elle nous a donné raison sur un point essentiel et qu'elle a donné acte des autres aspects que nous contestions.

Deuxièmement, la Cour européenne des droits de l'homme a établi une jurisprudence importante avec l'arrêt Melki. Celui-ci a profondément changé les choses. Il serait sage d'en tenir compte. Quiconque, ici, déclarerait le contraire aurait beaucoup de mal à fonder son raisonnement.

Troisièmement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a rendu public un avis extrêmement critique sur la loi de 2006, que nous avions contestée. Elle n'a rien fait de tel pour le texte que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, madame la garde des sceaux.

Quatrièmement, le champ des lois précédentes, tout particulièrement de celle de 2006, puisque plusieurs orateurs ont bien voulu rappeler ici ce que les uns et les autres avaient dit à l'époque de ce texte, n'est pas le même que le texte d'aujourd'hui. La loi de 2006 avait un objet inacceptable, qui apparaissait dans son intitulé même : loi relative à la lutte contre le terrorisme – jusque-là, c'est très bien – et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers...

Un projet de loi exclusivement consacré à la lutte contre le terrorisme

Ce texte était un fourre-tout. Il était certes question de lutte contre le terrorisme, mais également beaucoup d'immigration, d'immigration irrégulière, de fichiers, de nationalité, de gel des avoirs, de police des stades, de grands rassemblements et d'événements particuliers. Je ne retirerai donc rien à ce que nous avons dit à l'époque de ce texte mal défini, faisant constamment l'amalgame, après quelques faits divers épouvantables, entre immigration et insécurité, immigration et terrorisme, islam et terrorisme. Nous n'avions pas accepté cela, et nous avions eu raison. Nous ne l'acceptons pas plus aujourd'hui.

Mes chers collègues, Mme la ministre et M. le ministre l'ont souligné, tout comme le Président de la République et le Premier ministre, ne confondons pas ceux qui s'adonnent à la folie terroriste, ceux qui pratiquent l'islamisme radical, l'intégrisme absolu, avec le très grand nombre de nos concitoyens, qui pratiquent une religion que nous respectons.

Ce texte s'oppose au précédent, à tous les précédents.

À cet égard, je rappellerai les propos que tenait Robert Badinter à cette tribune le 14 décembre 2005 : « Ainsi, depuis dix ans, c'est la huitième fois que le Parlement est saisi d'un texte portant sur la lutte contre le terrorisme. » C'était devenu répétitif et il y avait réitération dans les amalgames. Eh bien, monsieur le ministre, ce projet de loi que vous nous proposez est exclusivement consacré au terrorisme, ce qui constitue un grand changement.

Si Jacques Mézard et moi-même tenons tellement à ce que l'article 3 soit réécrit, c'est pour deux raisons. D'une part, il nous paraîtrait sage qu'il portât exclusivement sur le terrorisme; ainsi, les articles 1er, 2 et 3 seraient consacrés à ce seul sujet. D'autre part, cela a été souligné par plusieurs de nos collègues, en particulier par Alain Anziani, une nouvelle rédaction de cet article permettrait de prendre en compte le droit des étrangers. Ces derniers doivent en effet pouvoir, dans des conditions très claires, faire valoir les motifs légitimes qui justifient une instruction complémentaire d'un mois devant la commission départementale d'expulsion.

Enfin, la cinquième différence porte sur les conditions dans lesquelles a été préparé ce texte. Ainsi, monsieur le ministre, vous avez annoncé publiquement la mise en place d'une commission commune entre les services de la Chancellerie et ceux du ministère de l'intérieur. Je vous félicite de cette initiative grâce à laquelle on rompt enfin avec cette sempiternelle opposition entre les deux ministères et qui nous permet d'affirmer que l'on peut et que l'on doit être attaché à la fois à nos libertés fondamentales et à la lutte antiterroriste.

Je terminerai en citant de nouveau Robert Badinter : « Cela veut dire, en clair, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, que, depuis les poursuites exercées, jusqu'aux condamnations prononcées, les procédures appliquées doivent toujours être irréprochables au regard du respect des libertés fondamentales. C'est à la lumière de cette exigence, nécessaire et première, que le Parlement français doit apprécier les projets dont il est du devoir du Gouvernement – de tous les gouvernements – de le saisir. À cet égard, nous devons toujours faire preuve de fermeté dans la lutte contre le terrorisme et toujours témoigner de la même fermeté quand il s'agit de la sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux dans cette lutte contre le terrorisme. »

Tout à l'heure, il a été fait allusion à Mohammed Merah. Pour ma part, je ne crois pas qu'il fut un « loup solitaire ». Le sujet est sensible et je tiens à remercier ceux de mes collègues qui ont déclaré refuser de s'engager dans des polémiques contreproductives. Pour autant, il est bon de rappeler que certains hauts responsables de l'ancien gouvernement ont donné de Mohammed Merah une image qui n'était pas conforme à la réalité. Un personnage solitaire ? On a appris depuis qu'il était au contraire très encadré, très organisé, très informé et sans doute eût-il été bénéfique qu'il fût déféré devant la justice de notre pays. Voi-

là de vraies questions qu'il ne faut pas hésiter à poser, ainsi que je le fais maintenant à cette tribune.

Mes chers collègues, il est vrai que l'on peut évoluer, cela arrive à chacune et chacun d'entre nous. Il est vrai que les circonstances peuvent différer selon que l'on se trouve dans l'opposition ou dans la majorité. C'est pourquoi j'ai tenu à montrer que, sur cinq points, la situation était différente de ce qu'elle avait été, ce qui justifie notre attitude aujourd'hui.

Le terrorisme est une folie. Hélas! beaucoup d'intelligence et beaucoup d'ingéniosité sont à son service dans le monde. À cela, notre réponse doit être la protection et la répression, indissociablement liées; elle doit être le droit. Face à cette folie moderne, organisée, planifiée, cynique, inhumaine, terrifiante, il nous faut avancer en restant nousmêmes fermes, déterminés, avec cette arme la plus forte qui est celle du droit et de la raison. (Très bien! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

Liberté de la presse

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Nous discutons d'un sujet très complexe.

J'estime que nous devons respecter la loi de 1881 sur la liberté de la presse s'agissant des publications restées dans sa sphère.

J'ai eu l'occasion de rappeler en commission qu'on pouvait trouver dans toutes les librairies un livre qui, incontestablement, fait l'éloge d'une personne qui a tué un grand nombre d'êtres humains et a été condamnée pour terrorisme. Ce livre a donné lieu à une pétition signée par de nombreux auteurs de la maison Gallimard.

Que convient-il de faire par rapport au droit à publier, à écrire, à imprimer ? C'est une vraie question et je n'y répondrai pas de manière simple. Faut-il interdire, emprisonner, demander des comptes à l'éditeur, à l'auteur, etc. ? Voilà un sujet que l'on ne peut pas traiter à la légère.

Au demeurant, si l'on considère l'ensemble de la littérature, on trouvera nombre de textes qui soulèvent cette question. Bien sûr, on peut arguer que ce n'est pas l'auteur mais le personnage qui proclame ceci ou cela! On peut en discuter... On trouve, en tout cas, des exemples d'œuvres odieuses, exécrables qui ont été imprimées et qui ont donné lieu à sanction. Quoi qu'il en soit, il y a là matière à jugement, et il me paraît sage que ce jugement – je ne préjuge pas : ce n'est pas notre rôle – s'exerce dans le cadre du droit de la presse.

C'est pourquoi, à mon tour, je me permets de soutenir la position qui est celle à la fois de Mme la garde des sceaux et de notre rapporteur.

Projet de loi autorisant la ratification du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'union économique et monétaire

Première lecture Extrait du *Journal Officiel* 11 octobre 2012

Réponse à une exception d'irrecevabilité de Jean-Pierre Chevènement

M. Jean-Pierre Sueur. président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cher Jean-Pierre Chevènement, je veux d'abord saluer la force et la constance de vos convictions. Votre discours est vraiment intéressant, et je pourrais suggérer à quelque étudiant de faire une thèse sur votre sémantique.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. Vous n'êtes pas mal non plus!

M. Jean-Pierre Sueur. Merci, madame Des Esgaulx!

Cela a commencé par la « dépossession ». Nous sommes un certain nombre, depuis longtemps, à penser que le choix européen est un levier qui nous permet d'aller plus loin ensemble, à vingt-sept, plutôt qu'une dépossession.

Toutefois, le mot « dépossession » vous a semblé un peu léger, si bien qu'est apparu le mot « suicide ». C'est grave, le suicide! Nous serions en train de nous suicider dans une indifférence « molle » – je ne sais pas, d'ailleurs, ce qu'est une indifférence « dure ». Il y a l'Europe « disciplinaire », épaulée par des « chiens renifleurs » – vous parlez en ancien ministre de l'intérieur –, qui nous fait marcher avec un « pistolet sur la tempe ». Enfin vient le lexique de la pathologie : l'Europe est une sorte de maladie, dont le traité qui nous occupe serait le summum, en attendant la suite...

M. Jean-Pierre Chevènement. Il y a la pharmacie!

M. Jean-Pierre Sueur. président de la commission des lois. Vous avez raison, monsieur Chevènement, on peut toujours guérir!

Ce qui est intéressant, c'est que cette sémantique, qui va très loin, est même confortée par une phonétique. Vous dites toujours « Maastrik », comme tous les opposants au traité, ses partisans prononçant quant à eux « Maastrich ».

Mme Éliane Assassi. Non, moi je dis bien « Maastricht »!

M. Jean-Pierre Sueur. président de la commission des lois. C'est que vous avez une position nuancée, madame Assassi. (Rires.)

« Maastrik » renvoie naturellement à « trique », d'où l'intérêt de faire entendre cette consonne finale.

Mme Éliane Assassi. Ça, c'est un argument!

M. Jean-Pierre Sueur. président de la commission des lois. Vous avez trouvé d'autres reliefs phonétiques, monsieur Chevènement : je pense à votre manière inimitable de parler du six-pack, ce mot, prononcé par vous, sonnant comme quelque chose d'insupportable et d'inacceptable.

Vous jouez très habilement, depuis fort longtemps, de ce décor lexical, sémantique, de ce réseau d'images qui vient de loin, comme la position de celles et ceux qui défendent cette Europe dans les hauts et les bas, les crises, les vicissitudes, et qui croient, malgré les difficultés, qu'il y a là une espérance, à laquelle il ne faut jamais renoncer.

Jean-Pierre Chevènement a expédié le sujet de l'inconstitutionnalité du traité en une phrase et demie, mais je vais tout de même répondre sur ce point.

Deux griefs d'inconstitutionnalité

J'ai cru comprendre que deux griefs d'inconstitutionnalité étaient soulevés.

Le premier grief est lié à cette fameuse dépossession qui s'apparente au suicide et à la maladie universelle : le traité constituerait un transfert de compétences aux institutions européennes attentatoire aux droits du Parlement, et donc à la souveraineté nationale.

Depuis sa première décision du 9 avril 1992 sur le traité de Maastricht, le Conseil constitutionnel vérifie, chaque fois qu'il est saisi d'un traité, que celui-ci ne porte pas « atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ». Or, précisément, dans sa décision du 9 août 2012, le Conseil constitutionnel a considéré que le TSCG n'emportait pas de transfert de souveraineté commandant une révision constitutionnelle préalable.

La principale innovation du traité est de définir la notion de budget « en équilibre ou en excédent » par référence à la situation dans laquelle le « déficit structurel » est inférieur à 0,5 % du PIB. Est-ce inconstitutionnel ?

Le fait que les États doivent présenter un budget « en équilibre ou en excédent » n'est pas une nouveauté, ainsi que l'a parfaitement démontré M. le ministre.

Comme le rappelle le commentaire de la décision du Conseil constitutionnel, la discipline budgétaire était déjà inscrite dans le traité de Maastricht, ce qui avait été validé en 1992 par le juge constitutionnel. Elle est également inscrite dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de Lisbonne, qui lui-même a été validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 décembre 2007.

En outre, il résulte des règlements communautaires du 27 juin 2005 et 16 novembre 2011 que l'objectif de déficit structurel était déjà de 1 % du PIB. À cet égard – cela ne me semble pas contestable –, la seule nouveauté introduite

par le TSCG est de ramener ce taux à 0,5 %.

C'est la raison pour laquelle le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 9 août 2012, que ces nouvelles règles « ne procèdent pas à des transferts de compétences en matière de politique économique ou budgétaire et n'autorisent pas de tels transferts ; que, pas plus que les engagements antérieurs de discipline budgétaire, celui de respecter ces nouvelles règles ne porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. »

Il n'y a donc pas là d'inconstitutionnalité.

Le second grief tient au fait qu'un renforcement des pouvoirs de la Commission européenne se ferait au détriment des prérogatives du Parlement, dans le cadre de la procédure de correction en cas de non-respect de l'objectif de 0,5 % de déficit structurel.

À cet égard, il faut signaler que ce taux de 0,5 % n'est pas une contrainte absolue, dans la mesure où l'article 3.1c) du traité, souvent cité, prévoit que les États peuvent s'écarter temporairement de leurs objectifs respectifs « en cas de circonstances exceptionnelles ».

Un autre grief pourrait être soulevé, selon lequel ce serait à tort que nous autoriserions la ratification du traité, une modification préalable de la Constitution étant nécessaire. Or l'article 3.2 du traité prévoit que les nouvelles règles peuvent prendre effet dans le droit national au moyen de dispositions constitutionnelles, « ou dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon ». C'est écrit noir sur blanc!

Le Conseil constitutionnel a considéré que la seconde branche de cette alternative ne comportait pas d'atteinte à la souveraineté. En effet, il s'agit non pas d'imposer au Parlement une règle budgétaire, mais de fixer, via la loi organique, une procédure permettant d'assurer le respect de cet engagement. Or le Parlement en garde toute la maîtrise dans l'élaboration de cette loi organique, comme cela a été exposé tant par Simon Sutour que par François Marc.

Comme l'indique le Conseil constitutionnel, et au regard de notre Constitution, le législateur peut, par la loi organique, encadrer l'adoption des lois de programmation pluriannuelle des finances publiques, des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale de manière qu'elles respectent l'objectif inscrit dans le traité.

De ce point de vue non plus, je ne vois donc pas en quoi il y aurait irrecevabilité et inconstitutionnalité.

J'ajoute que la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas de pouvoir de contrôle de l'exécution du budget national, son seul pouvoir étant de vérifier la bonne transposition en droit interne de la règle d'équilibre budgétaire.

J'ajoute qu'il nous appartient désormais d'ouvrir et de porter le débat sur le renforcement du contrôle démocratique de la gouvernance budgétaire et financière de l'Union européenne. L'adoption du traité permettra de donner corps à son article 13, avec la mise en place d'une conférence interparlementaire, dont nous pensons pour notre

part, au contraire de Jean-Pierre Chevènement, qu'elle sera un événement novateur et utile.

J'ajoute que ce traité ne conférera pas à la Commission européenne de nouveaux pouvoirs budgétaires : elle conservera ceux qui lui ont été dévolus par le Pacte de stabilité et de croissance révisé l'an dernier. Elle n'a pas obtenu le pouvoir de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne ; en vertu de l'article 273, seuls les États ont ce pouvoir.

Mes chers collègues, j'ai cru devoir répondre aux griefs avancés par notre collègue Jean-Pierre Chevènement. J'ai conscience d'avoir été un peu long, mais je m'achemine à mon tour vers ma conclusion...

Le fond de l'affaire, c'est que, si la France n'acceptait pas le paquet constitué par le traité et ce qui a été obtenu en matière de croissance et de taxation des transactions financières, elle tournerait le dos à ce mouvement pour l'Europe auquel nous sommes si attachés.

Ce qui disait Victor Hugo

On peut minimiser ce qui a été obtenu par François Hollande pour promouvoir la croissance, mais c'est, à mon avis, une erreur. En effet, ce qui compte, c'est l'impulsion donnée, c'est la nouvelle orientation définie, c'est l'ajout d'éléments nouveaux au traité, qui changent la logique suivie, la démarche, la perception des choses. Bien sûr, c'est un combat, qui sera toujours à mener!

L'Europe est notre avenir, elle ne nous dépossède pas. Dans les périodes difficiles, il est important de la défendre comme un projet, un idéal. Nous y tenons comme nous tenons à notre pays, dont l'avenir, nous le savons, passe par l'Europe.

Pour terminer, je voudrais citer un homme qui siégea dans cet hémicycle, il y a longtemps, à la place qu'occupe aujourd'hui Mme Assassi:

« Un jour viendra où les armes vous tomberont des mains, à vous aussi.

« Un jour viendra où il n'y aura plus d'autres champs de bataille que les marchés s'ouvrant au commerce et les esprits s'ouvrant aux idées. »

Tels sont les mots que Victor Hugo prononça, le 21 août 1849, lors du Congrès de la paix, à l'adresse de la France, de l'Italie, de l'Angleterre, de l'Allemagne... Il ajouta cette phrase qui résonne en nos têtes, en nos esprits, en nos cœurs, qui est toujours d'actualité, qui exprime un idéal extraordinaire que nous devons défendre contre vents et marées :

« Un jour viendra où [...], vous toutes, nations du continent, sans perdre vos qualités distinctes et votre glorieuse individualité, vous vous fondrez étroitement dans une unité supérieure, et vous constituerez la fraternité européenne. » (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du groupe écologiste et du RDSE.)

Proposition de loi de simplification des normes applicables aux collectivités locales

Première lecture Extrait du Journal Officiel Séance du 24 octobre 2012

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames les ministres, mes chers collègues, les sociétés sans normes, ce sont des sociétés soumises à l'anarchie; une société sans règles, c'est une société inconstituée.

À quoi sert le Parlement sinon à faire inlassablement des lois, c'est-à-dire des règles, autrement dit des normes ?

- M. Charles Revet. Mais pas sur tout et n'importe quoi!
- M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Vous avez tout à fait raison, mon cher collègue, et c'est pourquoi le Parlement, de surcroît le Sénat, doit légiférer avec sagesse.
 - M. Charles Revet. La sagesse sénatoriale!
- M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. À quoi sert la politique sinon à définir les normes, les règles du vivre ensemble ? À défaut, ni les droits, ni l'égalité, ni la justice ne seraient aucunement garantis. Aussi, je ne voudrais pas qu'un mouvement se fasse jour ici qui aurait pour effet de nier ce que nous sommes, ce que nous avons pour mission d'accomplir.

Je note quelques contradictions : les mêmes qui, le matin, protestent contre l'abondance des normes se battent, l'après-midi, amendement après amendement, pour en créer davantage ! Je me suis demandé pourquoi il en allait ainsi.

En 1529, Geoffroy Tory, imprimeur, a écrit un livre intitulé Champfleury, dans lequel il a introduit une multitude de normes : des accents circonflexes, des cédilles, de la ponctuation. Les puristes se sont alors récriés contre tous ces signes qui n'avaient rien à voir avec le génie de la langue française. Quand, trois siècles plus tard, il fut envisagé de supprimer certains de ces signes et certaines de ces normes, leurs successeurs se sont indignés qu'il fût porté atteinte à l'essence même de la langue et à ce qui faisait son génie.

Principe de précaution

Je me suis demandé pourquoi il existait finalement tant de normes. J'ai pensé que la société était sans doute toujours plus complexe.

- M. Charles Revet. On la complexifie beaucoup!
- M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. J'ai pensé également que l'ardent désir de normes que nos concitoyens comme nous-mêmes exprimions parfois trouvait peut-être son origine je formule là une hypothèse dans ce principe de précaution que nous aimons tant, diton.

Pour ma part, je n'ai pas voté l'inscription de ce prin-

cipe dans notre Constitution. Nos sociétés sont traversées d'une véritable angoisse, d'une véritable inquiétude qui les conduit à créer des normes sur tous les sujets. Le principe de précaution incite à prendre autant de précautions que nécessaire pour que personne ne puisse être accusé un jour d'avoir agi de manière irraisonnée.

- M. Charles Revet. Eh oui!
- M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. J'ajoute que la société sans risque n'existe pas, et qu'une telle société risque d'être aussi triste que celle régie par une multitude de normes.

Il est bon que notre collègue Éric Doligé ait fait tout ce travail.

- M. Charles Revet. Un travail important qui mérite d'aboutir!
- M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Il est bon que Mme Gourault, rapporteur au fond, et MM. Bourquin, Lozach et Pointereau, rapporteurs pour avis, aient eux aussi fait tout ce travail.

D'ailleurs, je me permets de faire remarquer à M. Pointereau que la plupart des amendements qu'il a présentés, à une exception près, ont été adoptés ce matin par la commission des lois.

- M. Rémy Pointereau, rapporteur pour avis. Tout à fait!
- M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Après tout, il n'est pas étonnant que les états généraux de la démocratie territoriale aient manifesté le même désir d'une rationalisation de ces normes, certes utiles, mais parfois exorbitantes par leur nombre.

Le souhait formulé par M. Bel de voir le Sénat tout entier reprendre et prolonger ce qui a été dit par les élus lors de ces états généraux va dans le même sens. Notre président a dit et redit, nous l'avons tous entendu, son vœu que nous nous rassemblions sur ces sujets et que des propositions soient formulées recueillant un large accord, propositions auxquelles pourrait contribuer la Sénat.

Bien entendu, je l'ai dit précédemment, ce débat s'inscrit dans ce cadre et je souhaite de tout cœur que nous aboutissions ensemble.

S'agissant du statut des élus – même si l'expression est quelque peu impropre –, il est nécessaire que des dispositions soient prises pour qu'un plus grand nombre de nos concitoyens puissent accéder aux fonctions électives. Comment ignorer, par exemple, le cas, évoqué lors de ces états généraux, de ces maires de petite commune qui n'osent pas faire voter l'indemnité à laquelle ils ont droit ou bien la situation de certains de nos collègues issus du secteur privé ou de professions libérales qui éprouvent des difficultés, lorsqu'ils ne sont pas réélus, à retrouver leur emploi?

Toujours est-il que le président du Sénat a la volonté de faire converger des solutions, et j'espère bien que nous y parviendrons.

Mes chers collègues, le risque auquel nous confronte la

présente proposition de loi est celui du syndrome des « lois Warsmann ». Lorsqu'on examine un texte qui porte sur une multitude de sujets, la tentation est grande pour tout un chacun d'en ajouter d'autres encore, au risque qu'on ne s'en sorte plus. C'est pourquoi nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont été sages de ne pas multiplier les amendements comme ils auraient pu le faire.

Principe d'égalité

Ensuite se pose une question centrale, celle de l'adaptabilité des normes à la taille des communes. De fait, on n'imagine pas que le code de la route s'applique différemment selon la taille des communes, selon qu'elles sont grandes, moyennes ou petites. C'est une évidence! En matière de santé publique, de règles de sécurité, de règles de protection, on est en droit de demander que les normes s'appliquent sur tout le territoire de la République française dans le respect du principe d'égalité.

Nous ne nourrissons aucune hostilité de principe à une réflexion portant sur la proportionnalité des normes et leur adaptation à la taille des collectivités, objet de l'article 1 er du texte initial, mais il nous paraît tout simplement très difficile d'envisager des règles, des normes et des lois à géométrie variable, et de surcroît je n'aime pas cette expression « la loi peut prévoir », parce qu'il va de soi que la loi peut prévoir... conformément à l'article 34 de la Constitution.

Pour autant, cela ne signifie pas qu'il ne faut pas procéder à des simplifications : la demande en la matière est forte, et tout ce qu'il sera possible de faire en ce sens sera bénéfique, même s'il faut avoir à l'esprit les limites de l'exercice qui tiennent au désir de protection, au désir de garanties, au désir de précaution, autant de désirs qui ne sont pas de simples vues de l'esprit.

Ce débat est essentiel, car il s'agit de défendre à la fois les libertés, l'esprit d'initiative et l'esprit d'entreprise – lesquels ne s'accommodent pas d'un nombre excessif de contraintes –, et, dans le même temps, ce qui fait l'essence de la politique et du travail législatif, à savoir la production de normes.

Nous sommes à la recherche de cet équilibre, cet équilibre entre le rôle de la puissance publique et la garantie des libertés et de la capacité d'initiative. Cette recherche est celle de l'esprit républicain qui nous anime toutes et tous et qui nous donne la joie d'être ici cet après-midi pour travailler sur cet important sujet. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE. – Mme Nathalie Goulet applaudit également.)

Proposition de loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir de la guerre d'Algérie

Séance du 8 novembre 2012

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la présidente de la commission, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je voudrais vous livrer un témoignage.

Depuis trente et un ans, d'abord comme député, puis en tant que maire et enfin comme sénateur, j'ai participé à des centaines de réunions d'anciens combattants, je me suis, aussi souvent que possible, recueilli devant les monuments rappelant le sacrifice de ceux qui sont morts pour la France. En effet, je considère que c'est notre devoir d'élus de la nation ou des collectivités locales.

Voilà longtemps, il m'est arrivé de prendre part à une cérémonie commémorative, le soir d'un 19 mars, dans le chef-lieu du département dont je suis élu. Il n'y avait aucune lumière, aucun drapeau, et nous avons déposé les gerbes dans l'obscurité...

En parcourant les villages, les communes, je me suis rendu compte que cette date du 19 mars s'était peu à peu imposée, dans l'esprit de beaucoup de ceux qui ont combattu à l'appel de la République – pas de tous, j'en conviens –, et qu'il y avait là un signe identitaire, reconnu dans mon département du Loiret par de nombreux élus, de droite, de gauche ou du centre. J'ai pu prendre conscience qu'une réalité s'était imposée, celle d'une génération, et qu'il fallait tout simplement la reconnaître. M. le rapporteur l'a exprimé avec éloquence, chacun sait bien que la date du 5 décembre ne correspond pas à un moment historique : c'était simplement ce jour-là que le Pré-

sident Chirac était disponible pour inaugurer un monument! (M. Alain Gournac proteste.)

M. Guy Fischer. C'est la vérité!

M. Jean-Pierre Sueur. Disant cela, je tiens à réaffirmer, avec cœur et sincérité, mon très grand respect pour les harkis. Je me rends à toutes les réunions organisées par leurs associations. Les injustices à leur égard ont été nombreuses. Il est vrai que, après le 19 mars, il y a eu des morts, comme ce fut d'ailleurs également le cas après les armistices ayant mis fin aux autres conflits.

Dimanche dernier, je me suis rendu à Châteauneufsur-Loire. Jusqu'alors, les noms des trois enfants de cette commune tués lors de la guerre d'Algérie étaient gravés sur une plaque fixée derrière le monument aux morts, comme si leur sacrifice n'était pas reconnu à l'égal de celui des militaires morts pour la France au cours des autres conflits... (...)

Or, dimanche dernier, j'ai assisté à une cérémonie très émouvante, en présence de la population de la ville et des représentants des anciens combattants : sur l'initiative du maire, M. Loïs Lamoine, et du conseil municipal unanime, cette plaque a été déplacée pour être fixée sur le devant du monument aux morts, à côté de celle qui est consacrée aux victimes des deux guerres mondiales.

Nous devons un tel hommage aux morts de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ; c'est dans cet esprit que je voterai le présent texte. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC. – M. Robert Tropeano applaudit également.)

Intervention de Jean-Pierre Sueur lors des états généraux de la démocratie territoriale organisée par le Sénat

La Sorbonne - 6 octobre 2012

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, président de l'atelier n° 3. Mes chers collègues, je tenais à dire quelques mots à l'issue de la première table ronde. J'ai en effet eu à un moment le sentiment que nous assistions de nouveau à un match entre les grandes villes et la campagne. Or ce mach ne m'intéresse pas du tout, parce que notre société change. Nous avons de plus en plus de « rurbains », de petites et moyennes villes qui se développent dans des réseaux de villes, en lien avec les grandes et moyennes villes. Nous devons prendre ces réalités en compte. Nombre de nos concitoyens, même s'ils vivent dans une petite ou moyenne commune, sont concernés par ce qui se passe dans une grande ville. De même, nous sommes tous intéressés par ce qui se passe dans le monde dit « rural », dont la population change beaucoup. Il faut donc prendre en compte les diversités.

Il peut parfaitement y avoir, d'un côté, des métropoles avec un statut, une gouvernance, une organisation spécifique, et, de l'autre, des communautés de communes rurales structurées, avec des orientations fortes en matière de développement, s'articulant les unes avec les autres, de façon complémentaire. Ce n'est pas incompatible.

Nous nous trouvons les uns et les autres devant les mêmes problèmes. Par exemple, la péréquation est autant nécessaire pour les quartiers des villes en déshérence que pour les espaces ruraux des petites communes rurales en difficulté. Le rapport entre les charges et les ressources des communes comporte autant de disparités en milieu urbain qu'en milieu rural. Il faut donc prendre en compte l'ensemble de ces éléments.

Permettez-moi d'ajouter encore un mot ou deux sur l'atelier n° 3 dont Pierre-Yves Collombat a remarquablement résumé les travaux, de manière télégraphique.

Nombre d'entre vous sont revenus sur les difficultés que posent non seulement les normes, mais également les procédures. Voilà trente ans ou quarante ans, lorsque la DDE décidait de construire une route, on construisait la route. Aujourd'hui, lorsque des élus annoncent qu'ils veulent faire construire une route, une place ou un pont, ils se heurtent à de nombreuses difficultés et contestations de toutes sortes. Je me demande si nous ne sommes pas passés d'un extrême à l'autre : celui ou celle qui agit au nom de la puissance publique, de l'intérêt général, a parfois bien plus de difficultés à se faire entendre que ceux qui défendent des intérêts particuliers

Beaucoup a également été dit sur le statut des élus. Unequestion concernant aussi bien les élus urbains que les élus ruraux est souvent revenue : comment faire pour que les conseils municipaux comprennent des représentants de toutes les générations ? Comment faire pour que les membres des professions libérales et les salariés du secteur privé aient autant que les autres la possibilité de devenir des élus ? Tous ces aspects doivent être pris en compte d'emblée si nous voulons que l'ensemble de la population soit bien représenté.

Pour terminer, je dirai un mot sur les campagnes de mise en cause des élus. Certes, il est très important que certaines choses soient dites. Cependant, il faut rappeler, comme l'a indiqué M. le Président de la République, que 470 000 des 550 000 élus que compte notre pays ne perçoivent aucune indemnité. Ces élus font preuve d'un dévouement considérable. Et, reprenant l'expression utilisée à propos des instituteurs par un écrivain né à Orléans, je dirai que les 550 000 élus que nous représentons aujourd'hui sont toujours ces « hussards noirs » qui portent entre leurs mains la cohésion sociale, la démocratie et la République. (*Applaudissements.*)

Rapports



Présentés par Jean-Pierre Sueur

Les projets européens de réforme de Schengen et du droit pénal

Vingt ans de communautés de communes : bilan et perspectives - la révolution de l'intercommunalité

Rapport sur la proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet

Harcèlement sexuel

Services publics, vie chère, emploi des jeunes : La Réunion à la croisée des chemins

Mayotte : un nouveau département confronté à de lourds défis

La Lettre

N°20 ● décembre 2012

Les projets européens de réforme de Schengen et du droit pénal

Nous publions ci-dessous la préface et le plan du rapport. L'intégralité du rapport peut être consultée gratuitement sur le site du Sénat www.senat.fr et sur le site www.jpsueur.com

Une délégation de la commission des lois s'est rendue les mercredi 9 et jeudi 10 novembre 2011 à Bruxelles afin de s'entretenir avec des membres de plusieurs instances communautaires des futurs textes de droit communautaire entrant dans son champ de compétences.

Les sénateurs membres de la délégation ont d'abord pu évoquer avec leurs interlocuteurs deux textes présentés par la Commission et relatifs à la réforme de l'espace Schengen. Ces propositions font suite aux flux migratoires importants survenus pendant le « printemps arabe », certains pays membres ayant alors considéré que les règles de l'espace « Schengen » ne permettait pas de s'adapter à de tels événements. Les entretiens menés par la délégation de la commission des lois sur ce sujet ont permis de pointer les périls d'une réforme qui ne serait pas d'abord soucieuse de renforcer l'exceptionnel acquis communautaire que constitue l'absence de contrôles aux frontières au sein de l'espace Schengen.

N° 379

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 2012

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la révolution de l'intercommunalité,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,

Sénateur.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Une délégation de membres de la commission des lois s'est rendue à Bruxelles les 9 et 10 novembre 2011 afin d'interroger les représentants des principales institutions de l'Union européenne sur les textes communautaires en cours de discussion entrant dans le champ de compétences de la commission.

Il s'agissait, d'une part, de contribuer à définir la position que la commission des lois pourrait être amenée à faire valoir auprès du pouvoir exécutif au cours du processus de négociation de ces textes, d'autre part, de préparer la transposition en droit interne de ceux-ci le moment venu.

Trois sujets ont principalement été abordés au cours de ce déplacement :

- -la révision des règles de fonctionnement de l'espace Schengen ;
- -la proposition de directive relative au droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales ;
- -l'opportunité de créer un parquet européen, comme le traité de Lisbonne le permet.

Le présent compte-rendu vise à faire le point sur ces trois sujets, à la lumière des échanges que la délégation de votre commission a pu avoir avec les personnalités suivantes :

- -Mme Cecilia Malmström, commissaire européen en charge des affaires intérieures, et les membres de son cabinet ;
- -M. Martin Selmayr, chef de cabinet de Mme Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne en charge de la Justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté;
- -M. Carlos Coelho, rapporteur à la commission LIBE du Parlement européen pour les questions relatives à l'espace Schengen;
- -M. Julian Schutte, directeur général adjoint du service juridique du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, et Mme Thérèse Blanchet, membre du service juridique;
- -M. Ilkka Laitinen, directeur de Frontex;
- -M. Roland Schäfer, ministre-conseiller à la représentation permanente allemande auprès de l'Union européenne :
- -M. Philippe Etienne, ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne ;

La délégation a enfin rencontré M. Michel Barnier,

commissaire européen en charge du marché intérieur et des services. À cette occasion, le commissaire européen a présenté aux sénateurs de la délégation les actions conduites, sous sa responsabilité, par la commission européenne pour renforcer la croissance économique en agissant sur le marché unique. Plusieurs d'entre elles intéressent directement la commission des lois : il en est ainsi des initiatives engagées pour la création d'un brevet européen, le développement de l'entreprenariat social ou la révision du cadre législatif des marchés publics.

Ce déplacement à Bruxelles s'inscrit dans le suivi régulier des questions européennes par la commission, qui s'est traduit par l'examen de propositions de résolution sur des textes communautaires, par des communications, ainsi que par des déplacements auprès des instances de l'Union européenne.

Le plan du rapport

INTRODUCTION

- I. LA RÉFORME DE L'ESPACE SCHENGEN
- A. LE CONTEXTE : DES ARRIVÉES IMPOR-TANTES DE MIGRANTS EN PROVENANCE DU MAGHREB ET DE LA TURQUIE
- B. LE PROJET DE RÉFORME DE L'ESPACE SCHENGEN
 - 1. Une nouvelle procédure d'évaluation
- 2. Une nouvelle procédure pour le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures
- 3. La prise en compte des flux migratoires d'importance exceptionnelle
- 4. Un accord difficile mais absolument nécessaire

- a) Des États-membres très réticents
- b) Le déficit de « gouvernance » et la crise de Schengen
- II. LA PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AU DROIT D'ACCÈS À UN AVOCAT DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES ET AU DROIT DE COMMUNIQUER APRÈS L'ARRESTATION
- A. UNE PROPOSITION DE DIRECTIVE QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE » DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 2009
- 1. Une harmonisation progressive des procédures pénales des États membres
- 2. La proposition de directive élaborée par la Commission européenne
- 3. Une proposition de directive soutenue par l'Allemagne
- B. UNE PROPOSITION DE DIRECTIVE QUI ÉLARGIRAIT SUBSTANTIELLEMENT LA PLACE DE L'AVOCAT DANS LA PHASE PRÉPARATOIRE DU PROCÈS PÉNAL EN FRANCE
- 1. Une proposition qui va au-delà des choix retenus par le législateur dans la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue
- 2. Une proposition qui suscite certaines réserves
- III. LE PROJET D'INSTAURATION D'UN PARQUET EUROPÉEN

Vingt ans de communautés de communes : bilan et perspectives - la révolution de l'intercommunalité

Nous publions ci-dessous la préface du rapport.

L'intégralité du rapport peut être consultée gratuitement sur le site du Sénat www.senat.fr et sur le site www.jpsueur.com

N° 379

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 2012

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la révolution de l'intercommunalité,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,

Sénateur.

PREFACE

Révolution : le mot paraîtra sans doute trop fort. Alors ajoutons-y un adjectif, et parlons de révolution tranquille. Mais précisons aussitôt que pour tranquille qu'il fut, le bouleversement engagé par la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République en fut vraiment un : dix ans après la promulgation de la loi, près de 90 % des communes appartenaient à une communauté et vingt ans après, on assistera au « bouclage » de la carte de l'intercommunalité -et chacune des 36 700 communes françaises appartiendra bientôt à une communauté.

Il était nécessaire de marquer ce bouleversement, d'en saisir les ressorts, de comprendre pourquoi cette « révolution tranquille » s'est effectuée, pourquoi elle est une indéniable réussite, de tirer des leçons et d'évoquer des perspectives pour l'intercommunalité de demain : tel était le sens du colloque organisé le 6 février 2012 au Sénat par sa commission des lois, dont on lira les actes dans les pages suivantes.

* *

En première lecture, sous le Gouvernement Rocard, le projet de loi sur l'administration territoriale de la République a été adopté par une voix de majorité à l'Assemblée nationale. Et en seconde lecture, il ne fut approuvé sous le Gouvernement d'Edith Cresson qu'avec deux voix de majorité par la même Assemblée nationale. Le score avait, certes, doublé... Mais la loi fut acquise de justesse.

Elle fut acquise de justesse dans un climat dont je puis témoigner -pour avoir défendu la position du Gouvernement, article après article, à l'Assemblée comme au Sénat durant six lectures sur sept- qu'il était paradoxal. Nombre de députés et de sénateurs s'intéressaient diablement au sujet. Et quand bien même ils voteraient contre le texte, il était manifeste -au Sénat tout particulièrement- que l'évolution était loin de leur être indifférente et qu'ils pensaient que, même s'ils divergeaient sur des points de méthode ou de procédure, ils pressentaient qu'il y avait là une évolution irréversible.

* *

Pourquoi les communautés de communes furent-elles un succès, depuis les deux premières que l'on doit, en 1992, à Michel Guégan dans le Morbihan et à François Patriat en Côte d'Or, jusqu'aux ultimes qui seront formellement créées en 2012, voire en 2013 ?

Il y a, à mon sens, deux explications.

La première tient au fait qu'on a scrupuleusement respecté les communes. En dépit de tous les procès et faux procès, nous avons dit, redit et proclamé lors des débats parlementaires que les communautés de communes ne se traduiraient pas par la négation des communes, mais qu'elles permettraient au contraire aux communes d'être plus fortes et plus efficaces en se rassemblant librement pour exercer des compétences qu'elles ne pouvaient pas exercer seules : quelle politique de développement économique, d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de maîtrise de la qualité de l'environnement dans des communes de 50, 100, 200 ou 500 habitants ? En revanche, une communauté structurée rassemblant cinq, quinze ou vingt communes, comptant 10 000 ou 15 000 habitants ou davantage, peut tout à fait prendre en charge ces compétences avec l'efficacité requise.

Les Français portent leur commune dans leur coeur. C'est un attachement historique, républicain, sentimental. Et à cet égard, la loi Marcellin nous avait, si l'on peut dire, vaccinés. On ne peut pas dire que les fusions de communes et la création de communes associées se soient toujours traduites par de francs succès -et j'ai conscience d'énoncer un euphémisme!

Vouloir mettre en cause les communes, c'était donc s'engager dans une impasse. Il fallait plutôt fédérer les énergies communales au service d'un projet fort.

Il fallait aussi respecter scrupuleusement le principe de subsidiarité : que les communes fassent seules ce

qu'elles peuvent bien -et mieux- faire seules, et que la communauté fasse ce que l'on peut mieux faire ensemble.

On comprend à cette aune les débats qui ont pu avoir lieu sur les syndicats scolaires. Si les communes regroupées en communautés de communes décident librement de se doter de la compétence scolaire -le plus souvent pour l'investissement- c'est leur droit, et il faut le respecter. Mais si d'autres, de loin les plus nombreuses, décident de continuer de prendre en charge cette compétence, c'est leur droit imprescriptible. N'oublions pas que l'école communale -et donc le lien entre l'école et la commune- est l'un des creusets de la République.

* *

Il est une seconde raison qui explique le remarquable succès des communautés de communes : c'est le fait que les périmètres étaient pour l'essentiel, proposés et décidés par les élus eux-mêmes.

Je n'ignore pas les critiques que cela a pu engendrer. On a fait remarquer que telle communauté était trop petite, telle autre trop grande. Celle-ci était de circonstance : il s'agissait d'échapper à la « tutelle » de telle ville importante en la contournant, ou encore de rassembler des communes de la même couleur politique, etc.

Je n'ignore rien de tout cela, ni le dernier rapport présenté par Philippe Séguin au nom de la Cour des Comptes affirmant qu'un certain nombre de découpages n'étaient pas rationnels.

Ma réponse est simple. J'entends tout cela. Mais la vérité est que si l'on avait voulu écrire dans la loi de 1992 qu'il revenait au représentant de l'Etat de définir l'ensemble des périmètres, il n'y aurait pas eu de loi de 1992! Le respect de la liberté et des initiatives des élus locaux était une condition qu'il fallait absolument respecter si l'on voulait avoir quelque espoir que la loi fût votée.

Je constate qu'au total, la liberté fut féconde et qu'elle le reste. Il faut faire confiance au mouvement de l'histoire. Avec le temps, les incohérences sont revues, les regroupements nécessaires s'effectuent. Mais sans le choix initial du respect intégral de la liberté des collectivités locales, rien n'eût été possible.

* *

Ce colloque traite aussi des perspectives. Il le fait de manière plurielle et je m'en voudrais d'imposer un point de vue dans cette préface. Qu'il me soit cependant permis d'évoquer les problématiques.

Premier point : comment concevoir les évolutions du paysage territorial français ? Cette question n'a rien

d'anodin. Il ne manque pas de bons esprits qui s'emploient à refaçonner le paysage et décrètent, par exemple, qu'à l'instant t, le département disparaîtra. L'ennui, c'est que les choses ne se passent jamais ainsi. Notre paysage territorial est évolutif. Il a fallu vingt ans pour achever la révolution des communautés de communes, ce qui n'est pas long au regard de l'histoire. Mais ce fut une évolution décisive et qui aura des répercussions sur l'ensemble du paysage.

Considérons a contrario les communautés de ville. Celles-ci étaient tout autant inscrites dans la loi du 6 février 1992 que les communautés de communes. Pourquoi n'eurent-elles pas de succès ? La raison est simple. En 1992 -si l'on excepte des précurseurs comme Michel Crépeau ou Edmond Hervé- les esprits n'étaient pas mûrs pour l'instauration de la taxe professionnelle unique dans les agglomérations. Il fallut qu'un travail intense -mené en particulier au sein de l'Association des maires des grandes villes de France- porte ses fruits ; il fallut que cette idée mûrisse sept ans pour qu'elle puisse enfin être inscrite dans la loi Chevènement de 1999.

Il ne s'agit pas de promouvoir la lenteur ou l'inaction. Il s'agit de considérer que, pour porter leurs fruits, les changements doivent être compris, assimilés, voulus, par celles et ceux qui ont en charge de les mettre en oeuvre.

* *

Deuxième point : la montée des communautés de communes -et plus généralement des intercommunalités- change déjà les réalités locales. Et la question du canton se pose. Ne pourrait-on pas imaginer qu'à l'avenir, les assemblées départementales soient constituées de représentants des communautés de communes ? Je sais les oppositions que suscite une telle proposition. Je sais aussi que la communauté, instance territoriale du développement, prend une place croissante et que la question se pose, et se posera inéluctablement, de savoir comment mieux articuler les départements et les communautés et aussi les communautés et les régions.

* *

Troisième point : les compétences. Chacun sait que cette question est encore largement devant nous et qu'il faudra faire preuve de rigueur pour préciser les compétences de chaque échelon, maîtriser les coûts, accroître l'efficacité -et que la nécessaire redéfinition concerne tout autant les collectivités locales que les services déconcentrés de l'Etat.

* *

Quatrième point : la démocratie. Ce n'est pas le moindre !

Les révolutionnaires de 1789 et des années suivantes avaient établi un principe simple : les élus qui lèvent l'impôt et décident des dépenses doivent être élus par les citoyens au suffrage universel direct.

Avec l'intercommunalité, ce n'est pas le cas. Il est pourtant patent que les intercommunalités prélèvent toujours plus d'impôts et décident d'une part croissante des dépenses locales.

Une loi récente prévoit un « fléchage » des conseillers communautaires sur les listes aux élections municipales : il faudra désormais indiquer par un signe qui, en cas de succès de la liste, a vocation à siéger au sein de la communauté.

Ma conviction est que, pour utile qu'elle soit, cette modification ne saurait suffire.

Ma conviction est aussi que les choses sont différentes dans les communautés de communes, d'une part, et dans les communautés d'agglomération et communautés urbaines, d'autre part.

Dans les communautés de communes, le lien avec les communes et leurs élus est si étroit que je ne pense pas qu'il soit aujourd'hui pertinent d'envisager une élection au suffrage universel direct du conseil de la communauté de communes.

Il en va autrement dans les grandes agglomérations françaises où 70 % des dépenses relèvent de la communauté et environ 30 % seulement des communes.

Dans ces agglomérations, on continue d'organiser des élections cantonales sur la base de cantons urbains dont le moins qu'on puisse dire est que nos concitoyens n'ont pas une perception très claire de leur existence, de leur pertinence ni de leur utilité.

Le temps n'est-il pas venu de faire appel au suffrage universel pour désigner l'assemblée et le président ou la présidente qui vont gérer 70 % des dépenses de l'agglomération ? Et d'organiser ainsi tous les six ans un débat sur les enjeux de l'agglomération ?

Je sais que, sur ce point, les avis sont partagés. Et cela d'autant plus que si l'on veut « démocratiser » la désignation des assemblées intercommunales dans les agglomérations, bien des modalités existent dont, par exemple, l'extension de la loi dite « PLM ».

On peut discuter des modalités, des méthodes, des étapes éventuelles. Mais une chose me paraît sûre : on ne peut pas faire l'impasse sur la question des rapports entre l'intercommunalité et la démocratie.

* *

J'arrête là ces réflexions dont le seul but est d'ouvrir le débat. Les débats de ce colloque du 6 février furent très riches.

Ils préparent l'avenir. Car s'il est, je crois, deux certitudes que partagent tous ceux qui sont intervenus, audelà de la diversité de leurs convictions, c'est que la « révolution de l'intercommunalité » est un fait irréversible et qu'il nous revient de continuer d'avancer sur le chemin de la décentralisation.

Jean-Pierre SUEUR

Président de la commission des lois du Sénat

Rapport sur la proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet

Nous publions ci-dessous l'exposé général du rapport et les conclusions de la commission des lois. L'intégralité du rapport peut être consultée gratuitement sur le site du Sénat www.senat.fr et sur le site www.jpsueur.com

N° 448

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 février 2012

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,

Sénateur

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Mme Françoise Guégot, députée, a déposé le 22 février 2012, sur le bureau de l'Assemblée nationale, la proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet. Le Gouvernement a engagé sur ce texte la procédure accélérée le 23 février 2012.

Mme Françoise Guégot a été désignée rapporteur par la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui a examiné ce texte le 28 février 2012 au matin, avant son adoption en séance publique le 28 février dans la nuit.

Ce texte a été inscrit par le Gouvernement à l'ordre du jour du Sénat le 1er mars 2012, soit une semaine après son dépôt à l'Assemblée nationale.

Votre rapporteur observe que cette initiative est destinée avant tout à contribuer au règlement de la situation de la société Petroplus Petit-Couronne, filiale française d'un groupe suisse de raffinage de pétrole et actuellement en procédure de redressement judiciaire, en ouvrant la possibilité d'ordonner la saisie des stocks de pétrole, propriété du groupe, dans l'attente d'un jugement sur la responsabilité de celui-ci dans la cessation des paiements de sa filiale, qui le conduirait à contribuer à la procédure de redressement.

L'exposé des motifs de la proposition de loi indique ainsi qu'il s'agit de prévoir « des mesures permettant de faire obstacle à ce que des tiers prélèvent les actifs de l'entreprise défaillante, organisent leur protection face au risque de voir leur responsabilité engagée, ou privent cette entreprise de toute possibilité de répondre à ses obligations, notamment environnementales ». Il ajoute : « si le maître de l'affaire, véritable dirigeant de la société en difficulté, est propriétaire d'éléments que cette dernière détient pour son compte, la mesure permettra de saisir à titre conservatoire ces éléments d'actif dont il aurait pu exiger la restitution avant qu'une décision judiciaire ne retienne sa responsabilité dans la défaillance de cette société ». Au-delà du cas de Petroplus, l'actualité récente, marquée par la crise économique, en fournit plusieurs exemples.

Quelle que soit sa position sur l'intérêt, l'opportunité ou l'urgence de ce texte et quand bien même il ne comporte que six articles, votre commission ne peut que déplorer des délais d'examen dont la brièveté est presque inégalée sous la présente législature. Elle craint en outre qu'il en résulte une éventuelle malfaçon, qui nécessiterait sa modification ultérieure.

La loi ayant vocation à s'appliquer à toutes les situations de manière générale et impersonnelle, votre commission s'interroge enfin sur la méthode consistant à élaborer un texte en fonction d'un cas particulier d'actualité, sans prendre le temps de s'assurer de la cohérence de son insertion dans le droit en vigueur et des conséquences de son application.

Dans ces conditions, votre rapporteur n'a bien évidemment pas été en mesure d'entendre en audition toutes les parties intéressées. Il a néanmoins pris le soin d'échanger avec son homologue, dont il tient à saluer l'approche constructive, afin de faire valoir ses observations et les préoccupations de votre commission dès la première lecture à l'Assemblée nationale.

Au regard de l'intérêt de la société Petroplus Petit-Couronne et de ses salariés, en dépit des objections légitimes opposées à la méthode d'élaboration et d'examen de cette proposition de loi, votre rapporteur estime néanmoins que le principe de réalité impose de l'adopter.

Il constate en outre que le représentant de l'intersyndicale Petroplus a déclaré qu'en dépit du fait qu'un cer-

tain nombre d'amendements n'avaient pas été votés à l'Assemblée nationale, « il est primordial que la loi existe »

Les conclusions de la commission des lois

Réunie le **mercredi 29 février 2012**, sous la présidence de M. Jean-Pierre Michel, vice-président, la commission des lois a examiné le rapport, en première lecture, de **M. Jean-Pierre Sueur** sur la proposition de loi n° 442 (2011-2012), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux **mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire** et aux biens qui en font l'objet.

M. Jean-Pierre Sueur a rappelé en premier lieu le contexte à l'origine de la proposition de loi, c'est-à-dire la situation de Petroplus Petit-Couronne, société en redressement judiciaire, tout en indiquant que ce texte avait fait l'objet de discussions préparatoires entre le Gouvernement et les formations politiques intéressées, selon une approche consensuelle et constructive, dans l'intérêt de la société visée chef et de ses salariés.

Modifiant le livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises, la proposition de loi vise à permettre que soient ordonnées des mesures conservatoires dans le cadre de certaines actions judiciaires engagées à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait de sociétés faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : action en extension, action en responsabilité pour faute ayant contribué à la cessation des paiements et action pour insuffisance d'actif. Les biens de ces dirigeants pourraient ainsi faire l'objet d'une saisie ou d'une sûreté judiciaire, dans l'attente du jugement au fond sur leur responsabilité dans la défaillance de la société, de sorte que leur propriétaire ne pourrait pas en disposer. Dans des conditions encadrées par la proposition de loi, les biens faisant l'objet d'une mesure conservatoire pourraient être cédés, les sommes résultant de la cession devant être consignées ou pouvant, dans certains cas, être utilisées.

Après avoir déploré la méthode de préparation et d'examen de cette proposition de loi, afin de régler une situation particulière, dans des conditions de précipitation qui ne permettent pas de garantir sa pertinence juridique, la commission des lois a admis son intérêt et son urgence.

En conséquence, la commission a **adopté** la proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet **sans modification**.

Harcèlement sexuel

Nous publions ci-dessous la préface du rapport réalisé conjointement par Annie David, Brigitte Gonthier-Maurin et Jean-Pierre Sueur

L'intégralité du rapport peut être consultée gratuitement sur le site du Sénat www.senat.fr et sur le site www.jpsueur.com

N° 596

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juin 2012

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales, de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale et de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, par le groupe de travail sur le harcèlement sexuel,

Par Mmes Annie DAVID, Brigitte GONTHIER-MAURIN et M. Jean-Pierre SUEUR.

Sénateurs.

PRÉFACE

Mesdames, Messieurs,

Le 4 mai dernier, le Conseil constitutionnel, saisi par le moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité, a abrogé l'article 222-33 du code pénal relatif au harcèlement sexuel, mettant de ce fait un terme à l'ensemble des procédures en cours engagées par les victimes.

Dès l'annonce de cette décision, le Sénat a réagi en créant un groupe de travail destiné à réfléchir à la façon la plus appropriée de combler au plus vite ce vide juridique particulièrement préjudiciable aux victimes.

Constitué à l'initiative de nos trois instances les plus directement concernées par le traitement de ce sujet sensible - la commission des lois, la commission des affaires sociales et la délégation aux droits des femmes - et présidé par leurs trois présidents respectifs, Jean-Pierre Sueur, Annie David et Brigitte Gonthier-Maurin, ce groupe de travail, comptant une vingtaine de membres, a été composé avec le souci d'assurer à la fois une représentation équilibrée de ces trois formations ainsi que des différents groupes politiques du Sénat.

Afin de favoriser un échange de vues le plus large possible, l'ensemble des membres des commissions des lois, des affaires sociales et de la délégation aux droits

des femmes ont été invités à prendre part à ses tra-

Au cours des semaines passées, nous avons procédé à l'audition de plus de cinquante personnes concernées, à un titre ou à un autre, par la lutte contre ce phénomène particulièrement insidieux d'atteinte à la dignité des personnes : associations représentant les victimes de harcèlement sexuel ou engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes, syndicats du secteur privé et de la fonction publique, représentants du patronat, représentants de magistrats, de la profession d'avocat, ainsi que de diverses administrations concernées. Nous avons également entendu le Défenseur des droits ainsi que le procureur de la République de Paris.

Ces auditions nous ont notamment permis de discuter des sept propositions de loi déposées sur le Bureau de notre Assemblée par plusieurs de nos collègues, représentant les diverses sensibilités politiques du Sénat

Ces propositions de loi comme ces nombreuses auditions mettent en évidence l'importance toute particulière que nous accordons à établir une définition précise du harcèlement sexuel, ainsi que notre souhait de permettre rapidement aux victimes de faire à nouveau valoir leurs droits devant les juridictions pénales.

* *

Les auditions menées par le groupe de travail sous la présidence de Jean-Pierre Sueur, Annie David et Brigitte Gonthier-Maurin, dont le compte-rendu est publié ici, ont permis d'identifier un certain nombre de difficultés et, souvent, de définir des points d'accord.

§ A la question « le harcèlement sexuel implique-t-il nécessairement des actes répétés ? », le groupe de travail a considéré que cette condition était inhérente à la notion même de harcèlement.

Pour autant, il lui a paru nécessaire de tenir compte de situations particulières, telles qu'un entretien d'embauche ou l'attribution d'un logement, dans lesquelles la proposition d'actes sexuels n'est faite qu'en une occasion unique mais peut avoir de graves conséquences pour la victime et doit de ce fait être également réprimée.

En conséquence, il est apparu souhaitable, tout en les distinguant, d'inclure ces deux situations dans la définition que donnera le code pénal du harcèlement sexuel.

nécessaire, à faire référence à d'autres incriminations vail a envisagé de leur substituer le mot « situation », prévues par le code pénal (chantage, corruption, discri- qui permet peut-être de rendre compte de façon plus mination, par exemple) et à veiller à la cohérence avec objective du climat particulier d'ostracisme dans leguel les articles qui les définissent.

travail a considéré que la définition du harcèlement tériser l'infraction, une majorité de sénateurs a considésexuel ne devrait pas se limiter à punir les actes com- ré que tout « propos, acte ou comportement » devrait mis par une personne disposant d'un pouvoir hiérar- entrer dans le champ de l'infraction, y compris les prochique sur la victime, car de tels faits sont également pos écrits ou envoyés à la victime par courrier ou par susceptibles d'être commis par un collègue ou par une Internet, dès lors que ceux-ci sont répétés, qu'ils ont personne de son entourage, hors de tout cadre profes- une « connotation sexuelle » et que, directement ou devrait être regardée comme une circonstance aggra- ou offensant ou qu'ils portent atteinte à la dignité de la vante de l'infraction et punie de peines plus lourdes personne. (voir infra).

prohibé par la loi pénale, que l'auteur ait pour but d'ob- prétation devant les juridictions. tenir des actes sexuels à son profit ou au profit d'une tierce personne.

Les homosexuels et transsexuels seraient particulière- ticulièrement vulnérable ou lorsqu'elle est mineure. ment victimes de ce type de comportement.

atteinte à la dignité de la victime.

de cette dernière - la jurisprudence du Conseil constitutionnel contraignant en tout état de cause dans ce cas le législateur à préciser les « droits » auxquels le harcè- § Enfin, le groupe de travail a estimé, au regard de l'enlement serait susceptible de porter atteinte.

ont exprimé leurs réticences à l'égard de certains prison et de 15 000 euros d'amende, celles-ci devant termes figurant dans la définition donnée par le droit toutefois être portées à trois ans d'emprisonnement et communautaire du harcèlement sexuel et repris par 45 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis certaines propositions de loi :

- les termes « avoir pour effet de porter atteinte » risquant d'introduire une dimension subjective dans la définition du délit, le groupe de travail a estimé qu'il serait préférable de leur substituer les termes, plus objectifs, « qui porte atteinte »;
- de même, les termes « environnement intimidant, hos-

Dans un souci de lisibilité, ces deux situations devraient tile, dégradant, humiliant ou offensant » ayant été jugés être traitées dans un article unique, quitte, si cela paraît trop imprécis par plusieurs sénateurs, le groupe de traest souvent placée la victime de harcèlement sexuel.

§ Concernant les auteurs de l'infraction, le groupe de § S'agissant des actes matériels susceptibles de caracsionnel. En revanche, l'existence d'un lien hiérarchique indirectement, ils ont un caractère intimidant, humiliant

Le groupe de travail s'est également interrogé sur la § S'interrogeant sur l'élément moral de l'infraction, les meilleure façon de transcrire dans la loi l'absence de membres du groupe de travail ont constaté que le har- consentement de la victime de tels actes ou propos : cèlement sexuel n'avait pas toujours pour but d'obtenir agissements « imposés », « subis » ou « non consentis de la personne harcelée des relations sexuelles ou » - l'examen des propositions et du projet de loi en comd'autres « actes » de nature sexuelle - un consensus se mission puis en séance publique permettra de trancher dégageant d'ailleurs pour bannir du vocabulaire juri- sur les termes. En tout état de cause, le groupe de tradique le terme de « faveurs sexuelles » qui figurait jus- vail ne souhaite pas qu'il soit fait référence à des agisqu'alors dans la loi. Pour autant, ils ont souhaité que ce sements « non désirés », le caractère subjectif d'une type de comportement continue à être expressément telle notion risquant de soulever des difficultés d'inter-

§ Le groupe de travail s'est accordé sur un certain nombre de circonstances aggravantes. Il souhaite ainsi L'ensemble des auditions ont en effet mis en évidence que les peines encourues soient alourdies lorsque les que, souvent, le harcèlement sexuel était commis par faits sont commis par une personne abusant de l'autorides personnes cherchant à humilier la victime, sans té que lui confèrent ses fonctions, lorsqu'ils sont comnécessairement vouloir obtenir d'elle des actes sexuels. mis par plusieurs personnes, lorsque la victime est par-

En revanche, il a écarté l'idée de mentionner le harcèle-Aussi le groupe de travail a-t-il souhaité que puissent ment sexuel « commis sous la menace d'une arme ou être réprimés les actes de harcèlement sexuel portant d'un animal », comme le proposent deux des propositions de loi sénatoriales : une telle circonstance aggravante serait en effet de nature à créer une confusion Il s'est également interrogé sur l'opportunité de viser les avec d'autres infractions - plus sévèrement punies d'ailactes de harcèlement sexuel portant atteinte aux droits leurs - telles que les violences volontaires ou l'agression sexuelle notamment.

semble de l'échelle des peines prévue en matière d'atteintes aux personnes, qu'il était raisonnable de conti-Sur un plan strictement juridique, plusieurs sénateurs nuer à punir le harcèlement sexuel de peines d'un an de en présence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes.

Services publics, vie chère, emploi des jeunes : La Réunion à la croisée des chemins

Nous publions ci-dessous l'introduction, les 22 propositions et le sommaire du rapport rédigé conjointement par Jean-Pierre Sueur, Christian Cointat et Félix Desplan.

L'intégralité du rapport peut être consultée gratuitement sur le site du Sénat www.senat.fr et sur le site www.jpsueur.com

N° 676

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juillet 2012

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à la suite d'une mission effectuée à La Réunion du 15 au 18 mars 2012,

Par MM. Jean-Pierre SUEUR, Christian COINTAT et Félix DESPLAN,

Sénateurs.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

L'incendie du Maïdo qui a détruit une partie du parc régional naturel en octobre 2011 et les événements sociaux qui ont secoué La Réunion en février 2012 ont motivé la commission des lois à envoyer vos trois rapporteurs en mission pour y entendre les élus locaux et les acteurs de la société civile afin de présenter un bilan général de la situation de ce département.

Vos sénateurs tiennent particulièrement à remercier nos collègues MM. Michel Fontaine, Paul Vergès et Michel Vergoz pour leur accueil et leur disponibilité.

Ils souhaitent également remercier M. Michel Lalande, préfet de La Réunion, ainsi que ses services pour le temps qu'ils ont bien voulu consacrer à la présentation de l'île et à ses problématiques devant vos rapporteurs

Le premier enseignement que vos rapporteurs retiennent de cette mission, qui a duré trois jours, est que La Réunion est un département méconnu. Contrairement aux départements des Antilles, de la Guyane et surtout de sa voisine Mayotte, La Réunion fait l'objet de peu d'études particulières.

Certes, le phénomène d'immigration illégale est peu

prégnant, les établissements pénitentiaires et les maisons d'arrêt ne sont pas en situation de surpopulation carcérale, et les juridictions réunionnaises sont relativement bien réparties sur le territoire.

Toutefois, sur un espace limité, La Réunion connaît une expansion démographique forte. Selon les prévisions de l'INSEE, la population réunionnaise pourrait atteindre le million d'habitants en 2030. Les atouts touristiques spectaculaires dont l'île recèle sont fragilisés par la fréquence des incendies et des phénomènes climatiques, qui sont à l'origine d'enjeux de sécurité civile importants.

En outre, l'importance de la jeunesse - les moins de vingt ans représentant le tiers de la population totale de l'île - est un atout majeur pour ce département. Pourtant, plus qu'ailleurs, les jeunes sont touchés par un chômage de longue durée. En outre, l'illettrisme touche 110 000 personnes, soit environ 15 % de la population. Or, dans une société moderne qui fait de l'apprentissage un principe de réussite de vie personnelle et professionnelle, sa persistance est vécue comme une aggravation du phénomène.

La crise économique qui sévit depuis 2008 n'est pas sans conséquence sur les finances des collectivités territoriales, dont la part de fiscalité indirecte, principalement l'octroi de mer et la taxe sur les carburants, est plus élevée au sein des ressources globales, ce qui fragilise les projets des élus locaux.

La Réunion n'est pas épargnée par les mouvements sociaux qui secouent les départements d'outre-mer depuis 2009, face au constat, alarmant, de la hausse des prix des produits de consommation. A l'instar des autres départements d'outre-mer, l'éloignement, l'insularité et l'étroitesse du marché réunionnais jouent un rôle fondamental dans l'explication de ce phénomène à La Réunion, amplement aggravé par le manque de concurrence, comme le révèle l'exemple du prix de l'essence.

Face à cette situation, vos rapporteurs ont souhaité dresser un bilan objectif et proposer des solutions pragmatiques pour aider La Réunion à surmonter ses défis économiques et sociaux.

PROPOSITIONS

1. Modifier profondément, par des normes législatives et réglementaires, les mécanismes qui se traduisent

par des monopoles de fait dans le secteur de la distribution à La Réunion.

- 2. Ouvrir le marché réunionnais aux pays voisins, pour une liste de produits de première nécessité.
- 3. Diminuer les taxes d'importation des produits de première nécessité tout en augmentant celles des produits dits « de luxe ».
- 4. Réglementer le prix de l'essence et des produits pétroliers.
- 5. Assurer la transparence de la formation des prix auprès des consommateurs. Faire connaître les prix des mêmes produits en métropole. Sanctionner les entreprises qui pratiquent des marges trop élevées.
- 6. Renforcer très sensiblement les moyens de l'autorité de la concurrence pour les départements d'outre-mer.
- 7. Maintenir les postes de magistrats du siège de la Cour d'appel de Saint-Denis-de -La-Réunion, tel que prévu par la circulaire de localisation des emplois de magistrats et de fonctionnaires pour l'année 2012.
- 8. Pourvoir rapidement la totalité des vingtsept postes de magistrats du siège du tribunal de Grande Instance de Saint-Denisde-La-Réunion.
- 9. Créer un sixième poste de magistrat du parquet au tribunal de grande instance de Saint-Denis-de-La-Réunion.
- 10. Créer un sixième poste de magistrat du parquet au tribunal de grande instance de Saint-Pierre.
- 11. Pourvoir le troisième poste de juge d'instance au tribunal d'instance de Saint-Pierre-de-La-Réunion.
- 12. Prévoir une dotation exceptionnelle aux juridictions réunionnaises afin de leur permettre d'apurer leurs arriérés en matière de frais de justice et continuer à disposer du concours d'experts.
- 13. Doubler le nombre d'assistants de justice dans les juridictions réunionnaises.
- 14. .Mettre fin au fléchage des crédits de la justice afin de permettre aux gestionnaires locaux une meilleure affectation et une plus grande souplesse pour leur utilisation.
- 15. Maintenir la dotation budgétaire allouée au conseil départemental d'accès au droit de La Réunion, au minimum, à son niveau de 2012.

- 16. Renforcer la sécurité publique de La Réunion et de Mayotte par :
- la création d'un second escadron de gendarmerie installé soit à Mayotte, soit à La Réunion ;
- la possibilité de réquisitionner des moyens aériens civils pour permettre l'acheminement des moyens de sécurité entre les deux départements.
- 17. Créer huit postes supplémentaires à la police aux frontières de La Réunion, afin de faire face à l'augmentation du trafic aérien de l'aéroport Roland-Garros.



- 18. Raccorder le service d'incendie et de secours de La Réunion, dans les plus brefs délais, au réseau radio numérique Tétrapol.
- 19. Prévoir un deuxième hélicoptère au service d'incendie et de secours de La Réunion, destiné à assurer, pendant la période la plus propice aux incendies, une surveillance biguotidienne du parc national.
- 20. Faciliter la création d'entreprises pour les jeunes entrepreneurs, ainsi que leur accès au crédit.
- 21. Mettre en place un dispositif de complémentarité pour l'encadrement des mineurs délinquants entre la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion et celle de Mayotte.
- 22. Assurer, par le biais de formations adaptées, la

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. LA DÉPARTEMENTALISATION RÉUSSIE DE LA RÉUNION

A. UNE ANCIENNE COLONIE FRANÇAISE

- 1. De l'île Santa Apolonia à l'île Bourbon (Moyenâge 1793)
 - 2. La Révolution française et ses conséquences
 - a) L'abolition de l'esclavage
 - b) De l'île Bourbon à l'île de La Réunion
- c) L'essor économique de La Réunion dans la première moitié du XIXème siècle
- 3. Le déclin économique de La Réunion : des années 1870 à la Seconde Guerre Mondiale
 - a) La chute de la production de canne à sucre
- b) Le coup de fouet économique lié à la Première Guerre Mondiale
 - c) La modernisation de l'Entre-deux-guerres
- d) Les conséquences de la Seconde Guerre Mondiale

B. L'ANCRAGE DE LA RÉUNION COMME DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER

- 1. La loi de départementalisation du 19 mars 1946
- a) La départementalisation : une aspiration à l'égalité
 - b) Une départementalisation progressive
- 2. La Réunion dans la Constitution du 4 octobre 1958
 - a) La confirmation du régime d'identité législative
 - b) La révision constitutionnelle du 28 mars 2003
 - c) Le choix du statut quo institutionnel
 - C. LA RÉUNION ET L'UNION EUROPÉENNE

II. LA RÉUNION FACE À SES DÉFIS

- A. LE PROBLÈME DE LA « VIE CHÈRE »
 - 1. La difficile évaluation du niveau des prix
 - 2. Un phénomène aux origines multiples
 - a) Le coût de l'acheminement
- b) Un chainon supplémentaire : l'importateurgrossiste
 - c) La marge des distributeurs
- d) Le manque de concurrence dans le secteur de la grande distribution
 - e) L'imposition douanière
 - f) Les facteurs secondaires
 - 3. L'urgence d'agir

B. LES ENJEUX SPÉCIFIQUES DE LA JUSTICE À LA RÉUNION

- 1. Une demande croissante de justice
- 2. L'insuffisance des moyens humains
- 3. Des enjeux spécifiques
 - a) La question préoccupante des frais de justice
 - b) La nécessaire revalorisation de l'aide juridic-

tionnelle?

- c) Les difficultés de recourir aux assistants de justice
- 4. Les difficultés immobilières des juridictions réunionnaises
- 5. L'implantation satisfaisante des antennes de justice et des points d'accès au droit

C. LES DIMENSIONS PARTICULIÈRES DE LA SECURITE À LA RÉUNION

- 1. L'organisation de la sécurité intérieure
 - a) Les effectifs de la police et de la gendarmerie

nationales Mayotte

b) La collaboration avec la sécurité publique de

- 2. La lutte contre la délinquance
- a) Des phénomènes de violence moins marqués qu'en métropole
 - (1) La baisse des atteintes aux biens
 - (2) L'importance des atteintes aux personnes
 - b) La forte augmentation de la délinquance des

mineurs

- c) Un réel sentiment d'insécurité
- 3. La faible présence de ressortissants étrangers
 - a) L'absence d'immigration illégale
 - b) Une pression migratoire faible
- 4. Le centre pénitentiaire de Saint-Denis : un modèle d'humanisation et de modernisation
- a) Le respect des normes européennes et de la loi « pénitentiaire »
 - b) Une politique active de réinsertion des déte-

nus

D. DE FORTS ENJEUX DE SÉCURITÉ CIVILE

- 1. Les caractéristiques de La Réunion
- 2. Le fléau des feux de forêts
- 3. Le service départemental d'incendie et de secours de La Réunion
 - a) Les capacités opérationnelles du SDIS de La

Réunion

quants

- b) L'incendie dramatique du Maïdo de 2011
- E. LEŚ DÉFIS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX
 - 1. Une croissance démographique soutenue
 - 2. Une jeunesse en perte de repères
 - a) Un taux de chômage élevé
- b) L'indice de scolarisation des jeunes : un retard persistant de La Réunion
 - c) Le recentrage de la PJJ sur les mineurs délin-
 - 3. Un phénomène d'illettrisme inquiétant
 - 4. Le développement du tourisme

III. LA SITUATION BUDGÉTAIRE DES COLLECTIVI-TÉS RÉUNIONNAISES

A. LES EVOLUTIONS RECENTES DE LA FISCA-LITE LOCALE

- Le poids de la fiscalité locale indirecte
- 2. La mise à jour des bases foncières
- 3. L'impact de la LODEOM sur l'évolution des produits et des bases communales
- B. LES SPÉCIFICITÉS FINANCIÈRES DES COL-LECTIVITÉS DE LA RÉUNION
- 1. Le poids élevé des charges de personnel pour les communes
- 2. Le poids important des dépenses sociales du département
 - 3. Un autofinancement en forte progression
- 4. Un investissement des collectivités territoriales en stagnation

EXAMEN EN COMMISSION

ANNEXE 1 - PROGRAMME DE LA MISSION D'INFORMA-TION À LA RÉUNION

ANNEXE 2 - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

ANNEXE 3 - LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

Mayotte : un nouveau département confronté à de lourds défis

Nous publions ci-dessous l'introduction, les 32 propositions et le sommaire du rapport rédigé conjointement par Jean-Pierre Sueur, Christian Cointat et Félix Desplan..

L'intégralité du rapport peut être consultée gratuitement sur le site du Sénat www.senat.fr et sur le site www.jpsueur.com

N° 675

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juillet 2012

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à la suite d'une mission effectuée à Mayotte du 11 au 15 mars 2012,

Par MM. Jean-Pierre SUEUR, Christian COINTAT et Félix DESPLAN,

Sénateurs.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Nos compatriotes Mahorais ont vécu plusieurs bouleversements majeurs au cours des dix dernières années, qui ont abouti à la reconnaissance officielle, complète et définitive du statut de département français de l'île de Mayotte.

Le 31 mars 2011, Mayotte est devenue le 101ème département français et le 5ème département d'outremer. Cette date représente la consécration de quarante années d'attente et d'espoir de la part de la population mahoraise et une forme de reconnaissance du profond attachement des Mahorais à la France.

Cet attachement s'est exprimé pour la première fois en 1841, lorsque le sultan Andriantsouli a demandé la protection de la France, face aux razzias effectuées par ses voisins malgaches et comoriens. Pour les Mahorais, être Français signifie ... être libre.

Entre 1974 et 1976, au moment de l'accession de l'archipel des Comores, auquel appartenait Mayotte, à l'indépendance, Mayotte choisissait à une écrasante majorité de demeurer française, alors que les trois autres îles optaient pour l'indépendance. Ce choix est à l'origine d'un contentieux international avec les autorités comoriennes, qui n'ont jamais admis le maintien de la souveraineté française sur Mayotte, contentieux qui perdure jusqu'à ce jour.

Malgré cette volonté maintes fois réaffirmée, force est de constater que l'attachement des Mahorais aux valeurs de notre pays a tardé à recevoir la réponse qu'il pouvait légitimement attendre. Mayotte a dû attendre près de quarante ans pour que son souhait d'accéder au statut de département français, régi par le droit commun, se concrétise enfin. Toutefois, la départementalisation est un processus progressif. Une période de temps suffisante, difficilement évaluable, est nécessaire pour que le droit commun de notre République s'applique, en prenant en compte les spécificités de Mayotte. On rappellera que l'évolution institutionnelle que connaît aujourd'hui Mayotte s'apparente à celle suivie par les quatre autres départements d'outre-mer, à la suite de la loi de départementalisation de 1946. L'extension du droit commun et son adaptation ont pris du temps, la progression des conditions de vie a été lente, suscitant parfois impatience et incompréhension. L'expérience des quatre « vieilles colonies » doit servir pour réussir au mieux le processus à Mayotte.

Votre commission des lois s'est attachée, depuis plusieurs années, à suivre l'évolution institutionnelle de Mayotte et à attirer l'attention sur les problématiques propres à ce territoire. Après les missions organisées en 1992, 2000 et 2008, votre commission a souhaité envoyer une nouvelle mission d'information afin d'apprécier, un an après, la mise en place de la départementalisation, et d'en dresser un premier bilan.

Vos rapporteurs souhaitent vivement remercier nos collègues Thani Mohamed Soilihi et Abdourahamane Soilihi pour leur accueil et le temps qu'ils ont bien voulu consacrer à présenter les problématiques mahoraises à vos rapporteurs.

Pour devenir Département, Mayotte a connu et accepté, au cours des dix dernières années, des évolutions nécessaires mais profondes qui ont pu apparaître comme un lourd sacrifice, ou un abandon brutal de certaines traditions. Ainsi, le statut civil de droit local a dû évoluer afin d'être compatible avec les droits et libertés garantis par notre Constitution. Les missions traditionnelles des cadis, piliers majeurs de la société mahoraise depuis le XIVème siècle, ont été progressivement supprimées, avec la mise en application du droit commun, notamment en matière d'organisation judiciaire et d'état-civil.

A cette évolution sociale et institutionnelle profonde que le désir de départementalisation a permis d'assumer, s'ajoutent de nombreux défis auxquels Mayotte est aujourd'hui confrontée. Les événements sociaux de septembre et d'octobre 2011 ont démontré que le phénomène de la « vie chère » ne l'avait pas épargnée. Ces événements reflètent également une certaine désillusion et impatience des Mahorais face à la départementalisation qui était prise comme un facteur d'amélioration immédiate des conditions de vie.

La croissance démographique, très forte, a conduit à une multiplication par huit de sa population en cinquante ans. Parmi les autres défis, citons celui de l'éducation, avec le manque d'équipements scolaires et de réelles difficultés pour pourvoir l'ensemble des postes d'enseignants. Celui, également, de l'immigration illégale, majoritairement originaire des autres îles des Comores, qui se traduit, en particulier, par la présence de nombre de mineurs étrangers isolés qui en est l'aspect le plus visible. Celui, enfin, des difficultés budgétaires structurelles des collectivités territoriales dont les conséquences sont préjudiciables pour l'économie mahoraise et l'accompagnement du processus de départementalisation.

Les réponses appropriées à l'ensemble de ces défis ne sont pas simples à construire, même si l'immigration illégale comorienne en constitue généralement la cause commune. Vos rapporteurs estiment qu'il est urgent de redéfinir une nouvelle politique de lutte contre l'immigration illégale, qui ne doit pas uniquement reposer sur une culture du chiffre et des objectifs, mais qui doit pleinement prendre en compte le respect de la dignité humaine. Car, derrière le nombre d'immigrés clandestins renvoyés chez eux, il y a des hommes et des femmes qui aspirent, pour eux et leurs enfants, à une vie meilleure. Ils sont ainsi prêts à braver les dangers de la mer sur les kwassas kwassas, provoquant des drames humains qui hélas - se multiplient et se banalisent. C'est pourquoi une nouvelle politique de coopération, reposant sur des actions ciblées, doit être envisagée, afin d'aider les Comores à surmonter leurs propres difficultés. Une grande part des problématiques actuelles de Mayotte trouve son origine dans les autres îles de l'archipel des Comores.

Autrement dit, les défis auxquels sont confrontés Mayotte n'ont pas disparu avec la naissance officielle du Département de Mayotte. Beaucoup de chemin reste à faire pour que les Mahorais bénéficient de l'ensemble des droits garantis par notre Constitution.

PROPOSITIONS

Justice

- 1. Mettre en place, à moyen terme, une cour d'appel à Mayotte, en lieu et place de la chambre d'appel détachée de la cour d'appel de La Réunion.
- 2. Mettre en place, pour les personnels relevant du

- ministère de la Justice, une politique de gestion prévisionnelle des emplois et de formation adaptée aux enjeux de l'évolution institutionnelle de Mayotte.
- 3. Prévoir un projet immobilier pour le tribunal de grande instance de Mamoudzou, afin d'améliorer les conditions d'accueil des justiciables et d'assurer des conditions de travail décentes aux différents acteurs du monde judiciaire.
- 4. Faire bénéficier les officiers de l'état civil des communes mahoraises de formations spécifiques.
- 5. Confier aux cadis une fonction de médiation sociale



coordonnée avec les tribunaux de droit commun et le conseil général.

6. Intégrer rapidement les surveillants mahorais de la maison d'arrêt de Majicavo dans le corps d'encadrement de droit commun.

Statut de région ultrapériphérique

- 7. Rendre effectif l'accès de Mayotte au statut de région ultrapériphérique au 1er janvier 2014.
- 8. Mettre en place une politique de formation à destination des élus locaux et des fonctionnaires qui soit adaptée aux enjeux de l'accès de Mayotte au statut de

région ultrapériphérique.

Lutte contre la vie chère

- 9. Ouvrir le marché mahorais aux pays voisins, pour une liste de produits de première nécessité.
- 10. Diminuer les taxes d'importation des produits de première nécessité tout en augmentant celles des produits dits « de luxe ».
- 11. Assurer la transparence de la formation des prix auprès des consommateurs. Faire connaître les prix des mêmes produits en métropole. Sanctionner les entreprises qui pratiquent des marges trop élevées.
- 12. Engager rapidement une réflexion sur les solutions qui permettraient de limiter le poids des monopoles à Mayotte et, plus généralement, dans les outre-mer.
- 13. Favoriser la consommation des produits issus des productions locales.

Social

- 14. Augmenter le revenu de solidarité active (RSA) mahorais à au moins 50 % du RSA national d'ici le 1er janvier 2013.
- 15. Poursuivre la formation des agents du conseil général à la mise en oeuvre du revenu de solidarité active.
- 16. Prévoir de nouvelles règles d'attribution du revenu de solidarité active afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires d'autres prestations sociales. Éducation
- 17. Prévoir un programme de construction de 600 classes supplémentaires dans les écoles primaires à Mayotte, d'ici 2017, avec une participation budgétaire de l'État.

Immigration et droit d'asile

- 18. Mettre en place un dispositif défini par décret pour la délivrance des « bons roses » afin de garantir un accès aux soins des mineurs en évitant une interprétation subjective.
- 19. Prévoir la mise en place, dans un délai à définir, de centres d'accueil pour demandeurs d'asile.
- 20. Accélérer la construction du nouveau centre de rétention administrative de Mayotte.
- 21. Intégrer, dans le projet du nouveau centre de rétention administrative de Mayotte, les conditions de travail des fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) et prévoir un renforcement des effectifs de la PAF de Mayotte.
- 22. Assurer la prise en charge effective des mineurs étrangers isolés par une intervention des pouvoirs pu-

- blics, en collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux.
- 23. Mettre fin aux tragédies créées par les trafics de kwassas kwassas entre Anjouan et Mayotte et aux lourdes difficultés engendrées à Mayotte par une immigration non maîtrisée. A cette fin, oeuvrer activement pour la conclusion d'accords bilatéraux entre la France et les Comores dans le domaine de l'immigration.
- 24. Mettre fin au « visa Balladur » qui n'a aucunement mis fin à l'immigration illégale et lui substituer un dispositif d'attribution de visa plus réaliste et rigoureux afin de mieux maîtriser l'immigration.

Sécurité publique et sécurité civile

- 25. Mettre en place un dispositif de complémentarité pour l'encadrement
- des mineurs délinquants entre la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte et celle de La Réunion.
- 26. Renforcer la sécurité publique de La Réunion et de Mayotte par :
- la création d'un second escadron de gendarmerie installé soit à Mayotte, soit à La Réunion ;
- la possibilité de réquisitionner des moyens aériens civils pour permettre l'acheminement des moyens de sécurité entre les deux départements.
- 27. Reporter la mise en place du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Mayotte du 1er janvier 2014 au 1er juillet 2014, voire le 1er septembre 2014.
- 28. Permettre au futur SDIS de Mayotte de bénéficier des ressources budgétaires suffisantes pour assumer ses missions, à l'aide d'un financement adapté.

Finances et fiscalité

- 29. Mettre en place une procédure spécifique d'encadrement des paiements des entreprises par les collectivités territoriales.
- 30. Engager, dès aujourd'hui, une réflexion sur la répartition du produit fiscal issu de l'application de la fiscalité de droit commun, le 1er janvier 2014, entre l'État, les collectivités territoriales mahoraises et le Parlement.
- 31. Prévoir une transition réaliste pour l'application de la fiscalité de droit commun, sur une période à définir.
- 32. Prévoir une subvention d'équilibre de l'État aux collectivités territoriales, pour financer le plan de redressement qui apparaît indispensable afin de faire face à des difficultés ciblées et circonscrites.

Le plan du rapport

INTRODUCTION

I. LA DÉPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE : L'ABOUTISSE-MENT D'UNE REVENDICATION ANCIENNE

A. UNE VOLONTÉ CONSTANTE DE DEVENIR UN DÉPARTE-MENT D'OUTRE-MER

- 1. Une appartenance ancienne à la France
- Le statut de collectivité territoriale de la République de 1976
 a) La volonté de Mayotte de demeurer un territoire français
- b) Un statut hybride et provisoire entre 1976 et 2001 3. Une accélération du processus de départementalisation
- depuis 2000
- a) Les premiers pas de la départementalisation : l'accord du 27 janvier 2000
 - b) La révision constitutionnelle du 28 mars 2003
 - (1) La consécration constitutionnelle de Mayotte
 - (2) La loi organique du 21 février 2007
- c) L'aboutissement de la départementalisation de Mayotte (2008-2011)
- B. L'ÉVOLUTION VERS LE DROIT COMMUN EN MATIÈRE CIVILE ET JUDICIAIRE
 - 1. L'évolution du statut personnel
 - a) Un statut ancien relevant du droit musulman
 - b) Une mutation profonde du statut personnel depuis 2001
 - c) Un statut personnel en voie d'extinction?
 - 2. La fin de la justice cadiale
 - a) Une institution ancienne
 - b) La contestation de la justice cadiale
 - 3. La mise en place de la justice de droit commun
 - a) De nouvelles instances judiciaires et administratives
 - (1) Une organisation dérogeant au droit commun
 - (2) La nouvelle organisation judiciaire
 - b) Le budget de la justice mahoraise
 - c) Des moyens humains à renforcer
 - (1) Les effectifs
 - (2) La formation des fonctionnaires
 - d) La faiblesse des moyens immobiliers
 - 4. L'achèvement de la révision de l'état civil
 - a) La mise en place de la commission de révision de l'état

civil

- b) Un bilan globalement positif
- 5. Quel avenir pour les cadis ?
- C. LA DÉPARTEMENTALISATION : UN PROCESSUS CONTI-

NU

- 1. L'entrée dans la fiscalité de droit commun en 2014
 - a) La difficile réforme du cadastre
 - b) La fiscalité locale de droit commun
 - c) La « révolution » de l'octroi de mer
- 2. L'intégration des agents mahorais dans la fonction publique de droit commun
- 3. Le rapprochement des dispositions applicables à Mayotte vers le droit commun
 - 4. La « rupéisation » de Mayotte
 - a) Les droits particuliers afférents aux RUP
 - b) Le calendrier de mise en oeuvre
 - c) Les avantages pour Mayotte
- II. UN DÉPARTEMENT CONFRONTÉ À DES DÉFIS MAJEURS A. UNE SOCIÉTÉ EN FORTE CROISSANCE DÉMOGRA-PHIQUE
 - B. LA PROBLÉMATIQUE RÉCURRENTE DE LA VIE CHÈRE
 - 1. La difficile évaluation du niveau des prix
 - 2. Un phénomène aux origines multiples
 - a) Le coût de l'acheminement
 - b) Un chainon supplémentaire : l'importateur-grossiste
 - c) La marge des distributeurs
 - d) Le manque de concurrence dans le secteur de la grande

distribution

- e) L'imposition douanière
- f) Les facteurs secondaires
- 3. L'urgence d'agir
- 4. La question du niveau de vie : l'exemple du revenu de solidarité active
- C. L'INSUFFISANTE PRISE EN COMPTE DE LA QUESTION SCOLAIRE
 - 1. La forte progression des effectifs scolaires
 - 2. Les besoins d'infrastructures scolaires
 - (1) Le manque criant d'établissements scolaires
 - (2) L'état déplorable des écoles
 - 3. Des retards scolaires importants

- 4. Les caractéristiques des enseignants du système scolaire de Mayotte
- 5. La création prochaine d'un centre universitaire de formation et de recherche
 - D. LA PERSISTANCE D'UNE FORTE IMMIGRATION ILLÉGALE
 - 1. Un phénomène difficile à mesurer
- 2. Les limites de la politique actuelle de reconduite à la frontière : le fantasme du chiffre
 - 3. Des problèmes administratifs et d'hygiène préoccupants
- 4. Des conditions de détention dégradantes : le centre de rétention administrative de Pamandzi
 - (1) Un phénomène important de surpopulation
 - (2) Des conditions d'hébergement indignes
 - (3) Des fonctionnaires en sous-effectifs
- 5. Une conséquence de l'immigration illégale : les mineurs étrangers isolés
 - a) Un phénomène dont l'ampleur est difficile à apprécier
 - (1) L'absence de définition des « mineurs étrangers isolés »
 - (2) Des évaluations du nombre de mineurs étrangers isolés

imprécises

- b) Des moyens insuffisants pour l'encadrement des mineurs étrangers isolés
- 6. La mise en place d'une nouvelle politique de coopération régionale avec les Comores
 - a) Les relations difficiles entre Mayotte et les Comores
 - b) Une politique régionale aujourd'hui insuffisante
 - c) L'urgence d'une nouvelle politique de coopération avec
- les Comores E. LES ENJEUX SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, CIVILE ET PÉNITENTIAIRE
 - T PÉNITENTIAIRE

 1. Les caractéristiques de la délinquance locale
 - a) La délinquance des mineurs
 - (1) Une délinquance protéiforme
 - (2) Une réponse inadaptée aux mineurs délinquants
- 2. ... en dépit de moyens humains en matière de maintien de l'ordre en forte augmentation depuis 2000
 - a) La gendarmerie nationale
 - (1) Des effectifs en progression mais insuffisants
- (2) Une activité fortement marquée par la lutte contre l'immigration illégale
 - b) La police nationale
 - c) La collaboration avec la sécurité publique de La Réunion
 - 3. Majicavo : un dispositif pénitentiaire en forte évolution
 - a) Un phénomène chronique de surpopulation carcérale
 - b) L'organisation d'une politique de réinsertion des détenus
 - 4. La question de la sécurité civile
 - a) Le fonctionnement actuel du service d'incendie et de

secours

- b) La mise en place du service départemental d'incendie et de secours en 2014
- c) La participation des communes au financement du futur SDIS
- III. LA SITUATION BUDGÉTAIRE PREOCCUPANTE DES COLLECTI-VITÉS TERRITORIALES MAHORAISES
- A. LA FRAGILITÉ FINANCIÈRE DES COLLECTIVITES TERRI-TORIALES
 - 1. Le déficit structurel du Conseil général
- a) Les ressources fiscales du département reposent largement sur les importations
- b) Le fonds intercommunal de péréquation : ressource principale des communes
 - 2. Des dépenses de personnel élevées
 - 3. Le poids des charges « indues »
 - 4. La difficulté d'exercer l'ensemble des compétences
 - B. L'URGENCE D'UNE SOLUTION D'ÉQUILIBRE
- 1. Les conséquences sur l'économie mahoraise : les retards de paiement
- 2. Les interrogations liées à l'application de la fiscalité du droit commun en 2014
 - 3. Quelles pistes d'amélioration ?

EXAMEN EN COMMISSION

ANNEXE 1 - PROGRAMME DE LA MISSION D'INFORMATION À MAYOTTE

ANNEXE 2 - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ANNEXE 3 - LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

Mayotte : les enfants perdus des Kwassa-Kwassas Par Jean-Pierre Sueur

La visite du centre de rétention administrative de Pamamdzi, à Mayotte, est de celles dont on ne sort pas indemne. J'avais lu le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté affirmant que « les conditions d'hébergement et d'hygiène portent d'évidence atteinte aux droits fondamentaux des personnes présentes ». Mais plus encore que les conditions d'hébergement et d'hygiène, ce sont les visages des hommes et des femmes « retenus » qui nous interpellent. Dans une salle, trente femmes, mutiques, avec leurs enfants qui babillent. Entre les hommes et les femmes, le local exigu où les agents de la police de l'air et des frontières s'emploient à faire leur travail dans de mauvaises conditions. Dans la salle suivante, les hommes, une trentaine également, accueillis - est-ce le mot ? - dans une seule salle, sans possibilité de sortir même un instant dans une cour inexistante. Lorsque nous arrivons, ce sont trente hommes jeunes, souvent très jeunes, qui nous interpellent. L'un explique qu'il est né à Mayotte et que ses parents en étaient partis depuis longtemps. Il va être expulsé vers les Comores où il dit ne connaître personne. D'autres témoignages affluent. Ils sont jeunes, très jeunes. J'ai le sentiment qu'ils sont les exilés de la chance. Qu'est-ce qui fait qu'ils sont là ? Qu'est-ce qui a conduit ces jeunes-là dans cette pièce ? Pas de chance, le mauvais sort - ou la mauvaise politique ? On a le sentiment qu'ils sont des exilés de partout.

Mais il y a pire.

La vérité, c'est qu'il y a une immigration massive des Comores vers Mayotte, devenue département français. Vue des Comores, Mayotte est une sorte de rêve, la porte ouverte vers la France. Et cela fait penser à toutes celles et tous ceux qui préfèrent dormir sous les ponts de Paris ou de la Seine Saint-Denis plutôt que de rester dans leur campagne ou leur banlieue d'Afrique centrale. La vérité, c'est que, tous les jours, de frêles barques en bois et résine partent des Comores pour rejoindre Mayotte. Ce sont des barques à fond plat, rudimentaires, qui ne répondent à aucune norme de sécurité et ne pourraient « accueillir » que huit ou neuf personnes si les normes étaient respectées. A chaque voyage, trente à quarante personnes y sont entassées. Le voyage dure vingt-cinq heures dans les conditions de promiscuité et d'hygiène que l'on peut imaginer. La barque est si chargée qu'elle navigue à même le niveau de la mer. Il y a des naufrages, des noyades, des disparitions, des êtres humains qui passent par-dessus bord. On m'a dit que ce bras de mer était un cimetière marin. Les passagers de ce voyage au bout de la nuit ont évidemment payé aux passeurs des sommes non négligeables. Les vedettes et les radars de la police de l'air et des frontières veillent. Elles interpellent presque chaque jour l'une de ces embarcations appelées « Kwassa-Kwassas ». Il y a à Mayotte un cimetière des « Kwassa-Kwassas ». Ils y sont alignés. On finit par payer pour les détruire. On ne peut rien en faire.

Ceux qui sont interpellés en mer ou à l'arrivée dans un état de grande fatigue et d'épuisement ou ceux qu'on interpelle sur l'île se retrouvent au centre de rétention administrative.

Celui-ci a été tellement décrié, tant en raison des conditions d'« accueil » des personnes hébergées que des conditions de travail du personnel, qu'un nouveau centre sera construit d'ici deux ans.

Mais cela ne règlera pas le problème de fond. Car les personnes retenues repartent bien vite du centre de rétention vers les Comores. Si bien qu'elles y séjournent en réalité peu de temps. Mais l'efficacité de la reconduite est limitée. Car la moitié des personnes reconduites (chiffre officiel : c'est très certainement davantage!) reviennent quelques jours ou semaines plus tard dans la lugubre noria des Kwassa-Kwassas.

On reconduit de 20 000 à 25 000 personnes par an vers les Comores. Cela doit faire bel effet dans les statistiques du ministère de l'intérieur.

Mais on les reconduit, le plus souvent, en pure perte.

A vrai dire, le mot ne convient pas. Puisque le coût de ces reconduites est de cinquante millions d'euros par an

On nous dit qui si l'on renonçait à ces reconduites, cela créerait un funeste « appel d'air ».

Mais réfléchissons. Puisque la plupart des personnes reconduites reviennent dans des conditions épouvantables, n'y aurait-il pas moyen de faire un meilleur usage de ces cinquante millions ? On pourrait, par exemple, les utiliser pour le développement des Comores ou de Mayotte.

Mais voilà. Les Comores n'ont jamais accepté la départementalisation de Mayotte. Pour les autorités comoriennes, Mayotte fait partie des Comores. Et ces autorités ne font rien pour mettre fin au trafic de passagers et tout faire pour sauver les vies de ces voyageurs en grand péril.

Peut-être une diplomatie courageuse trouvera-t-elle un jour, le plus vite possible, une solution.

Peut-être les politiques s'intéresseront-ils un jour, le plus vite possible, à un meilleur usage de ces cinquante millions d'euros.

Je l'espère. Car cela se passe en France. Cela ne doit pas durer et il faut trouver un avenir aux enfants perdus des Kwassa-Kwassas.

Propositions de loi



Présentée par Jean-Pierre Sueur

Proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale

Proposition de loi relative aux juridictions de proximité

La Lettre

N°20 ● décembre 2012

Proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale

N°

SENAT

SESSION

Enregistré à la Présidence du Sénat le

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre SUEUR,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs

La loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a, à l'initiative du Sénat, inséré un article 689-11 dans le code de procédure pénale afin d'élargir la compétence territoriale des tribunaux français et leur permettre la poursuite et le jugement des auteurs de génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'étranger.

En principe, en droit interne, la justice française est compétente lorsque soit l'auteur de l'infraction, soit la victime a la nationalité française ou lorsque les faits ou une partie des faits se sont déroulés sur le territoire français.

Néanmoins, l'article 689-11 autorise les juridictions françaises à poursuivre et juger « toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ».

Cette extension de compétence n'est toutefois pas encore à la mesure des exigences de la lutte contre les crimes internationaux les plus graves. Le mécanisme de compétence extraterritoriale reste en effet subordonné à quatre conditions qui en limitent la portée :

- l'exigence de résidence habituelle sur le territoire français ;- la double incrimination ;
- le monopole des poursuites par le parquet ;
- l'inversion du principe de complémentarité entre les juridictions nationales et la Cour pénale internationale.

La condition de résidence habituelle sur le territoire français constitue une limitation par rapport aux autres dispositions du code de procédure pénale relatives à la compétence des tribunaux français en matière de répression des crimes internationaux. Ainsi aux termes de l'article 689-1 de ce code, les personnes suspectées de crime de tortures ou d'actes de terrorisme peuvent relever des juridictions nationales dès lors qu'elles « *se trouvent* » sur le territoire français.

Comme le rappelait notre ancien collègue, M. Robert Badinter, en juin 2008 lors des débats au Sénat sur la loi du 9 août 2010 : « pour cer-

tains crimes qualifiés d'« internationaux » dont la gravité est si évidente qu'elle alerte les consciences et mobilise la communauté internationale, la position du législateur français a toujours été constante (...) : si l'auteur présumé se trouve sur le territoire français, alors il y a compétence de la justice française.

« Ce n'est que l'expression d'un devoir majeur pour une société comme la nôtre qui rappelle toujours son attachement aux droits de l'Homme et sa volonté de ne pas laisser les pires crimes impunis, je veux dire : le devoir de juger (...).

« Or, conserver la condition de résidence habituelle signifie (...) que nous ne nous reconnaissons compétents pour arrêter, poursuivre et juger les criminels contre l'humanité, c'est-à-dire les pires qui soient que s'ils ont eu l'imprudence de résider de façon quasi permanente sur le territoire français. »

Sensible à ces arguments, la commission des lois du Sénat avait d'ailleurs prévu que des poursuites soient possibles à l'encontre des personnes suspectées de crime contre l'humanité se trouvant sur le territoire français. Cependant, elle n'avait pas été suivie par notre assemblée.

Par ailleurs, la condition de double incrimination prévue par l'article 689-11 du code de procédure pénale qui implique que les faits soient punissables à la fois par le droit français et par la législation de l'État où ils ont été commis, affaiblit la volonté de réprimer des faits portant atteinte à des valeurs universelles.

Au reste, la condition de double incrimination a été supprimée dans le cadre du mandat d'arrêt européen pour les infractions les plus graves (terrorisme, trafic d'armes et traite des êtres humains, par exemple). Ensuite, cette condition n'est exigée

dans aucune autre des dispositions relatives à la compétence extraterritoriale des tribunaux français. Ensuite, elle apparaît en retrait par rapport à la compétence des juridictions françaises concernant les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda en effet, les lois de coopération avec les tribunaux pénaux internationaux ne prévoient pas cette restriction. Enfin, elle n'est pas requise par le statut de la Cour pénale internationale.

En troisième lieu, le monopole des poursuites confiées au ministère public a pour effet de supprimer la possibilité pour toute partie civile, personne physique ou morale, de mettre en mouvement l'action publique pour des crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocides. Il convient de rappeler que la loi du 5 mars 2007 relative à l'équilibre de la procédure pénale a maintenu le principe de la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile devant un juge d'instruction, à l'issue d'un délai de trois mois destiné à recueillir l'avis du parquet sur l'opportunité d'engager des poursuites. L'accès au juge pénal apparaît paradoxalement plus restreint pour les crimes contre l'humanité que pour les infractions de droit commun.

Enfin, le dernier point du préambule de la Cour pénale internationale indique que cette juridiction est complémentaire des juridictions pénales nationales. Or, l'article 689-11 du code de procédure pénale prévoit que les juridictions françaises ne peuvent être saisies sans qu'il ait été préalablement demandé à la Cour pénale internationale de décliner expressément sa compétence, donnant ainsi priorité à cette cour pour exercer des poursuites contre les responsables de crimes contre l'humanité, génocides et crimes de guerre. Cette disposition apparaît donc contraire au Statut de Rome.

Les modifications proposées par le présent texte visent à lever ces différentes restrictions.

Proposition de loi

Article unique

L'article 689-11 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 689-11. – Pour l'application du statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

1° les crimes contre l'humanité et crimes de génocide définis aux articles 211-1, 211-2, 212-1 à 212-3 du code pénal;

2° les crimes de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code. »

Proposition de loi relative aux juridictions de proximité

N° 72

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 octobre 2012

PROPOSITION DE LOI

relative aux juridictions de proximité,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre SUEUR,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les articles 1er et 2 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et l'allègement de certaines pro-

cédures juridictionnelles prévoient la suppression des juridictions de proximité mais le maintien des juges de proximité auxquels seraient confiées de nouvelles compétences. Leurs anciennes compétences seraient prises en charge par les juges des tribunaux d'instance. L'article 70 de la même loi a fixé son entrée en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa promulgation, soit le 1er janvier 2013.

Il apparaît nécessaire, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice et des justiciables, de reporter cette échéance.

Cette réforme aurait, en effet, nécessité pour sa mise en oeuvre dans de bonnes conditions la création de 60 emplois de juges d'instance afin qu'ils assument la charge de travail aujourd'hui assumée par les juges de proximité, création qui n'a pas été effective.

En second lieu, cette réforme doit s'inscrire dans une réflexion plus globale, souhaitée par la commission des lois du Sénat, en particulier dans les conclusions du rapport d'information sur le bilan de la réforme de la carte judiciaire rédigé par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT et M. Yves DÉTRAIGNE sur l'organisation des juridictions de première instance.

En troisième lieu, Mme Christiane TAUBIRA, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a déclaré devant le Sénat le 1er octobre 2012, au sujet des juges de proximité : « leur utilité est grande, c'est indiscutable. Je réfléchis d'ailleurs à la façon de les maintenir [...]. Il faut savoir apprécier le travail qu'ils ont effectué et leur utilité dans nos juridictions ».

C'est pourquoi la présente proposition de loi propose le maintien en fonction les juridictions de proximité jusqu'au 1er janvier 2015.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'article 70 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, est modifié comme suit :

1° Au I, les mots : « Les articles 1er à 14 » sont remplacés par les mots : « Les articles 3 à 14 » ;

2° Au début du III, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 1er et 2 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2015. ».



Questions au gouvernement



Questions écrites

La Lettre

N°20 ● décembre 2012

Question écrites

Situation de salariés protégés dont l'entreprise est en liquidation judiciaire

n° 23770 - 21/06/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation difficile - voire inextricable - dans laquelle se trouvent certains salariés protégés dont l'entreprise est placée en liquidation judiciaire. Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 du code du travail stipulent que le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque l'entreprise n'exerce plus aucune activité de production, que le matériel a été vendu et que l'autorisation de licenciement des travailleurs protégés a été refusée à juste titre par l'inspecteur du travail en raison, notamment, de l'existence de vices de procédure, ces salariés se retrouvent injustement pénalisés. Tout en conservant le statut de salarié, ils sont en effet confrontés à des difficultés quant au versement de tout ou partie de leur salaire chaque mois par le liquidateur judiciaire en charge du dossier et ne bénéficient d'aucun droit - indemnités de chômage, aides à la reconversion, dispositifs de retour à l'emploi tel que le contrat de sécurisation professionnelle - avant qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit accordée ou qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit prononcée par le juge. Ils ont, certes, la possibilité d'obtenir soit une résiliation judiciaire de leur contrat de travail par un jugement du Conseil de prud'hommes, soit de contester la décision prise par l'inspecteur du travail en formant un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Ces deux procédures ne répondent cependant pas, dans l'immédiat, à la situation inextricable dans laquelle ils se trouvent puisqu'en dépit du fait qu'ils soient « protégés », leur sort est beaucoup plus précaire que celui des salariés qui ne sont pas « protégés » et qu'ils sont concrètement victimes de préjudices plus lourds que ces derniers, ce qui est, en l'espèce, contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles situations.

En attente de réponse ministérielle

Délai de remboursement par l'État de la TVA aux collectivités locales

n° 23833 - 28/06/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les délais de versement aux collectivités locales des sommes qui leur sont dues au titre du remboursement de la TVA qu'elles ont acquittée lors de la réalisation de travaux. Compte tenu des difficultés financières que connaissent nombre de collectivités et des contraintes qui pèsent sur elles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces délais de versement.

En attente de réponse ministérielle

Missions des observatoires départementaux d'aménagement commercial

n° 23880 - 05/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la mise en œuvre des dispositions prévues par le décret relatif à l'aménagement commercial n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 au sujet des observatoires départementaux d'aménagement commercial (ODAC). L'article R. 751-12 du code de commerce, dans la rédaction issue de ce décret, prévoit qu'un observatoire départemental d'aménagement commercial a pour mission « d'établir, par commune et par grandes catégories

de commerces, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m² et inférieure à 1 000 m²; d'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 m²; d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 m²; d'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial du département », l'ensemble de ces indications donnant lieu à un rapport rendu public. Or, il apparaît que, dans de nombreux cas, ces différentes données ne sont plus mises à jour depuis maintenant près de quatre ans et ne sont donc pas accessibles. Il s'ensuit un déficit en informations qui ne permet pas aux membres des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) d'apprécier pleinement l'impact des projets d'implantation commerciale qui leur sont présentés ainsi que l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerces. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin que les observatoires départementaux d'aménagement commercial remplissent effectivement leurs missions et que les données qu'ils se doivent d'établir soient régulièrement mises à jour et susceptibles d'être consultées comme le prévoit l'article R. 751-12 du code de commerce.

En attente de réponse ministérielle

Application de la loi sur le crédit à la consommation

n° 00528 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation. En effet, l'UFC-Que Choisir d'Orléans a rendu publics les résultats d'une enquête sur la distribution du crédit à la consommation. Celle-ci montre que, dans les faits, les dispositions de la loi selon lesquelles, pour des achats de plus de mille euros, une offre alternative au crédit renouvelable doit être proposée et la solvabilité de l'emprunteur vérifiée, restent très fréquemment lettre morte. De plus, lorsqu'un crédit « gratuit » ou amortissable est proposé, le souscripteur se trouve souvent contraint de prendre une carte de fidélité qui, dans la grande majorité des cas observés, comporte un crédit renouvelable. Dans un grand nombre de cas également, la remise de la fiche récapitulative n'est pas effective, alors qu'il s'agit d'une obligation légale. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que les dispositions précitées soient effectivement appliquées de manière à lutter plus efficacement contre le surendettement.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances Journal Officiel du 25/10/2012

La loi du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation modifie le régime du crédit à la consommation et son modèle économique afin de mettre en place un crédit responsable. Elle pose depuis le 1er mai 2011 les conditions d'un choix pour l'emprunteur et renforce les obligations d'information pour le prêteur, notamment, sur les lieux de vente. Ainsi, pour le financement de l'achat de biens ou de prestations de services particuliers de plus de 1 000 euros, une offre alternative (crédit renouvelable ou classique) doit être proposée à l'emprunteur et le prêteur doit obligatoirement vérifier la solvabilité avant l'octroi du crédit. Selon les résultats de l'enquête de l'UFC-Que Choisir sur la distribution du crédit, 78 % des demandes de crédits renouvelables ne feraient l'objet d'aucune proposition alternative de crédit amortissable. En outre, lorsqu'un crédit gratuit ou amortissable est proposé l'emprunteur serait contraint de prendre une carte de fidélité qui, dans 87 % des cas, comporterait un crédit renouvelable mais ce dernier peut ne pas être activé. En ce qui concerne la vérification de la solvabilité, dans 85 %

des cas, aucune question ne serait posée à l'emprunteur. Or, il est effectivement indispensable de réaliser un examen de la solvabilité pour s'assurer de la faculté de remboursement de l'emprunteur et éviter les situations de surendettement. La loi déploie progressivement ses effets; toutes les mesures d'application ont été prises à l'exception d'une disposition technique relative à l'assurance vie en cours de finalisation. Obligation est faite aux établissements de faire figurer la mention « carte de crédit » sur les cartes de fidélité associées à un crédit renouvelable ou de prévoir un remboursement minimal de capital dans chaque échéance d'un crédit renouvelable. Tous les vendeurs de crédit à la consommation doivent avoir suivi, depuis le 1er juillet de cette année, une formation obligatoire, ce qui améliorera le respect des pratiques commerciales. L'impact de ces mesures préventives sur la réduction du surendettement ne pourra qu'être progressif. Il est en effet logique qu'il y ait un décalage entre la modification de la distribution du crédit et son impact sur le surendettement. Sur les sujets soulevés par l'UFC-Que Choisir, et notamment la présentation d'une offre alternative, une enquête de la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) est en cours depuis le début de l'année et ses résultats seront connus dans le courant du second semestre 2012. L'enquête d'UFC-Que Choisir a été effectuée sur un échantillon limitée. Un bilan plus global effectué par un cabinet de conseil indépendant a été réalisé, à la demande du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) qui réunit des représentants des établissements de crédit comme des associations de consommateurs. La loi du 1er juillet 2010 a également été l'objet du récent rapport d'information de Mmes Muguette Dini et Anne-Marie Escoffier « Crédit à la consommation et surendettement : une réforme ambitieuse à compléter » fait au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois du Sénat. Ainsi, sur la base de l'ensemble de ces travaux, le Gouvernement étudiera l'opportunité d'envisager de nouvelles me-

Accès des régies de quartiers et de territoires à l'agrément « services à la personne »

n° 00529 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accès des régies de quartiers et de territoires à l'agrément « services à la personne ». La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 a ajouté les régies de quartiers et de territoires dans la liste des organismes éligibles à l'agrément, à titre dérogatoire, pour leurs activités de services à la personne. Un décret devait préciser le champ d'application de cette mesure conformément aux termes de l'article L. 7232-1-2 du code du travail qui dispose : « Sont dispensées de la condition d'activité exclusive fixée par les articles L. 7232-1-1, L. 7233-2 et L. 7322-3: 1° Pour leurs activités d'aide à domicile (...) a bis) Les régies de quartiers. Un décret définit les conditions de leur agrément et de la dérogation à la clause d'activité exclusive dont elles bénéficient ». Il était prévu que ce décret soit publié au début de l'année 2011. Or, il n'est toujours pas publié à ce jour. Il lui demande en conséquence à quelle date, qu'il espère proche, ce décret sera effectivement publié.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances Journal Officiel du 25/10/2012

Les régies de quartier ont bénéficié d'un amendement parlementaire dans le cadre de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 leur permettant d'être intégrées dans l'article L. 7232-4, devenu l'article L. 7232-1-2 du code du travail par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux con-

sulaires, à l'artisanat, au commerce et aux services. Ce texte précise qu'un décret définit les conditions de leur agrément et de la dérogation à la clause d'activité exclusive dont elles bénéficient. L'article L. 7232-1-2 du code du travail permet à un certain nombre d'organismes sociaux d'exercer dans le secteur des services à la personne sans être soumis à la condition d'activité exclusive imposée aux entreprises et aux associations du secteur pour ouvrir droit aux avantages fiscaux des services à la personne. Le régime d'agrément des entreprises et des associations de services à la personne a été modifié par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010. Les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011, pris pour son application, ont été publiés le 22 septembre 2011. Ils comprennent notamment les dispositions relatives aux conditions d'agrément ou de déclaration des entreprises ou des associations dispensées de la clause d'activité exclusive par l'article L. 7232-1-2 du code du travail. Un décret est par ailleurs en préparation au ministère du travail pour définir la notion de régie de quartier. S'agissant des services à la personne, compte tenu des dispositions réglementaires publiées le 22 septembre 2011, prises pour l'application de la loi du 23 juillet 2010, un décret spécifique aux régies de quartier n'est pas nécessaire pour appliquer la disposition dérogatoire adoptée en 2009 en leur faveur. Le code du travail fixe désormais clairement les conditions dans lesquelles l'agrément et la déclaration de services à la personne sont accordés aux organismes dispensés de la condition d'activité exclusive par l'article L. 7232-1-2. Pour les régies de quartier comme pour l'ensemble de ces structures, une comptabilité séparée doit être mise en place pour distinguer les activités de services à la personne, telles qu'elles sont définies par les articles L. 7232-1-1 et D. 7231-1 du code du travail, et les autres activités effectuées par la régie de quartier concernée. En effet, seules les activités de services à la personne définies par ces articles peuvent ouvrir droit aux avantages fiscaux prévus par l'article L. 7233-2. Les régies de quartier peuvent ainsi bénéficier des dispositions dérogatoires de l'article L. 7232-1-2 et se déclarer si elles remplissent par ailleurs l'ensemble des conditions fixées par le code du travail.

Compensations financières liées à la proximité d'une centrale nucléaire

n° 00530 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une commune située à 19,5 km d'une première centrale nucléaire et à 16 km d'une seconde centrale nucléaire. Cette commune n'a bénéficié jusqu'à ce jour d'aucun des dispositifs mis en place pour apporter des compensations financières à la proximité de centrales nucléaires. Or elle a subi les contraintes afférentes et, eu égard aux risques éventuels, elle est incontestablement aussi exposée, voire davantage, que des communes situées à proximité d'une seule centrale nucléaire. Il faut noter, de surcroît, qu'une répartition géographiquement plus large du produit fiscal issu des centrales nucléaires permettrait une meilleure irrigation de territoires ruraux défavorisés et un développement économique plus équilibré et plus harmonieux des zones situées à proximité de ces centrales. Le dispositif de compensation ayant donné lieu à des adaptations suite à la suppression de la taxe professionnelle, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, dans ce contexte, à l'égard des communes qui sont dans la situation évoquée. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il entend prendre pour revoir la règle imposant la présence d'au moins dix salariés de la centrale nucléaire dans une commune pour que celle-ci puisse bénéficier des compensations sus mentionnées, règle dont les effets apparaissent aussi injustifiés qu'injustes.

En attente de réponse ministérielle

Conséquences d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit d'asile

n° 00531 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que par une décision du 2 février 2012 la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le « classement automatique » en « procédure prioritaire » de demandes à bénéficier du droit d'asile « à un motif d'ordre procédural, et sans relation ni avec les circonstances de l'espèce, ni avec la teneur de la demande et son fondement » portaient atteinte au droit des demandeurs d'asile. Il lui fait observer que cette juridiction a considéré que « si les recours exercés par le requérant étaient théoriquement disponibles », leur « accessibilité » était en fait « limitée » et que « l'absence de caractère suspensif du recours formé devant la Cour nationale du droit d'asile en cas de procédure prioritaire » portait également atteinte aux droits des demandeurs d'asile. Il lui demande quelles conséquences concrètes il entend tirer de cette décision.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Journal Officiel du 18/10/2012

La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 2 février 2012 (IM c/ France), a jugé que les modalités de la procédure d'asile en rétention administrative méconnaissaient l'article 13 (droit au recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdisant les traitements inhumains ou dégradants) de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet arrêt, devenu définitif et obligatoire depuis le 2 mai 2012, met essentiellement en cause le caractère automatique du placement en procédure « prioritaire », de la demande d'asile dès lors qu'elle est présentée en rétention, postérieurement à la mesure d'éloignement. Cet arrêt n'interdit cependant pas un dispositif spécifique d'examen des demandes d'asile présentées en rétention, ne remet pas en cause les procédures « prioritaires » d'examen dans leur ensemble et n'impose pas un recours systématiquement suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile. La Cour rappelle par ailleurs que « la Convention n'exige pas une forme particulière de recours et que l'organisation des voies de recours internes relève de la marge d'appréciation des États ». Le Gouvernement français entend respecter l'arrêt rendu par la Cour et apportera rapidement les modifications que cette jurisprudence appelle dans le régime juridique des demandes d'asile en rétention. Ces mesures permettront à la France de se conformer rigoureusement à ses obligations internationales. Pour autant, elles n'épuisent ni ne préemptent une réflexion plus générale qui doit être menée sur les procédures d'asile, et notamment sur les procédures prioritaires, dans un esprit de responsabilité et d'attention à la garantie des droits, et en parfaite conformité avec les engagements internationaux et les obligations communautaires de la France.

Constitution d'un fonds de travaux au sein des copropriétés

n° 00533 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur l'intérêt que pourrait présenter la création de fonds de travaux au sein des copropriétés. L'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis oblige les syndics à soumettre au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun. Toutefois, en pratique, la constitution de ces provisions est rarement votée. Cette absence d'anticipation peut pla-

cer les copropriétés dans une situation financière difficile lorsque des travaux doivent être réalisés. Il pourrait, en conséquence, paraître opportun de rendre obligatoire la constitution de ces provisions, afin de protéger les copropriétaires, notamment ceux dont les revenus sont les plus modestes. Le montant de ces provisions - distinct des autres recettes de copropriété - serait alors être placé en compte séparé « sur livret ». Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

En attente de réponse ministérielle

Durée de la prise en compte en tant que logements sociaux des logements sociaux vendus à leur locataire

n° 00534 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur le dilemme auquel sont confrontés les maires dont la commune est déficitaire en nombre de logements sociaux au regard des dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui œuvrent pour accueillir le nombre de logements sociaux prévu par cette loi et qui se voient sollicités pour donner leur accord sur la vente de logements sociaux conformément aux dispositions des articles L. 443-7 et L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation. Ces maires considèrent le plus souvent qu'il est difficile de s'opposer aux demandes des locataires concernés d'acquérir leur logement, conformément à leur souhait. Mais, comme en vertu de l'article L. 443-7 précité, les logements sociaux vendus à partir du 1er juillet 2006 à leurs locataires ne sont considérés comme logements sociaux que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la vente, le fait de donner leur accord à ces ventes se traduit concrètement pour eux par un écart accru par rapport à la proportion de logements sociaux que leur commune doit atteindre pour respecter les dispositions de la loi précitée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le délai durant lequel le logement social vendu à son locataire est toujours considéré comme un logement social et de porter ce délai de cinq ans à 15 ou 20 ans.

En attente de réponse ministérielle

Recours suspensif des demandeurs d'asile

n° 00537 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la décision du 2 février 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme qui a considéré que le fait que la « procédure prioritaire » mise en œuvre pour l'examen d'un nombre important de demandes de droit d'asile ne puisse pas donner lieu à un recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile était contraire aux droits des demandeurs d'asile. Il lui demande en conséquence quelles modifications de la loi elle entend proposer à la suite de cette décision.

En attente de réponse ministérielle

Élimination des eaux trouvées dans les caveaux des cimetières

n° 00535 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'élimination des eaux trouvées dans les caveaux des cimetières. Certaines sociétés faisant valoir auprès des mairies que l'élimination de ces eaux doit ressortir des traitements spécifiques et impliquer des dispositifs qui peuvent s'avérer coûteux pour les communes, il lui demande de bien vouloir lui confirmer les termes du décret

n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui classe les déchets issus des cimetières en catégorie non dangereuse, du fait du délai d'inhumation prévu par le code général des collectivités territoriales qui est supérieur à la durée de vie des gênes pathogènes dans le sol. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, en conséquence, que les eaux trouvées dans les caveaux des cimetières, qui présentent les mêmes risques que les eaux usées domestiques, peuvent être traitées avec les eaux domestiques, après pompage et transport dans une station d'épuration communale ou intercommunale.

En attente de réponse ministérielle

Modernisation du fonctionnement des copropriétés

n° 00536 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessaire modernisation du fonctionnement des copropriétés. En effet, si le décret n° 2007-285 du 1er mars 2007 a introduit l'utilisation de la télécopie dans la gestion des copropriétés, l'utilisation des moyens modernes de communication et notamment du courrier électronique et de l'internet sécurisé demeure prohibée dans le cadre de l'activité réglementée des syndics avec leurs clients pour l'envoi de divers avis et des convocations aux assemblées générales, par exemple. Or, ni le courrier postal ni la télécopie ne présentent une réelle sécurité juridique, en particulier pour la mise en œuvre des dispositions du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui impose des envois par lettre recommandée. Il lui demande en conséquence si elle entend modifier les décrets - et dans quels délais - afin de permettre, d'une part, l'utilisation des moyens modernes de communication par les syndics de copropriété et, d'autre part, la prise en compte du point de départ des délais de convocation au lendemain du jour du dépôt du courrier auprès des services postaux, le cachet de la poste faisant

En attente de réponse ministérielle

Conséquences de l'article 195 du code général des impôts pour les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 75 ans

n° 00554 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'article 195 du code général des impôts pour les veuves d'anciens combattants. Le quotient familial des personnes âgées de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 75 ans, veuves, à condition que le défunt ait été en mesure de bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part. En conséquence, les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant l'âge de 75 ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. Il lui demande quelles dispositions il entend proposer afin de remédier à cette injustice.

En attente de réponse ministérielle

Situation des cinémas itinérants

n° 00538 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des cinémas itinérants. Ceux-ci

jouent un rôle essentiel pour permettre l'accès aux œuvres cinématographiques dans les petites communes et dans le monde rural. Ils sont confrontés à la nécessité de modifier leurs dispositifs techniques, compte tenu de la généralisation de la numérisation. Or, alors que des mesures ont été prises et mises en œuvre pour aider les cinémas d'art et d'essai et les salles fixes ne comportant qu'un seul écran à faire face au coût de cette numérisation, aucune mesure de ce type n'a été décidée pour les cinémas itinérants, en dépit de la qualité de l'action culturelle qu'ils mènent dans les petites communes et dans le monde rural, et qui est avérée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre et dans quels délais – qu'il espère les plus brefs possibles – afin que les cinémas itinérants puissent bénéficier d'aides à la numérisation.

Réponse du Ministère de la culture et de la communication

Journal Officiel du 13/09/2012

La ministre de la culture et de la communication est consciente du rôle éminent que jouent les circuits itinérants de cinéma dans l'aménagement culturel du territoire et est également attachée à leur avenir, dans le contexte de numérisation rapide des salles de cinéma fixes, ainsi que celles des copies de film. La numérisation des circuits itinérants pose, en premier lieu, la question technique de la nature de l'équipement de projection adapté à leurs spécificités. Pour répondre à cette question, et face à une offre inexistante, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a rédigé un cahier des charges tenant compte des spécificités des projections itinérantes et l'a adressé aux fabricants de matériels de projection dès l'été 2010. Plus récemment, la Fédération nationale des cinémas français (FNCF) et l'Association nationale des circuits itinérants (ANCI) ont constitué un groupe de travail commun, dans le même but d'identifier une solution technique adaptée. Il semble, à ce stade, que deux modèles de projecteurs puissent répondre aux attentes des circuits itinérants. Ces deux prototypes devront être testés in situ afin de vérifier, avant leur commercialisation, leur adéquation à l'itinérance. En tout état de cause, le CNC va soutenir, pour chaque circuit, autant de projecteurs numériques que de projecteurs 35 mm utilisés, dans la limite de quatre par circuit. Cette aide pourra couvrir jusqu'à 90 % des dépenses de numérisation, comme pour les salles fixes. Il est indispensable, pour cela, que les collectivités soutiennent cette évolution des équipements. Ce dispositif d'aide aux circuits itinérants sera mis en œuvre dès juillet 2012, si les premiers tests s'avèrent concluants. Ce projet a été rendu public auprès de l'ANCI, qui entretient des liens réguliers avec les services du CNC en charge de ces questions. L'objectif est de leur permettre de se numériser au plus vite, avant la fin de cette année. Durant cette phase transitoire et délicate, le CNC a renforcé les moyens dédiés à l'Agence pour le développement régional du cinéma (ADRC), afin que cette dernière accroisse son activité de tirage de copies 35 mm pour les plus petites salles et les circuits itinérants.

Effectifs des services départementaux de l'État affectés à la politique de l'eau

n° 00539 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'affaiblissement des compétences techniques des services départementaux de l'État concourant à la mise en œuvre de la politique de l'eau, résultant de la diminution du nombre des personnels affectés au sein des directions départementales des territoires, particulièrement du nombre d'ingénieurs, par l'effet de la révision générale des politiques publiques. Il lui demande de préciser les mesures arrêtées

par le Gouvernement pour maintenir dans les départements le niveau d'expertise publique au service de l'État et des collectivités territoriales dans la gestion du service public de l'eau.

En attente de réponse ministérielle

Prise en compte des périodes d'apprentissage dans le calcul des droits à la retraite complémentaire

n° 00555 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le mode de calcul des cotisations de retraite des apprentis. Les droits à la retraite des apprentis ne sont pas calculés sur la rémunération brute perçue mais sur une assiette forfaitaire égale à la rémunération mensuelle minimale fixée en pourcentage du SMIC sur la base de 169 h par mois, diminuée de 11 %. Cette assiette forfaitaire réduite désavantage les apprentis qui se retrouvent amputés d'une partie de leurs droits à la retraite, ces derniers ne correspondant pas, in fine, à l'intégralité de la durée de leur formation ou de leur activité. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé

Journal Officiel du 20/09/2012

Compte tenu de la règle de droit commun applicable depuis 1972 dans le régime général de la sécurité sociale comme dans le régime des salariés agricoles, la validation d'un trimestre pour la retraite est conditionnée au report durant l'année civile au compte de l'assuré de cotisations correspondant à une assiette égale ou supérieure à 200 SMIC horaires dans l'un de ces régimes. Au 1er janvier 2012, le salaire permettant au titre d'une année donnée la validation d'un trimestre correspond ainsi à 1 844 € Ce seuil permet par exemple à un salarié rémunéré au SMIC horaire et ayant une activité à mi-temps de valider 4 trimestres par année. Toutefois, pour prendre en considération notamment le cas de personnes soumises à des règles spécifiques de rémunération et d'assiettes forfaitaires (par exemple les apprentis) ou de celles dont la modicité des cotisations versées ne permet pas la validation de la totalité de la période d'emploi pour la retraite, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes, comme des années d'études supérieures, une faculté de rachat de cotisations pour la retraite. Le rachat effectué dans un régime vaut pour la liquidation de la pension dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré et, en particulier, pour les salariés, pour l'atténuation, voire la suppression, des coefficients d'anticipation applicables dans les régimes de retraites complémentaires en cas de carrière incomplète. Comme indiqué dans la feuille de route adoptée à l'issue de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, une phase de concertation avec les partenaires sociaux, à partir du printemps 2013, aura lieu sur les orientations à retenir pour l'avenir de notre système de retraite. Elle portera notamment sur les instruments mobilisés pour atteindre l'objectif d'équité, qui constitue l'un des enjeux essentiels de notre système de retraite par répartition.

Traitement fiscal de marchandises faisant l'objet de dons à des organismes venant en aide aux personnes en situation de grande précarité

n° 00557 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le traitement fiscal des marchandises faisant l'objet de dons à

des banques alimentaires, à des restaurants du cœur ou à des associations qui viennent en aide à des personnes en situation de grande précarité. Il lui rappelle que l'administration fiscale applique dans ces cas le régime du mécénat prévu à l'article 238 bis du code général des impôts de façon stricte, en considérant que « lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée ». Il note que le seul tempérament apporté à cette rigueur réside dans la possibilité de prise en compte du coût du transport des produits alimentaires supporté par l'entreprise donatrice. Il appelle tout particulièrement son attention sur le fait que cette sévérité fiscale risque fort d'avoir pour effet concret de réduire les sources d'aide alimentaire aux personnes qui en ont le plus besoin : en effet, certains distributeurs sont dès lors amenés à solder en magasin ces marchandises « dates courtes ». Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour revenir sur les conditions de mise en œuvre, en l'espèce, de l'article 238 bis du code général des impôts, de manière à ne léser en rien les associations et organismes qui viennent en aide aux personnes qui sont en situation de grande précarité.

En attente de réponse ministérielle

Application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008

n° 00559 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application de l'article 16 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire qui dispose : « En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrites sur un registre créé à cet effet. » Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que l'obligation prévue par la loi de créer ce registre dans chaque commune soit effectivement appliquée.

En attente de réponse ministérielle

Application de l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008

n° 00560 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le fait que nombre de communes n'ont toujours pas mis en application l'article 15 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire qui dispose : « Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts. » Il a pu être constaté que dans nombre de cas « l'équipement mentionnant le nom des défunts » n'est toujours pas mis en place. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour que cet article de la loi soit effectivement mis en application dans toutes les communes concernées.

En attente de réponse ministérielle

Catégories d'emploi à aptitude particulière

n° 00566 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le souhait de nombre de responsables d'associations d'aide à domicile de voir les professions d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie

ajoutées à la liste des professions mentionnées à l'article D. 5212 -25 du code du travail. Les tâches des aides à domicile et des auxiliaires de vie qui doivent aider physiquement des personnes handicapées ou des personnes âgées dépendantes peuvent, en effet, difficilement être assumées par des personnes elles-mêmes handicapées. Il souligne que nombre de responsables d'associations d'aide à domicile doivent prendre en compte cette réalité et qu'il leur apparaît injuste que leurs associations se trouvent dans l'obligation d'acquitter des amendes en raison du fait qu'ils sont dans l'obligation de prendre en compte cette réalité. Il lui demande, en conséquence, s'il compte ajouter ces deux professions à celles qui sont mentionnées à l'article D. 5212-25 du code du travail.

En attente de réponse ministérielle

Vides sanitaires dans les sépultures

n° 00558 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation relative aux vides sanitaires dans les sépultures. L'article R. 2223-3 du code général des collectivités territoriales dispose que « chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée » et que « chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il découle de ces dispositions et d'autres dispositions afférentes que - comme cela a été usuellement mis en œuvre - dans les sépultures en pleine terre, le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à 1 mêtre sous le niveau du sol. Par ailleurs, il est couramment argué par certaines entreprises que cette disposition n'est pas applicable lorsque le caveau est étanche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est exactement. Certains caveaux présentés comme « étanches » se révélant ne pas l'être effectivement, et une incertitude existant sur cette notion d'étanchéité et les conditions dans lesquelles elle est garantie, ou susceptible de l'être, il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer, au cas où il confirmerait que la disposition précitée n'est pas applicable lorque le caveau est étanche, quelles dispositions il a prises ou envisage de prendre afin que l'étanchéité des caveaux puisse être vérifiée et contrôlée.

En attente de réponse ministérielle

Application du principe de portabilité du droit individuel à la formation

n° 00561 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'application du principe de portabilité du droit individuel à la formation, tel qu'inscrit à l'article L. 6323-17 du code du travail. Les salariés qui subissent un licenciement collectif et qui acceptent une convention de reclassement personnalisée (CRP) ne disposent que d'un délai de réflexion de deux ou trois semaines pour décider d'une réorientation, ou pour choisir une formation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier le dispositif en vigueur afin que ce délai soit prolongé.

En attente de réponse ministérielle

Versement du revenu de solidarité active

n° 00562 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les termes de l'article R. 262-39 du code de l'action sociale et des familles tel que modifié par le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active qui dispose que : « le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est fixé à 6 € ». Il lui demande si elle entend, pour des raisons

tenant aux exigences de justice et de solidarité, supprimer cette restriction qui pénalise les allocataires à faibles revenus en mettant en œuvre pour les versements mensuels inférieurs à 6 € des modalités spécifiques telles que le versement semestriel ou annuel.

En attente de réponse ministérielle

Gestion des SCOT : intégration des documents d'aménagement commercial

n° 00568 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les problèmes que pose l'intégration des documents d'aménagement commercial (DAC) prévus par l'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme pour les schémas de cohérence territoriale (SCOT) établis ou révisés après l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cet article L. 122-1-9 dispose que le DAC qui doit être intégré est « défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce » et que parmi ces conditions figurent des règles de procédure. À s'en tenir à la lettre du texte, cette intégration ne pourrait donc régulièrement intervenir qu'en appliquant simultanément deux procédures, d'une part celle prévue par le II de l'article L. 752-1, dont on pourrait se dispenser sans inconvénient, et d'autre part celle, de toute façon nécessaire, de création ou de révision du SCOT prévue par le code de l'urbanisme. Il lui demande en conséquence quelle lecture il convient de faire de l'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme et, en particulier, comment il faut comprendre l'obligation de recourir à la procédure prévue au II de l'article L. 752-1 pour intégrer le DAC dans le SCOT. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la ou les procédures à suivre pour intégrer le DAC dans les SCOT qui peuvent être soumis au régime antérieur à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement jusqu'à l'expiration de la période transitoire.

En attente de réponse ministérielle

Interférences entre les diverses règlementations relatives à l'assainissement non collectif

n° 00570 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait que la question du choix de la filière d'assainissement non collectif devant desservir un projet de construction n'ayant pas accès au tout-à-l'égout revêt aujourd'hui une grande importance, particulièrement au regard des sommes en jeu pour les particuliers concernés. Ce choix de filière n'est pas toujours aisé à effectuer, la réglementation étant complexe et, encore aujourd'hui, en devenir. Ce choix n'est, en outre, pas facilité par les interférences pouvant exister entre les diverses réglementations en présence, notamment avec celles relatives à l'urbanisme. Sur ce point particulier, se pose la question de savoir si, dans le cas d'un projet de construction sur une parcelle « à cheval » entre une zone constructible et une zone non constructible (par exemple, lorsqu'une partie de la parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées d'une commune dotée d'une carte communale), une filière d'assainissement non collectif adaptée au projet de construction peut être ou non implantée sur la partie de terrain non constructible. Alors même que l'on ne voit pas en quoi les réglementations d'urbanisme devraient interférer sur la possibilité d'implanter ou non un dispositif d'assainissement non collectif, il semblerait que certaines parties prenantes dans ce domaine considèrent une telle possibilité comme inenvisageable. Il lui demande en

conséquence de bien vouloir lui confirmer que, dans le cas exposé ci-dessus, une filière d'assainissement non collectif peut bien être implantée sur une partie de terrain non constructible.

En attente de réponse ministérielle

Position des maires délégués des communes associées au sein des communautés de communes

n° 00571 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur demande à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique s'il ne lui paraîtrait pas pertinent que les maires délégués des communes associées – qui sont grands électeurs aux élections sénatoriales – puissent disposer d'une voix délibérative (et non seulement d'une voix consultative, comme c'est le cas aujourd'hui) au sein des conseils des communautés de communes dont sont membres les communes auxquelles leurs communes sont associées.

En attente de réponse ministérielle

Prise en compte des charges d'état civil pour les petites communes d'implantation d'un hôpital ou d'une maternité

 n° 00572 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les difficultés rencontrées par certaines petites communes au sein desquelles est implanté un centre hospitalier intercommunal dont le budget est grevé par les charges d'état civil en résultant : ces dernières peuvent, en effet, représenter un tiers du produit des recettes fiscales de la collectivité. Certes, l'article 3-I de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, adopté à l'initiative du Sénat, prévoit le versement d'une contribution à la commune d'implantation comptant moins de 3 500 habitants par les collectivités qui représentent une part significative des naissances et des décès : celle-ci est fixée à 10 % du total annuel et le rapport entre le nombre des naissances au centre hospitalier et la population de la commune d'implantation doit dépasser 40 %. Ce dispositif permet de prendre en compte la situation de certaines communes mais pas de celles situées dans des territoires de peuplement disséminé où le seuil de 10 % inscrit dans la loi trouve, en conséquence, peu à s'appliquer. Aussi, pour assurer à la commune d'implantation une compensation financière pérenne qui ne soit pas dépendante de mécanismes conventionnels locaux de solidarité, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de moduler le seuil prévu par l'article 3-I de la loi du 22 mars 2011 afin de mieux prendre en compte la diversité des territoires.

En attente de réponse ministérielle

Possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale d'octroyer les aides aux exploitants d'établissement de spectacles cinématographiques

n° 00573 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'octroyer les aides aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, en application de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en

faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques. En effet, si les articles L. 2251-4, L. 3232-4 et L. 4211-1 (6°) du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité, respectivement pour les communes, les départements et les régions, d'attribuer des subventions aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, l'application de ce dispositif aux EPCI n'est pas explicitement formulée dans la loi, même si on peut considérer que cette possibilité est la conséquence du fait que les compétences appropriées ont été déléguées à ces EPCI. En outre, la circulaire du 24 mai 1995 d'application du dispositif précise qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires « les communes, départements, régions et groupements » peuvent attribuer ces aides dans certaines conditions. Il lui demande en conséquence si elle peut lui confirmer que les EPCI dotés des compétences appropriées peuvent attribuer les aides instituées par la loi du 13 juillet 1992.

En attente de réponse ministérielle

Dispositions transitoires pour l'application de la suspension de l'obligation d'achat de l'énergie photovoltaïque

n° 00574 - 12/07/2012 - Ayant bien pris note de la réponse de son prédécesseur à sa n° 17428 du 3 mars 2011 ainsi que de la présentation du nouveau dispositif de soutien au développement de la filière photovoltaïque exposé dans cette réponse, M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait que sa portait sur les dispositions transitoires prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. Il considère donc que la réponse de son prédécesseur n'apporte pas les précisions nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs transitoires prévus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser en premier lieu quel acte ou événement est susceptible de déterminer avec certitude la date de l'achèvement de l'installation dans le délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa de l'article 4, en deuxième lieu, quel acte ou événement est susceptible de déterminer précisément la date de mise en service du raccordement au réseau et, en troisième lieu, comment doit être comprise l'expression « travaux de raccordement » figurant au second alinéa de ce même article et s'il s'agit des travaux de raccordement de l'installation une fois l'installation achevée ou s'il s'agit de travaux réalisés sur le réseau indépendamment de l'achèvement de l'installation.

En attente de réponse ministérielle

Mise en œuvre de l'expérimentation de médiation familiale préalable

n° 00576 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 15 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. Cet article impose, pour « les décisions concernant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ... », « à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la promulgation de la loi, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux », une tentative de médiation familiale préalable à toute saisine du juge, sous peine d'irrecevabilité de la saisine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date elle publiera cet arrêté désignant les tribunaux de grande instance concernés.

En attente de réponse ministérielle

Affectation des aides aux personnes en difficulté pour faire face aux dépenses d'énergie

n° 00584 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les grandes difficultés que connaissent les ménages qui sont contraints de solliciter auprès des commissions d'action sociale des aides pour acquitter les factures de chauffage, de gaz et d'électricité. Des élus lui ont fait part du fait que les personnes concernées ont fréquemment un point commun, celui d'être bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), et qu'ils constatent que, parmi ces personnes, celles qui ont une autorisation de découvert bancaire voient leurs comptes bancaires prélevés d'agios et de frais de découverts bancaires à la suite du versement des aides attribuées par les commissions d'action sociale, ce qui a pour effet que le montant de ces aides est trop souvent « absorbé » par le règlement de ces agios et frais bancaires. Aussi, une fois ceux-ci payés, ces personnes se retrouvent dans l'incapacité de régler leurs factures de chauffage, de gaz et d'électricité, ce qui est pourtant l'objet des aides attribuées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour réformer cet état de choses. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraîtrait pas juste que les sommes ainsi attribuées à ces ménages en difficulté soient prioritairement affectées aux dépenses de chauffage, de gaz et d'électricité auxquelles elles doivent faire face et ne puissent en aucun cas donner lieu préalablement à des prélèvements des banques pour règlement d'agios ou de frais de découvert.

En attente de réponse ministérielle

Problèmes de sécurité posés dans les communes associées

n° 00585 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes auxquels sont confrontées les communes associées. Il arrive en effet fréquemment que ces communes ne soient pas mentionnées dans de nombreux documents, officiels ou non, et ne figurent pas dans les dispositifs « GPS ». Or, les conducteurs des véhicules de sécurité et de secours (pompiers, SAMU, ambulances, gendarmerie, police) utilisent fréquemment ces GPS ou des répertoires qui leur sont propres et sur lesquels ces communes ne figurent pas. Cela peut poser de réels problèmes pour la sécurité des personnes lorsque, par exemple, un malade devant être pris en charge en urgence ne peut l'être, soit que la commune associée ne soit pas mentionnée sur le « GPS » ou le document de référence, soit que les conducteurs des véhicules précités cherchent vainement son adresse dans la liste des rues de la commune à laquelle sa commune de résidence est associée. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour remédier à cet état de choses dont les conséquences peuvent être graves.

En attente de réponse ministérielle

Information de l'acheteur quant à la présence d'une « boîte noire » au sein d'un véhicule automobile

n° 00589 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait qu'un certain nombre de véhicules automobiles vendus en France sont dotés d'une « boîte noire » permettant l'enregistrement de données relatives à la conduite du véhicule, à ses modalités d'utilisation, aux incidents survenus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de

publier un texte réglementaire disposant que, dans le cas où une telle « boîte noire » existe, l'acheteur potentiel en est prévenu préalablement à l'achat, et que, dans le contrat afférent à cet achat, il sera obligatoirement prévu que le propriétaire du véhicule aura la propriété des données incluses dans cette « boîte noire » et que le constructeur aura l'obligation de traduire techniquement ces données afin que le propriétaire puisse les comprendre et en faire usage autant que de besoin.

En attente de réponse ministérielle

Renonciation aux droits sur une concession funéraire

n° 00588 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de renonciation aux droits sur une concession située au sein d'un cimetière. Les héritiers d'une personne décédée qui possédait une concession funéraire dans un cimetière deviennent ses ayants droit pour la concession funéraire. Il convient toutefois de préciser la procédure qui doit être mise en œuvre lorsque l'un de ces ayants droit a déménagé loin de la commune où se trouve le cimetière et veut céder ses droits sur la concession à un autre ayant droit resté sur place. S'agissant de succession et de donation, tout abandon de droit entre deux personnes s'effectue par acte notarié, conformément au code civil. Aussi certaines communes exigent-elles un acte notarié pour procéder à une cession du droit relatif à une concession située au sein d'un cimetière. Mais l'acte de concession est en l'espèce un contrat administratif passé entre la commune où se trouve le cimetière et la personne ayant acheté cette concession. De plus, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation, première chambre civile, 4 décembre 1967, pourvoi n° 66-10765, il s'agirait d'une procédure « hors commerce », ce qui exclurait un acte notarié. En conséquence, certaines communes procèdent aux enregistrements d'abandon et de cession de droit sans acte notarié préalable. Ces différences de pratiques le conduisent à l'interroger sur la question de savoir si la renonciation au droit à une concession au sein d'un cimetière est un acte administratif consistant en un courrier adressé à la commune ou si cette renonciation doit nécessairement être précédée d'un abandon de droit signifié par un acte notarié. Il lui demande, en outre, s'il ne lui paraîtrait pas opportun que la réponse à cette question figure dans le code général des collectivités territoriales et, dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre à cet égard.

En attente de réponse ministérielle

Rapport de diagnostic et de croissance des auto-entrepreneurs

n° 00586 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir que les travailleurs indépendants bénéficiant des dispositions des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts et qui ont opté pour le régime prévu par l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale soient dans l'obligation de faire établir au moins une fois tous les trois ans un rapport de diagnostic de croissance et d'accompagnement par un organisme agréé défini par les articles 1649 quater C et 1649 quater F du code général des impôts ou un professionnel de l'expertise comptable. Ce rapport de diagnostic aurait pour objet de vérifier que le régime forfaitaire de l'auto-entrepreneur est le mieux adapté à leur situation, que leurs obligations administratives, comptables, fiscales et sociales sont bien respectées, que leurs obligations en matière de qualifications et d'assurances sont également bien respectées, et d'évaluer si le développement de leur activité nécessite ou non une facilitation à l'accès à des financements et à un accompagnement personnalisé.

Réponse du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme

Journal Officiel du 18/10/2012

Le Gouvernement est conscient que, dans certains secteurs, notamment l'artisanat, la création du régime de l'autoentrepreneur a été perçue comme un élément générateur de concurrence déloyale. Il a donc souhaité qu'une évaluation complète du dispositif soit réalisée. Une mission conjointe va être confiée prochainement à l'inspection générale des affaires sociales, qui procédera notamment à l'audition des représentants de l'ensemble des acteurs concernés. Les conclusions sont attendues pour le début de l'année 2013. Le Gouvernement s'appuiera sur les résultats de cette évaluation pour procéder aux mesures d'ajustement et aux évolutions nécessaires en poursuivant à son niveau la concertation avec toutes les parties intéressées

Conditions assurantielles des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux

n° 00592 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions assurantielles des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux. Les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale ont réduit la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle des médecins en montant et dans le temps. En outre, la loi ° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a rendu possible le fait que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) se substitue aux gynécologues obstétriciens, aux anesthésistes ou aux chirurgiens lorsqu'ils sont condamnés par une juridiction à réparer les dommages subis par la victime pour des actes liés à la naissance lorsque le délai d'assurance est expiré ou s'ils sont jugés insolvables. Pourtant, en dépit des dispositions précitées, ces praticiens doivent toujours faire face à des coûts d'assurance souvent très élevés, en raison notamment des risques de contentieux plus élevés dans ces disciplines que dans les autres disciplines médicales. Cet état de fait crée une réelle insécurité juridique pour ces praticiens et a également pour effet de dissuader les étudiants en médecine de se tourner vers ces disciplines. Il lui demande en conséquence quelles dispositions nouvelles elle compte prendre pour apporter une solution à ce pro-

En attente de réponse ministérielle

Propriété des données fournies par les « boîtes noires » de certains véhicules automobiles

n° 00591 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présence, dans un certain nombre de véhicules automobiles vendus en France, d'une « boîte noire » permettant l'enregistrement de données relatives à la conduite du véhicule, à ses modalités d'utilisation, aux incidents survenus, etc. Eu égard au fait que ces données peuvent être précieuses, notamment en cas de sinistre, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces données sont bien la propriété du propriétaire du véhicule et qu'il revient au constructeur d'en apporter la traduction technique de manière que le propriétaire puisse en faire usage, en tant que de besoin.

En attente de réponse ministérielle

Rédaction de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales

n° 00590 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la rédaction de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales. Préalablement à la promulgation de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, cet article disposait que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation des corps s'opèrent, dans les communes non dotées d'un régime de police d'État « sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire. En l'absence de l'un ou l'autre de ces agents, un agent municipal ou un conseiller municipal peut être assermenté par le procureur de la République pour l'exécution de ces missions ». La proposition de loi qui a abouti à la loi du 19 décembre 2008 ne reprenait pas la possibilité de recours à un agent municipal ou à un conseiller municipal assermenté par le procureur de la République pour l'exécution de ces missions. Mais cette proposition de loi disposait que, dans ces communes, l'exécution de ces missions pouvait également être exercée « sous la responsabilité du commandant de la compagnie nationale de gendarmerie, en présence d'un gendarme ». Il était ainsi prévu que l'implication de la gendarmerie nationale aurait pour effet de décharger, pour une part, les maires et leurs adjoints de l'exécution de cette mission, ce qui pouvait justifier le fait que ne soit plus mentionnée la possibilité pour un agent municipal ou un conseiller municipal d'être assermenté pour l'exécution de ces missions. Or, lors du débat parlementaire, un amendement du Gouvernement qui a été adopté, a eu pour effet de supprimer cette possibilité de recours à la gendarmerie. En conséquence, eu égard aux difficultés auxquelles se trouvent confrontés un certain nombre de maires de petites et moyennes communes non dotées d'un régime de police d'État pour faire face à l'exécution de ces missions, il lui fait part de la proposition qui consisterait à réinscrire dans l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales la possibilité pour un agent municipal ou un conseiller municipal d'être assermenté par le procureur de la République pour l'exécution de ces missions, le maire devant également prendre un arrêté de délégation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de la suite qu'elle compte donner à cette proposition.

En attente de réponse ministérielle

Financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale de l'activité médico-légale thanatologique et victimologique

n° 00594 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les termes du décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale. Il s'étonne que parmi les dépenses correspondant à des « missions d'intérêt général » susceptibles d'être financées par la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ne figure pas l'activité médico-légale thanatologique et victimologique. Cette activité qui est exercée par des praticiens

hautement spécialisés dans les hôpitaux et les instituts médicolégaux est pourtant, à l'évidence, d'intérêt public. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre, et dans quels délais, pour intégrer cette activité dans la liste de celles qui sont énumérées à l'article premier de ce décret.

En attente de réponse ministérielle

Taux applicable pour les travaux d'assainissement dans le cas d'établissements intercommunaux relevant de deux agences de l'eau différentes

n° 00593 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le financement des travaux d'installation ou de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif chez les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, particulièrement lorsque ces travaux sont entrepris par des établissements intercommunaux compétents (syndicats ou communautés) dont le territoire relève de la compétence de deux agences de l'eau distinctes ayant adopté chacune des modalités de subventionnement différentes de ce type de travaux. Alors même qu'il apparaît qu'un établissement intercommunal n'a pas la possibilité – pas plus d'ailleurs qu'une commune - de décider de subventionner lui-même ce type de travaux, eu égard aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, la question se pose de savoir si ce même établissement intercommunal aurait le droit de moduler les taux de subventions effectivement obtenues pour ces travaux. Par exemple, en présence d'un taux de subventionnement de 60 % mis en œuvre par une agence donnée et d'un taux de 30 % mis en œuvre par une autre agence, la question se pose de savoir si un établissement intercommunal pourrait adopter un taux unique – inférieur au taux de 60 % mais supérieur au taux de 30 % -, de façon à offrir les mêmes conditions de subventionnement à tous les particuliers relevant de son territoire et ainsi respecter le principe d'égalité de traitement entre ces particuliers ou s'il se trouve dans l'obligation de respecter strictement les taux des subventions accordées pour chaque opération donnée et ainsi traiter de manière différente les propriétaires concernés, par ailleurs usagers du même service public d'assainissement non collectif (SPANC) créé sur le territoire couvert par l'établissement intercommunal. Il apparaît en effet que si la réponse apportée devait tendre à un strict respect des modalités de subvention, notamment leur taux, décidées par chaque agence de l'eau, cela aurait pour effet d'obérer les actions d'installation ou de réhabilitation envisagées par les établissements intercommunaux se trouvant dans ces situations particu-

En attente de réponse ministérielle

Simplification de la procédure de délivrance des autorisations d'occupation des sols

n° 00595 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur l'intérêt que présenteraient certaines simplifications de la procédure de délivrance des autorisations d'occupation des sols. Il note que dans des domaines particulièrement sensibles, tels que les installations classées, l'autorisation peut être délivrée sous réserve du respect de clauses de sécurité ou d'autosurveillance très strictes. Il lui demande si ce régime ne pourrait pas être, en partie, transposé pour que, lorsqu'une auto-

risation d'occupation des sols est demandée, les prescriptions des commissions de sécurité ou d'accessibilité puissent être notifiées au pétitionnaire qui serait évidemment tenu de les respecter faute de quoi l'autorisation serait caduque, sans qu'il soit pour autant nécessaire de rallonger de deux ou trois mois la procédure, comme c'est le cas actuellement. Il appelle, en outre, son attention sur le fait que certaines des mesures qui ont déjà été prises pour simplifier les procédures en matière de demandes de permis de construire ou d'autres occupations des sols ne paraissent pas toujours être mises en application. Il lui demande s'il ne lui appparaît pas opportun de rappeler aux services instructeurs le nécessaire respect de ces dispositions.

Réponse du ministère de l'égalité des territoires et du logement

Journal Officiel du 18/10/2012

Depuis le 1er octobre 2007, en application des articles R. 425 -15 du code de l'urbanisme et R. 111-19-13 et 15 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le permis de construire tient lieu de l'autorisation relative à l'accessibilité et à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public (ERP). Le délai maximal d'instruction du permis de construire est dans ce cas de six mois afin de permettre à l'autorité compétente à la fois de vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme et de recueillir l'avis de la commission compétente sur les questions d'accessibilité et de sécurité incendie. D'une part, cette articulation permet de simplifier les formalités à réaliser par les usagers concernés, ces derniers n'ayant qu'à effectuer une seule et unique démarche pour demander les autorisations nécessaires à la réalisation de leur projet au titre des réglementations tant du code de l'urbanisme que du CCH. D'autre part, ce mécanisme améliore la sécurité juridique des projets concernés. Il n'est par conséquent pas envisagé de remettre en cause ce système. Par ailleurs, le Gouvernement entend bien poursuivre l'objectif de simplification du régime des autorisations d'urbanisme en assurant la diffusion de l'information relative aux modifications entrées en vigueur récemment, mais aussi en mettant en route de nouveaux chantiers, en lien avec les professionnels et les collectivités concernés.

Régularisation des opérations effectuées à la suite de la parution des circulaires des 7 et 28 août 2008 relatives à l'article 102 de la loi LME

n° 00596 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les régularisations des opérations effectuées à la suite de la parution des circulaires des 7 et 28 août 2008 relatives à l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME). Cet article dispose notamment que « les projets portant sur une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés ne sont plus soumis à l'examen de la commission départementale d'équipement commercial ou de la Commission nationale d'équipement commercial ». Deux circulaires du mois d'août 2008 de la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales de son ministère étaient censées préciser le dispositif transitoire mis en place par la loi LME. Or, ces circulaires ont dû être retirées en raison de leur caractère litigieux. Une nouvelle circulaire a été publiée le 24 octobre 2008 par la même direction, au motif que « la relative complexité du dispositif transitoire institué par le XXIX de l'article 102 de la loi de modernisation pour l'économie [avait] suscité des interprétations contradictoires, conduisant à de considérables difficultés pratiques ». Cette nouvelle circulaire n'apportait cependant aucune précision concernant les réalisations effectuées sur la base des

deux circulaires litigieuses. Dans sa réponse, publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 24 février 2009, à la n° 38407 de M. Jean-Sébastien Vialatte, M. le secrétaire d'État chargé de l'industrie et à la consommation a indiqué que le Gouvernement avait prévu « afin de garantir la sécurité juridique des opérations effectués depuis la publication de loi du 4 août 2008, d'inviter les opérateurs concernés à solliciter la régularisation éventuellement nécessaire ». Il ajoutait dans la même réponse que « s'agissant des projets qui ont été effectivement réalisés, le Gouvernement [tenait] à souligner que toute création de surface de vente devait également satisfaire aux exigences prévues par d'autres dispositifs que celui de l'urbanisme commercial. [...] Pour les projets ayant satisfait à ces conditions, il sera fait application de l'obligation de déclaration prévue au II de l'article 3 du décret relatif à l'aménagement commercial selon lequel « tout projet d'extension d'un ensemble commercial qui n'était pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale conformément au XXIX de l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 fait l'objet, postérieurement à sa réalisation, d'une déclaration enregistrée auprès des services de l'État chargés du commerce » [...] ». Il lui demande en conséquence quel bilan il peut faire de la mise en œuvre des dispositions annoncées dans cette réponse et quelles procédures il entend mettre en œuvre dans les cas - dont le nombre est non négligeable - où la régularisation n'a pas été sollicitée, n'a pas été accordée ou ne sera pas accor-

En attente de réponse ministérielle

Facturation des soins en établissement de santé lors du décès du patient

n° 00597 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions dans lesquelles est appliqué l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, qui dispose, dans son article 8, que la facturation des forfaits et suppléments hospitaliers ne prend pas en compte le jour de sortie du patient. Ces suppléments énumérés aux 5°, 6° et 7° de l'article 6 de cet arrêté sont au nombre de quatre pour un adulte et de trois pour un bébé en néonatologie. Ils correspondent à des catégories de soins particulièrement élevés tels que la réanimation, les soins intensifs ou la surveillance continue. Or, si ces suppléments ne sont pas pris en compte pour le jour de sortie des patients sortant vivants de l'unité de traitement, il apparaît qu'ils sont pris en compte dans la facturation du jour du décès d'une personne qui décède au sein de l'unité de traitement. Il lui demande en conséquence si elle entend donner les instructions appropriées afin que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté précité s'appliquent dans le cas où un patient décède au sein de l'unité de traitement.

En attente de réponse ministérielle

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2011

n° 00598 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2011 qui a considéré : « La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment ses articles 15 et 16, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortis-

sant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié ». Il ne méconnaît pas les termes de la circulaire du 12 mai 2011 relative à la portée de cette décision, dont certains aspects donnent lieu à contestation. Mais considérant qu'en l'espèce une circulaire ne saurait suffire, quels qu'en soient les termes, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre et dans quels délais pour mettre la législation française en conformité avec cet arrêt.

En attente de réponse ministérielle

Application du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

n° 00599 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art qui a été institué par l'article 45 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 et prorogé pour une période de deux ans par l'article 3 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Il lui expose que cette application est souvent restrictive et donne lieu à des divergences d'appréciations entre les différentes directions des services fiscaux qui en sont saisies. En premier lieu, la distinction entre l'acte de « concevoir » un produit nouveau et l'acte de « réaliser » celui-ci est souvent difficile à établir dans un secteur d'activité où - pour reprendre une formule connue - « l'intelligence est au bout des doigts » ; dans ces conditions subordonner une mise en œuvre du crédit d'impôt à une conception trop stricte et souvent abstraite de la « conception » apparaît inadapté et préjudiciable. En deuxième lieu, certaines directions des services fiscaux ont une conception restrictive de la notion de « métier d'art », et en particulier de l'« art », sujet induisant des appréciations éminemment subjectives ; il serait plus juste et plus logique de s'en tenir strictement à la notion de « métiers d'art » telle qu'elle est définie par les arrêtés du 12 décembre 2003 et du 14 juin 2006, qui déterminent explicitement les professions relevant des « métiers d'art ». En troisième lieu, la notion de « produit nouveau » pose également problème alors qu'il s'agit souvent de nouvelles modalités, de nouvelles formes, de nouveaux motifs, etc. élaborés ou effectués à partir des mêmes concepts, des mêmes modèles et des mêmes matrices ; ainsi que l'a jugé récemment une juridiction administrative, il apparaît dans ces conditions injustifié de n'appliquer le crédit d'impôt qu'aux produits qui seraient totalement nouveaux et entièrement distincts de produits précédemment conçus et réalisés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures relatives au crédit d'impôt soient appliquées en pleine conformité avec l'esprit et la lettre de la loi.

En attente de réponse ministérielle

Conséquences de la suppression du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art dans le domaine de l'ameublement

n° 00600 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences négatives qu'entraînerait la suppression du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art qui a été instauré en 2006 et dont il est incertain qu'il soit pérennisé au-delà du 31 décembre 2012. Il lui fait valoir que, s'agissant tout particulièrement des métiers d'art relevant du secteur de l'ameublement, il serait paradoxal que ce crédit d'impôt soit supprimé au moment où il porte ses fruits. Ce secteur d'activité figure parmi ceux qui déposent le plus de dessins et de modèles à l'Institut national de

la propriété industrielle (INPI). Dans un contexte de forte concurrence mondiale, les métiers d'art relevant de l'ameublement contribuent fortement à l'innovation dans un secteur professionnel qui représente 90 000 salariés. Ils contribuent, de surcroît, au développement de nos exportations. Il lui demande, eu égard à ces considérations, de bien vouloir examiner toutes les possibilités qui existent de pérenniser le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.

En attente de réponse ministérielle

Protection du titre d'architecte d'intérieur

n° 00603 - 12/07/2012 - Ayant pris bonne note de la réponse de son prédécesseur à sa n° 18605 parue le 22 septembre 2011, M. Jean-Pierre Sueur souhaite toutefois faire observer à Mme la ministre de la culture et de la communication que la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) a sollicité il y a cinq ans le Conseil français des architectes d'intérieur (CFAI) afin que celui-ci participe à l'élaboration d'un référentiel d'activités professionnelles correspondant au métier d'architecte d'intérieur. La démarche qui constitue, selon les termes de cette réponse, « la base d'une reconnaissance de la qualification de ces professionnels » a donc été mise en œuvre depuis cinq ans et il serait, en conséquence, naturel qu'une suite y soit enfin donnée, à l'instar de ce que l'on constate dans nombre de pays européens au sein desquels la discipline d'architecte d'intérieur est clairement reconnue. Il souhaite lui faire observer en outre qu'il existe des formations soutenues par l'État qui conduisent à des diplômes certifiés par la CNCP au niveau I ou niveau II et que certains d'entre eux portent le titre « d'architecte d'intérieur ». Or, ce vocable n'est pas protégé et son usage n'est pas réglementé, ce qui pose un incontestable problème de reconnaissance pour les architectes d'intérieur. Il souhaite lui faire observer, par ailleurs, que dans la mesure où l'État reconnaît clairement la formation d'architecte d'intérieur depuis que la charte relative à « la formation des architectes d'intérieur » a été signée par la direction de l'architecture du ministère de la culture en 1996, il apparaît paradoxal que le titre auquel cette formation conduit ne soit pas reconnu. C'est pourquoi il lui demande, eu égard à ces trois considérations, à quelle date, qu'il espère proche, elle prendra les dispositions appropriées afin que la profession d'architecte d'intérieur soit pleinement reconnue et que ce titre soit protégé.

Réponse du Ministère de la culture et de la communication

Journal Officiel du 04/10/2012

La ministre de la culture et de la communication est sollicitée pour prendre des mesures visant à protéger le titre d'architecte d'intérieur et à en réglementer son usage. En premier lieu, la ministre de la culture et de la communication rappelle qu'il n'entre pas dans les projets tant du Gouvernement que de la Commission européenne d'augmenter le nombre des professions réglementées dans les États membres. Dans le cadre de la révision de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la Commission ambitionne de procéder à l'examen systématique et l'évaluation mutuelle des législations relatives à l'accès aux professions réglementées, au regard des principes de nécessité, de proportionnalité et de nondiscrimination. La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles encadrent strictement la formation, le port du titre et les conditions d'exercice de la profession d'architecte. L'architecture est en effet d'utilité et d'intérêt publics et ce régime de protection est justifié par la sécurité publique, l'intérêt du destinataire du service et la protection de l'environnement et du public. La ministre a pris bonne note que le principal syndicat d'architectes d'intérieur a saisi la Commission nationale de certification professionnelle pour inscrire leur métier à un haut niveau de responsabilités et les encourage dans cette voie.

Allocations obsèques versées en cas de décès de mineurs de moins de douze ans

n° 00601 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les allocations obsèques versées en cas de décès de mineurs de moins de douze ans. Dans un récent rapport, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) a considéré que la garantie allocation obsèques, définie dans le règlement mutualiste de la Mutuelle nationale territoriale (MNT), était contraire aux dispositions des articles L. 132-3 du code des assurances et L. 223-5 du code de la mutualité qui interdisent les opérations d'assurance portant sur la vie de mineurs de moins de douze ans, puisque les ayants droit, et donc les enfants de moins de douze ans, font partie des personnes assurées par cette garantie. Cette interprétation littérale peut toutefois paraître contraire à l'esprit des articles de loi précités dans la mesure où il apparaît que ceux-ci concernent les garanties contractuelles consistant en un versement de capital en cas de décès et non les garanties accessoires à un contrat principal, telles que la prise en charge des frais d'obsèques. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de préciser les conditions dans lesquelles ces garanties, visant notamment à rembourser les frais funéraires réellement engagés, pourraient être compatibles avec les articles L. 132-3 du code des assurances et L. 223-5 du code de la mu-

En attente de réponse ministérielle

Conditions d'application du forfait transport

n° 00602 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'application du décret n° 2007-661 du 30 avril 2007 créant un forfait transport au bénéfice des malades en situation d'accueil de jour. Selon l'article R. 314-207 du code de l'action sociale et des familles, il revient aux gestionnaires des structures d'accueil de jour de « justifier de modalités d'organisation [de ces] transports ». Or les gestionnaires de ces structures d'accueil qui, le plus souvent, ne disposent pas de compétences ni de moyens en matière d'organisation de service de transport, s'interrogent sur les conditions concrètes de mise en œuvre de ce forfait transport et cela d'autant plus que les termes du décret manquent de précision à cet égard. Il lui demande, en conséquence, d'une part, si elle compte apporter les précisions nécessaires et, d'autre part, quelles dispositions elle compte prendre pour que la mise en œuvre de ce forfait transport devienne ef-

En attente de réponse ministérielle

Baisse de subventions aux associations de lutte contre le sida suite à la mise en place des agences régionales de santé

n° 00604 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la baisse des subventions aux associations de lutte contre le sida qui a été constatée au cours des dernières années. Eu égard à l'importance que revêt la lutte contre le sida, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

En attente de réponse ministérielle

Mise sous surveillance de la variation des valeurs locatives

n° 00605 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse que lui a apportée l'un de ses prédécesseurs à sa question orale n° 1197S (publiée au Journal officiel du 9 mars 2011) par laquelle il lui a indiqué que « la variation des valeurs locatives des locaux concernés, suite à la modification du coefficient de situation, est « mise sous surveillance », dans l'attente de nouvelles modifications qui pourraient, à l'avenir, porter à plus d'un dixième la variation totale constatée et donc permettre de reconsidérer, à terme, le niveau de taxation ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles directives il a prises ou compte prendre afin de mettre concrètement en œuvre cette « surveillance » et d'en tirer des conséquences afin de mettre fin dans les meilleurs délais possibles aux injustices précitées.

En attente de réponse ministérielle

Classement des communes en qualité de communes rurales

n° 00606 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les incertitudes qui existent quant au classement des communes en qualité de « communes rurales » et sur les préjudices qui peuvent en résulter notamment lorsque le fait de ne pas obtenir ce classement ou d'en perdre le bénéfice se traduit négativement pour les communes concernées en matière de versement des subventions des agences de l'eau. En vertu des dispositions de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, sont, notamment, considérées comme communes rurales « les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants (...) si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants ». La notion d'unité urbaine est donc cruciale en la matière. Celle-ci est définie par l'INSEE. Or, les autorités de l'INSEE, consultées, considèrent que les « unités urbaines constituent un zonage destiné à servir de cadre à la production et à l'analyse de certains résultats de l'INSEE, notamment en ce qui concerne les recensements et enquêtes par sondage. Il s'agit donc d'un zonage à finalité statistique qui ne revêt aucun caractère juridique, ce qui a d'ailleurs été confirmé par la décision rendue par le Conseil d'État le 18 décembre 1996 ». Il lui demande, en conséquence, en premier lieu, s'il lui paraît possible que l'État puisse ne pas classer une commune en qualité de commune rurale, ou la déclasser, préalablement à un recensement, ou si cette décision ne peut avoir lieu, en l'état actuel de la réglementation qu'à la suite d'un recensement ; en deuxième lieu, s'il ne lui paraît pas nécessaire de préciser les choses et, en attendant, de faire preuve d'une grande prudence pour ce qui est de ces nonclassements ou de ces déclassements dès lors que la notion d' « unité urbaine » ne « revêt aucun caractère juridique » ; en troisième lieu si elle peut lui indiquer les dispositions qu'il lui paraît possible d'être prises afin d'éviter qu'un non-classement ou un déclassement de communes en qualité de commune rurale, sur des bases susceptibles d'être contestées pour les raisons précitées, porte préjudice aux communes concernées pour ce qui est notamment des financements versés par les agences de l'eau.

En attente de réponse ministérielle

Simplification administrative

n° 00607 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur certaines lour-

deurs administratives qui pourraient être allégées. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les maires et présidents des communautés ainsi que les présidents des assemblées départementales et régionales puissent justifier de l'engagement et de la réalisation des travaux ayant bénéficié de subventions de l'État au moyen d'un état récapitulatif des engagements contractuels ou pièces comptables, certifiés exacts par euxmêmes, et éventuellement confirmés par la signature du trésorier public compétent, sans qu'il soit nécessaire d'adjoindre les copies de la totalité des documents originaux. Il lui demande, si une telle simplification lui paraît judicieuse, quelles dispositions elle compte prendre pour la mettre en œuvre et dans quels délais.

En attente de réponse ministérielle

Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

n° 00608 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question posée par le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées françaises ayant effectué une partie de leur carrière en Algérie. Le code de la sécurité sociale dispose à l'article R. 161-20 que « lorsque le bénéfice de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de veuvage est subordonné soit à une condition de ressources, soit à une condition de limitation ou d'interdiction de cumul avec d'autres ressources, les prestations et les ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale sont prises en compte pour l'appréciation de ces conditions ». L'Arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 dispose à l'article 61 relatif au versement des arrérages : « Les pensions de vieillesse françaises ou algériennes acquises au titre de l'article 27 de la convention sont versées directement par les institutions débitrices aux bénéficiaires visés à l'article 3 §1er de la convention qui résident ou reviennent résider dans l'autre pays ». Or les personnes possédant la double nationalité ne parviennent pas à obtenir auprès des autorités algériennes le bénéfice de cet Arrangement. De surcroît, le dinar algérien n'étant pas exportable en France, les personnes titulaires de pensions de retraite rapatriées par la France et empêchées de retourner en Algérie ne peuvent donc pas bénéficier de ces pensions de retraite. Le montant de ces pensions est néanmoins inclus dans le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, privant par là-même ces personnes de la majoration pour conjoint à charge. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin de permettre aux personnes qui se trouvent dans cette situation de bénéficier d'un montant décent d'allocation de solidarité aux personnes âgées.

En attente de réponse ministérielle

Ressources des communes riveraines d'une centrale nucléaire

n° 00862 - 19/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle à l'égard des dispositifs de péréquation dont bénéficiaient les communes riveraines d'une centrale nucléaire, à travers les mécanismes de répartition des ressources des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Il lui rappelle, en premier lieu, le préjudice que constituait pour les petites communes l'obligation de compter au moins dix salariés de la centrale nucléaire résidant dans la commune, ce qui pouvait écarter certaines communes du bénéfice des dispositifs mis en place dans

des conditions très contestables. Il lui rappelle en second lieu, que la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, d'une part, et la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, d'autre part, ont largement modifié les dispositifs antérieurement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la publication effectuée ou à venir des textes d'application des deux lois précitées à cet égard, du bilan qu'il peut d'ores et déjà faire des effets du nouveau dispositif sur les dotations versées aux communes concernées comparativement aux dotations qu'elles percevaient - et, pour certaines d'entre elles, ne percevaient pas - auparavant. Il lui demande en outre de bien vouloir l'informer de ce qui a été précisément mis en œuvre - ou de ce qu'il est prévu de mettre en œuvre - par rapport au seuil précité de dix salariés de la centrale nucléaire résidant dans la commune susceptible de bénéficier du dispositif applicable aux communes riveraines d'une centrale nucléaire.

En attente de réponse ministérielle

Éligibilité des intercommunalités à l'ATESAT

n° 00614 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les critères ouvrant aux groupements de communes le bénéfice de l'assistance technique fournie par les services de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Fixé par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, le double critère financier et démographique pris en compte retient une population totale des communes regroupées inférieure à 15 000 habitants et un potentiel fiscal inférieur ou égal à 1 000 000 euros. Ce faisant, il exclut du champ de l'ATESAT des intercommunalités pourtant dépourvues des capacités d'ingénierie publique nécessaires à leur gestion, notamment dans l'espace rural. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer en conséquence le seuil d'éligibilité des groupements de communes à l'ATESAT afin de mieux tenir compte des spécificités des territoires ruraux.

En attente de réponse ministérielle

Maintien du crédit d'impôt pour les métiers d'art

n° 01258 - 02/08/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur l'importance que revêtent les entreprises spécialisées dans les « métiers d'art » pour notre développement économique. Ces entreprises contribuent très positivement au développement de nos exportations et au rayonnement de notre pays dans le monde. Elles contribuent également au maintien et à la création d'emplois hautement qualifiés. Elles méritent d'être soutenues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'engagement pris par M. le Président de la République selon lequel le crédit d'impôt pour les métiers d'art actuellement en vigueur et qui constitue un soutien précieux à la pérennité et au développement de ces entreprises sera maintenu au-delà du 31 décembre 2012. Il lui demande également quelles dispositions elle compte prendre, en lien avec les services de l'État concernés, pour rompre avec les interprétations très restrictives qui ont trop souvent été faites des textes disposant que le bénéfice de ce crédit d'impôt s'appliquait à la « création de nouveaux produits ». Il est en effet patent que la plupart des entreprises spécialisées dans les métiers d'art réalisent des produits qui relèvent du même registre, de la même gamme, des mêmes spécialités. Mais leurs créations évoluent constamment. Toute vision restrictive de la notion de « nouveaux produits » aboutit donc à méconnaître les conditions dans lesquelles elles travaillent et s'appliquent à offrir à leurs clients des créations toujours renouvelées dans le domaine et le registre qui constituent leur spécialité – ce qui implique en conséquence des permanences et des continuités. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que cette interprétation est bien celle qu'il convient de donner aux textes fiscaux en vigueur relatifs au crédit d'impôt sur les métiers d'art.

En attente de réponse ministérielle

Conditions d'application du décret n° 2010-745 du 1er juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004

n° 01280 - 02/08/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les conditions de mise en œuvre du décret n° 2010-745 du 1er juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005. À l'article 4 de ce décret il est en effet précisé qu' « en cas de grossesse pathologique liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol, l'agent bénéficie d'un congé de maternité rémunéré dans les conditions fixées par la réglementation qui lui est applicable dès le premier jour d'arrêt de travail. Ce congé prend fin au plus tard la veille du jour où débute le congé prénatal ». Or, il apparaît que des femmes, agents de la fonction publique, dont il est reconnu que leur grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), ne perçoivent qu'un demi-traitement salarial, contrairement à ce qui est stipulé dans l'article du décret précité. Ces femmes ne bénéficient donc pas d'un droit pourtant inscrit dans la loi. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'elle compte prendre afin que les dispositions inscrites dans ce décret soient appliquées et que les femmes concernées appartenant aux trois fonctions publiques en bénéficient effectivement.

En attente de réponse ministérielle

Devenir des anciens collaborateurs d'avoués suite au décret n° 2012-441 du 3 avril 2012 relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat

n° 01351 - 02/08/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes des anciens collaborateurs d'avoués près les cours d'appel. Suite à la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, les professions d'avoué et d'avocat ont fusionné, fusion rendue effective le 1er janvier 2012. Il lui rappelle que l'article 22 de la loi du 25 janvier 2011 prévoyait, pour les collaborateurs titulaires de l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, une dispense « de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ». Or, l'article 7 du décret n° 2012-441 du 3 avril 2012 relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat, modifiant les dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, institue désormais un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle qui crée une inégalité entre les collaborateurs titulaires de l'examen d'aptitude à la profession d'avoué et les anciens avoués, les premiers ayant seuls l'obligation de faire valider leurs connaissances en déontologie et réglementation professionnelle par un jury alors qu'ils sont titulaires des mêmes diplômes et compétences que les seconds. Il lui demande de lui faire part des dispositions qu'elle compte prendre vis-à-vis des anciens collaborateurs d'avoués afin qu'ils puissent envisager leur avenir professionnel dans les meilleures conditions.

En attente de réponse ministérielle

Restrictions à l'exercice de la profession d'architecte

n° 01240 - 02/08/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les termes du décret n° 2012-677 du 7 mai 2012 relatif à une des dispenses de recours à un architecte. Ce décret, qui modifie l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme relatif aux dispenses de recours à un architecte, dispose que la dispense en question concerne « une construction à usage autre qu'agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1, de la partie de la construction constitutive de surface de plancher n'excèdent pas cent soixante-dix mètres carrés ». Si la définition de la notion d' « emprise au sol » de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme reste inchangée, ce décret revient sur le mode de calcul de cette emprise au sol pour les constructions à usage autre qu'agricole, et donc, notamment, toutes les constructions à usage d'habitation. Outre le fait que ce texte, qui se traduit par un relèvement du seuil du recours obligatoire de 20 m², est contraire aux termes de l'article 25 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » et que son application entraîne de lourdes complexités, il est patent que ce décret entraîne également des conséquences néfastes pour l'exercice de la profession d'architecte et pour l'intérêt public en matière d'architecture. Il lui demande donc à quelle date elle prévoit de l'abroger.

Réponse du Ministère de la culture et de la communication

Journal Officiel du 04/10/2012

Le décret n° 2012-677 du 7 mai 2012 relatif à une des dispenses de recours à un architecte a pour objet de réduire la prise en compte de l'emprise au sol à la seule partie constitutive de surface de plancher. Après l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 introduisant le critère de l'emprise au sol pour les dispositions concernant le recours obligatoire à l'architecte, l'attention du Premier ministre avait été appelée sur les effets non souhaités de ce texte qui, dans certaines régions, auraient conduit à augmenter les cas dans lesquels les personnes sollicitant un permis de construire n'auraient pu être dispensées du recours à un architecte. Le décret correctif du 7 mai 2012 est toutefois contesté puisqu'il conduit, dans de nombreux cas, à élever le seuil de la dispense à l'architecte instituée comme une exception en faveur des particuliers construisant pour euxmêmes. Une mission d'inspection, menée conjointement par l'Inspection générale des affaires culturelles et le Conseil général de l'environnement et du développement durable, a été engagée pour évaluer les impacts chiffrés de la réforme de la surface de plancher et du décret correctif sur le plafond de dispense de recours obligatoire à l'architecte. Cette mission proposera des mesures correctives dont elle aura préalablement examiné la faisabi-

Prérogatives des experts fonciers agricoles

n° 01352 - 02/08/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la différence de traitement établie par l'article L. 121-16 du code rural et de la pêche maritime entre les experts fonciers et agricoles d'une part et les experts fores-

tiers. En effet, cet article prévoit expressément que les géomètres experts peuvent être assistés d'un expert forestier lorsqu'ils sont chargés de préparer ou d'exécuter une opération d'aménagement foncier agricole ou forestier sans mentionner en même temps les experts fonciers agricoles. Cette différence de traitement est d'autant plus surprenante que, pour tout ce qui n'est pas forestier, les opérations visées entrent naturellement dans le champ de compétence des experts agricoles et fonciers. C'est pourquoi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux experts fonciers agricoles.

Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Journal Officiel du 27/09/2012

Un important travail de concertation est actuellement mené entre le Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF) et les services du ministère chargé de l'agriculture, afin d'assurer notamment la compatibilité des textes encadrant la profession avec les directives de la Commission européenne dites « directive service » et « directive qualification professionnelle ». Ce travail est l'occasion d'aborder, avec les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers, l'ensemble des questions relatives à l'exercice de leur activité et relevant des domaines législatifs et réglementaires. La question de l'assistance aux géomètres experts dans le cadre des opérations d'aménagement foncier n'a, à ce jour, pas été soulevée. Elle pourra bien évidemment faire l'objet d'un examen par les services du ministère chargé de l'agriculture si la CNEFAF en fait la demande.

Compétence ordinale pour se constituer partie civile

n° 01353 - 02/08/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité ouverte aux organes chargés de la représentation des professions judiciaires et juridiques réglementées de se porter partie civile par les articles 22 à 29 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées. En effet une telle faculté, déjà reconnue aux conseils nationaux d'autres professions, comme les médecins, les pharmaciens ou les experts comptables, permet notamment aux instances concernées de se constituer partie civile pour des faits commis par un membre de la profession à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et d'agir en justice contre les professionnels qui porteraient atteinte par leurs pratiques au crédit ou à l'image de la profession. L'utilité de ce dispositif est générale et justifierait qu'une telle faculté soit aussi reconnue aux autres professions réglementées. Il souhaite connaître ses intentions à cet égard.

En attente de réponse ministérielle

Estimation du patrimoine affecté par les entrepreneurs individuels à responsabilité individuelle à leur activité

n° 01360 - 02/08/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers ne figurent pas sur la liste des professions habilitées à évaluer le patrimoine que l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) affecte à son activité professionnelle. L'article L. 526-10 du code de commerce réserve en effet cette compétence aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables, aux associations de gestion et de comptabilité et, pour les biens immobiliers, aux notaires. Or, les exploitants agricoles peuvent choisir de constituer une entreprise à responsabilité limitée dans

les conditions du droit commun. Les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers font valoir qu'ils ont alors vocation à être leurs interlocuteurs privilégiés et que, plus largement, ils sont compétents, en vertu de l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, pour exercer « des missions d'expertise en matière foncière, agricole et forestière portant sur les biens d'autrui, meubles et immeubles, ainsi que sur les droits mobiliers et immobiliers afférents à ces biens », quelle que soit la qualité de leur client. Il lui demande en conséquence si elle entend ouvrir cette compétence aux experts fonciers et agricoles et aux experts forestiers.

En attente de réponse ministérielle

Situation des apprentis et de l'apprentissage

n° 01385 - 02/08/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage, sur les conditions de vie des apprentis, et plus généralement sur la situation de l'apprentissage dans notre pays. Une enquête réalisée en 2011 par la Jeunesse Ouvrière Chrétienne auprès de 1 080 jeunes montre que si pour de nombreux jeunes l'apprentissage permet de trouver un emploi stable rapidement, l'entrée en apprentissage reste encore trop souvent un véritable parcours du combattant. Pour les jeunes de milieux modestes, trouver une entreprise où réaliser sa formation est une mission plus que difficile puisque selon cette enquête, 14,3 % des jeunes seulement affirment qu'il est facile de trouver un maître d'apprentissage. Le second obstacle tient aux conditions de vie et de travail des apprentis : selon la même enquête, 54,2 % des jeunes considèrent que les apprentis n'ont pas de bonnes conditions de travail et seulement 18,3 % d'entre eux affirment qu'ils sont correctement rémunérés. Le troisième obstacle tient, selon la même enquête, au fait que la grande majorité des jeunes affirme que les apprentis n'ont pas le sentiment d'être entendus par leurs employeurs (60,5 %) et par la société (68,3 %). Cet état de choses a pour conséquence qu'aujourd'hui, toujours selon la même enquête, plus de la moitié (53,8 %) des jeunes tentés par l'apprentissage y renoncerait. Cette situation est préoccupante autant pour ces jeunes, dont une grande part vient grandir les rangs des jeunes précaires sans qualification, que pour notre économie qui perd ainsi des savoir-faire et des capacités de travail et d'innovation dont elle a grand besoin. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre à la suite des constats qui viennent d'être rappelés.

En attente de réponse ministérielle

Déclassification de documents diplomatiques relatifs aux événements survenus au Tchad en février 2008

n° 00532 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la déclassification de documents diplomatiques dans le cadre de l'enquête relative à la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, militant tchadien des droits de l'homme, ancien recteur, ancien ministre, docteur en mathématiques de l'université d'Orléans, au moment où une offensive était menée par des rebelles contre la capitale du Tchad dans les premiers jours du mois de février 2008. Par une question orale posée le 26 avril 2011 au Sénat, il avait demandé la déclassification des documents diplomatiques publiés et échangés par l'ambassade de France au Tchad, le ministère des affaires étrangères et le ministère de la défense pendant les évènements de février 2008. M. le ministre chargé de la coopération

lui avait alors répondu : « Vous le savez, en d'autres circonstances, sur des sujets tout aussi sensibles et importants, même s'ils étaient différents, le ministre d'État a déjà fait droit à de telles demandes présentées par le Parlement. C'est dire que, sur le principe, il n'a pas d'objection à cette transmission de documents. D'ailleurs, ses services sont en train de rassembler les éléments qui permettent de satisfaire à votre souhait ». Il lui demande en conséquence à quelle date, qu'il espère proche, ces documents seront effectivement déclassifiés et quelles seront les modalités de consultation desdits documents.

Réponse du Ministère des affaires étrangères

Journal Officiel du 23/08/2012

Le ministère des affaires étrangères tient à la disposition des parlementaires les télégrammes diplomatiques que lui a adressés l'ambassade de France au Tchad pendant le mois de février 2008. Ces documents sont transmissibles sans délai aux parlementaires.

Bonifications de retraite pour enfants accordées aux fonctionnaires en cas de naissances multiples

n° 17254 - 17/02/2011 - M. Jean-Pierre Sueur a pris bonne note de la réponse que M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État lui a faite le 10 février 2011 (JO Sénat p. 317) à sa n° 8599 relative aux bonifications de retraite pour enfants accordées aux fonctionnaires en cas de naissances multiples, réponse par laquelle il l'informe que « le Conseil d'État a estimé (décision n° 318318 du 6 mai 2009 – Mme Kucharski c/ministère du budget), dans une situation similaire, qu'une bonification de deux ans pouvait être attribuée à la mère de jumeaux justifiant d'un congé de maternité inférieur à quatre mois ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre afin que les textes actuellement en vigueur soient modifiés de manière à prendre désormais en compte cette décision du Conseil d'État.

Réponse du Ministère de la fonction publique

Journal Officiel du 26/04/2012

Le décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 pris en application de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié l'article R.13 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Désormais, les hommes et les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une bonification fixée à 4 trimestres par enfant né avant le 1er janvier 2004, à condition qu'ils aient, pour chacun d'eux, interrompu ou réduit leur activité. L'interruption d'activité doit être d'une durée continue au moins égale à deux mois et intervenir dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. La réduction d'activité doit être, quant à elle, prise sous forme d'un temps partiel dont la durée est proportionnelle à la quotité de travail. En cas de naissances ou d'adoptions multiples, l'interruption ou la réduction d'activité ouvre droit à bonification pour chacun des enfants. Spécialement, les parents de jumeaux voient chacun de leurs deux enfants pris en compte pour la même période d'interruption ou de réduction d'activité.

Recours aux tests osseux pour déterminer l'âge des mineurs isolés étrangers

n° 19724 - 04/08/2011 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le re-

cours à des tests osseux afin d'établir l'âge de mineurs isolés étrangers. Cette pratique peut en effet conduire à l'exclusion du dispositif de l'aide sociale à l'enfance de mineurs isolés pour cause de prétendue majorité, ce qui peut s'avérer particulièrement dramatique pour ces mineurs qui se retrouvent seuls, sans soutien ni assistance et risquent d'être expulsés de notre territoire. Or, la fiabilité de tels tests est sujette à caution. L'Académie nationale de médecine a, en effet, considéré que les expertises osseuses ne permettent pas « de distinction nette entre 16 et 18 ans », la marge d'erreur pouvant atteindre dix-huit mois. Il lui rappelle en outre que la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance stipule que le service de l'aide sociale à l'enfance peut également être destiné « aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » (article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles). Il apparaît en conséquence qu'il serait justifié de limiter le recours aux tests osseux à la médecine et de ne pas les utiliser pour établir qu'une personne est mineure ou majeure dans le cadre de procédures civiles et administratives. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Journal Officiel du 17/05/2012

En conformité avec ses principes constitutionnels, la France applique une réglementation très protectrice pour les étrangers mineurs quelle que soit leur situation juridique. Ainsi, un mineur isolé présent sur le territoire national ne peut faire l'objet d'une décision d'éloignement (cf. art. L. 511-4 et L. 521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA), à la différence de ce que prévoit la législation d'autres États de l'Union Européenne (dont l'Allemagne, et le Royaume-Uni) et de ce qu'autorise le droit de l'Union européenne (directive « retour » du 16 décembre 2008). Néanmoins, la garantie juridique liée à l'état de minorité nécessite qu'en cas de doutes sur les déclarations de l'intéressé il soit procédé à une vérification de celles-ci. La confirmation de la minorité juridique par des documents d'état civil constitue le premier moyen de vérification, consacré par l'article 47 du code civil qui dispose que « tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi... ». Cependant en présence de documents qui ne peuvent être rattachés avec certitude à la personne qui les produit ou en l'absence de tous documents, la preuve de l'âge par tous moyens est admissible. Le second moyen de validation de la minorité, notamment en l'absence de documents d'état civil, repose sur l'examen physique. Pour ce faire, il est procédé notamment à une radiographie de la main et du poignet et au contrôle de la dentition. Cette méthode d'analyse osseuse, dite de Greulich et Pyle, constitue pour l'Académie nationale de médecine, d'après l'avis qu'elle a rendu le 8 mars 2006 sur saisine conjointe des ministères de la justice et de la santé, un cadre référentiel « universellement utilisé » et offre « une bonne approximation de l'âge de développement d'un adolescent en dessous de seize ans », sans pour autant permettre « une distinction nette entre seize et dix-huit ans ». L'Académie conclut que cette méthode est plutôt favorable au mineur, en sous-estimant l'âge réel, de plus ou moins 18 mois observés, compte tenu de la marge de détermination scientifique de l'âge osseux, lors de ce test. Selon l'Académie de médecine, il existe des situations relativement rares où âge de développement et âge réel comportent des dissociations, la plupart d'entre elles conduisant à une sous-estimation de l'âge réel. « Cette précision est importante puisqu'elle remet en cause l'idée selon laquelle le recours à cette méthode pourrait avoir pour effet de déclarer majeurs des jeunes mineurs. De même, dans son avis du 23 juin 2005, le Comité consultatif national d'éthique "ne récuse pas a priori leur emploi", dans la mesure où ces tests permettent de protéger tous les jeunes étrangers. Il indique que "le statut de mineur est un statut protégé" et "que la protection qu'il entraîne pourrait encourager une certaine délinquance ou criminalité d'enfants ou d'adolescents instrumentalisés par des adultes". En l'état actuel de la science, cette méthode constitue le meilleur test disponible, unanimement admis par les juridictions comme un mode de preuve de l'âge d'un jeune étranger, dans le respect de la personne du mineur et suivant des règles éthiques. En tout état de cause le doute bénéficie toujours au mineur.

Modalités d'attribution du reliquat de l'aide exceptionnelle allouée aux sinistrés de la sécheresse de 2003

n° 19883 - 25/08/2011 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les modalités d'affectation aux sinistrés de la sécheresse de 2003 du reliquat s'élevant à 1,7 million d'euros du fonds d'aide exceptionnelle dont la création et le montant (218,5 millions d'euros) ont été décidés par l'adoption de l'article 110 de la loi de finances pour 2006. Aussi bien lors de la séance publique du 1er avril 2010 au Sénat que par la réponse (JO Sénat du 13 janvier 2011, p. 94) qui a été faite à sa n° 16184 (JO Sénat du 25 novembre 2020, p. 3057), l'engagement a été pris par le Gouvernement que l'intégralité de ce reliquat serait versé à des sinistrés bénéficiaires de cet article 110 de la loi de finances pour 2006. Les préfectures ayant été invitées par circulaire à établir pour le 15 janvier 2011 « le bilan de l'utilisation des fonds accordés aux sinistrés », il lui demande, en premier lieu, de bien vouloir publier les montants des sommes effectivement versées, dans chacun des départements, au titre de ce fonds d'aide exceptionnelle, hors reliquat. Il lui demande, en deuxième lieu, de bien vouloir lui confirmer que l'intégralité de la somme constituant le reliquat sera exclusivement versée aux sinistrés bénéficiaires de l'article 100 précité. Il lui demande, en troisième lieu, selon quels critères la somme constituant le reliquat a été répartie entre les différents départements. Il lui demande, en quatrième lieu, le montant des sommes attribuées à chaque département en vertu de la mise en œuvre de ces critères. Il lui demande, en cinquième lieu, quels critères ont été retenus dans les différents départements pour choisir les dossiers présentés par des sinistrés ayant bénéficié de l'attribution des sommes disponibles au titre du reliquat. Il lui demande, en sixième lieu, de bien vouloir publier le montant des sommes qui auront été effectivement distribuées à ce titre dans chaque département à la date du 31 août 2011.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Journal Officiel du 17/05/2012

Dans le souci de déterminer le montant réel des crédits non employés au titre de l'article 110, afin de permettre son redéploiement vers les sinistrés manifestement insuffisamment indemnisés, une circulaire a été envoyée en novembre 2010 à toutes les préfectures concernées, dans le but d'établir pour le 31 décembre 2010 un bilan de l'utilisation des fonds accordés aux sinistrés et de reverser aux directeurs départementaux des finances publiques, la totalité des crédits non engagés. Par ailleurs, les préfets ont été invités à identifier dans les dossiers initialement retenus, les éventuels besoins supplémentaires des sinistrés auxquels avait été attribuée une aide supérieure à 20 000 € et dont les besoins avaient été sous-évalués en raison d'une mauvaise estimation des coûts des travaux de confortement à réaliser. Ces sinistrés ont été recensés au cas par cas par les préfec-

tures. Les critères de sélection ont notamment porté sur l'acquittement de factures d'un montant total supérieur à l'aide initialement accordée et sur le renoncement, par manque de moyens, à la finalisation des travaux. Les sommes ainsi restituées ont permis d'obtenir un reliquat suffisant pour couvrir tous les nouveaux besoins exprimés par les préfectures. En conséquence, une nouvelle enveloppe a été attribuée à chaque préfecture concernée, à hauteur de sa demande, à charge pour elle d'assurer la redistribution du reliquat, à l'échelon local, vers les sinistrés, sur la base de justificatifs apportés par ces derniers. Cette procédure de redistribution a été annoncée aux préfectures concernées, par une circulaire interministérielle signée le 7 novembre 2011 par M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et Mme la ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement. Afin de ne pas prolonger de manière déraisonnable la gestion de cette procédure exceptionnelle et même si aucune date de forclusion n'est mentionnée dans le cadre de l'article 110, les préfets ont été invités à faire respecter la date butoir du 31 octobre 2012 et à faire vérifier qu'à cette date, tous les travaux auront été réalisés et justifiés par des factures, soldant ainsi définitivement la procédure prévue par l'article 110 de la loi de fi-

Modalités d'application des articles de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relatifs aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

n° 21593 - 22/12/2011 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les délais de publication des décrets d'application des articles de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement relatifs aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP). En effet, l'application des dispositions des articles : 16, portant évaluation environnementale des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), des schémas de secteur, de certains PLU, de certaines cartes communales et des schémas d'aménagement ; 17 relatives aux conditions dans lesquelles les opérations foncières et d'aménagement sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ; 19 concernant les nouvelles dispositions relatives aux PLU; 28 relatives aux conditions d'application du chapitre II du livre VI du code du patrimoine ; 29 relatives au délai de saisine du représentant de l'État dans la région et aux délais impartis au maire ou à l'autorité administrative compétente pour statuer en cas de désaccord sur le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir et 30 relatives au délai de saisine du représentant de l'État dans la région en cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France est subordonnée à la publication de décrets en Conseil d'État. Ces décrets ne sont toujours pas publiés, ce qui pénalise les collectivités lors de la mise à jour de leurs PLU et AMVAP. Il lui demande en conséquence à quelle date, qu'il espère proche, ces décrets seront publiés.

Réponse du Ministère de la culture et de la communication

Journal Officiel du 16/02/2012

Le dispositif des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) a été remplacé par celui des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

(AVAP), depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le décret d'application de la loi, qui détermine notamment le cadre de fonctionnement de la commission locale de l'AVAP, a été publié le 21 décembre 2011. Hormis le cas des documents ayant fait l'objet d'une enquête publique avant la promulgation de la loi, les procédures engagées doivent être instruites sur la base des nouvelles dispositions de l'article L. 642-3 précité et du décret d'application.

Constitution des dossiers de naturalisation

n° 01774 - 13/09/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la constitution des dossiers de naturalisation. De nombreuses personnes rencontrent des difficultés pour déposer un dossier de naturalisation complet dès le premier rendez-vous au sein des services des préfectures. La liste des documents exigés s'avère en effet trop souvent manquer de précision et compter des ambiguïtés. C'est ainsi que les critères de validité des documents demandés ne sont pas explicites. Par ailleurs, il arrive fréquemment que certains dossiers soient considérés comme incomplets en contradiction avec les mentions figurant sur la liste de documents requise. C'est ainsi qu'il est exigé sur place que les demandeurs fournissent l'original d'un diplôme universitaire pour en contrôler l'authenticité au lieu de la photocopie initialement demandée dans la liste fournie au requérant. Ce manque de précision provoque un ralentissement des procédures de naturalisation et nourrit des sentiments d'incompréhension et de découragement chez les personnes souhaitant accéder à la nationalité française. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin que les personnes sollicitant leur naturalisation puissent se voir délivrer une liste de pièces à fournir très précise, sans ambiguïté, ce qui faciliterait sans aucun doute la tâche des demandeurs et celle des agents de l'État travaillant au sein des services compétents.

En attente de réponse ministérielle

Commission de recours amiable pour les fonctionnaires de l'État

n° 01775 -13/09/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'absence de mise en place des commissions de recours amiables prévues au deuxième alinéa de l'article R. 711-21 du code de la sécurité sociale, instaurées par le décret n° 60-116 du 8 février 1960 (JO du 12 février 1960) relatif au contentieux des régimes spéciaux de sécurité sociale - y compris pour les fonctionnaires de l'État. Il lui rappelle que l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 prévoit un recours administratif préalable pour les actes relatifs à la situation personnelle des fonctionnaires dans des conditions fixées par décret et qu'en ce qui concerne les différents aspects de protection sociale des fonctionnaires (prestations familiales, accidents et maladies imputables au service, retraite, etc.), le texte réglementaire existe depuis 52 ans. Les commissions de recours amiable sont paritaires. Elles comprennent trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel désignés par les organisations syndicales. Elles statuent en équité, peuvent faire une interprétation favorable des textes applicables et éviter aux agents de la fonction publique d'engager de longues et coûteuses procédures contentieuses. Ainsi, un fonctionnaire, invalide à 70 % à titre militaire, qui demandait à bénéficier de l'intégralité de son traitement pour ses arrêts de travail, conformément à l'arrêt du Conseil d'État n° 176376 du 31 mai 2000, et à être mis à la retraite, pour invalidité imputable au service de l'État, a dû déposer en neuf ans 57 recours, appels, pourvois en

cassation avant d'obtenir un jugement favorable, lequel n'a pas été exécuté par les services de l'État, alors que la mise en place d'une commission de recours amiable aurait permis un examen approfondi et contradictoire des droits de ce fonctionnaire, ce qui aurait pu se traduire par le règlement du litige dans un délai d'un mois. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre, d'une part, pour créer des commissions de recours amiable dans chaque département, en application du deuxième alinéa de l'article R. 711-21 du code de la sécurité sociale et de l'article 14-III de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et, d'autre part, pour porter à la connaissance des services gestionnaires et comptables l'obligation d'informer les agents de la fonction publique concernés qu'ils ont la possibilité de saisir la commission administrative paritaire dont ils relèvent comme cela est prévu à l'article D. 712-28 du code de sécurité sociale et comme l'a rappelé l'arrêt du 2 mai 2007 de la cour d'appel d'Orléans (chambre des affaires de sécurité sociale) qui a jugé qu'en l'absence de commission de recours amiable, la demande de saisine de la commission administrative paritaire valait demande de saisine de la commission de recours amiable.

En attente de réponse ministérielle

Mise en œuvre du tarif de première nécessité par les fournisseurs d'énergie concurrents d'EDF

n° 02109 - 27/09/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'attribution des aides du Fonds Unifié Logement (FUL) permettant aux personnes bénéficiant de la couverture maladie universelle d'avoir accès au tarif de première nécessité (TPN) en cas de factures d'énergie impayées. De nombreuses familles en difficulté ont souscrit des contrats d'énergie avec des fournisseurs concurrents d'EDF. Or, malgré leur éligibilité au TPN, ces personnes ne peuvent pas en bénéficier du fait de l'absence de convention entre le Conseil général dont elles relèvent et la société qui leur fournit l'énergie. Ces Conseils généraux sont en effet confrontés au refus opposé par les fournisseurs concurrents d'EDF de signer une telle convention. Il serait incompréhensible et injuste que les personnes abonnées à des opérateurs concurrents ne puissent pas bénéficier, par rapport à l'attribution des aides du FUL, des mêmes droits que les abonnés à EDF. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre, et dans quels délais, pour que tous les abonnés à une société de distribution d'électricité, quelle qu'elle soit, puissent bénéficier de ces aides.

En attente de réponse ministérielle

Égalité en droit de la nationalité entre filiation légitime et naturelle

n° 02568 - 18/10/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les cas de discrimination au sein du droit de la nationalité française par filiation en raison de la distinction qui subsiste entre enfant légitime et enfant naturel. Cette distinction n'est plus reconnue par le droit de la famille français relatif à la filiation depuis la loi du 9 janvier 1973 qui a établi l'égalité entre enfants légitimes et enfants naturels (article 18 du code civil). L'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, ratifiée par la loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009, a également disposé que « la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant » (article 311-25 du code civil) sans qu'il soit fait mention de la différence entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Cette différence persiste cependant au sein du droit de la nationalité française depuis l'ajout d'une exception dans l'ar-

ticle 91 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 qui prive d'effet en matière de nationalité l'ordonnance de 2005 pour les personnes majeures à la date du 1er juillet 2006. Le juge constitutionnel français a validé cette différence de traitement eu égard à son « caractère résiduel » et à son « lien direct avec l'objectif d'intérêt général de stabilité des situations juridiques » (2011-186 QPC du 21 octobre 2011). En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans une décision du 11 octobre 2011 que le refus d'accorder la nationalité maltaise à un enfant résidant au Royaume-Uni au motif qu'il était issu de l'union hors mariage d'une ressortissante britannique et d'un ressortissant maltais constituait une discrimination au regard du droit au respect de sa vie privée. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à toute discrimination, fût-ce à titre « résiduel », entre enfant légitime et enfant naturel dans le droit de la nationalité française par filiation.

En attente de réponse ministérielle



Prises de position et interventions



pour le Loiret et sur des sujets d'intérêt général

La Lettre

N°20 • décembre 2012

Application des lois : de graves déficiences

13 février 2012. Jean-Pierre Sueur est intervenu le 7 février au Sénat dans le débat sur l'application des lois. Cette question est pour lui très importante : à quoi cela sert-il, en effet, de voter des lois si celles-ci ne s'appliquent pas faute de parution des décrets et autres textes règlementaires nécessaires, et faute aussi d'une ferme volonté de la part du pouvoir exécutif de voir les lois votées par le Parlement effectivement exécutées.

Jean-Pierre Sueur a pris quatre exemples pour illustrer son propos :

- la loi pénitentiaire ;
- la réforme territoriale ;
- la loi sur les violences faites aux femmes ;
- la réforme du droit funéraire.

Contrats obsèques

20 février 2012. Jean-Pierre Sueur est enfin arrivé – après plus de deux ans de discussion – à un accord avec le ministère de l'économie et des finances sur un texte permettant la revalorisation annuelle des sommes versées par les souscripteurs des contrats obsèques. Cela s'est traduit par un amendement adopté dans le projet de loi relatif à la défense des consommateurs.

Malheureusement, le gouvernement n'a pas réinscrit ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et du Sénat d'ici la fin de la présente session parlementaire, le 6 mars.

Jean-Pierre Sueur continuera à œuvrer pour qu'il soit adopté à la faveur de l'examen d'un autre texte.

« Mégafichier » des données biométriques et biographiques

27 février 2012. Lors de la quatrième lecture au Sénat du projet de loi sur la protection de l'identité, Jean-Pierre Sueur a dit son total accord sur la lutte contre l'usurpation d'identité. Mais il a insisté avec force sur le fait que cela était possible sans qu'il soit pour autant nécessaire de créer un vaste fichier au ministère de l'Intérieur rassemblant les données biométriques et biographiques de soixante millions de personnes.

Jean-Pierre Sueur a insisté sur la position de la majorité du Sénat qui a défendu la procédure du « lien faible » totalement efficace pour lutter contre l'usurpation d'identité sans porter atteinte aux libertés publiques, aux libertés individuelles et au respect de la vie privée, comme ce serait inévitablement le cas avec le « mégafichier » projeté, quelles que soient les garanties ou précautions invoquées par le gouvernement.

Les Broderies de Beaugency

27 février 2012. J'ai toujours été impressionné par l'extraordinaire beauté des huit tentures de broderie qui tapissent la salle du conseil municipal dans la mairie de Beaugency. Ces broderies du XVIIe siècle – classées depuis longtemps « monuments historiques » - frappent par la finesse de leurs dessins et par l'éclat de leurs couleurs. Quatre personnifient les continents – l'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique - et quatre figurent les sacrifices, en commençant par les druides parmi les branches de gui. Les cartons à partir desquels ces broderies ont été réalisées seraient dus aux écoles de Rubens et Vovet. La municipalité de Beaugency et son maire, Claude Bourdin, ont eu la bonne idée de deman-

der à deux éminentes spécialistes, Danièle Veron-Denise et Isabelle Bédat, de consacrer un ouvrage à ces chefs-d'œuvre. Celui-ci, qui vient de paraître, permet de mieux contempler ces broderies, même si, le livre lu, elles gardent une large part de leur mystère. C'est bien ainsi. Ces œuvres recèlent une force et une magie envoûtantes qui justifient votre visite.

Jean-Pierre Sueur

Difficultés créées par la réforme territoriale

27 février 2012. Dès sa réélection que Sénat, Jean-Pierre Sueur avait proposé le vote par la Haute assemblée de dispositions visant à répondre aux difficultés et problèmes concrets auxquels les élus sont confrontés depuis le vote de la récente réforme territoriale. Ses propositions ont été adoptées par le Sénat. Largement reprises par le député Jacques Pelissard, président de l'association des maires de France, à l'Assemblée Nationale, elles viennent d'être définitivement adoptées par le Parlement.

Petroplus

5 mars 2012. Jean-Pierre Sueur a présenté au Sénat, en sa qualité de président de la commission des Lois, un rapport sur la situation de l'entreprise Petroplus (Petit Couronne) mais qui, au-delà, permet de saisir les actifs ou de vendre les stocks d'entreprises défaillantes afin de préserver les intérêts des entreprises et de leurs salariés par rapport au risque de déplacement de stocks ou d'actifs au sein notamment de holdings dont le siège est situé à l'étranger.

La Commission des Lois du Sénat à Mayotte et à La Réunion

12 mars 2012. Jean-Pierre Sueur conduira du 10 au 18 mars une délégation de la Commission des Lois du Sénat à Mayotte puis à La Réunion. Le but de ce déplacement (qui donnera lieu à un rapport circonstancié) est d'étudier les problèmes que connaissent ces deux départements par rapport à la question de la « vie chère » et de l'emploi et d'étudier également sur place les questions liées à la sécurité, à la justice, à l'immigration et à l'ensemble des services publics. Jean-Pierre Sueur et les deux sénateurs qui l'accompagnent visiteront en particulier les prisons et centre de rétention administrative de Mayotte et La Réunion.

Présidentielle : la guerre des sondages

26 mars 2012. En moins d'une semaine, trois médias (Libération, Marianne et Le Canard Enchaîné) déplorent que la proposition de loi sur les sondages qu'Hugues Portelli et moi avons élaborée et qui a été adoptée à l'unanimité par le Sénat n'ait été ni discutée ni adoptée par l'Assemblée Nationale et ne soit donc pas en vigueur aujourd'hui.

Ce n'est évidemment pas le fruit du hasard, mais d'une volonté politique.

Nous avions explicitement dit avec Hugues Portelli qu'il était, pour nous, indispensable qu'une nouvelle loi fût votée avant la campagne (et la précampagne) de l'élection présidentielle.

Le pouvoir exécutif (terme pudique) l'a refusé et s'est obstinément opposé à ce que notre proposition de loi – pourtant votée à l'unanimité par le Sénat - fût adoptée

dans les temps voulus. Sans doute craignait-on, en « haut lieu », de déplaire aux sondeurs. Sans doute était -on très attaché aux pratiques et aux connivences en cours.

On voit aujourd'hui le résultat. Il y a de grands doutes sur la crédibilité et la cohérence des différents son-dages. On persiste à ne pas donner aux citoyens les éléments d'information sur chaque sondage auxquels ils devraient avoir droit. L'indispensable transparence fait cruellement défaut.

Je prendrai trois exemples.

1. Les marges d'erreurs. Donner pour résultat d'un sondage un chiffre absolu - par exemple tel candidat obtient 47% des intentions de vote - est très insuffisant. Il faut toujours indiquer la marge d'erreur. Ainsi, si 900 personnes ont été interrogées et si l'échantillon est fiable, la marge d'erreur est de plus ou moins 3%. C'està-dire que lorsqu'on annonce 47, cela signifie que le résultat se situe entre 44 et 50. Notre proposition de loi prévoyait la publication obligatoire des marges d'erreur, dans la presse écrite, à la radio, à la télévision. C'est essentiel pour relativiser les chiffres absolus qui sont donnés... et dont la justesse est forcément très relative! 2. Les redressements. Les instituts de sondage ne donnent pas les résultats bruts issus des enquêtes, mais des résultats redressés (pour tenir compte, notamment, de l'écart entre ce que les personnes interrogées disent et le vote qu'ils émettent effectivement, tel qu'on peut le présumer, en se fiant à des enquêtes et à des scrutins antérieurs). Avec Hugues Portelli, nous voulions, non pas que ces redressements soient publiés avec chaque sondage, mais qu'ils puissent être toujours consultés, donc connus, publiés et discutés par les concurrents et... tout citoyen. Les sondeurs se sont vivement opposés à cette indispensable transparence, arguant de la protection de leurs « secrets de fabrication ». Mais comme ils affirment, par ailleurs, que leur activité relève de la « science », on voit mal comment ils peuvent continuer de refuser la transparence. Plutôt que d'assister à perte de vue à des débats sur des sondages dont on ignore les conditions d'élaboration, il serait sage, sain et moral, de débattre publiquement des redressements et des critères de redressement.

3. Enfin, il est plus que jamais indispensable que l'on sache qui commande chaque sondage, qui le paie et qui le publie. On voit aujourd'hui que les commanditaires affichés des sondages sont le plus souvent des médias de divers types et des entreprises dont on ne sait pas si elles sont des « sponsors » ou si elles espèrent un retour publicitaire. Qui paie quoi ? Quelle est l'exacte contribution de chaque entité au financement de chaque sondage ? La nécessaire transparence suppose des réponses claires à ces questions.

Jean-Pierre Sueur

Manchester : du textile à la média-cité

26 mars 2012. Je remercie Xavier Lavry, directeur de l'Alliance française à Manchester et Romain Bardot, professeur, de m'avoir convié à faire deux conférences à l'université de Manchester, en Grande Bretagne, ce 23 mars, l'une sur « les villes du futur » devant le très renommé institut d'urbanisme de cette université, l'autre sur l'« Euroméditerranée » devant les étudiants du département de français. Ce fut l'occasion d'une rencontre avec John David Merry, le maire de Salford, l'une des

dix communes qui constituent le « grand Manchester », qui nous a dit sa fierté devant l'évolution de sa ville. Dans le rapport sur « Les villes du futur », que j'ai récemment publié, Pauline Malet présente Manchester comme une « shrinking city », c'est-à-dire, littéralement, une « ville qui rétrécit ».

Manchester a, en effet, perdu une part importante de sa population avec le déclin de son industrie – l'industrie textile tout particulièrement. Cela a suscité des crises et des drames.

Mais aujourd'hui, le « grand Manchester » et Salford connaissent un important renouveau qui se traduit par l'arrivée massive des industries du futur dont l'impact culturel, social et urbanistique est considérable.

On le sait, la BBC a fait le choix de déplacer un part importante de ses activités et de ses personnels de Londres à Manchester. ITV suit le mouvement. Cela se traduit par une « cité des médias », un quartier neuf, fait de remarquables architectures, le long du canal qui relie Manchester à Liverpool, un quartier desservi par un tramway (bien sûr), proche du stade de Manchester United, un quartier qui, précisément, s'inscrit à la fois en rupture et en continuité avec l'ensemble du tissu urbain. La visite de « media-city » est impressionnante, en particulier celle des vastes studios parmi les plus modernes d'Europe, proches des rédactions des multiples chaînes de la BBC et d'une université qui a choisi de travailler sur les médias et en lien avec eux, proche également d'entreprises innovantes.

Comment ne pas voir que la nouvelle urbanité pleinement à l'œuvre ici est indissociablement faite d'activités, de travail, de culture et d'habitat.

Comment ne pas voir aussi qu'il a fallu beaucoup d'audace pour « recoudre » dans le grand Manchester des sphères urbaines dissociées les unes des autres. John David Merry a entrepris de transformer une voie rapide en une avenue, où l'on roule à 30km/h. Ce faisant, il a créé une nouvelle urbanité. Ce qui n'a pas été sans les critiques – au début – de la part des défenseurs invétérés des voies rapides en pleine ville. Pensez donc, Monsieur le maire voulait faire « un boulevard à la française ». Un comble!

Jean-Pierre Sueur

Juliette Gréco sur les ponts de Paris

26 mars 2012. Le dernier disque de Juliette Gréco (Ca se traverse et c'est beau...) est le plus poétique de ceux qu'elle nous a offerts durant ces dix dernières années. Il rassemble treize chansons – treize poèmes – consacrées aux ponts de Paris. Les chansons sont chantées et les poèmes dits en duo avec Marc Lavoine, Mélody Gardot, Féfé et quelques autres.

Une fois encore, Juliette Gréco fait appel à de vrais écrivains qui écrivent chacun les pages d'une œuvre qui finit par être la sienne. Le nombre de ses auteurs – elle a enregistré plus de 700 textes – est très élevé, ils sont très divers, jouent tous les registres, et pourtant Juliette Gréco donne à cette étonnante diversité une troublante unité. Cette transmutation est sa marque propre.

Au fil des ponts de Paris, on croise donc Marie Nimier :

« Ca nous bouleverse, ça nous renverse, mais moi j'y tiens

Le pont Marie, petite Marie, c'est pour aller

De l'une à l'autre, de l'autre à l'un, pas pour sombrer Pour se trouver, pour se serrer, pour s'embrasser. »

On croise François Morel:

« Je reste seul et triste Pourtant parlé par des millions De Parisiens et de touristes Je suis le petit pont. »

On croise Amélie Nothomb:

« Pourquoi diable aurait-on inventé la Seine Si ce n'est pour qu'elle coule sous les ponts Il manque un pont à Paris, le pont Juliette ».

On croise Philippe Sollers:

« Le pont Royal, le roi des ponts de Paris Est traversé par des histoires Plus étranges les unes que les autres. [...] Aujourd'hui, le pont est noyé sous les voitures pendant

Impassible, et parfois débordante, suit son cours. Mais arrêtez-vous un instant, et tendez l'oreille : sur le pont Royal, en été, on entend un très grand passé. »

On croise Jean-Claude Carrère:

« Sur le pont Mirabeau Guillaume Apollinaire Revenant de la guerre A sa tête un bandeau ».

On croise Juliette Gréco elle-même qui – fait rarissime – a écrit une chanson :

« La misère s'endort comme elle le peut sous les ponts Elle écoute l'eau emporter le temps

L'hiver finira bien par nous offrir le printemps et les filles dévêtues

Sur les quais, gourmandes de soleil. Peut-être que tout n'est pas perdu. »

Merci, Juliette.

Jean-Pierre Sueur

La vente aux enchères d'instruments de torture ne doit pas avoir lieu

2 avril 2012. Jean-Pierre Sueur a demandé ce jeudi 29 mars au Premier ministre ce qu'il comptait faire pour empêcher une vente aux enchères d'instruments de torture prévue pour le 4 avril à Paris. Il a fait part de son « indignation devant cette manifestation morbide » qui « commercialise la torture » comme l'ont écrit plusieurs associations et « est outrageante à l'égard de la mémoire des êtres humains qui ont été victimes de la torture ».

Cette vente était organisée par la maison Cornette de Saint-Cyr à la demande de la famille de Fernand Meyssonnier, ancien bourreau, décédé en 2008, qui a procédé à 198 exécutions judiciaires en Algérie en 1957 et 1962.

Jean-Pierre Sueur avait été alerté à ce sujet par plusieurs associations de défense des Droits de l'Homme. L'Agence France-Presse a rendu publique la position de Jean-Pierre Sueur ce vendredi 30 mars en début d'après -midi.

Le ministre de la culture, Frédéric Mitterrand a également demandé dans l'après-midi que la vente soit annulée

Le commissaire-priseur Bernard Cornette de Saint-Cyr a décidé le 30 mars dans la soirée de « suspendre » cette vente aux enchères.

A la suite de quoi, Jean-Pierre Sueur a déclaré : « Il faut obtenir non seulement la "suspension" de cette vente aux enchères mais aussi son "annulation" ».

Alia Rusu: l'amour des villes

2 avril 2012. Il faut remercier Nicole Quentin et Christian Lourdeau qui accueillent régulièrement des expositions de qualité à la galerie des Ormes à Courtenay. C'est ainsi que l'on peut y découvrir jusqu'au 22 avril une exposition d'Alia Rusu intitulée « Transfigurations », consacrée aux villes du monde. Née en Moldavie, résidant à Paris, Alia Rusu est passionnée par les villes. Elle affirme son amour de la ville. A toutes les heures du jour et de la nuit, elle installe son chevalet à Paris, Londres ou Saint-Pétersbourg. Elle peint les paysages, mais surtout les recrée, leur donne des couleurs insoupçonnées, les « transfigure » en effet. On oppose trop souvent la ville censée recéler tous les maux de la société à la nature qui serait, par définition, pure et bonne. Alia Rusu s'inscrit en faux par rapport à ces idées toutes faites. Elle magnifie la ville. Visitant cette exposition, je me remémore cette phrase du philosophe Hegel: « L'air de la ville rend libre ».

Jean-Pierre Sueur

Meilleurs apprentis de France

2 avril 2012. Jean-Pierre Sueur a chaleureusement félicité Thomas Courcelle, apprenti au CFA des Compagnons du Devoir de Cepoy, qui s'est vu décerner ce jeudi 29 mars, au Sénat, le diplôme de l' "un des meilleurs apprentis de France". Thomas Courcelle va entreprendre son tour de France pour parfaire encore sa qualification en qualité de tailleur de pierres.

Jean-Pierre Sueur élu membre associé de l'Académie d'Architecture

16 avril 2012. L'assemblée générale de l'Académie d'Architecture a élu, lors de sa séance du 27 mars dernier, Jean-Pierre Sueur en qualité de « membre associé ». Selon les statuts de cette académie, « les membres associés sont choisis parmi les personnalités françaises et étrangères qui contribuent par leurs œuvres, par leur rayonnement ou par leur action à la promotion des valeurs architecturales ».

Jean-Pierre Sueur a beaucoup écrit sur l'urbanisme et l'architecture, notamment dans ses rapports « Demain la ville » (1998) et « Villes du futur, futur des villes : quel avenir pour les villes du monde ? » (2012) ainsi que dans son livre « Changer la ville » (Odile Jacob, 1999). Il a été, en tant que maire d'Orléans, à l'initiative de projets donnant toute sa place à l'architecture contemporaine.

Créée en 1840 sous le nom de « Société centrale des architectes », l'Académie d'Architecture, ainsi dénommée depuis 1953, compte cent membres admis par cooptation. Ils doivent avoir « acquis une expérience incontestée dans divers domaines de l'architecture et de l'urbanisme par des travaux de qualité ». Son siège est à Paris, à l'ancien hôtel de Chaulnes, place des Vosges.

« Art-gens » à Cerdon

16 avril 2012. Il faut remercier Annie Gérard et toute son équipe de Cerdon pour la troisième édition d'« Art-gens » qui a eu lieu dans cette commune du 13 au 15 avril. Il s'agit d'un « parcours d'art contemporain » que les visiteurs sont invités à suivre au travers de demeures et jardins de la commune, au sein desquels les œuvres de douze artistes étaient, cette année, exposées. Ce fut un grand plaisir d'admirer ces œuvres de qualité accueillies au sein de jardins très divers, simples ou élaborés, romantiques ou prosaïques, comme en ces belles demeures de pierre. Ce fut l'occasion de vérifier une fois encore que les œuvres humaines peuvent trouver de singulières résonances en nos jardins et que c'est une grâce que de saisir des harmonies insoupçonnées entre nature et culture.

Jean-Pierre Sueur

Le discours de Jean-Pierre Sueur aux Fêtes de Jeanne d'Arc, le 13 mai 2012 à Orléans

14 mai 2012. Nous voici donc réunis, une fois encore, devant cette cathédrale au cœur de notre ville d'Orléans, ville fidèle, rassemblée depuis près de six siècles autour de la figure de Jeanne – elle qui paraissait la faiblesse même, et qui fut plus forte que les soi-disant puissants, qu'ils fussent d'un ordre ou d'un autre. Ces soi-disant puissants ne le lui pardonnèrent jamais.

Ce fut une belle idée, Monsieur le Maire, que de convier ceux qui exercèrent cette mission de maire d'Orléans, qu'ils fussent présents physiquement ou par la force de l'esprit et de la mémoire, à se rassembler en ce jour afin qu'Orléans fût pour une fois l'invitée de nos fêtes. J'y ai souscrit immédiatement.

Je n'ignore ni le contexte, ni les circonstances. Mais il y a toujours un contexte et des circonstances.

Il y eut récemment et il y aura bientôt des échéances importantes pour notre République. Toutes les échéances suscitent des débats. Nous y défendrons chacun nos convictions en toute clarté. Pour passionnés, vifs et parfois âpres qu'ils puissent être - nous en savons quelque chose –, ces débats ne doivent jamais nous faire oublier ce qui nous rassemble, comme ne l'ont pas oublié, le 8 mai dernier, deux présidents de la même République, présents côte à côte à l'Arc de Triomphe, ce monument qui magnifie la mémoire de tous ces héros méconnus, innombrables, dont nous ne savons pas le nom et qui sont morts pour notre liberté. Ce qui nous rassemble ici c'est Orléans, traversant les siècles dans la fidélité à des valeurs inaltérables.

Charles Péguy a décrit, dans les premiers alexandrins qu'il écrivit, Jeanne prise d'effroi devant la misère, parlant ainsi de ses contemporains :

« Les voici repartis sur la route affameuse Tous nos efforts sont vains, nos charités sont vaines Tous ceux-là que j'aimais sont absents de moi-même ».

Jean Jaurès évoque à son tour cette même misère. Pour lui, Jeanne d'Arc était l'« humble fille des champs qui avait vu les douleurs et les angoisses des paysans qui l'entouraient mais pour qui ces détresses mêmes n'étaient que l'exemple prochain d'une douleur [...] plus vaste, la douleur de la royauté dépouillée, de la nation envahie [...]. Elle vivait d'autant mieux avec la grande

communauté de la patrie qu'elle pouvait sans trouble emplir l'horizon silencieux d'une douleur et d'une espérance qui allaient au-delà ».

N'oublions jamais ceci. Jeanne s'est levée pour le droit, et contre l'injustice. Son message est un message de justice. C'est aussi un message de respect, respect dû à tout être humain quel qu'il soit, d'où qu'il vienne, quelle que soit la couleur de sa peau, qu'il soit ami ou ennemi. C'est ici, à Orléans, puis à Rouen, qu'André Malraux a proclamé que Jeanne avait « donné au monde la seule figure de victoire qui fût aussi une figure de pitié ». En chaque être humain, Jeanne voit toute l'humanité. L'humanité souffrante. L'humanité bafouée. L'humanité espérant au bonheur et à la joie. Ne l'oublions pas, Jeanne se sera battue jusqu'à la dernière heure pour qu'on respecte chaque être humain, chacun, chacune, et d'abord les plus faibles. Son étendard est celui de l'humaine fraternité.

C'est en pensant à cela que nous pouvons tous ensemble dire et redire avec et après tant d'autres : que vive Orléans et que vive la France!

Jean-Pierre Sueur

Dimas Macedo à Yèvre le Chatel

14 mai 2012. L'exposition des œuvres de Dimas Macedo que nous proposent la commune d'Yèvre le Chatel – et son maire Alain Di Stefano – mérite assurément le détour. Né au Portugal, Dimas Macedo voulut toujours être artiste. Mais, raconte-t-il, « mon grand-père me répétait sans cesse qu'être artiste était un luxe que ne pouvaient s'offrir que les gens fortunés. C'est donc pour lui faire plaisir que, à l'issue de quelques études appropriées, je parvins à décrocher un diplôme de contrôleur des poids et mesures, diplôme que je n'eus d'ailleurs pas l'occasion d'utiliser ».

Après un itinéraire qui l'emmènera de Porto à Lisbonne, puis à Paris, et qui le conduit de la peinture à la sculpture, « s'impose à lui », plus fort que jamais, « le besoin impératif de passer aux formes en ronde bosse », avec pour matériau le « grès cérame » qui lui permet « l'emploi de la couleur », pour lui, « viscéralement indispensable ». Mais il lui faut un atelier adapté à ce projet. Et c'est ainsi que Dimas Macedo arrive à Yèvre la Ville, où réside déjà Vieira da Silva, où il trouve une ancienne grange qui, par le « non-conformisme de son architecture », recèle « toutes les potentialités de confort et de rêve à la fois » et où il trouve enfin M. et Mme Trinquet, artisans briquetiers, qui « continuent à pratiquer la cuisson de leur production au feu de bois ».

Dimas Macedo parle aussi de la forme d'art qu'il invente à Yèvre la Ville en ces termes : « Je suis d'une grande exigence quant à la structure géométrique de mes sculptures, et c'est la rondeur que je leur impose qui leur ôte toute sécheresse. Ce traitement en ronde bosse, agissant par contraste, vise à les animer d'un rythme qui soit la conséquence du jeu du graphisme, des volumes et du chromatisme des émaux ».

Le résultat est éblouissant : formes épurées, significations fortes, harmonies des courbes et des couleurs... Cette exposition à Yèvre le Chatel mérite assurément le détour !

Jean-Pierre Sueur

♦ Les citations de Dimas Macedo incluses dans ce texte sont extraites du livre « Connaître la sculpture de Dimas Macedo », édité par Jacques Dopagne, Paris, 1991

Un vade mecum pour le nouveau gouvernement

21 mai 2012. Paritaire, pour la première fois dans notre histoire, le gouvernement de Jean-Marc Ayrault incarne le renouveau. Nouvelles têtes, nouveaux projets : ce changement correspond assurément à une attente. (...) S'agissant des nouvelles orientations nécessaires, du nouveau cap de l'action publique que portera ce gouvernement, il y a, bien sûr, les soixante propositions sur lesquelles François Hollande s'est engagé et qui seront mises en œuvre.

On me permettra de signaler en outre un livre paru il y a quelques semaines qui, en cette période marquée par la campagne électorale, est passé un peu inaperçu et que je trouve très éclairant sur les défis qui attendent le nouveau gouvernement. Il s'intitule Mes points sur les i : propos sur la présidentielle et la crise (éditions Odile Jacob) ; il est signé Michel Rocard – et préfacé par François Hollande.

On le sait, Michel Rocard fait preuve d'une constante énergie, d'une forte vitalité. Il dérange depuis longtemps. Il surprend (...) Mais il a le mérite d'avoir beaucoup œuvré pour renouveler les conceptions – et la pratique – de la gauche, et toujours travaillé sur les enjeux et défis de demain et d'après-demain. Il a écrit beaucoup de livres. Celui-ci est l'un des plus construits, clairs, étayés.

Michel Rocard dresse un tableau sans concession de la crise qui sévit depuis 2007. Avec « 10% de chômeurs, 25 millions de travailleurs précaires et 5% de pauvres », c'est « un tiers de la population des pays développés qui est en grave déstabilisation sur le marché du travail ».

Il explique les causes de la crise : le triomphe du monétarisme ; l'aberration des « produits dérivés » ; la finance déconnectée de l'économie ; les entreprises davantage pilotées par les actionnaires, « une collectivité de rencontre [...] parfaitement extérieure à l'entreprise » et dont « l'option ne peut être que patrimoniale », que par l'intérêt des salariés ; etc.

Il propose des réponses : « En interdisant aux banques centrales de faire des avances gratuites de fonds aux Etats impécunieux, ce qui se révèle aujourd'hui tragique et a conduit à l'enrichissement des banques » [...] « les banques privées, dont la spéculation a créé la dangereuse situation actuelle, trouvent l'argent dont elles ont besoin pour éviter le défaut de paiement à six cents fois moins cher que l'Espagne et le Portugal » [...] « Mais la BCE a le droit de prêter à des établissements publics européens. Pourquoi ne prêterait-elle pas à 0,01% à la banque européenne d'investissement qui reprêterait aux Etats à 0,02% ? » [...] « Il y a de l'espace pour une politique financière audacieuse et efficace. »

Michel Rocard aborde dans ce livre nombre d'autres sujets : la réforme de l'Etat, la décentralisation, le dialogue social, le temps de travail, la politique de l'environnement et de l'énergie, le nucléaire civil et la prolifération du nucléaire militaire de par le monde... Je ne peux tout résumer. Sur tous les sujets, il parle clair et « vrai ». « Parler vrai » fut longtemps son idéal affiché. Il l'est toujours.

Dans sa préface, François Hollande écrit que, même s'il n'est « pas d'accord sur tout » [...] « Michel Rocard a le souci du monde et c'est cela qui tresse la trame de ce grand livre d'analyse et de propositions » [...] « C'est dans ce sillon que je m'inscris. C'est dans ce sillon que

l'avenir s'écrira. Michel Rocard l'a creusé depuis longtemps ».

Jean-Pierre Sueur

Pour une école de l'exigence

29 mai 2012. Vincent Peillon a eu tout à fait raison de rappeler, dès son entrée en fonction au ministère de l'éducation nationale, l'engagement pris par François Hollande de ramener la semaine d'école à cinq jours (quatre jours et demi en réalité).

Il lui fut rappelé que la concertation était nécessaire. Bien sûr. Evidemment.

On peut d'ailleurs se souvenir que Xavier Darcos avait réduit la semaine de classe à quatre jours par une décision totalement régalienne, sans le moindre début d'une concertation.

Cette décision suscita un certain nombre de réactions. Mais pas autant qu'on aurait pu le souhaiter. Cela conduisit mon ami Antoine Prost à publier dans *Le Monde* un article retentissant intitulé : « *Un Munich pédagogique* » dans lequel il s'indignait que, par un lâche soulagement, on s'accommodait en France d'une situation unique dans l'OCDE qui conduisait nos enfants à n'être en classe que 144 jours sur 365, quitte à ce que ces journées soient surchargées, au détriment de la qualité de l'enseignement et des « apprentissages fondamentaux » tellement évoqués et invoqués dans les discours. Donc, disons « oui », bien sûr, à la concertation.

A une condition toutefois.

Les points de vue des parents, des enseignants, des hôteliers, des « tour operators » et des agences de tourisme sont, certes, utiles et dignes d'être entendus.

Mais ce qui doit être premier, c'est l'intérêt des enfants, des élèves, qui ont droit à des enseignements de qualité dispensés dans de bonnes conditions, ce qui nécessite un temps scolaire suffisant bien réparti au cours de l'année et de la journée.

Soyons exigeants pour nos enfants et nos élèves. C'est d'abord à eux qu'il faut penser.

Jean-Pierre Sueur

Quelle : la ténacité et les droits des salariés reconnus par la justice

4 juin 2012. Je tiens à dire un grand « bravo » aux salariés de QUELLE qui viennent de voir leur ténacité récompensée et leurs droits reconnus par le Tribunal de Commerce d'Orléans face au fonds d'investissement Aurelius qui avait repris cette entreprise et s'est révélé avoir un comportement prédateur puisqu'il a laissé des centaines de salariés sur la carreau après avoir tiré des profits financiers de cette « reprise ».

La décision du Tribunal est d'une grande clarté puisqu'il écrit : « Les comportements fautifs de la société Aurelius constituent une dérive financière contraire à la conception même de l'entreprise et au respect des salariés qui la composent (...). L'asséchement de la trésorerie (...) a contribué directement à maintenir la société et ses deux filiales dans une situation financière chaotique. »

Même si la procédure judiciaire n'est pas terminée, et si Aurélius peut faire appel, ce jugement est une réelle victoire pour les salariés qui peuvent espérer être dédommagés du lourd préjudice qu'ils ont subi.

C'est une victoire amère toutefois. Car une entreprise a disparu avec ses emplois. Et une fois encore, la loi de la finance et du profit l'a emporté sur les intérêts légitimes Jean-Pierre Sueur

Quand les petites communes du Loiret œuvrent pour la culture

25 juin 2012. En deux jours, j'ai eu l'occasion de constater les efforts considérables accomplis par quatre petites communes du Loiret, qui comptent respectivement 203, 357, 323 et 854 habitants, pour faire vivre la culture. J'évoque ces quatre communes parce que j'ai eu le plaisir de participer aux manifestations qu'elles ont organisées les 22 et 23 juin. Je pourrais en citer bien d'autres. Ce que font toutes ces communes est très positif: la culture doit être à tous, aller vers tous, partout, dans les petites communes comme dans les grandes villes.

- « Patrimoine sous les étoiles » à Courtempierre. La Communauté de communes des quatre vallées, qui rassemble toutes les communes du canton de Ferrières, organise chaque année une manifestation culturelle, un soir de juin, dans un lieu remarquable. Nous avons donc eu la chance de nous retrouver au château de Courtempierre (203 habitants), accueillis par le maire Pierre Delion. Ce château du XIIe siècle a été agrandi au XIXe par une famille anglaise qui lui a donné une allure plus baroque. C'est dans ce château que fut tourné le film de Carl Theodor Dreyer, Wampyr, dont on nous a présenté des extraits avant que le propriétaire des lieux, Patrice Fontanarosa, nous offre avec sa sœur pianiste et son frère violoncelliste un concert inspiré, sous les étoiles : Haydn, Brahms et Ravel. Une nuit magique!
- Le Lavoir d'Aillant sur Milleron. Lysiane Chapuis nous avait auparavant accueillis dans la commune dont elle est maire, Aillant sur Milleron (357 habitants). Depuis des années, elle œuvre avec son conseil municipal pour restaurer l'un des joyaux du patrimoine de la commune : le lavoir construit en 1892. Situé près du Milleron, à deux pas de la source qui l'alimente, le lavoir fut un lieu de vie d'une importance qu'on mesure mal aujourd'hui. Des comédiens nous le rappellent opportunément. C'est toute la vie du village qui s'est déployée ici, jour après jour, génération après génération. Restauré, l'édifice est d'une sobre beauté. Il accueillera des expositions. Plus loin, nous découvrons dans les verts pâturages les méandres retrouvés du Milleron qui, doucement, s'écoule.
- La musique en fête à Echilleuses. Frédéric Schaeffer, maire d'Echilleuses (323 habitants), se bat pour faire vivre sa commune. Il déteste par-dessus tout qu'on lui dise qu'« ici, il ne se passe rien ». Il a donc fait appel à un groupe de jeunes musiciens de Pithiviers, qui s'appelle « Trees », et offre avec une énergie rare un programme musical inédit et décoiffant devant les jeunes du village et des alentours, cependant que les aînés, qui passent et entendent forcément l'événement, trouvent qu'en effet, « il se passe quelque chose ». Le soir même, Echilleuses accueillera un concert choral dans son église. La culture, c'est la vie.
- Le treizième salon d'art à Auxy. C'est Franck Moreau qui nous accueille à Auxy (854 habitants). Je m'efforce de ne jamais manquer le salon d'art organisé par cette commune curieusement appelé « Salon d'Art Pé » qui est, chaque année, de belle facture. Cela tient au dynamisme de son président, Johnny Lebigot, au talent des artistes exposés et de l'invité d'honneur (Michaël Sabou-

rin dit Algo TN) et au fait que la mairie d'Auxy finance, toute l'année durant, un atelier de peinture animé par une enseignante qui est elle-même artiste. Le salon s'accompagne donc d'une action en profondeur. Il est le fruit d'un travail régulier qui permet à ceux qui le souhaitent d'avancer avec exigence sur les chemins de la création artistique.

Jean-Pierre Sueur

L'ouverture de la seconde ligne du tramway d'Orléans : « Notre plus belle victoire »

2 juillet 2012. Quand les plus grands opposants à la première ligne inaugurent la seconde

Il arrive que l'on perde les élections... parce qu'on a raison! Et puis les faits, les réalités s'imposent et sont reconnus par chacun... avec un peu de retard!

J'ai vécu cela lors d'une élection législative en 1998. Mes amis, collègues et moi l'avons vécu lors des élections municipales de 2001.

Nos opposants n'avaient pas, alors, de mots trop durs contre le tramway. Pour eux, la ville n'était pas adaptée à ce choix, ni l'agglomération. C'était une erreur qu'ils ne renouvelleraient pas – c'était sûr ! – si les scrutins leur étaient favorables.

Et puis voilà que ce 29 juin 2012, les plus farouches opposants à la première ligne... ont inauguré la seconde. Voilà que, eux, qui avaient tant dit et redit que notre projet coûtait trop cher, inaugurent une seconde ligne qui

coûte, au kilomètre, le double de la première... Qu'on en juge.

La première ligne a coûté 19 millions d'euros (actualisés) au kilomètre.

La seconde aura coûté 39 millions d'euros au kilomètre. La première fut la moins chère de France.

La seconde est (après Nice), la plus chère de France.

Le budget de la première ligne fut strictement conforme aux prévisions : aucun dépassement.

Pour la seconde ligne, les dépassements ont été considérables par rapport aux prévisions.

Le coût de la seconde ligne résulte en partie du temps (et de la subvention) perdus lorsque nos successeurs ont cherché pendant quatre ans à « imposer » un autre mode de transport. Avant de se rendre à l'évidence, suite – en particulier – à une forte mobilisation des usagers, des citoyens et des associations.

Temps perdu, argent perdu...pour en revenir finalement au « réseau » fait de deux lignes qui avait été adopté par le conseil de l'agglomération... en 1995.

Il y aurait beaucoup à dire et à écrire sur tout cela.

J'en tire une leçon.

Promouvoir des projets d'avenir est toujours difficile. Je l'ai vu et connu pour le tramway, comme pour la médiathèque, le Zénith, le pont de l'Europe, l'extension du théâtre d'Orléans, le centre de conférences... et bien d'autres réalisations.

Perdre des élections parce qu'on a – avec d'autres – projeté une ville et une agglomération dans l'avenir suscite de grandes déceptions.

Comment le nier?

Mais avec le temps... on se dit que finalement, les bonnes idées, les idées d'avenir finissent par l'emporter. Et que lorsqu'on a la chance d'exercer des responsabilités – dans une ville, une agglomération ou à un autre niveau -, il est toujours préférable de prendre le beau

risque de préparer l'avenir, quelles que soient les difficultés, plutôt que de suivre les conformismes ambiants. C'est, en résumé, ce que nous avons dit le lundi 25 juin, lors d'une conférence de presse, au Lutétia, à deux pas des rails de de la seconde ligne, avec mes amis : Jean-Pierre Lapaire, qui a tant œuvré pour nous convaincre de la justesse du choix du tramway et qui a tout autant œuvré pour le mettre en œuvre, Christophe Chaillou, maire de Saint-Jean de la Ruelle, David Thiberge, maire de Saint-Jean de Braye, Pierre Ody, maire de Semoy, Jean-Vincent Valliès, maire de Chécy et Christian Dumas, maire d'Ingré, qui ont dit – chacun à leur manière – combien ils étaient fiers d'avoir soutenu la première et la seconde ligne, et d'avoir ainsi adopté, du début à la fin, une attitude totalement cohérente, cependant que Michel Brard comparait le travail accompli pour l'accessibilité du tram lors de la construction de la première ligne... et de la deuxième ligne (pour laquelle, faute d'une concertation suffisante, de réels problèmes subsistent, ainsi que l'ont dit plusieurs associations).

Un dernier mot. Lors de l'inauguration du 29 juin, Serge Grouard, maire d'Orléans, a reconnu que « nous avions eu raison » de faire la première ligne et donc de choisir le tram pour Orléans et son agglomération. Je tiens à signaler sa déclaration courte, mais claire et d'une forte signification, que chacun et chacune, dans le public, a reçue « cinq sur cinq ». D'autres orateurs évitèrent soigneusement de dire... la simple vérité!

Jean-Pierre Sueur

Aung San Suu Kui

2 juillet 2012. Jean-Pierre Sueur a participé le 28 juin à l'accueil de la prix Nobel de la paix Aung San Suu Kyi au Sénat.

Météo France Orléans

13 juillet 2012. Le conseil d'administration de Météo-France a adopté, lors de sa réunion du 6 juillet dernier, une nouvelle étape de la réorganisation territoriale de ce service public qui se traduirait par la fermeture du centre départemental de Météo-France situé à Orléans, à l'horizon 2015.

M. Jean-Pierre Sueur est d'ores et déjà intervenu auprès de Mme Delphine Batho, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour lui faire part de son opposition à ce projet de fermeture et des arguments qui justifient le maintien de Météo-France à Orléans. Il est intervenu dans le même sens auprès de M. Michel Camux, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, qui sera chargé de procéder à une concertation sur ce projet de réorganisation impliquant la suppression de toute présence de Météo-France à Orléans et dans le Loiret.

M. Jean-Pierre Sueur a également rencontré ce jeudi 12 juillet, à Paris, M. François Jacq, président directeur général de Météo-France, avec qui il a eu un long entretien au cours duquel il a plaidé pour le maintien du centre d'Orléans.

Cette réorganisation des implantations de Météo-France se traduirait par la présence de deux seules Unités Territoriales de ce service public en Région Centre : l'une à Bourges, qui couvrirait les départements du Cher et de l'Indre et l'autre à Tours, qui couvrirait les départements de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher. Or, pour Jean-Pierre Sueur, ce découpage n'est cohé-

rent ni avec la réalité géographique, ni avec la réalité économique de notre région. De surcroît, s'il était confirmé, Orléans deviendrait la seule capitale de région sans implantation de Météo-France. Ce serait très préjudiciable au bon fonctionnement du service public car toutes les administrations, instances régionales ou établissements avec lesquels météo-France est en relation sont implantés à Orléans : Préfecture de région, Conseil Régional, Rectorat, LIG'AIR, l'ADEME, la DREAL, l'INRA, le BRGM, etc. C'est aussi à Orléans qu'est piloté le schéma régional Climat Air Energie.(...)

Jean-Pierre Sueur a fait observer que, quitte à opérer des regroupements, il apparaîtrait bien préférable de créer trois centres météorologiques territoriaux :

- Orléans, couvrant le Loiret et l'Eure-et-Loir
- Tours, couvrant l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher
- Bourges, couvrant le Cher et l'Indre

Il a observé d'ailleurs que dans une grande majorité des cas, les nouvelles unités territoriales recouvrent deux départements et non trois. La situation territoriale qui serait ainsi créée en région Centre apparaîtrait, en conséquence, difficilement compréhensible.

Très attaché au potentiel d'Orléans et du Loiret en matière de services publics, Jean-Pierre Sueur continuera à suivre cette question avec une particulière attention et à intervenir auprès des autorités compétentes afin d'obtenir que le centre Météo-France soit pérennisé et poursuive ses activités au-delà de 2015.

Joseph Nadj au Festival d'Avignon

17 juillet 2012. Ce fut un nouveau spectacle très précieux que Joseph Nadi, directeur du Centre Chorégraphique National d'Orléans, nous a offert cette année au Festival d'Avignon, spectacle donné en une petite ville inondée de lumière, Saze, où l'on arrive en bus, quittant pour une ou deux heures l'effervescence d'Avignon. On se retrouve dans une salle des fêtes comme il en est tant, et le rideau s'ouvre sur un rythme très lent devant un décor noir en forme de boîte en bois de quatre mètres sur quatre, cadre imposé par la quadriennale de Prague, où le spectacle fut conçu, qui fait aussitôt penser à la règle des trois unités de nos auteurs classiques, instaurant une rigueur extrême pour laisser libre cours à une création intense s'imposant ici par la pure beauté des formes, des lignes, des mouvements et de la musique. Deux êtres en ce décor, Joseph Nadj et Anne-Sophie Lancelin, dansent, conjuguant les gestes lents de l'attente, du désir, de la tendresse, de l'amour et de la violence, gravitant autour d'accessoires simplissimes un bâton, des brins de paille - se fondant, se perdant. s'abolissant dans les murs noirs avant de reparaître et de se retrouver. Présence et absence, physique et métaphysique composent ce pas de deux que scande la musique d'Alain Mahé et qu'éclairent quelques bougies vacillantes. Joseph Nadj nous avait informé des sources de son inspiration : les gravures d'Albert Dürer et les poèmes de Paul Celan. L'inspiration lui vient aussi de sa Voïvodine natale et de tant de chemins traversés. Joseph Nadj est un passeur : il rêve de dialogue entre les cultures de l'Europe de l'Est et de toute l'Europe, du monde aussi, celui d'hier et d'aujourd'hui. Il songe aussi à la suite de son oeuvre, à un second "grand cycle de travail" qui succéderait au premier, avec à l'entrecroisement, ce retour à l'intime avec "Paso Doble", "Les Corbeaux" et aujourd'hui cette nouvelle oeuvre, intitulée "Atem", ce qui signifie en allemand "souffle". Joseph Nadj est aussi un passeur entre les arts : danse, image, calligraphie, écriture, il cultive et conjugue toutes les formes, ne cédant ni au pittoresque ni à l'anecdote, préférant la concentration, la communion, comme dans "Atem", donc, où deux êtres cherchent à n'en faire qu'un et, sans fin, s'en retournent à leur singularité avant de se retrouver encore et de se perdre à nouveau, au gré des mouvements de l'âme et du corps, bercés du "souffle" qui, de la première à la dernière minute, fait vivre en nous les rythmes les plus mystérieux qui viennent de loin et nous portent au delà de nous.

Jean-Pierre Sueur

Profession architecte

30 juillet 2012. Après avoir reçu Lionel Carli, président de l'Ordre National des Architectes, et Frédéric Skarbek, président de l'Ordre pour la Région Centre, Jean-Pierre Sueur a écrit à Jean-Marc Ayrault, Premier ministre, et à Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, pour leur proposer la re-création d'une Direction de l'Architecture. Jean-Pierre Sueur a argué que le rattachement actuel de l'architecte à la Direction des Patrimoines était restrictif car si les architectes ont des missions effectives en matière de respect du patrimoine, leurs missions intègrent également les constructions neuves, l'urbanisme, les techniques de construction, etc. Il a par ailleurs demandé, par une question écrite à Aurélie Filippetti, à quelle date elle compte abroger un décret récent qui relève de 20 m2 le seuil de surface audelà duquel il doit être fait appel à un architecte, disposition préjudiciable à l'exercice de la profession d'architecte et à l'intérêt public en matière d'architecture.

Métiers d'art

30 juillet 2012. Jean-Pierre Sueur a interpellé Sylvia Pinel, ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Il a évoqué l'importance que revêtent les entreprises spécialisées dans les "métiers d'art" pour notre développement économique et leur contribution au maintien et à la création d'emplois hautement qualifiés. Il lui a demandé de bien vouloir lui confirmer l'engagement pris par le président de la République selon lequel le crédit d'impôt pour les métiers d'art actuellement en vigueur et qui constitue un soutien précieux à la pérennité et au développement de ces entreprises sera maintenu au-delà du 31 décembre 2012. Il lui a demandé également quelles dispositions elle compte prendre, en lien avec les services fiscaux, pour rompre avec les interprétations très restrictives qui ont trop souvent été faites des dispositions relatives au bénéfice de ce crédit d'impôts.

Situation des apprentis

30 juillet 2012. Jean-Pierre Sueur a récemment interpellé Thierry Repentin, nouveau ministre délégué à la formation professionnelle et à l'apprentissage sur la situation des apprentis et de l'apprentissage. Il s'est appuyé sur une enquête réalisée par la Jeunesse Ouvrière Chrétienne (JOC) qui vient d'être rendue publique. Cette enquête montre que si pour de nombreux jeunes l'apprentissage permet de trouver un emploi stable rapidement, l'entrée en apprentissage reste encore trop souvent un véritable parcours du combattant. Pour les jeunes de milieux modestes, trouver une entreprise où réaliser sa formation est une mission plus que difficile puisque selon cette enquête, 14,3% des jeunes seulement affirment qu'il est facile de trouver un maître d'apprentissage. Le second obstacle tient aux conditions de vie et de travail des apprentis : selon la même enquête, 54,2% des jeunes considèrent que les apprentis n'ont pas de bonnes conditions de travail et seulement 18,3% d'entre eux affirment qu'ils sont correctement rémunérés. Le troisième obstacle tient, selon la même enquête, au fait que la grande majorité des jeunes affirme que les apprentis n'ont pas le sentiment d'être entendus par leurs employeurs (60,5%) et par la société (68,3%). Cet état de choses a pour conséquence qu'aujourd'hui, toujours selon la même enquête, plus de la moitié (53,8%) des jeunes tentés par l'apprentissage y renoncerait. Cette situation est préoccupante autant pour ces jeunes, dont une grande part vient grandir les rangs des jeunes précaires sans qualification, que pour notre économie qui perd ainsi des savoir-faire et des capacités de travail et d'innovation dont elle a grand besoin. Jean-Pierre Sueur a demandé à Thierry Repentin quelles dispositions il compte prendre pur répondre aux constats et préoccupations dont témoignage l'enquête publiée par la JOC.

Rentrée scolaire : de nouveaux postes pour l'Académie d'Orléans-Tours

3 septembre 2012. Les postes nouveaux que Vincent Peillon vient d'annoncer pour l'ensemble des académies - et donc celle d'Orléans-Tours – contrastent avec les suppressions massives d'emplois constatées au cours des dernières années et dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles ne témoignaient pas d'un attachement à l'Education nationale ni de la prise en compte de la priorité que celle-ci doit constituer pour l'avenir de notre pays.

Ces créations de postes sont certes en nombre limité – le nouveau ministre n'est en fonction que depuis quelques mois -, mais des engagements sont d'ores et déjà actés pour les années à venir.

L'école, et la formation et l'éducation, doivent redevenir des priorités pour notre pays.

Louis Aragon et Orléans en 1944

3 septembre 2012. Je remercie mon ami Joël Gilles de Chécy de m'avoir transmis ce texte méconnu de Louis Aragon sur Orléans en 1944 que je reproduis cidessous.

Jean-Pierre Sueur

"Nous allions de Paris à Toulouse, et dans ces premiers jours de novembre 44 le train ne passait pas encore la Loire. A Orléans, les voyageurs du chemin de fer débarquaient tous avec leur incroyable chargement de valises et de manteaux, la bigarrure des paquets, le disparate d'une foule en migration, et envahissaient la ville. Ce qu'il restait de la ville. Notre étranger charroi, complété de porteurs fiévreux, de carrioles et de bicyclettes à remorque, se hâtait par les rues démantelées, les quartiers qui n'avaient plus l'air que d'être leur propre plan, se hâtait vers le pont détruit. Rien n'a le caractère de la déchirure comme un pont détruit. Nous étions des fourmis sur un cadavre martyrisé. Des fourmis traversant une rigole sur des fétus de paille mal croisés. Le grand soleil pâle de l'automne n'éclairait que l'horreur du désordre, la pauvreté monstrueuse du pays. Tout à coup, nous venions d'atteindre la rive, en nous retournant,

nous aperçûmes, de l'autre côté, tout le quartier de la cathédrale, la masse de la ville qui avait encore l'air debout, au-delà du fleuve. Et la lumière du pays de Loire était si belle à son ordinaire, si transparente, que je ne remarquai plus qu'une chose, ce bleuté merveilleux des toits, cette douceur incomparable qui donne à Orléans le charme qu'on voit au plumage des tourterelles. Presque leur roucoulement.

Ainsi dans la nuit de la dévastation, ma France me parle encore un langage que rien, ni la mort, ne peut lui désapprendre. Qui fait que les plus lointaines de ses histoires tragiques gardent toujours pour nous un accent de douceur, qu'ignorent les drames étrangers ; et cette lumière sur les ardoises, c'est le nom de Jeanne ou de Geneviève, cette espérance invincible, qui désarçonne à la fin les conquérants."

Louis Aragon

• Extrait de l'ouverture de la préface du catalogue de l'exposition « Quelques toiles de Corot à Matisse exposées au profit de la Stage Door Canteen », Martin Fabiani, 1945 Paris. (Louis Aragon/Ecrits sur l'art Moderne - Flammarion 1981/2011)

Les médaillés des jeux paralympiques ontils un nom ?

10 septembre 2012. Il paraît que les jeux paralympiques de Londres ont tenu plus de place dans les médias que ceux de Pékin. Je veux bien le croire. Mais il y a encore une grande marge de progression. C'est ainsi que j'ai pu constater que sur une grande chaîne de radio publique, on annonçait chaque matin au journal de 8 heures le nombre de médailles d'or, d'argent ou de bronze obtenues par des athlètes français aux jeux paralympiques sans se donner la peine ni le temps d'indiquer les noms de celles et de ceux qui avaient gagné ces médailles (sauf exception : ainsi, ce lundi 10 septembre à 7 heures, après la clôture, j'ai entendu 6 noms prononcés pour 45 médailles...). J'ai trouvé que cela témoignait d'un scandaleux mépris. Voilà des athlètes qui, au prix de longues années d'efforts, d'entraînement et d'abnégation se sont hissés au plus haut niveau mondial. On veut bien comptabiliser leurs médailles. Mais on n'entendra ni leur nom, ni leur prénom, comme s'ils étaient voués à l'anonymat et à l'oubli. Il faut vraiment que cela change!

Jean-Pierre Sueur

Le vrai prix de l'Iphone 5

17 septembre 2012. La « sortie », à grand fracas, du nouvel Iphone 5 a été précédée, en Chine, d'événements moins glorieux. Je conseille la lecture du reportage (repris sur le site Rue89) d'un journaliste du Shanghai Evening Post qui s'est fait embaucher ces dernières semaines à l'usine Foxconn de Taiwan qui fabrique la dernière merveille technologique. Ce reportage montre les incroyables conditions de travail qui sévissent là-bas. Je conseille aussi la lecture sur le site 01.net des articles parus dans le Shanghai Daily et le First Financial Daily qui nous apprend que « certaines écoles avaient suspendu leurs cours au mois d'octobre pour les besoins de Foxconn » (et donc d'Apple). On a aussi appris que, dans certains établissements, la rentrée scolaire avait été reportée pour produire l'Iphone 5. Apple et son principal concurrent Samsung affirment qu'ils respectent la législation du travail. Mais qu'en est-il des soustraitants qui font travailler les salariés douze heures par

jour, six jours sur sept, quand ce n'est pas sept jours sur sept et n'hésitent pas à faire appel aux enfants dans les conditions qui viennent d'être évoquées ?

Face à ces dures réalités, il n'est pas d'autre solution que de faire respecter des règles au plan mondial. C'est difficile. Mais y a-t-il une autre solution ? Il y en a une autre bien sûr, qui n'est pas en contradiction avec la première : en mars, les salariés de Foxconn ont organisé une « grève géante ».

Jean-Pierre Sueur

Cinémas itinérants : aide à la numérisation

17 septembre 2012. A la demande de responsables de cinémas itinérants du Loiret et de la région Centre, Jean-Pierre Sueur avait interrogé Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, sur l'aide qui devait leur être apportée afin qu'ils puissent faire face à la nécessaire « numérisation ». Aurélie Filippetti lui a répondu que « le Centre national du cinéma (CNC) va soutenir, pour chaque circuit, autant de projecteurs numériques que de projecteurs 35 mm utilisés, dans la limite de quatre par circuit. Cette aide pourra couvrir jusqu'à 90% des dépenses de numérisation, comme dans les salles fixes ».

Jean-Pierre Sueur salue la circulaire de politique pénale de Christiane Taubira

24 septembre. Jean-Pierre Sueur tient à saluer le vrai tournant et le profond renouveau que constitue la circulaire de politique pénale présentée par Christine Taubira, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, au Conseil des ministres, ce mercredi 19 septembre, qui traduit une rupture par rapport aux choix de la législature précédente.

Au cours des dernières années, la superposition de lois de circonstance a eu pour effet une augmentation sans précédent du nombre de détenus. Or des prisons surpeuplées ne sont pas seulement indignes de notre République, elles ne permettent pas de lutter contre la récidive. Bien au contraire.

La nouvelle circulaire affirme de manière précise la priorité en faveur de l'aménagement des peines (notamment la libération conditionnelle et le placement à l'extérieur), meilleur moyen de prévenir le retour à la délinquance comme l'ont démontré de nombreuses études. Du fait de la réduction du nombre de détenus, l'effort des services pénitentiaires pourra davantage se déployer en faveur de la réinsertion des personnes incarcérées. Ces orientations sont les plus pertinentes pour la sécurité de nos concitoyens. Par ailleurs, la circulaire ne relâche pas la vigilance vis-à-vis des récidivistes et appelle le parquet à exercer la plus grande rigueur en cas de manquement aux obligations d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un suivi socio-judiciaire.

L'attention accordée à l'individualisation de la peine, la priorité donnée à l'indemnisation effective des victimes, la clarification du rôle du Garde des Sceaux dans la conduite de la politique pénale - avec l'exclusion de toute instruction individuelle - sont autant d'inflexions notables qui doivent également être saluées.

Jean-Pierre Sueur <u>note enfin que les orientations présentées Christine Taubira</u> répondent aux préoccupations de la Commission des Lois du Sénat qui, dans plusieurs rapports récents, a plaidé pour la fin du « tout carcéral », le développement des aménagements de peine et une politique pénitentiaire centrée sur la réinsertion des condamnés.

Au Louvre, les arts de l'Islam magnifiés

17 septembre 2012. « Dune d'or, aile de libellule, tapis volant »: l'architecte Mario Bellini file les métaphores pour décrire la verrière habillée de résille qu'il a conçue avec Rudy Ricciotti et qui se déploie dans la cour Visconti du Louvre, abritant l'éblouissante exposition - vous pourrez vérifier que l'hyperbole n'est pas usurpée - consacrée par le plus grand musée du monde aux arts de l'Islam. Il faut remercier les dizaines de personnes qui ont travaillé dix ans durant avec à leur tête Sophie Makariou, directrice du département des arts de l'Islam, pour nous présenter, sur 2 800 m², ces 2 600 objets, tous restaurés, qui illustrent des civilisations de haute culture déployées sur de vastes périodes et territoires, parmi lesquels on admire les portes étoilées des mamelouks, des mosaïques restituées dans leurs teintes originelles et un rutilant mur de céramiques ottomanes. Il faudra revenir plusieurs fois pour simplement regarder, comme elle mérite de l'être, cette prolifique exposition.... Et pendant ce temps, fanatisme, intégrisme, intolérance, invectives, provocations et atteintes au droit de l'expression se partagent l'actualité. Et cela crée tant de fureurs, de clameurs et de violence qu'on se dit, en quittant le Louvre, que cette exposition vient à point nommé et qu'il serait temps de retrouver le chemin des hautes civilisations qui nous sont offertes dès lors que nous choisissons de nous tourner vers elles.

Jean-Pierre Sueur

Chypre : Jean-Pierre Sueur intervient au sujet de la protection des données personnelles

1er octobre 2012. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois du Sénat, est intervenu lors de la conférence des commissions parlementaires chargées des questions de justice de l'Union européenne à Chypre le 24 septembre sur les thèmes de l'asile politique et de la protection des données personnelles.

Sur ce dernier thème, il s'est réjoui des récentes initiatives européennes, mais il a insisté sur les dangers que pourrait représenter une procédure de « guichet unique » qui inciterait les entreprises de l'Internet à installer leur « siège principal » dans les Etats membres où les autorités de protection sont les moins fortes et les moins contraignantes (par opposition à la CNIL, par exemple, en France). Il a demandé en conséquence que les autorités les plus protectrices gardent leurs prérogatives et ne puissent être « contournées » au nom d'un plus petit dénominateur commun.

Reliures Brun : une décision de Michel Sapin en faveur des salariés protégés

1er octobre 2012. Jean-Pierre Sueur était intervenu auprès de Michel Sapin, ministre du travail et du dialogue social, au sujet de la situation très difficile dans laquelle se trouvaient les salariés protégés des Reliures Brun. Michel Sapin vient de lui faire savoir que les recours hiérarchiques que ces salariés protégés avaient déposés auprès de lui avaient donné lieu à des décisions d'autorisation.

A la suite de ces décisions, Michel Sapin a demandé au mandataire liquidateur de verser leur salaire à ces salariés protégés et de mettre en place un dispositif d'accompagnement personnalisé pour chacun d'entre eux.

50e anniversaire d'Orléans-La-Source

15 octobre 2012. Le 50e anniversaire d'Orléans-La-Source est, pour moi, une fois de plus, l'occasion de réfléchir à l'évolution des villes, sujet trop absent de nos débats politiques. Il est vrai que le temps des villes est long, incommensurablement long, par rapport à celui des mandats politiques. Mais ce n'est pas une raison pour s'en désintéresser. Le temps de la ville, c'est celui de la politique à long terme, car les décisions prises aujourd'hui auront des effets dans cinquante ans, cent ans, et davantage encore. Les êtres humains qui ne sont pas encore nés vivront les conséquences, bonnes ou moins bonnes, de nos choix d'aujourd'hui.

Ainsi en est-il pour La Source.

Il y a cinquante ans, les promoteurs de ce nouveau quartier, et tout particulièrement Roger Secrétain et Gérald Antoine, ont fait preuve d'une formidable ambition. Comme ils croyaient à Orléans et à son développement, ils ont conçu l'idée de la re-création de l'université d'Orléans et d'une ville nouvelle - un Orléans n° 2 - à douze kilomètres de la ville historique d'Orléans.

Ce choix était en parfaite cohérence avec ce qui apparaissait, à l'époque, comme allant à l'évidence dans le sens du progrès : un campus universitaire loin de la ville ; une « ville nouvelle », faite de rien, totalement neuve, ne s'appuyant sur aucun bâti existant (à l'exception d'un château) ; un campus lui-même distinct de la ville nouvelle, séparé d'elle ; de très larges avenues pour les automobiles ; une très vaste dalle pour les piétons ; des bâtiments d'un côté, des pavillons de l'autre ; des logements sociaux d'un côté, des logements dits résidentiels de l'autre.

Cinquante ans après, beaucoup de ces choix peuvent apparaître critiquables. On ne fait plus de villes nouvelles mais on cherche à développer les villes existantes en y créant de nouvelles centralités, des coupures vertes et des transports modernes. On ne fait plus de campus mais on cherche à installer les universités dans le cœur des villes. On se défie du tout-automobile. On redécouvre l'urbanité avec des rues étroites et animées. On recherche la mixité sociale, la mixité de l'habitat et la pluralité des fonctions au sein des mêmes espaces urbains : habitat, emploi, formations, commerces, loisirs, sports, etc.

Faut-il pour autant condamner La Source ? Pas du tout. Tout au contraire. J'ai dit et je redis que j'aime La Source, où je vis depuis 39 ans.

Pourquoi?

D'abord, parce que si Roger Secrétain et Gérald Antoine n'avaient pas mené à bien ce projet - avec les architectes Louis Arretche et Olivier-Clément Cacoub - Orléans n'aurait jamais été la capitale de la région Centre. En second lieu, la création de La Source a amené un dynamisme considérable en terme d'emplois : Chèques Postaux, service public, entreprises, laboratoires de recherche. On oublie trop souvent de dire qu'Orléans est l'un des principaux pôles scientifiques français avec son université, ses facultés, son école d'ingénieurs, vingt laboratoires propres du CNRS, le BRGM qui est l'un des

plus grands organismes mondiaux de recherche géologique et minière, l'INRA, etc.

En troisième lieu, au fil du temps, les élus ont pris « à bras le corps » les problèmes et les ruptures dont nous héritions pour apporter des réponses. Ainsi, le projet « banlieue 89 », mené avec Jean-Pierre Delport, eut-il pour objectif de rapprocher le campus universitaire de la ville nouvelle. Ainsi, le tramway a-t-il rapproché La Source du centre-ville - cependant que La Source, le centre-ville, les quartiers d'Orléans et les villes de l'agglomération apparaissent toujours plus comme une seule entité continue avec des pôles urbains reliés les uns aux autres.

Enfin, malgré ses défauts, La Source est un quartier où l'on vit bien ensemble, où la vie associative est riche, où les 72 nationalités présentes - et que l'on présente trop souvent comme un « problème » - sont en réalité une chance et un atout car elles favorisent l'ouverture au monde, les rencontres et le partage.

Je ne méconnais aucune des difficultés d'aujourd'hui. Et d'abord celles liées au chômage, et en particulier au chômage de trop nombreux jeunes sourciens.

Il y a encore beaucoup à faire dans ce domaine, comme dans bien d'autres. Mais La Source, fruit des ambitions et des erreurs d'hier - indissolublement liées - reste un défi, un challenge, un quartier à faire, à refaire, à repenser, à réussir.

Finissons par une question. Peut-être que certains des choix urbains, sociaux, politiques que nous faisons aujourd'hui et qui paraissent s'imposer à tous aujourd'hui avec la force d'évidence seront-ils contestés dans 50 ans ?

Cela doit rendre attentifs, ambitieux et modestes - trois qualités complémentaires !

Jean-Pierre Sueur

Ibni Oumar Mahamat Saleh

22 octobre 2012. Je tiens à saluer la rupture claire, déterminée, assumée et affichée du président de la République, François Hollande, quant aux habitudes, comportements et compromissions que résumait l'expression « Françafrique ».

C'est un changement important qui était attendu par des millions de citoyens africains et par nombre de dirigeants africains – pas par tous, évidemment!

Avec mon collègue Gaëtan Gorce, sénateur de la Nièvre, nous nous battons depuis quatre ans pour que la vérité soit faite sur les conditions de la disparition du principal opposant tchadien Ibni Oumar Mahamat Saleh qui fut étudiant en mathématiques à l'Université d'Orléans avant d'être recteur et ministre dans son pays.

François Hollande n'a pas hésité à intervenir personnellement et directement à ce sujet auprès d'Idriss Déby, président du Tchad.

Jean-Pierre Sueur

Femmes victimes du distilbène (suite)

22 octobre 2012. Depuis de nombreuses années, Jean-Pierre Sueur défend la cause des femmes dont la mère s'est vu prescrire le distilbène et qui subissent encore les effets de ce médicament qui a continué d'être autorisé en France alors qu'il était interdit aux Etats-Unis et dans d'autres pays.

En 2004, Jean-Pierre Sueur a obtenu qu'une loi fût vo-

tée accordant à ces femmes le bénéfice d'un congé de maternité aménagé, leurs grossesses étant souvent difficiles

Il a souvent rappelé et déploré qu'entre le vote de ce texte de loi et la parution des deux décrets nécessaires à son application, il s'était passé... 5 ans, 6 mois et 14 iours.

Il a souvent pris cet exemple comme illustration des dysfonctionnements de nos institutions. Il ne suffit pas qu'une loi soit votée. Encore faut-il qu'elle soit appliquée. Et les parlementaires doivent être très vigilants quant à l'application des lois qu'ils votent.

...Mais la parution de décrets ne suffit pas toujours! Ainsi Jean-Pierre Sueur a-t-il été alerté sur le fait que certaines administrations n'appliquaient pas strictement les décrets de la loi de 2004...

Aussi a-t-il fait une nouvelle question écrite pour interpeler le gouvernement à ce sujet.

Cette démarche a fait l'objet d'un article dans la revue de l'association DES France.

Le rapport Jospin : une contribution très positive à la nécessaire modernisation de la vie politique

Vendredi 9 novembre 2012. Le rapport que Lionel Jospin a remis au président de la République constitue une contribution très forte, très positive, très constructive à la nécessaire modernisation de la vie politique dans notre pays.

Sur le cumul des mandats, Lionel Jospin propose qu'un mandat parlementaire soit incompatible avec l'exercice d'un mandat exécutif local, ce qui rejoint la position de François Hollande, Jean-Marc Ayrault et du parti socialiste. Il faut maintenant mettre en œuvre cette proposition avec détermination. Au moment où le parti socialiste dispose de nombreuses responsabilités, il serait incompréhensible que cette mesure très nécessaire pour la modernisation de la vie politique ne devienne pas effective dans les prochains mois.

S'agissant du corps électoral qui élit les sénateurs, il est positif de mieux prendre en compte les régions et les départements qui sont fortement minorés dans la composition actuelle du corps électoral.

Il est également très positif d'introduire une part de proportionnelle à l'Assemblée nationale.

Le rapport Jospin propose en outre que les anciens présidents de la République ne siègent plus au Conseil constitutionnel. Il est temps en effet de rompre avec cette survivance du passé, instaurée pour des raisons très conjoncturelles aux débuts de la Ve République, comme les sénateurs socialistes l'ont demandé depuis longtemps, avec Robert Badinter.

S'agissant du statut pénal du Chef de l'Etat, il est clair que celui-ci doit être revu. Les propositions du rapport Jospin mériteront d'être discutées à cet égard.

Enfin, la proposition de fermer l'ensemble des bureaux de vote lors des élections nationales à la même heure, qui avait été adoptée par un rapport de la commission des lois du Sénat, constitue également un point très positif.

Jean-Pierre Sueur

Dans la presse



La Lettre

N°20 ● décembre 2012

Grand Paris

Le pari d'Orléans est ailleurs

Pour le sénateur socialiste du Loiret, le développement d'Orléans ne passe pas par le projet du Grand Paris mais par le Val de Loire et la route des cathédrales.

Anthony Gautier

ormis une vive rivalité politique, Jean-Pierre Sueur, sénateur PS et ex-maire d'Orléans, et Serge Grouard, député-maire UMP en poste, ne partagent pas grand-chose. Et si le projet du Grand Paris les réconciliait, leur faisait endosser la même armure, sabre au clair : même crainte et même refus, en effet, de voir Orléans annexé par le Grand Paris, vaste projet de reconquête territoriale présenté par le ministre de la Ville, Maurice Leroy, la semaine dernière, en terre johannique.

« La logique d'absorption est une logique où l'on perd son identité. »

« Je suis en total désaccord avec Maurice Leroy



s'agissant d'Orléans et de notre région », a réagi hier Jean-Pierre Sueur au cours d'une conférence de presse. « Je dis "non" à la transformation d'Orléans en grande banlieue de Paris; "non" à cette logique de grande banlieue pour les villes du grand bassin parisien; "non" à la conception selon laquelle le développement d'Orléans serait uniquement conçu dans la sphère du Grand Paris », a martelé le sénateur socialiste. Dans un autre registre sémantique, Serge Grouard défend, à peu de chose près, la même vision d'une capitale régionale forte parce qu'autonome.

Si Orléans ne se tourne pas vers Paris, vers qui doit-il se tourner alors pour faire face à une concurrence des territoires qui est de toute évidence en route? « Je crois à la route des cathédrales entre Orléans, Chartres, Reims et Rouen, il faut jouer la transversale et non la radiale qui est un non-sens historique », répond Jean-Pierre Sueur. « Et je crois beaucoup au Val de Loire, il faut renforcer cet axe Orléans-Blois-Tours qui a un patrimoine historique exceptionnel. »

Jean-Pierre Sueur se souvient d'ailleurs avoir initié une association regroupant « les villes à une heure de Paris », lorsqu'il était maire d'Orléans, avec Gilles de Robien, lui-même à la tête de l'exécutif d'Amiens (Somme). Erreur d'appellation vite rectifiée. « Notre principale caractéristique n'est pas d'être à une heure de Paris, mais de faire partie d'une grande région », poursuit Jean-Pierre Sueur. « La logique d'absorption est une logique où l'on perd son être. »

Pour les amoureux de Paris et de Juliette Gréco, comme l'est le sénateur socialiste, le Grand Paris est un projet ambitieux, porteur mais qui ne concerne Orléans que de manière marginale et relativement indirecte. Le pari de développement d'Orléans est donc ailleurs.

La République du Centre 10 mars 2012

Grand Paris développement Printemps 2012

TROIS QUESTIONS À... JEAN-PIERRE SUEUR

Sénateur du Loiret (PS) et ancien maire d'Orléans (1989-2001)

O Vous vous êtes opposé au Grand Paris porté par Maurice Leroy. Pourquoi?

Ma réaction au Grand Paris de Maurice Leroy a été négative, car j'ai eu le sentiment d'être encore face à une vision concentrique. Le Grand Paris est présenté aux villes du Bassin parisien comme une planche de salut. Bien sûr, il n'est pas question de méconnaître tout le parti que l'on peut tirer des relations avec la capitale. Mais il faut parier sur une existence forte des villes et des régions. Orléans ne peut accepter une logique assimilatrice. Maurice Leroy a eu une manière de concevoir le Grand Paris qui aurait pour effet de transformer inéluctablement les villes du Grand Bassin parisien en grande banlieue. On vassaliserait une région de travail et de vie. C'est un scénario noir.

© Comment l'éviter?

Dans le cas de cette ville que je connais bien, avec toute la richesse de son patrimoine naturel et culturel, il y a pour moi un immense projet à mettre en route, celui du Val de Loire. Orléans doit s'associer avec Tours et Blois pour former un technopôle dans la vallée de la Loire. Orléans, ville-jardin, doit devenir la cité de la science. Cela signerait un renouveau économique: c'est le futur pour nous. Pour cela, il faut s'appuyer sur une force culturelle encore plus grande et sur une identité, celle de la vallée de la Loire, qui doit exister. Ce dernier point est pour moi un axe très fort.

❸ Pour vous, Orléans appartient donc plus au Centre qu'au Grand Paris?

L'avenir est aux villes en réseau, à la multipolarité. Il est donc question d'entrer en complémentarité.
Orléans, Blois et Tours sont les étoiles d'une même
constellation. À l'intérieur, elles doivent avoir des
moyens de transport et d'urbanisme et des fonctions
de centralités. Le Grand Paris doit s'organiser autour
de pôles d'attractivité et sortir de la dichotomie « ville
lumière et villes satellites grises ». Pour cela, il faut
relier les lieux qui sont en périphérie et dépasser les
individualismes pour ensemble faire exister les départements et dynamiser le territoire. ◆

Entre devoir et pouvoir Témoignage de Jean-Pierre Sueur

Engagement

Sénateur du Loiret, Jean-Pierre Sueur est aussi président de la commission des lois du Sénat. Engagé en politique depuis son adhésion au PSU en 1967, il assure aujourd'hui de hautes responsabilités au Parti socialiste. Secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales dans le gouvernement d'Edith Cresson puis dans celui de Pierre Bérégovoy, il a exercé divers mandats électifs depuis 1981 : maire d'Orléans, député et enfin sénateur du Loiret.

Son investissement en politique, constante de sa vie, lui permet de nous proposer une réflexion argumentée sur l'engagement en politique.

Propos recueillis par Dominique Semont

Comment et pourquoi « entre-t-on » en politique ? Est-ce service, engagement ou vocation ? Par ambition, opportunité ou hasard ?

Jean-Pierre Sueur: Ce n'est jamais un hasard. Pour moi, l'engagement en politique est le fruit d'une éducation par laquelle j'ai été invité à prendre des initiatives plutôt que de subir le cours des choses. Je le dois à mes parents, aux mouvements de jeunesse auxquels j'ai participé, aux enseignants aussi. La politique, c'est faire des choix et assumer les conséquences de ces choix. C'est s'engager,

pour reprendre un mot peut-être daté, mais qui a toujours beaucoup de sens.

En matière d'éducation, je pense qu'on doit se poser une question fondamentale : dans une journée ou une semaine de collège, de lycée ou d'université, combien de fois a-t-on incité les élèves et les étudiants à prendre des initiatives plutôt qu'à rester passif ? Il faut éduquer nos jeunes, au plus fôt, à l'esprit d'entreprise et à la prise de responsabilité. C'est un travail de tous les instants qui va au-delà des cours d'instruction civique par ailleurs très utiles.

Responsables

Votre thèse de doctorat de linguistique qui « conjuguait » devoir et pouvoir a-t-elle été prémonitoire ? La responsabilité exercée à la JEC (Jeunesse étudiante chrétienne) a-t-elle initié un comportement particulier ?

J.P. S.: J'ai beaucoup appris au sein de l'équipe nationale de la JEC où je suis arrivé en 1967 avec Jean-Paul Ciret, Pierre Rosanvallon, Patrick Viveret et beaucoup d'autres, après deux crises internes. J'ai découvert très concrètement dans ce mouvement et à ce moment-là, ce qu'étaient les luttes de pouvoir, les problèmes de statuts, de locaux et même de serrure... La politique, c'est de l'idéal, du rêve et de l'utopie, mais aussi des rapports de force, des questions d'égo et d'ambitions. Il s'agit de tout faire pour que les premières considérations - non dénuées d'un nécessaire réalisme l'emportent sur les autres. Dans ce sens, il n'a pas été pour moi indifférent de travailler en linguistique sur les verbes « devoir » et « pouvoir »...



Pourquoi fait-on une carrière en politique? Appel à faire plus, mieux? Appel à prendre de plus en plus de responsabilités? Appel du pouvoir?

J.P. S.: Je n'aime pas le mot « carrière ». Disons plutôt : parcours. La politique n'est pas un métier. J'ai un autre métier. J'ai d'autres centres d'intérêt. On ne peut pas vivre que de la politique. Ou alors il y a un risque de névrose. Il faut toujours prendre de la distance, se remettre en cause, s'efforcer de voir les choses autrement. J'ai gagné des élections, j'en ai perdues. Ce qui permet justement, même si c'est douloureux, de prendre cette nécessaire distance. On n'est pas au-dessus de tout parce qu'on gagne une élection ni en-dessous de tout parce qu'on la perd. On peut avoir raison et perdre une élection. On peut aussi, heureusement, avoir raison et gagner! Etant socialiste dans un département marqué à droite, le Loiret, je dois dire que rien ne m'a jamais été donné, ni aucune élection acquise... J'ai eu la chance – à vrai dire je ne l'avais pas cherchée! - de ne cumuler deux mandats électifs, de député et de maire, qu'une seule année. Je parle donc d'expérience quand je dis qu'il faut mettre fin le plus vite possible au cumul des mandats. Nous devons avoir des parlementaires, des maires, à temps plein. Ce sont des tâches passionnantes. Mais qui nous prennent tout entier.

Responsables

Que donne-t-on de soi ? Que reçoit-on : honneurs, coups, compromis... ?

J.P. S.: On donne beaucoup. Il ne faut compter ni ses heures, ni sa peine. Etre disponible. Le contact avec nos concitoyens appelle la modestie. Lorsqu'une femme ou un homme vient vous voir pour vous parler de sa vie, de sa recherche d'un travail, d'un logement, de ses impôts, de l'insécurité dans son quartier, vous devez l'écouter, prendre en compte son problème, essayer de l'aider. Vous pouvez lui faire toutes les déclarations possibles sur vos magnifiques projets de réforme, cela tombera à plat: votre interlocuteur ou interlocutrice aura l'impression que vous ne l'entendez pas.

Responsables mars 2012

Etre parlementaire à temps plein n'empêche pas de faire des permanences toutes les semaines. On ne parle pas de la même manière à l'Assemblée ou au Sénat si on rencontre ses concitoyens..

Pour répondre plus précisément à votre question, il y a les honneurs et les coups, y compris les coups bas. Indissociablement. Il faut, dans tous les cas, garder la tête froide et se concentrer sur l'essentiel : les projets, les réformes, les idées, les valeurs. La vie personnelle n'est bien sûr pas la même quand on exerce des responsabilités. Cela vaut dans tous les domaines : politique, syndical, associatif, etc. Il faut, bien sûr, que ces choix soient portés en accord avec sa famille ou ses proches. Ne vivons toutefois pas cela dans la culpabilité!

Responsable

A la relecture de cet engagement, voyez vous une évolution dans la vision que le citoyen a du personnel politique?

J.P. S.: La crise, les crises, cette folie financière, le chômage, les difficultés de la vie, tout cela, soyons lucides, peut détourner de la politique. Certains comportements des politiques ont aussi, à l'évidence, détourné un certain nombre de nos concitoyens de la politique. Et pourtant, la réponse est, et reste, profondément politique. Il s'agit toujours de maîtriser, autant qu'on le peut, le cours des choses, de ne pas être les jouets d'une finance qui s'est déconnectée de l'économie réelle, de retrouver les chemins de la création d'entreprise et de l'emploi, de construire une société plus juste, de moraliser la vie politique. La réponse à la crise du politique est politique. Simplement, ne jouons pas sur les mots. Pour moi, il faut, toujours et encore, réinventer le politique en s'inspirant en particulier des leçons de Pierre Mendès-France: faire preuve à la fois de courage et de réalisme, conjuguer le goût de la réforme et le sens de la justice, ne jamais tricher avec la vérité.

Le sénateur Jean-Pierre Sueur s'oppose à la fermeture du centre de Météo-France à Orléans

Le conseil d'administration de Météo-France a adopté, lors de sa réunion du 6 juillet dernier, une nouvelle étape de la réorganisation territoriale de ce service public qui se traduirait par la fermeture du centre départemental de Météo-France situé à Orléans, à l'horizon 2015.

Suite à cette annonce, le sénateur du Loiret et président de la commission des lois du Sénat, Jean-Pierre Sueur est intervenu auprès de Mme Delphine Batho, ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, pour lui faire part de son opposition à ce projet de fermeture et des arguments qui justifient le maintien de Météo-France à Orléans. Il est intervenu dans le même sens auprès de M. Michel Camux, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, qui sera chargé de procéder à une concertation sur ce projet de réorganisation impliquant la suppression de toute présence de Météo-France à Orléans et dans le Loiret.

Il a également rencontré jeudi 12 juillet, à Paris, M. François Jacq, président directeur général de Météo-France, auprès duquel il a plaidé pour le maintien du centre d'Orléans.

Cette réorganisation des implantations de Météo-France se traduirait par la présence de deux seules unités en région Centre, l'une à Bourges, et l'autre à Tours. Pour Jean-Pierre Sueur, ce découpage n'est cohérent ni avec la réalité géographique, ni avec la réalité économique de la région. De surcroît, s'il était confirmé, Orléans deviendrait la seule capitale de région sans implantation de Météo-France.

Avec une telle réorganisation, les sièges de Météo-France se trouveraient séparés géographiquement de toutes les instances et de tous les organismes avec lesquels ils travaillent régulièrement, voire quotidiennement, ainsi d'ailleurs qu'avec un certain nombre de médias, notamment audiovisuels.

Jean-Pierre Sueur a fait observer que, quitte à opérer des regroupements, il apparaîtrait bien préférable de créer trois centres météorologiques territoriaux: Orléans, couvrant le Loiret et l'Eure-et-Loir ; Tours, couvrant l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher ; Bourges, couvrant le Cher et l'Indre.

Il a observé d'ailleurs que dans une grande majorité des cas, les nou-

velles unités territoriales recouvrent deux départements et non trois. La situation territoriale qui serait ainsi créée en région Centre apparaîtrait, en conséquence, difficilement compréhensible à ses yeux.

Expropriation, préemption

La République du Centre - 27 septembre 2012

RELIURES BRUN ■ Une réponse positive de Michel Sapin pour les salariés protégés

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, était intervenu auprès de Michel Sapin, ministre du Travail, au sujet de la situation difficile dans laquelle se trouvaient les salariés protégés des Reliures Brun. Michel Sapin vient de lui faire savoir que les recours qu'il a reçus ont donné lieu à des décisions d'autorisation. Le mandataire liquidateur devra verser le salaire de ces salariés protégés et mettre en place un dispositif d'accompagnement personnalisé pour chacun d'entre eux. ■

EN PLEINE FORME. Le sénateur du Loiret ne ménage pas ses efforts. Sur le terrain, mais aussi du côté de la communication. Ainsi, jeudi, il a présidé une table ronde, dans le codre des « États généraux de la démocratie territoriale », organisés par le sénat. Après avoir trouvé le temps de signer une longue tribune, dans le journal Le Monde, sur le droit de vote des étrangers. Infatigable Jean-Pierre Sueur.

■

La République du Centre - 6 octobre 2012

Le Bulletin Quotidien - 2 octobre 2012

Les Etats généraux de la démocratie territoriale se réunissent au Sénat les 4 et 5 octobre

"Approfondir la démocratie territoriale". Le président sera l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR (PS, Loiret), président de la commission des Lois, les rapporteurs étant MM. <u>Pierre-Yves COLLOMBAT</u> (RDSE, Var), et <u>Jean-Jacques HYEST</u> (UMP, Seine-et-Marne), ancien président de la commission des Lois.

Mag Centre - 10 octobre 2012

Cumul des mandats:

10 oct 2012 | Catégorie: Mag'politique



Sueur et Valérie Corre au soir des législatives.

Loiret (Bernard Lefevre et Tahar Ben Chaabane) ont adressé fin septembre une lettre au neuf parlementaires du Loiret (six députés et trois sénateurs) pour connaître leur position sur le cumul des mandats. A ce jour ils ont reçu deux réponses, celle de Jean-Pierre Sueur et celle de Valérie Corre, tous deux du Parti socialiste. « En tant que démocrates, nous pensons que le cumul des mandats contribue à dégrader le fonctionnement de nos institutions et à faire de l'engagement politique une course au pouvoir. Nous considérons donc qu'il doit être limité: – pour permettre aux élus d'exercer

Les centristes. le Modem et le Nouveau Centre du

pleinement leur mandat principal (surtout quand il s'agit d'un parlementaire); — pour faciliter le renouvellement du personnel politique, notamment parmi les jeunes et les femmes; pour limiter les conflits d'intérêts entre les différents mandats. Cette question ne doit pas être limitée à la mise en place d'une Commission nationale, mais aussi faire l'objet d'un débat citoyen: redonnons aux électeurs le goût des urnes! » expliquent les centristes. Ces demiers n'ont, soit dit en passant, que peu de mérite a se prononcer contre le cumul , au moins dans le Loiret, ayant rarement l'occasion de multiplier les mandats, voire de n'en n'avoir qu'un seul. Pour la députée du Loiret Valérie Corre (PS), » Le non-cumul des mandats a été(...) un des engagements du Parti socialiste durant la campagne présidentielle et législative de cette année. Profondément convaincue de l'importance du non-cumul des mandats pour le fonctionnement de notre démocratie, j'al fait moi-même de ce sujet un des axes forts de ma campagne législative. ». Pour la députée, le non-cumul doit être appliqué dès les élections municipales de 2014 et à fortior à celle de 2015 (régionales et cantonales).

Le Loiret Agricole et Rural 31 août 2012, à la suite du comice agricole de Bellegarde

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret: Le travail du G20 sur les dossiers agricoles initié par Nicolas Sarkozy doit être poursuivi. (...) Vos intérêts sont les intérêts des Français dans la Pac.

Sueur: « je voterai cette loi »

Réponse de Jean-Pierre Sueur (PS): « Je suis partisan du non-cumul entre un mandat parlementaire et toute fonction exécutive locale (maire, adjoint, président ou vice-président de conseil régional, général ou d'une intercommunalité).

Je souhaite que ce non cumul soit inscrit dans une loi le plus vite possible. Je voteral, bien entendu, cette loi. Je souhaite que cette loi s'applique dans les meilleurs délais. »

Mieux, le sénateur du Loiret, président de la commission des lois qui fut en même temps et en son temps, secrétaire d'Etat et maire d'Orléans, est « partisan du non-cumul entre un mandat parlementaire et foute fonction exécutive locale (maire, adjoint, président ou vice-président de conseil régional, général ou d'une intercommunalitél ».

POLITIQUE ■ Jean-Pierre Sueur contre le cumul de mandats

Jean-Pierre Sueur, séna-teur du Loiret et président de la commission des lois au Sénat, se positionne pour la limitation du cumul des mandats : « Un engagement a été pris. Il doit être tenu. Ou alors, il doit être tenu. Ou alors, îi ne fallait pas le prendre. » Il justifie cette position par des raisons de principe et pratiques. Si, à l'époque, il trouvait des avantages à être maire et député, îi avoue aujourd'hui qu'il « est bien difficile de cumuler un mandat parlemuler un mandat parle-mentaire qui prend son titulaire à plein-temps et un mandat exécutif local important (maire d'une grande ville, par exemple, qui occupe également à plein-temps) ». Il connaît bien la différence puisqu'il a aussi été 11 ans mâire sans mandat national.

Face aux critiques sur le risque d'être coupé des réalités des collectivités locales, Jean-Pierre Sueur rappelle qu'un député ou un sénateur se partage entre Paris et son département (il est donc aussi sur le terrain), et qu'il pourra toujours être conseiller régional, général ou municipal. Enfin, le non cumul permettra à « un nombre plus élevé de nos concitoyens et concitoyennes » d'exercer un mandat électif.

La République du Centre 7 septembre 2012

La Tribune d'Orléans 6 septembre 2012

lean-Pierre Sueur contre le cumul

Alors que l'application de la règle que s'est fixée le parti socialiste sur le non-cumul des mandats provoque, depuis quelques semaines, des remous au sein de la majorité, et des explications parfois confuses de la part des intéressés, le sénateur PS du Loiret Jean-Pierre Sueur estime de son côté qu' «un engagement {qui} a été pris {...} doit être tenu. Ou alors il ne fallait pas le prendre». Il invoque à la fois une «raison de principe» et des raisons pratiques : «ayant été député durant trois mandats et exerçant un second mandat de sénateur, je puis témoigner qu'il est bien difficile de cumuler un mandat parlementaire qui prend son titulaire à plein temps et un mandat exécutif local important». Pas de "cumulards" socialistes dans le département, mais on en recense 6 dans la région, dont le maire de Tours Jean Germain, également président de la communauté d'agglomération tourangelle et sénateur.

La Croix 5 septembre 2012

POLITIQUE

Au Sénat, deux présidents de commission socialistes favorables au non-cumul

Jean-Pierre Sueur, président PS de la commission des lois, et Simon Sutour, son homologue aux affaires européennes, se sont déclarés opposés au cumul des mandats. Ils répondaient au sénateur et maire de Dijon, François Rebsamen, chef du groupe PS, favorable au cumul.

→ BRUITS DE VILLE

JEAN-PIERRE SUEUR ENTRE À L'ACADÉMIE D'ARCHITECTURE. L'assemblée générale de l'Académie d'architecture a élu, lors de sa séance du 27 mars dernier, le sénateur du Loiret, Jean-Pierre Sueur, en qualité de « membre associé ». Selon les statuts de cette académie, « les membres associés sont choisis parmi les personnalités françaises et étrangères qui contribuent par leurs œuvres, par leur rayonnement ou par leur action à la promotion des valeurs architecturales ». Jean-Pierre Sueur a beaucoup écrit sur l'urbanisme et l'architecture. Il a été, en tant que maire d'Orléans, à l'initiative de projets donnant toute sa place à l'architecture contemporaine.

"利用有限的基础的"。

La République du Centre 17 avril 2012

A propos d'un très éventuel accueil d'une clinique privée au sein du CHRO

La République du Centre 5 juillet 2012





JEAN-PIERRE SUEUR

Sénateur du Loiret

Vous avez été saisi sur cette question...
Oui, j'ai été saisi par les organisations syndicales et plusieurs médecins, il y a un mois environ. J'ai à mon tour interpellé le directeur général de l'Agence régionale de santé, sur le sujet. Dans un courrier qu'il m'a envoyé, il a exprimé ses plus vives réticences.

Quelle est votre

Je suis très attaché au CHRO, et à la défense de l'hôpital public. Je sais que le projet du nouvel hôpital de La Source a été revu à la baisse, en termes de surface, je suis donc étonné qu'on puisse y accueillir la Présentation. Je ne suis pas contre un partenariat public/privé, mais la moindre des choses aurait été qu'on l'évoque au grand jour, avec les personnels et les médecins. Ce projet a été mené en catimini, et la méthode est détestable. Par ailleurs, sur le fond, je pense qu'un tel accord, s'il aboutissait, pourrait porter préjudice à l'hôpital.

HARCÈLEMENT SEXUEL ■ Le gouvernement présente son projet de loi

« Il faut mettre fin au vide juridique »

Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, co-préside, au sein de la Haute Assemblée, un groupe de travail sur le harcèlement sexuel.

■ La question du harcèlement sexuel est l'une des priorités du nouveau gouvernement. Le 4 mai, le Conseil constitutionnel a jugé, à juste titre, que le texte sanctionnant le harcèlement sexuel n'était pas assez précis. La loi abrogée, il y a aujourd'hui un vide juridique auquel il faut mettre fin pour permettre aux victimes d'engager rapidement de nouvelles actions en justice.

■ Quel est le rôle du groupe de travail que vous co-présidez ? Depuis trois semaines, nous avons reçu plus de 50 personnes : associatifs, juristes, syndicats, etc. L'idée était de ne pas perdre de temps tout en effectuant un travail approfondi. Toute la question a été de définir le harcèlement sexuel. À nos yeux, il s'agit d'actes, de propos ou de comportements à connotation sexuelle, répétés, et contraire à la volonté de la personne et à sa dignité.

Le projet de loi du gouvernement distingue deux niveaux de sanction : les actes répétés mais aussi les actes isolés. C'est ce que l'on retrouve dans les conclusions de notre groupe de travail. Il faut sanctionner les faits à caractère répétitif mais ausi les actes uniques, qui peuvent se dérouler lors d'un entretien d'embauche, par exemple. Nous sommes également favorables à des sanctions plus lourdes dès lors qu'il y a une circonstance aggravante comme le lien de subordination, des contraintes, des menaces. Mais aussi quand la victime est particulièrement vulnérable.

■ Avec deux ans de prison maximum, l'Association européenne contre les vio-



lences faites aux femmes au travail estime que le quantum des peines proposé par le gouvernement n'est pas à la hauteur. Nous avons reçu et entendu cette association. Les peines proposées nous semblent cohérentes mais le travail est en cours et rien n'est définitif. Nous travaillons en toute indépendance mais nous écoutons les réactions des uns et des autres.

■ Le nouveau texte sera-t-il adopté avant la fin de l'été ? Nous allons étudier le projet de loi du gouvernement mais aussi les sept propositions déposées par des sénateurs. Il n'y a pas de hiérarchie. Le 26 juin, nous auditionnerons les ministres des Droits des femmes et de la Justice, avant une étude en séance publique début juillet. Avec la mise en œuvre de la procédure accélérée, le texte peut aboutir d'ici fin

■ Malgré les efforts des parlementaires, ne craignezvous pas que le harcèlement sexuel reste un délit difficile à prouver pour les victimes? C'est pourquoi nous devons aboutir à la définition la plus précise possible. Mais la loi ne peut pas aboutir à une solution mécanique. Après le travail des parlementaires, il y aura le travail des magistrats. ■

Tangente - 10 mai 2012

« La transparence des sondages]

est une nécessité »

Une proposition de loi visant à mieux encadrer les sondages politiques a été adoptée à l'unanimité des sénateurs. *Tangente* est allé interroger Jean-Pierre Sueur, l'un des deux sénateurs qui ont porté le projet.

La République du Centre - 29 septembre 2012

PRISON Assurances sur le financement
Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, s'étant inquiété auprès de Christiane Taubira, ministre de la Justice,
du financement du futur établissement pénitentiaire de
Saran, cette dernière vient de l'informer que ce financement figurerait dans le projet de loi de finances qui a
été adopté hier par le Conseil des Ministres.

a loi votée à l'unanimité par le Sénat encadre la politique des sondages. Quelle en était la motivation ?

On publie en France en moyenne trois sondages politiques par jour. Environ un millier de sondages seront donc effectués d'ici le deuxième tour de l'élection présidentielle de l'an prochain. Il est clair que les sondages jouent un rôle très important dans le débat public, qui va jusqu'à un probable effet sur le scrutin. Il y a depuis 1977 une loi sur les sondages. Mais elle ne répond plus à la réalité actuelle. Il faut donc la revoir.

C'est pourquoi nous avons préparé une nouvelle proposition de loi. Il s'agit, pour nous, d'éviter les dysfonctionnements que l'on constate aujourd'hui. La manière dont les sondages sont financés, élaborés et diffusés doit être transparente. Le Monde

3 octobre 2012

Le droit de vote des étrangers n'exige pas forcément la réciprocité

Jean-Pierre Sueur

Président de la Commission des lois du Sénat

xiger la réciprocité pour accorder le droit de vote aux élections municipales aux ressortissants non communautaires comme le fait Didier Maus (Le Monde du 21 septembre) n'est niune évi dence juridique ni une évidence démocratique.

Ainsi, la comparaison entre les ressortissants de l'Union européenne dont le droit de vote serait soumis à une exigence de réciprocité et les ressortissants extra-communautaires qui, à défaut d'une exigence i dentique, se retrouveraient dans une situation plus favorable est fallacieuse pour deux raisons.

D'abor d parce que l'exigence de récipro cité mentionnée par le traité de Maastricht vise la signature de ce traité par tous les Etatsmembres de l'Union européenne. Elle ne signifie pas que la France pourrait priver de droit de vote un ressortissant communautaire dont l'Etat d'origine aurait évincé les Français

du droit de vote. En effet, comme l'aindiqué le Conseil constitutionnel, la condition de réciprocité est respectée dès lors que le traité a été ratifié par tous les membres de l'UE, indépendamment de l'introduction effective du droit de vote dans leurs ordres juridiques. Si d'aventure un Etat membre n'accordait pas le droit de vote aux Français sur son territoire, la Francepourrait sai sir la Cour européenne de justice pour obtenir la condamnation de cet Etat.

Evidence démocratique

En secondlieu parce que si le droit de vote était accordé aux ressorti ssants non communautaires, ces demiers seraient soumis à une exigence de résidence régulière en France d'au moins cinq ans, alors que les ressortissants communautaires ont le droit de vote dès leur installation dans une commune de France, sans aucune condition de durée de résidence. A ces deux égards donc, il n'y aurait nul traitementprivilégié en faveur desétrangers non communautaires si le droit de vote leur était accordé sans condition de réciprocité. Cetteréciprocité n'est pas non plus une évidence démocratique.

En effet, il ne s'agit pas de promouvoir la situation des Français à l'étranger comme le ferait une convention fiscale, mais bien de participer à une meilleure intégration des étrangers en France. Or, ce facteur implique que l'on tienne comptenon pastant dulieu d'oùils viennent, mais de celui où ils se trouvent et de leur attachement à laFrance. Une clause de réciprocité imposerait d'ailleurs à la France de passer quelque 150 conventions avec des Etatstiers.

Et surtout, comment concevoir que despersonnes intégrées, et participant à la vie locale, puissent se voir opposer le déficit démocratique de leur pays d'origine? Imaginer qu'il faille attendre que la Syrie ou la Chine accordent aux Français un droit de vote qu'elles n'accordent pas à leurs propres ressortissants reviendrait à conditionner le développement de la démocratie localeen France au sous-développement démocratique d'Etats tiers.

Le droit de vote, en tant que droit fondament al, ne peut être conditionné aux relations entre la France et des Etat stiers. Il n'est donc ni légitimeni conforme à la tradition française en matière de droits fondamentaux de mettre ainsi le sort des personnes entre les mains de leur Etat d'origine. L'exigence de réciprocité, sous couvert d'un argumentaire juridique, est une position qui aurait pour effet de vider le droit de vote de sa substance.

Le Bulletin Quotidien 11 septembre 2012 Le président de la commission des Lois du Sénat, M. Jean-Pierre SUEUR, présente une proposition de loi modifiant les conditions de poursuite et de jugement des auteurs de crimes relevant de la Cour pénale internationale

Le président de la commission des Lois du Sénat, l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, a déposé hier une proposition de loi, co-signée par 77 membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier l'article 689-11 du Code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale (CPI).

Pour M. SUEUR, si cet article permet aux tribunaux français de poursuivre et juger les auteurs de génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'étranger, il pose également <u>quatre conditions "qui en limitent la portée"</u>. Ces conditions sont l'exigence de <u>résidence habituelle sur le territoire français</u>, la <u>double incrimination</u> qui implique que les faits soient punissables et par le droit français et par la législation du pays où ils ont été commis, le <u>monopole des poursuites par le parquet</u>, et la <u>nécessité pour la CPI de décliner expressément sa compétence</u>. M. SUEUR propose donc de les supprimer "afin de répondre au devoir de juger et de ne pas laisser les pires crimes impunis".

Loiret

TRANSPORT Les élus de gauche veulent rendre à César ce qui lui appartient

« Notre plus belle victoire »

À 3 jours de l'inauguration de la ligne B du tram, les élus PS locaux sont montés au front, hier, pour dire que, sans la première ligne, il n'y aurait pas eu de seconde...

Anthony Gautier

es historiens appellent cela « le devoir de mémoire ». Transposée dans la bouche des élus de gauche, réunis hier autour de Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste, la problématique prend l'intonation politique suivante : « Comment ceux qui ont été les principaux opposants à la première ligne de tram finissent par inaugurer, vendredi, la seconde ? » En ligne de mire, bien sûr, Serge Grouard, député-maire UMP d'Orléans, et Charles-Éric Lemaignen, président UMP de l'AgglO.

« Tergiversations à 55 millions d'euros »

Et ils étaient tous là, autour de l'ancien maire d'Orléans, ces élus de gauche qui, au moment de la réalisation de la première ligne de tram et du projet de la seconde, ont ferraillé avec leurs adversaires de droite qui, de 1995 à 2005, se sont opposés à la réalisation de la première ligne, alors qu'ils n'étaient pas arrivés au pouvoir, ou



UNION. (De g. à d.) Pierre Ody, Christian Dumos, David Thiberge, Michel Brard, Jean-Pierre Suéur, Christophe Chaillou, Jean-Pierre Lapaire et Jean-Vincent Valliès. PHOTO DANIEL BÉDRUNES

ont projeté « la création d'un trolleybus guidé » . alors qu'ils venaient de le conquérir.

Tour à tour, Jean-Pierre Lapaire (ancien vice-président de l'AgglO et ancien député-maire de Saint-Jean-de-Braye), Christophe Chaillou (maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle), David Thiberge (maire de Saint-Jean-de-Braye), Pierre Ody (maire de Semoy). Jean-Vincent Valliès (maire de Chécy), Christian Dumas (maire d'Ingré), et Michel Brard (conseiller général) ont dénoncé « les reniements et les renoncements depuis dix ans » du duo Lemaignen-Grouard, dixit Christophe Chaillou), auxquels ils ont

opposé « la cohérence de (leurs) positions ».

« La plus chère »

Mais outre la dimension de moralité politique, ces élus PS ont voulu démontrer que « ces tergiversations », selon David Thiberge, n'avaient pas été sans conséquences financières. « Elles ont coûté quelque 55 millions d'euros supplémentaires », a estimé Jean-Pierre Lapaire. Selon lui, nonobstant les aides de l'État perdues du fait « du retard pris », la conduite même du chantier (le choix des assistants de maîtrise), a entraîné un surcoût « que l'ensemble des habitants

de l'agglo devra assumer », selon Christian Dumas.

Après avoir indiqué que vingt-trois mois de travaux avaient été nécessaires à la réalisation de la première ligne de tram (18 km) contre cinquante mois à la seconde (11,3 km), l'ancien maire de Saint-Jeande-Braye a comparé les coûts des deux lignes par kilomètre : « 20 millions pour la première, autour de 39 pour la seconde ». « La première ligne était la moins chère de France, la seconde est la plus chère, excepté Nice », a ironisé Jean-Pierre Sueur, Avant de conclure : « L'arrivée de cette seconde ligne est finalement notre plus belle victoire ».

Orléans

La République du Centre

26 juin 2012

Agglo Orléans La Tribune D'Orléans 8 novembre 2012

Transloire : vers une réduction de 40%

Comme nous vous l'avions appris dans notre édition du 18 octobre, le tarif Transloire, qui permet aux habitants de l'agglo de bénéficier de 80% de réduction sur les portions d'autoroute entre Orléans Nord et Olivet, va prendre fin en décembre prochain. iCe tarif incitatif réduit les embouteillages en centre ville, le temps de transport, et donc la pollution. Il faudran développer ce type d'inmative plutôt que d'y mettre finn, a réagi le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur. Une négociation est en cours entre l'AgglO et Cofiroute Le nouveau tarif proposerait entre 40 et 50% de réduction. et le maintien de la réduction existante pour les personnes disposant de la CMU (couverture maladie universelle). «Cela me semble mapproprié car celles et ceux qui prennent cette portion d'autoroute ont un emploier risquent donc de ne pas pouvoir bénéficier d'un tarif dégressifi, regrette l'élu (PCP) Michel Ricoud. Les nouveaux tarifs seron t sourni sau vote des con seillers communautaires à la fin du mois.

Corquilleroy

L'Eclaireur du Gâtinais - 31 mai 2012

Les CM1-CM2 ont découvert le Sénat

Profitant d'une invitation de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, les écoliers de CM1-CM2 de Corquilleroy et leurs enseignants se sont rendus au Sénat où ils ont pu découvrir les pièces du palais du Luxembourg avec leurs magnifiques ornements pleins de symboles, liés à l'Histoire de France ainsi que l'hémicycle où siègent les sénateurs.

Cette visite a été très instructive et fort appréciée de toutes et tous.

Seul bémol, les enfants furent déçus de ne pouvoir rencontrer le sénateur, retenu par d'autres obligations. Ils ont néanmoins apprécié la collation offerte par celui-ci!

Bonny sur Loire

Le Journal de Gien - 4 octobre 2012

En bords de Loire à Bonny-sur-Loire

Une cure de jouvence pour le camping du Val

Samedi avait lieu l'inauguration du camping municipal à l'occasion de la venue du président du conseil général, Eric Doligé, la conseillère régionale Anne Leclercq, des sénateurs Jean-Pierre Sueur et Jean-Noël Cardoux et du député Claude de Ganay ainsi que du préfet de région, Michel Camus

Les élus, guidés par le conseiller général et maire Michel Lechauve, ont effectué un tour du camping dont les travaux de mise aux normes ont été réalisés courant 2010.

Inauguration de la mairie

Le nouveau pont et les caméras inaugurés

Lundi 19 mars, le pont nateur Jean-Pierre Sueur, de Cepoy était de nouveau interdit à la circulation... Non pas pour des travaux, Andrieu - respectivement mais pour la cérémonie président et vice -présiprotocolaire. Les automobilistes ont dû prendre leur mal en patience, le temps de l'inauguration présidée par le maire Jean-Paul Schouleur, le sé-

le député Jean-Pierre Door, Éric Doligé et Marc dent du conseil général et la sous-préfète Maria-Dolorès Martinez-Pom-

mieraliured ab iaido T

Combleux

La République du Centre 24 septembre 2012 Pas moins de cinq cents personnes ont assisté, samedi, à l'inauguration de la nouvelle mairie sous le regard de la ministre déléguée à la décentralisation.

Éric Doligé, président du conseil général et Jean-Pierre Sueur, sénateur, qui étaient également invités pour le discours inaugural, ont redit leur « bonheur » d'être de la fête. L'ambiance festive était au top jusque tard dans la soirée vers 21 heures. Plus de cinq cents personnes au total ont apprécié le cocktail d'inauguration organisé sous deux barnums.

La Bussière

Le Journal de Gien - 4 octobre 2012

L'ancien presbytère est devenu un pôle paramédical. Une transformation vitale pour ce village qui accueille désormais un infirmier et un pédicure podologue... et espère l'arrivée d'un médecin et d'un kiné.

De l'urgence de changer les règles du jeu

Le plus dur dans l'histoire est tout de même de convaincre les praticiens de s'implanter à la campagne. Le pré-sident Doligé dans son discours a propose un début de réponse : « Le problème est identique dans toutes nos communes. L'État doit prendre des dispositions nationales pour éviter d'aller dans le mur et obliger les jeunes médecins à exercer quelques années dans les territoires qui souffrent de désertification médicale. ». Le sénateur Jean-Pierre Sueur a applaudi son collègue du Palais du Luxembourg. Comme disait Paul Fort, le prince des poètes : Si tous les gars du monde voulaient s'donner la main.

Chrystel Métais

Germiny des Près

La République du Centre 15 septembre 2012

Inauguration de nouveaux équipements dans le village

Jeudi, la commune de Germigny a été le lieu de deux inaugurations. De nombreuses personnalités étaient présentes dont le préfet, Michel Camux, le sénateur Jean-Pierre Sueur, la députée, Valérie Corre, ainsi que Jean-Noël Cardoux vice-président du conseil général, et Philippe Vacher, président du Pays forêt d'Orléans Val de Loire.

MOY ■ L'équipement sportif de la Valinière a été inauguré, samedi, par de nombreux élus 2.475 m² d'équipement sportif

Semov

La République du Centre 11 septembre 2012

Samedi matin, Pierre Ody, le maire de Semoy, entouré des membres de son équipe municipale, a inauguré officiellement l'équipement sportif de la Valinière devant de nombreux Séméyens.

taient également présents à cette cérémonie, la députée, Valérie Corre, la conseillère régionale Corinne Levelleux-Teixeira, le sénateur Jean-Pierre Sueur, le conseiller général David Thiberge et des maires des communes voisines.

Montcresson

Le Journal de Gien 18 octobre 2012

Eau potable polluée

La réunion publique a clarifié la situation

Le président Alain Heckli a annoncé la prise en charge par l'assurance des dépenses survenues après les nombreux incidents de l'été

Redémarrage dans six mois

Le cahier des charges concernant l'unité de traitement va être renforcé; un appel d'offres lancé afin d'effecun apper d'offres fairce affir d'effec-tuer une remise en état complète, selon les règles des marchés publiques et les normes françaises et européennes en vigueur, l'ARS poursuivant par ailleurs sa surveillance avec le fontainier Julien Miglierina (l'autre fontainier, Patrick Canet prenant sa retraite).

Continuant sur sa lancée, le président a annoncé l'arrivée prochaine d'une aide financière du conseil général, Jean-Pierre Sueur a expliqué la possibilité de recevoir deux subventions en provenance des fonds de réserve parlementaire (la première de 11 000 €). Le règlement du surcoût

causé par la distribution des bouteilles d'eau minérale, sera pris en charge par le syndicat par le biais de prêts, puisque la volonté d'Alain Heckli est « de ne pas toucher au prix de l'eau ». Puis ce dernier annonça que « tous les dommages seraient pris en charge par l'assurance du syndicat », le groupe Thelem. Le public poussa alors un véritable « ouf » de soulagement en entendant la phrase: « Vous serez tous dédommagés! » lancée par le nouveau responsable qui insista aussi sur la mise en place d'un contrat de maintenance et de télé surveillance, un mandataire professionnel prenant en charge l'assistance de l'usine.

Coullons

Le Journal de Gien - 2 août 2012

Au fil du comice de Coullons

Deux jours de fête en images



rochette d'élus avait fait le déplacement pour la partie agricole de ce comice, très h sident de la FNSEA Xavier Beulin, à la gauche du sénateur Jean-Pierre Sueur.

Loiret

Bouzy la Forêt

Le Journal de Gien - 30 août 2012

Avec le comité des fêtes

Deux jours de festivités bien remplis



Au centre Jean-Pierre Sueur, à sa droite le maire

Châteauneuf sur Loire

Le Journal de Gien - 13 septembre 2012

Une antenne de services à domicile au 110 Grande rue

Jeudi au 110 de la Grande rue à Châteauneuf-sur-Loire, l'association d'Aide à domicile en milieu rural, avec sa présidente Madeleine Rosier, les membres du conseil d'administration et le personnel a inauguré la maison des services et son SSIAD (services de soins infirmiers à domicile), en présence de Jean-Pierre Sueur, sénateur, Anne Besnier, conseillère générale, Loïs Lamoine, maire, et Nicole Tricaud, adjointe à la solidarité de Châteauneuf.

C'est une antenne de plus dans le Loiret, pour être au plus proche des personnes dans le besoin. La prési-

Amilly

La République du Centre - 30 juin 2012

Dimancheville

L'Eclaireur du Gâtinais - 25 octobre 2012

Une nouvelle vie pour l'église

Les représentants des organismes financeurs, ainsi que Marianne Dubois, député; Christian Blumenfeld, conseiller général; Jean-Pierre Sueur, sénateur; Marie-Françoise Fautrat et Monique Bévière, conseillères régionales; Bernard Vella, délégué de la Fondation du patrimoine, et les maires des Terres puiseautines ont apprécié ensemble la réhabilitation de l'édifice.

Isdes

Le Journal de Gien - 20 septembre 2012

Rénovation de la mairie

Le ban et l'arrière-ban présents à l'inauguration

L'occasion pour tous les invités de découvrir le nouvel aménagement de cet édifice qui s'est agrandi, notamment pour plus de confidentialité.

> C'était samedi matin le grand rassemblement sur la petite place du village d'Isdes, entre l'église, l'école et la mairie, pour l'inauguration de cette dernière dont les travaux viennent de prendre fin.

> Il y avait là les trois sénateurs du Loiret, Jean-Pierre Sueur, Eric Doligé et Jean-Noël Cardoux, le nouveau député de la circonscription, Claude de Ganay, la plupart des maires ou adjoints du canton, le commandant Barbe et le major Beaulande de la compagnie de gendarmerie de Gien, les représentants des sapeurs pompiers, les élus locaux et de nombreux invités... Bref le ban et l'arrière-ban l

Après avoir accueilli tout ce beau monde sous un soleil radieux, le maire de la commune, Alain Leboulanger, visiblement ravi, prenait les choses en main en conviant ses invités vers l'entrée de la mairie côté rue pour la traditionnelle coupure du

La place de Nordwalde inaugurée

AMILIY. Le coup d'envoi de la Fête de l'Europe, à Amilly, a été donné vendredi soir avec l'inauguration de la place de Nordwalde, ville allemande jumelée avec Amilly depuis le 24 septembre 1977. Un événement qui tombe à pic puisque l'Allemagne est l'invitée d'honneur de cette huitième édition. De nombreuses personnes ont assisté à cette inauguration qui s'est déroulée en plusieurs temps. Après la coupure du ruban par les officiels, les élèves de l'école de musique ont interprété les hymnes de Nordwalde, de l'Allemagne et de l'Europe. Des jeunes des villes jumelles (Nordwalde, Vilanova del Cami et Calcinaia) et d'Amilly ont lu des textes du mur d'écriture. La fête se poursuit samedi et dimanche avec de nombreuses animations : expositions, musique, tournois sportifs, spectacles, divertissements pour les enfants. Un feu d'artifice sera tiré dimanche, vers 23 heures, parc des Terres-Blanches.

Messas

La République du Centre - 26 mai 2012

Inauguration du terrain de boules

Jeudi, Shiva Chauvière, le maire, procédait à l'inauguration du terrain de boules municipal, jouxtant le stade, en présence du sénateur Jean-Pierre Sueur et d'élus voisins. « Une page sportive s'ouvre pour la commune ». En effet, ce boulodrome, attendu depuis cinq ans, a vu le jour dans un contexte financier difficile et grâce aux subventions accordées par Jean-Pierre Sueur et le président du Syndicat de pays Loire-Beauce, Frédéric

Fontenay sur Loing

L'Eclaireur du Gâtinais - 13 septembre 2012

Extramur'o: l'art de la rue à Fontenay

Au cours du vernissage qui a ouvert ce festival, Caroline Duriez a guidé les invités, Bernard Fournier, président du Conseil régional, le sénateur Jean-Pierre Sueur, le président de la CC4V, Georges Gardia, et les maires des communes participantes, pour leur présenter les réalisations des artistes présents. Cette manifestation artistique est financièrement soutenue par la DRAC, le Conseil général et la CC4V.

Aillant sur Milleron

Bulletin municipal - juillet 2012

l'inauguration du lavoir et du reméandrage du Milleron le 23 juin dernier

Vous étiez plus de 150 personnes à assister à ces inaugurations en présence de nombreuses personnalités :

A l'honneur pour l'inauguration du lavoir :Eric Doligé, président du Conseil général ;Jean-Pierre Sueur, sénateur ; Frédéric Néraud, Directeur National de la Fondation du patrimoine ; Françoise Filipiak, post-présidente du Lion's Club Montargis Gâtinais ; Bernard Fournier, conseiller régional ;Alain Grandpierre, conseiller général ; de nombreux collègues et amis du canton et cantons voisins.

Saluons au passage la présence de Pierre Bordier, sénateur de l'Yonne venu en ami .

Toutes ces personnalités nous ont suivis au bord du Milleron et l'inauguration s'est faite en présence du directeur de l'agence de l'eau seine Normandie, Olivier Fauriel et de Benoît Digeon, président du Sivlo.

Neuvy en Sullias

Le Journal de Gien - 13 septembre 2012

Présentation publique du livre Neuvy-en-Sullias histoire d'un village »

Dans nos colonnes du 12 avril, nous vous présentions l'avant dernière étape de l'édition du livre « Neuvy-en-Sullias, histoire d'un village ». Samedi soir, 5 mai, s'est déroulée la présentation publique du livre en présence de Jean-Pierre Sueur, sénateur, Gérard Malbo, conseiller général, Hubert Fournier, maire de Neuvy-en-Sullias, Jean-Yves Coco, maire de Tigy, et de tous les partenaires et les personnes ayant participé à l'élaboration de cet ouvrage.

Villereau

Le Courrier du Loiret - 7 juin 2012

L'inauguration du videgreniers de Villereau, dimanche 3 juin, s'est faite sous la pluie, en présence de Bernard Marcoult, maire de Villereau, et de nombreuses autres personnalités dont le sénateur Jean-Pierre Sueur, le maire de Neuville-aux-Bois, Michel Martin, et ses deux adjoints, Julia Vappereau et Yves Macé, ainsi que Pascal Gudin.

Le comité des fêtes de Villereau s'est chargé de l'organisation de la manifestation qui a rassemblé 52 exposants malgré une météo maussade.

Ingré

La République du Centre - 25 juillet 2012

Les seniors au Sénat

INGRÉ. Cinquante membres d'Ingré Retraite active ont passé une journée à Paris, dernièrement. Dans la matinée, ils se sont rendus au Palais du Luxembourg, où ils ont été reçus par le sénateur, Jean-Pierre Sueur. Le président de la commission des lois leur a présenté la chambre haute du Parlement, avant de les confier à un guide pour une visite de ce lieu chargé d'histoire. Puis, Jean-Pierre Sueur les a conduits dans l'hémicycle où se déroulent les débats. Le temps d'une pause et de quelques explications, les seniors ingréens se sont assis à la place des sénateurs! Après avoir repris des forces, ils sont partis à la découverte de Montmartre à bord d'un petit train.

POLITIQUES Libération.fr

Non-cumul des mandats: «Le même régime doit s'appliquer aux députés et aux sénateurs»

9 novembre 2012

9 novembre 2012 à 16:34

INTERVIEW Président de la commission des Lois du Sénat, le socialiste Jean-Pierre Sueur donne un satisfecit au rapport Jospin sur la rénovation de la vie publique et appelle ses collègues parlementaires à passer aux actes.

Requeilli par JONATHAN BOUCHET-PETERSEN

En matière de limitation du cumul des mandats, <u>la commission a décidé</u> de ne pas faire de distinction entre les députés et les sénateurs, interdisant à tous les parlementaires de cumuler avec tout mandat électif autre qu'un mandat local «simple»...

Tout d'abord, laissez-moi dire que ce rapport est très solide et très contructif pour la nécessaire modernisation de la vie politique dans ce pays. Pour ce qui est du non cumul des mandats, il m'apparaît très positif que le même régime s'applique aux députés et aux sénateurs. Cela a le mérite de la clarté et la position de Lionel Jospin est celle de François Hollande, de Jean-Marc Ayrault et du Parti socialiste. Au moment où les socialistes ont presque toutes les responsabilités, on ne comprendrait pas que cet engagement ne soit pas mis en œuvre dans les mois qui viennent, ce serait un très mauvais signe si on différait ou si on reculait cette réforme fondamentale. Nous sommes pratiquement les seuls en Europe à disposer d'un tel système, il y a beaucoup de talents dans notre pays, beaucoup de personnes capables d'exercer les différentes responsabilités, comment comprendre qu'on s'accroche au cumul ?

Que dites-vous à François Rebsamen, président du groupe PS au Sénat et sénateur-maire de Dijon, comme à Gérard Collomb, sénateur-maire de Lyon, qui défendent le cumul en pointant la spécificité du Sénat, qui représente les collectivités locales ?

J'ai été élu maire et réélu. J'ai été élu député et réélu. J'ai été sénateur et réélu. Je sais très bien, quand on est maire, combien on est attaché à sa ville. C'est normal, c'est humain. Mais en même temps, il faut raisonner sur le long terme et comprendre que nous nous sommes engagés dans une réforme historique. Devant l'histoire, soit on recule, soit on accomplit le pas que les Français attendent de nous. Il faut faire ce choix de la modernisation. Et si le quinquennat de François Hollande se caractérise par cette réforme emblématique, cela restera dans l'histoire comme quelque chose d'important. Enfin, il n'est pas question de couper le lien entre le Sénat et les territoires puisque Jospin propose qu'un parlementaire puisse rester conseiller municpal, général ou régional.

La commission a-t-elle raison de préconiser une réforme du collège électoral pour les sénatoriales, en donnant plus de poids aux conseils régionaux et généraux ?

Aujourd'hui, les représentants des régions et des départements dans ce collège électoral doivent représenter 3 à 4%, ils sont donc sous-représentés. Jospin ne propose pas, à raison, d'en finir avec un Sénat élu par les représentants des collectivités locales, monsieur Gaudin [sénateur-maire UMP de Marseille, ndir] a donc tort de pousser des cris d'orfraie en dénonçant un «tour de bonneteau». Je ne comprends pas ceux, comme Gaudin et d'autres, qui s'offusquent qu'on cherche à mieux représenter les départements et les régions, eux qui défendent des régions fortes et font d'interminables discours sur le rôle des départements.

La commission préconise que «10% au plus» des députés soient élus à la proportionnelle, soit moins que ce qu'avait évoqué le candidat Hollande...

Là aussi on peut discuter du seuil. Mais l'important est le principe-même de l'introduction d'une dose nécessaire de proportionnelle.

Vous défendez depuis longtemps l'idée selon laquelle les anciens présidents de la République ne doivent pas être membres de droit du Conseil constitutionnel. Cela fait partie des propositions de Jospin...

C'est une très bonne chose que ce combat de mon ami Robert Badinter soit repris. Je rappelle que lorsque Michel Debré a créé la Constitution de la Ve République avec de Gaulle, ils se sont rendus compte que Vincent Auriol et René Coty [tous deux anciens présidents du Conseil sous la IVe République] n'avaient pas de retraite. C'est pour cette raison qu'ils ont eu le droit de siéger au Conseil constitutionnel, pour qu'ils touchent une rémunération. Mais aujourd'hui, les anciens présidents ont une retraite, ce problème purement conjoncturel est donc réglé. De plus, il est choquant que des personnes soient dans des institutions de manière inamovible, de droit éternel, à la manière des Lords anglais ou des membres de l'Académie française.

Vous militez aussi pour un horaire de fermeture unique des bureaux de vote pour la présidentielle. La commission Jospin propose 20 heures...

Dans le rapport que nous avions fait avec mon collègue Portelli, nous préconisions un horaire uniforme pour la fermeture des bureaux de vote. Jospin évoque 20 heures, nous proposions 19 heures après en avoir parlé avec de nombreux élus.



CONTACTS

Orléans

Permanence parlementaire 1 bis, rue Croix de Malte 45000 Orléans

2 02 38 54 20 01

1 02 38 54 20 05

Assistants parlementaires Michèle BARDOT Pascal MARTINEAU

Au Sénat

Bureau C 316 Palais du Luxembourg 15, rue de Vaugirard 75291 Paris cedex 06

2 01 42 34 24 60

1 01 42 34 42 69

₫ jp.sueur@senat.fr

Assistant parlementaire Baptiste PRUDHOMME

www.jpsueur.com